

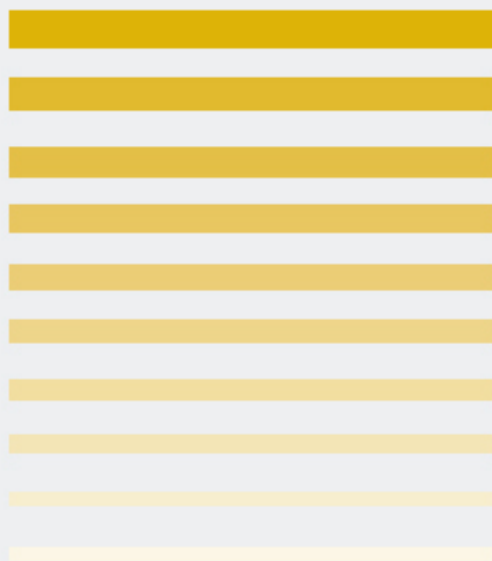


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 41

19 octobre 2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	110
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	281
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	288
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	295
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	366
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	492
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	498
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2017 – 14 h 00					
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
2017-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Lefebvre Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau, avocats conseils	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Habitat Multi Générations, Fernand Stuart et Claude Trépanier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesures de redressement et d'interdiction d'opérations sur valeur	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2017 – 14 h 00					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience pro forma
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Lise Girard	Demande d'autorisation de procéder à un interrogatoire par visioconférence	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2017 – 14 h 00					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada Solutions Mastercard, Banque de Nouvelle-Écosse, Caisse Desjardins des Hauts- Boisés et Officier de la publicité foncière de Sherbrooke Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2017 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Earl Levett Partie intimée	Gary Martin avocat			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Avocats Laval S.N.			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	Louis Belleau, Avocat			

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2017 – 14 h 00					
2016-011 SUITE	Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc., Banque Royale du Canada, BMO Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse, Echelon Wealth Partners inc. et Mélyny Renaud Parties mises en cause	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l. Osler, Hoskin & Harcourt Industrielle Alliance, Ass. et serv. financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension de l'audition de la demande	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
	Francesco Candido Partie intimée	Woods, s.e.n.c.r.l..			
24 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
	Francesco Candido Partie intimée	Woods, s.e.n.c.r.l..			
25 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
	Francesco Candido Partie intimée	Woods, s.e.n.c.r.l..			
26 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
	Francesco Candido Partie intimée	Woods, s.e.n.c.r.l..			

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2017 – 14 h 00					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Options affaires Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
26 octobre 2017 – 14 h 00					
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
31 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
1^{er} novembre 2017 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Banque royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Plexcorps et Plexcoin Parties intimées DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc. Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
2 novembre 2017 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnick, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sncrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience pro forma
2017-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA Parties intimées Agronomix France Partie intimée Banque de Montréal et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Plexcorps et Plexcoin Parties intimées DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc. Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
6 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
8 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
9 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
9 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
10 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
14 novembre 2017 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 novembre 2017 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
23 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-034	Ali Reza Sultani Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières «OCRCVM» Partie intimée		Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision de l'OCRCVM	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience pro forma
2017-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
24 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Lambert Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO» Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Derome Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
29 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} décembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 décembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause Autorité de surveillance du marché financier suisse « FINMA » Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers pour les intimés Josh Baazov et Craig Levett	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alex Estivern Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
8 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Ma Florence Delgado et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Plexcorps et Plexcoï Parties intimées DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc. Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
9 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
12 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
16 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
29 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
31 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
1 ^{er} février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./lp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
23 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
26 mars 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1^{er} mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 juin 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l. Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

18 octobre 2017

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-036

DATE : Le 2 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

2009-017-036

PAGE : 2

et
2849-1801 QUÉBEC INC.
et
GHYSLAIN LEMAY
et
MICHEL ROY
et
SUCCESSION PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.

2009-017-036

PAGE : 3

et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, telles que ces dispositions se lisaient alors.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Tribunal une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Tribunal.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26, 2016 QCBDR 73, 2016 QCTMF 31, 2017 QCTMF 8, 2017 QCTMF 54.

2009-017-036

PAGE : 4

Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Tribunal a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Tribunal a pris acte des désistements de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

[7] Le 27 février 2015⁸, le Tribunal a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015⁹, le 16

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

2009-017-036

PAGE : 5

octobre 2016¹⁰, le 16 février 2016¹¹, le 14 juin 2016¹², le 11 octobre 2016¹³, le 6 février 2017¹⁴ et le 2 juin 2017¹⁵.

[8] Le 19 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 28 septembre 2017.

AUDIENCE

[9] L'audience du 28 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée, les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes, ni représentées.

[10] La procureure de l'Autorité a cependant déposé au Tribunal une lettre du procureur des intimées Les investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. dans laquelle ce dernier indique que ses clientes s'objectent à la demande de renouvellement demandée, mais qu'il ne se présentera pas au Tribunal lors de l'audition vu que la contestation précédente de ses clients lors du renouvellement de février 2015¹⁶ n'a pas été retenue par le Tribunal.

[11] La procureure de l'Autorité a donc, avec l'autorisation du Tribunal, procédé à la présentation au mérite de sa demande. Elle a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité au sens large se poursuit.

[12] À cet égard, elle a informé le Tribunal des derniers développements procéduraux concernant l'ensemble des recours judiciaires liés au présent dossier.

[13] En effet, la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité fait mention :

- Qu'il y a présentement des procédures d'appel de l'intimé Desmarais devant la Cour d'appel;
- Qu'il y a des procédures d'appel d'autres défendeurs devant la Cour Supérieure pour lesquels une requête en rejet d'appel sera entendue le 25 octobre 2017;

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 73.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCTMF 31.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2017 QCTMF 8.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2017 QCTMF 54.

¹⁶ Précitée, note 8.

2009-017-036

PAGE : 6

- Qu'il y a un recours déclaratoire des investisseurs de Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du Tribunal et du mode de distribution des sommes dont l'audition au mérite a été fixée péremptoirement du 10 au 17 octobre 2017.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[15] De plus, et afin de faciliter la signification des procédures à venir, la procureure de l'Autorité a demandé verbalement au Tribunal de retirer les investisseurs de la présente procédure, puisque de toute manière ces investisseurs se seraient désistés de la contestation au mérite.

ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] Le fardeau de prouver qu'ils n'existent plus repose sur les épaules des parties intimées. Or, ces dernières ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité ainsi que de l'avis de présentation pour l'audience du 28 septembre 2017 et elles étaient absentes lors de cette audience.

[18] Malgré qu'une des parties a tenu à souligner au Tribunal son objection à la prolongation par une lettre transmise au Tribunal, il n'en demeure pas moins que cette partie n'était pas présente pour faire ses représentations lors de l'audience et que de toute manière, selon ses propos, les arguments invoqués sont les mêmes qui ont déjà été invoqués pour la prolongation de blocage de février 2015 lesquels n'ont pas été retenus par le Tribunal.

[19] Par conséquent, cette partie et les autres parties n'ont pas assumé le fardeau qui est le leur et qui leur incombe à cet égard.

[20] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[21] L'Autorité a aussi fait la preuve que son enquête au sens large se continue vu les nombreux recours judiciaires reliés à la présente affaire qui se poursuivent devant les tribunaux.

2009-017-036

PAGE : 7

[22] Le Tribunal conçoit par ailleurs que presque deux années ont passé depuis 2015, mais la situation qui a donné lieu aux blocages demeure inchangée et les procédures devant les autres Tribunaux sont toujours en cours.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[24] En ce qui a trait à la demande verbale de la procureure de l'Autorité de retirer les investisseurs de la procédure dans le but de simplifier la signification des décisions de prolongation de blocage, le Tribunal a indiqué lors de l'audience ne pas être en faveur d'une telle demande verbale dans le présent dossier, puisque les parties n'ont pas été informées à l'avance de cette demande et aucune n'était présente à l'audience. De plus, le Tribunal est d'avis qu'en raison du recours déclaratoire présentement en cours, certains de ces investisseurs pourraient avoir un intérêt à être informés des ordonnances du Tribunal. Selon le Tribunal, lors de la prochaine demande de renouvellement, s'il y a lieu, une telle demande pourrait être intégrée à la procédure de manière à ce que les parties concernées en soient informées à l'avance et fassent leurs représentations eu égard à une telle demande, le cas échéant. La procureure de l'Autorité a indiqué être en accord avec le Tribunal et n'a pas été donné suite à sa demande verbale.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 17 juillet 2009¹⁹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁰, pour une période de 120 jours, renouvelable, commençant le **6 octobre 2017** et se terminant le **2 février 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 4, 9 à 15.

2009-017-036

PAGE : 8

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-036

DATE : Le 3 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)

et

2010-024-036

PAGE :2

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et

RICHARDSON GMP LIMITED

Parties mises en cause

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Personnes intéressées

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2010, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller ainsi que des ordonnances de blocage¹, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

LES INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

LES MIS EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

2010-024-036

PAGE : 4

[3] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^eKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Tribunal une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 131.

2010-024-036

PAGE : 5

- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³;
- 4 septembre 2015²⁴;
- 11 décembre 2015²⁵, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁶;
- 12 mai 2016²⁷, de manière intérimaire; et
- 23 juin 2016²⁸;
- 14 octobre 2016²⁹;
- 27 janvier 2017³⁰; et
- 5 juin 2017³¹.

[8] Le 27 août 2015, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience ayant pour objectif d'entendre au mérite cette demande s'est tenue le 14 octobre 2015.

[9] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage³². Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec quant à cette dernière décision. Par ailleurs, le

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 121.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 119.

²² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 11.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 116.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 158.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 6.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 56.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 80.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCTMF 21.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2017 QCTMF 7.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2017 QCTMF 56.

³² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 141 (confirmée par *M^lKeown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905).

2010-024-036

PAGE : 6

8 mars 2017, la Cour du Québec a confirmé la décision du Tribunal à l'égard de cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par les intimés³³.

[10] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser³⁴ et l'audience reliée à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée³⁵. La demande de prolongation susmentionnée fut, par la suite, entendue par le Tribunal, alors représentée par son vice-président M^e Jean-Pierre Cristel, et elle fut accordée³⁶.

[11] Le 30 août 2016, le procureur général du Canada, au nom de l'Agence du revenu du Canada, a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée fut déposée au Tribunal le 27 septembre 2016. Cette demande a été entendue au mérite le 29 septembre 2016 et le 17 octobre 2016³⁷, le Tribunal a prononcé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010 dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis, uniquement aux fins de permettre que les sommes qu'elle détient dans les comptes [1] et [2] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol M^cKeown, soient versées à l'Agence du revenu du Canada uniquement. »

[12] Le 2 juin 2017, l'Agence du Revenu du Québec a déposé au Tribunal une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, mais aucune date de présentation n'a été fixée.

[13] Le 11 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 28 septembre 2017.

AUDIENCE

[14] L'audience du 28 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant été dûment notifiés de la tenue de la présente audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[15] La procureure de l'Autorité a toutefois informé le Tribunal qu'elle avait reçu le 28 septembre 2017 de la procureure des intimés un courriel l'informant que ses clients,

³³ *M^cKeown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2016 QCBDR 75.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2016 QCBDR 77.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, précitée, note 28.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2016 QCTMF 23 (en appel).

2010-024-036

PAGE : 7

sans consentir à la présente demande de prolongation de l'Autorité, s'en remettaient à la discrétion du Tribunal.

[16] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation.

[17] Par la suite, la procureure de l'Autorité a présenté un bref historique du présent dossier et a, en particulier, informé le Tribunal des derniers développements concernant les procédures engagées à l'encontre des intimés devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[18] À cet égard, elle a souligné que le procès pénal des intimés doit toujours se tenir du 26 février au 16 mars 2018 et que l'enquête de l'Autorité, selon les principes qui ont été développés par la jurisprudence, suit donc son cours.

[19] La procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux, qui ont justifié que soient prononcées par le Tribunal des ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours.

[20] Elle a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge pour une durée de 120 jours les ordonnances de blocages actuellement en vigueur au présent dossier.

ANALYSE

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁸.

[22] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle³⁹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴⁰.

[23] Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

³⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

³⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

⁴⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

2010-024-036

PAGE : 8

[24] Le Tribunal a dûment noté l'absence des intimés lors de l'audience et pris acte de la communication qu'ils ont fait parvenir, par l'entremise de leur procureure, à la procureure de l'Autorité le 28 septembre 2017.

[25] À cet égard, le Tribunal note que les intimés n'ont pas tenté d'établir que les motifs qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier n'existent plus.

[26] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, plaidé au Tribunal que ces motifs existent toujours. De plus, elle a informé le Tribunal que les procédures judiciaires introduites par l'Autorité à l'encontre des intimés devant la Cour du Québec se poursuivent et que la date de leur procès pénal doit se tenir du 26 février au 16 mars 2018. Le Tribunal note donc que l'enquête, au sens large du terme, se poursuit toujours dans le cadre de la présente affaire.

[27] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010⁴³ et le 18 octobre 2010⁴⁴, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **17 octobre 2017** et se terminant le **13 février 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

⁴¹ Précitée, note 3.

⁴² Précitée, note 2.

⁴³ Précitée, note 1.

⁴⁴ Précitée, note 5.

2010-024-036

PAGE : 9

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [5] et [6] au nom de Carol M^cKeown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[8]	18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de l'intimée Carol M^cKeown et portant les numéros de compte [1] et [2], en faveur de quiconque, à l'exception de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de laquelle le Tribunal a accordé la levée partielle de blocage le 17 octobre 2016 dans la décision portant le numéro 2010-024-033;

2010-024-036

PAGE 10

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE** aux mises en cause Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[5] et [6]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[1], [2] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[10]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010⁴⁵, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 17 octobre 2016⁴⁶, qui est présentement en appel, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'Agence du revenu du Canada.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Caroline Paquin
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2017

⁴⁵ Précitée, note 4.

⁴⁶ Précitée, note 37.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-019

DATE : Le 3 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

VINCENT LASALLE

et

GHAZAL NEZAFATI

et

JONATHAN CONRAD

Parties requérantes

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse/MISE EN CAUSE

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE LEVÉE DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

2014-033-019

PAGE : 2

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») déposait au Tribunal, une demande urgente *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause.

[2] À cette même date, le 16 juillet 2014, avait lieu l'audience *ex parte*.

[3] Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014², le Tribunal a rendu une décision, suivant la demande *ex parte* qui lui a été présentée, prononçant notamment les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés et de la mise en cause:

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[5] Le 12 novembre 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal.

[6] Le 21 janvier 2015³, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle. Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer une partie des sommes qu'ils avaient investies auprès des intimés.

[7] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg⁴.

[8] Des ordonnances en prolongation de blocage ont été prononcées et renouvelées aux dates suivantes dans le présent dossier :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁴ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

2014-033-019

PAGE : 3

- 6 novembre 2014 (de manière intérimaire)⁵;
- 19 novembre 2014⁶;
- 25 février 2015⁷;
- 19 juin 2015⁸;
- 9 octobre 2015⁹;
- 4 février 2016¹⁰;
- 6 juin 2016¹¹;
- 7 octobre 2016¹²;
- 27 janvier 2017¹³; et
- 2 juin 2017¹⁴.

[9] Le 25 mai 2017, l'Autorité a déposé une demande en vertu de laquelle elle demande au Tribunal de lui remettre les sommes détenues dans les comptes bancaires [1] et [2] bloqués auprès de la Banque Alterna dans le présent dossier et d'ordonner la levée des blocages et autres biens et actifs des intimés. L'Autorité indique dans sa demande qu'elle entend remettre ces sommes au fonds pour l'éducation et la saine gouvernance de l'Autorité (« FESG »).

[10] Subsidiairement, l'Autorité demande de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement visant les comptes bancaires [1] et [2] auprès de la Banque Alterna jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande des investisseurs retracés par elle, le cas échéant.

[11] Le 14 juin 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une requête pour mode spécial de signification de la demande du 25 mai 2017 pour l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg laquelle fut accordée par le Tribunal le même jour.

[12] La demande du 25 mai 2017 a dûment été signifiée aux intimés y compris la Banque Alterna et à Justin Maisonneuve-Strasbourg via le mode spécial de signification accordé par le Tribunal dans la requête du 18 septembre 2017.

[13] Le 18 septembre 2017, les requérants Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont déposé au Tribunal une requête en levée partielle des ordonnances de blocage en leur faveur dans le présent dossier laquelle était accompagnée d'un affidavit signé par les

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCTMF 18.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 6.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 55.

2014-033-019

PAGE : 4

deux.

[14] Le 21 septembre 2017, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Tribunal une demande en levée partielle des ordonnances de blocage en sa faveur dans le présent dossier laquelle était aussi accompagnée d'un affidavit.

[15] Par leur demande, les requérants demandent au Tribunal que les sommes restantes aux comptes de Justin Maisonneuve-Strasbourg et bloquées à la Banque Alterna leur soient remises.

[16] Les requérants ont indiqué au Tribunal avoir convenu d'un arrangement ensemble afin que le premier 2 000,00 \$ aille aux requérants Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ce qui compléterait le remboursement des sommes qu'ils ont investies et que le solde aille au requérant Vincent Lasalle.

AUDIENCE

[17] L'audience a eu lieu le 25 septembre 2017, en présence de la procureure de l'Autorité et d'une enquêteuse. L'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg était absent, malgré qu'il ait été dûment avisé de cette audience.

[18] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces D-1 à D-7 et a consenti à ce que la preuve, qui a été faite devant le Tribunal lors de la demande de levée de blocage précédente ayant mené à la décision de levée de blocage du 21 janvier 2015, soit déposée au présent dossier¹⁵.

[19] La procureure de l'Autorité a aussi indiqué qu'elle était en accord avec les demandes des requérants Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle et qu'elle consentait à ce que les conclusions de sa demande soient modifiées afin que des levées de blocages soient accordées aux requérants conformément aux conclusions qu'ils recherchaient, afin de leur permettre de recevoir le reliquat des sommes bloquées aux comptes de l'intimé pour combler les montants pour lesquels ils ont été fraudés.

[20] Vu le versement de la preuve faite devant ce Tribunal lors de l'audition du 16 décembre 2014, laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015¹⁶, et vu les affidavits joints à leurs requêtes du 18 et du 21 septembre dernier, ainsi que le consentement de l'Autorité à leur demande, le Tribunal n'a pas requis que ces derniers soient présents lors de l'audience du 25 septembre dernier. Ainsi, le Tribunal a procédé

¹⁵ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

¹⁶ Précitée, note 3.

2014-033-019

PAGE : 5

sur dossier pour les demandes de Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle en application de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal*¹⁷.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[21] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces D-1 à D-5 lesquelles font état de :

- L'absence de droit de pratique de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg ou de l'entreprise faisant affaires sous le nom de Justin Jonathan Services Financiers au moment où ont été commis les gestes reprochés;¹⁸
- Que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg exploitait l'entreprise individuelle faisant affaires sous le nom de Justin Jonathan services Financiers, tel que le démontre l'état de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au Québec provenant du Registre des entreprises;¹⁹
- Que des constats d'infractions ont été émis en 2015 par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg;²⁰
- Que Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait l'objet d'un jugement pénal le 21 avril 2017²¹ rendu par la Juge de paix magistrat Nathalie Duperron Roy le condamnant à une amende de 84 000 \$ et une période d'emprisonnement de 30 jours pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et la *Loi sur les instruments dérivés*²³.

[22] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse responsable de ce dossier pour cet organisme.

[23] L'enquêteuse a témoigné principalement sur les contenus des comptes bancaires²⁴ faisant présentement l'objet du blocage de l'Autorité en reprenant en grande partie les témoignages antérieurement faits sur cette question lors de l'audition du 16 décembre 2014. Ces témoignages ont été versés au présent dossier en preuve. Ces derniers ont ensuite été avalisés par le jugement du 21 janvier 2015 du présent Tribunal autorisant une levée partielle de blocage rendu par M^e Claude St Pierre²⁵.

[24] L'enquêteuse a fait la démonstration au Tribunal que suite au blocage et à sa

¹⁷ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁸ Pièce D-1 et D-3.

¹⁹ Pièce D-2.

²⁰ Pièce D-4.

²¹ Pièce D-5.

²² RLRQ, c. V-1.1.

²³ RLRQ, c. I-14.01

²⁴ Pièce D-6A

²⁵ Précitée, note 3.

2014-033-019

PAGE : 6

levée partielle, qu'en date du 31 mai 2017, un solde de 9 049,56 \$ et un solde de 2,77 \$ demeuraient dans deux comptes bancaires bloqués auprès de la Banque Alterna et appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[25] L'enquêteuse a également rappelé au Tribunal que l'investisseur Vincent Lasalle avait investi initialement la somme de 80 500 \$ et que les investisseurs Ghazal Nezafati et son conjoint Jonathan Conrad avaient investi initialement la somme de 20 000 \$ auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg, ce qui avait été antérieurement démontré au Tribunal lors de l'audition du 16 décembre 2014 et repris dans le jugement de ce Tribunal du 21 janvier 2015²⁶.

[26] L'enquêteuse a démontré au Tribunal que suite à la levée de blocage du 21 janvier 2015, la somme de 66 092,21 \$ a été remise à l'investisseur Vincent Lasalle et la somme de 18 000 \$ a été remise aux investisseurs Gazal Nezafati et Jonathan Conrad.

[27] Ainsi, en tenant compte de cette remise un montant de 14 407,79 \$ serait toujours impayé à l'investisseur Vincent Lasalle et un montant de 2 000,00 \$ serait toujours impayé à l'investisseuse Ghazal Nezafati et à son conjoint Jonathan Conrad.

[28] L'enquêteuse de l'Autorité a témoigné à l'effet que préalablement et suite à la levée de blocage du 21 janvier 2015²⁷, l'Autorité a fait des démarches actives afin d'identifier d'autres investisseurs que les trois identifiés ci-haut notamment par des appels sur son site web et sur Twitter.

[29] Malgré ces démarches aucun autre investisseur ne s'est manifesté.

[30] L'enquêteuse a également fait des démarches auprès du centre d'information de l'Autorité pour vérifier si un investisseur potentiel relié à ce dossier se serait manifesté. Il lui a été confirmé qu'aucun investisseur potentiel relié à ce dossier ne s'est manifesté.

[31] La procureure de l'Autorité a ensuite fait valoir au Tribunal qu'elle ne s'opposait pas aux requêtes des requérants demandant que le reliquat des sommes faisant l'objet des ordonnances de blocage et détenu auprès de la Banque Alterna leur soit remis afin qu'ils puissent récupérer le solde ou le maximum de leur investissement auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg. Elle a aussi indiqué ne pas s'opposer à l'entente que ces investisseurs avaient entre eux pour la distribution du reliquat.

[32] Elle a respectueusement soumis au Tribunal que l'enquête et le dossier pénal étant maintenant terminés, qu'il y avait lieu de débloquer les sommes ainsi détenues auprès de la Banque Alterna afin qu'elles puissent être remises aux investisseurs qui

²⁶ Précitée, note 3.

²⁷ *Ibid.*

2014-033-019

PAGE : 7

avaient été fraudés de ces mêmes montants d'argent.

[33] La procureure de l'Autorité a fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt public que Justin Maisonneuve-Strasbourg puisse bénéficier du reliquat des sommes bloquées alors que les investisseurs auraient perdu leur investissement de par ses actes.

[34] De même, elle a fait valoir que ce reliquat ne devrait pas, par ailleurs, pouvoir être utilisée par Justin Maisonneuve-Strasbourg pour acquitter les amendes pénales pour lesquelles il a été condamné le 21 avril 2017²⁸.

[35] Finalement, elle a indiqué que le Tribunal pouvait, dans l'intérêt public, rendre une ordonnance semblable à celle rendue en faveur de ces mêmes investisseurs par M^e St Pierre dans son jugement du 21 janvier 2017 afin que soient débloquées les sommes restantes détenues auprès de la Banque Alterna pour fins de remise aux investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle.

ANALYSE

[36] Compte tenu des demandes des requérants appuyées d'un affidavit, de la preuve faite et déposée par l'Autorité le 25 septembre 2017 et de la preuve faite lors de l'audience du 16 décembre 2014, laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015²⁹, le Tribunal est convaincu du bien-fondé de la demande des investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle à laquelle ne s'oppose pas l'Autorité.

[37] Le Tribunal a pris connaissance des requêtes en levée partielle des blocages qu'il a rendues antérieurement dans le présent dossier. Il a entendu le témoignage des requérants et a pris connaissance des affidavits qu'ils ont déposés au Tribunal en soutien de leur demande. Il a pris connaissance de la preuve versée au présent dossier récoltée lors de l'audience du 16 décembre 2014 laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015³⁰. Il a également entendu le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité et a pris connaissance de la preuve qu'elle a déposée en appui de sa demande.

[38] Ainsi, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ et la *Loi sur les instruments dérivés*³² et aurait été condamné à 84 000,00 \$ d'amendes et à 30 jours d'emprisonnement tel, que le démontre le jugement du 21 avril 2017³³ rendu par la Juge de paix magistrat Nathalie Duperron Roy.

²⁸ Précité, note 21.

²⁹ Précité, note 3.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Précitée, note 22.

³² Précitée, note 23.

³³ Précité, note 21.

2014-033-019

PAGE : 8

[39] Les investisseurs Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont investi une somme de 20 000 \$ auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et l'investisseur Vincent Lasalle a quant à lui investi la somme de 80 500,00 \$, tel qu'ils l'ont démontré au Tribunal.

[40] De ces sommes investies, il a été démontré à la satisfaction du Tribunal que Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont récupéré une somme de 18 000 \$ suivant la levée de blocage du 21 janvier 2015³⁴ et Vincent Lasalle a, quant à lui, récupéré la somme de 66 092,21 \$.

[41] En date des présentes, il a été démontré au Tribunal que la somme de 2 000,00 \$ n'a toujours pas été remboursée à Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad et que la somme de 14 407,79 \$ n'a toujours pas été remboursée à Vincent Lasalle.

[42] Lors de l'audience du 25 septembre 2017, il a été démontré au Tribunal qu'en date du 31 mai 2017, un solde de 9 049,56 \$ et un solde de 2,77 \$ étaient toujours détenus dans deux comptes bancaires bloqués auprès de la Banque Alterna au nom de Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[43] Il a également été démontré que malgré de nombreuses recherches qui ont eu lieu depuis 2014, l'Autorité n'a pas trouvé d'autres investisseurs qui auraient investi auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[44] Le blocage initial ayant eu lieu il y a plus de trois ans, en juillet 2014³⁵, et les procédures pénales à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg étant maintenant terminées, le Tribunal considère justifié de finaliser cette affaire et de lever les ordonnances de blocage demandées afin de permettre la remise des sommes bloquées aux investisseurs qui ont des droits sur ces sommes et qui se sont manifestés auprès de l'Autorité depuis les trois dernières années, soit Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle.

[45] Les articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut, en vue ou en cours d'une enquête, demander au Tribunal une ordonnance de blocage.

[46] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient qu'une personne intéressée doit être avisée d'une prolongation du blocage et qu'une telle prolongation peut être prononcée par le Tribunal si une telle personne n'arrive pas à établir que les motifs des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[47] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les requérants Ghazal

³⁴ Précitée, note 3.

³⁵ Précitée, note 2.

2014-033-019

PAGE : 9

Nezafati, Jonathan Conrad et Justin Lasalle et l'Autorité ont démontré à la satisfaction du Tribunal qu'il y a lieu de lever les ordonnances de blocage initialement rendues dans le présent dossier pour permettre la remise des sommes aux trois investisseurs fraudés qui se sont manifestés.

[48] Par ailleurs et compte tenu que le dernier renouvellement de blocage rendu par ce Tribunal se termine le 4 octobre 2017, soit dans moins d'un jour, le Tribunal prolonge temporairement les ordonnances de blocages initialement émises pour 60 jours pour permettre aux investisseurs d'obtenir leur remise et ordonne la levée complète des blocages lorsque ces remises auront été effectuées.

[49] Puisque ces trois investisseurs s'entendent sur la répartition éventuelle des sommes à être débloquées et que l'Autorité ne s'oppose pas à une telle entente, le Tribunal considère que cette entente entre les investisseurs est raisonnable et respecte l'intérêt public.

[50] Vu ce qui précède, le Tribunal est prêt à prononcer la décision demandée en vertu des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

ACCUEILLE les demandes de levée des ordonnances de blocage de Vincent Lasalle, Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage, telles que prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, au bénéfice de Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad, aux seules fins que puisse leur être versée la somme de 2 000,00 \$, à partir du sous-compte chèque n° [1] et du compte [2] détenus auprès de la Banque Alterna ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1.

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage, telles qu'il les a prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, au bénéfice de Vincent Lasalle, aux seules fins que puisse lui être versée le solde du sous-compte chèque n° [1] et du compte [2] détenus auprès de la Banque Alterna qui a son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1 et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 14 407,79 \$.

2014-033-019

PAGE : 10

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014, et renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **4 octobre 2017** et se terminant le 2 décembre 2017, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

LÈVE totalement les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, uniquement lorsque les sommes auront été remises aux investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle conformément à la présente décision.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Andréanne Sirois
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-013

DATE : Le 5 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JEAN-PATRICE NADEAU

et
9206-2629 QUÉBEC INC.

et
9296-1465 QUÉBEC INC.

et
9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA

et
BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2014-031-013

PAGE : 2

2014-031-013

PAGE : 3

CONTEXTE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014¹, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[2] Le 2 septembre 2014², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014³;
- le 2 mars 2015⁴;
- le 23 juin 2015⁵;
- le 16 octobre 2015⁶;
- le 15 février 2016⁷;
- le 10 juin 2016⁸;
- le 17 octobre 2016⁹; et
- le 6 février 2017¹⁰; et
- le 8 juin 2017¹¹.

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.
⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.

2014-031-013

PAGE : 4

[5] Le 19 septembre 2016¹², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir, d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC, dans ce nouveau compte.

[6] Le 19 septembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 5 octobre 2017.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 5 octobre 2017 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés.

[8] Le procureur de l'Autorité a déposé au Tribunal un courriel¹³ que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Le procureur de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent.

[9] Il a informé le Tribunal que des constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016 et qu'en conséquence, l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuit dans la présente affaire.

[10] À cet égard, il a ajouté qu'une conférence de gestion doit se tenir le 17 octobre 2017 suite à la remise à la demande de la défense de la conférence de gestion qui devait avoir lieu le 16 juin 2017 à la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec. Pour appuyer ses dires, le procureur de l'Autorité a déposé une copie du plumeau détaillé¹⁴ du dossier pénal impliquant Jean-Patrice Nadeau.

[11] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres

¹² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

¹³ Pièce D-1.

¹⁴ Pièce D-2.

2014-031-013

PAGE : 5

biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁸.

[15] Le Tribunal a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Tribunal a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que le recours judiciaire pénal à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau se poursuit et qu'une conférence de gestion est actuellement prévue pour le 17 octobre 2017 devant la Cour du Québec. Le Tribunal en conclut que l'enquête au sens large se poursuit dans le présent dossier.

[17] À la lumière de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁶ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁷ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁸ *Id.*, art. 250, al. 2.

¹⁹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

²⁰ Préc., note 15.

2014-031-013

PAGE : 6

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014²¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²², les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²³ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²⁴, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 9 octobre 2017 et se terminant le 5 février 2018, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 1.*

²² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 2.*

²³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 4.*

²⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 12.*

2014-031-013

PAGE : 7

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;
- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

2014-031-013

PAGE : 8

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 octobre 2017

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 33-321 du personnel des ACVM : Cybersécurité et médias sociaux

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 33-321 du personnel des ACVM

Cybersécurité et médias sociaux

Le 19 octobre 2017

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) a mené, du 11 octobre au 4 novembre 2016, un sondage sur les pratiques en matière de cybersécurité et de médias sociaux. Les cybermenaces et les médias sociaux sont des risques auxquels les sociétés inscrites sont de plus en plus exposées. Il s'agit de risques complexes, en constante évolution et généralisés. Le sondage visait à recueillir de l'information auprès des sociétés inscrites à titre de gestionnaires de fonds d'investissement, de gestionnaires de portefeuille et de courtiers sur le marché dispensé, à cerner les tendances et à établir la base des indications à fournir au sujet des pratiques en matière de cybersécurité et de médias sociaux.

Conformément à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), la société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de garantir la conformité à la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Ces systèmes de conformité devraient encadrer les risques liés aux cybermenaces et l'utilisation des médias sociaux, qui posent tous deux des risques pour l'ensemble des sociétés inscrites. Dans l'Avis 11-332 du personnel des ACVM, *Cybersécurité*, précédemment publié, nous soulignons l'importance d'atténuer les cyberrisques et avons précisé que nous nous attendions à ce que les sociétés inscrites fassent preuve de vigilance lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'actualisation des mesures appropriées pour se protéger, ainsi que leurs clients, contre les cybermenaces. Nous indiquions également que, dans le cadre des examens de la conformité, nous allions échanger avec les sociétés inscrites au sujet des politiques et procédures relatives à la cybersécurité.

Comme l'indiquait l'Avis 31-325 du personnel des ACVM, *Pratiques de commercialisation des gestionnaires de portefeuille* (l'**Avis 31-325 du personnel des ACVM**), l'utilisation des médias sociaux comme moyen de communication avec la clientèle et le public pose des défis sur le plan de la conformité et de la supervision pour les sociétés, notamment un risque accru que les sociétés inscrites utilisant ces plateformes ne tiennent pas de dossiers adéquats de leurs activités commerciales et de leurs communications avec les clients. L'article 11.5 du Règlement 31-103 oblige la société inscrite à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients dans ses dossiers.

Par ailleurs, les sociétés devraient prendre en considération les cyberrisques associés à l'utilisation des médias sociaux. Des pirates informatiques pourraient, par exemple, utiliser l'information affichée sur les sites de médias sociaux à des fins commerciales ou personnelles pour s'infiltrer dans leurs systèmes et obtenir de l'information confidentielle.

En plus d'exposer les résultats du sondage, le présent avis vise à fournir aux sociétés des indications plus précises en proposant des politiques et des procédures sur les pratiques en

- 2 -

matière de cybersécurité et de médias sociaux. Toutes les sociétés inscrites devraient adopter de telles pratiques, qui doivent inclure des mesures préventives, la formation de tous les employés et un plan d'intervention en cas de cyberincident.

Sondage

Le sondage a été envoyé à plus de 1 000 sociétés inscrites, et 63 % d'entre elles y ont répondu.

Les questions du sondage étaient conçues de façon à recueillir de l'information sur les aspects suivants :

- les politiques et procédures de la société sur ses pratiques en matière de cybersécurité et de médias sociaux, notamment les renseignements au sujet de la personne qui en est responsable et de la formation offerte à ses employés;
- l'évaluation des risques effectuée par la société pour cerner les cybermenaces, les vulnérabilités et les conséquences possibles;
- les cyberincidents dont la société a été l'objet;
- le plan d'intervention de la société en cas de cyberincident;
- le contrôle diligent effectué par la société pour évaluer les pratiques de cybersécurité des tiers fournisseurs, des consultants ou d'autres fournisseurs de services;
- les politiques et les procédures de chiffrement des données ou des systèmes de la société et ses processus de sauvegarde;
- la façon dont la société surveille ses activités sur les médias sociaux, notamment ses lignes directrices en matière de contenu et de tenue de dossiers appropriés.

Résumé des résultats du sondage et indications

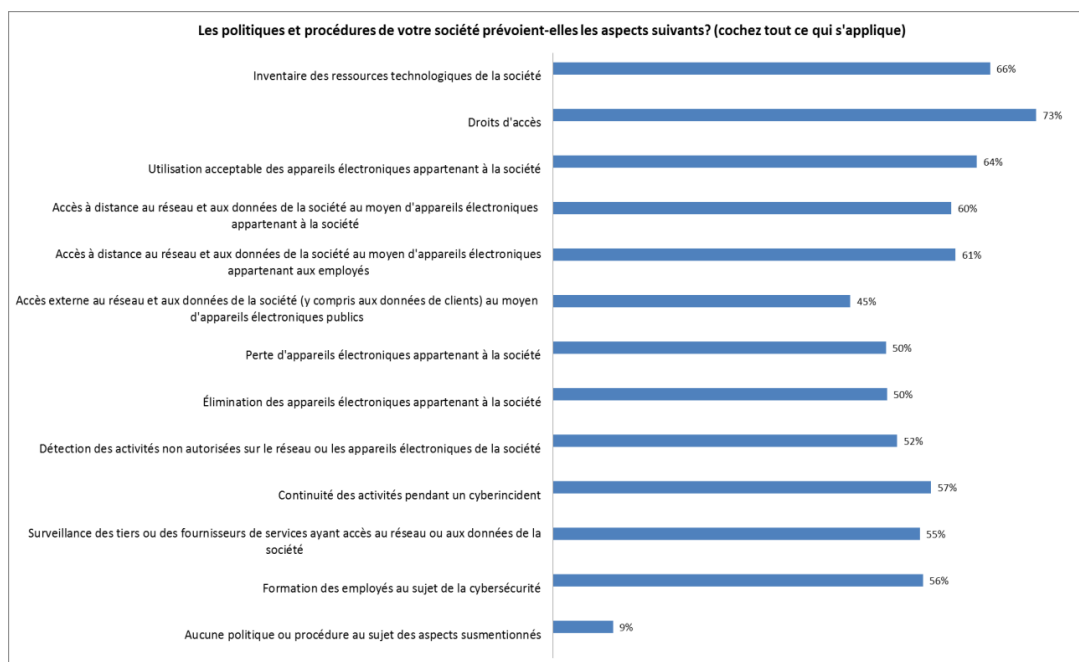
A. Cybersécurité

Environ 51 % des sociétés ont été l'objet d'un cyberincident au cours de l'année sondée. L'hameçonnage, rapporté par 43 % des sociétés, est le plus courant, tandis que 18 % ont été la cible de malicieux, et 15 %, d'une tentative frauduleuse de se faire passer, par courriel, pour un client afin de faire transférer ses fonds ou ses valeurs mobilières. L'atténuation des cybermenaces revêt de l'importance dans la capacité d'une société à gérer ses risques.

1. Politiques et procédures

La plupart des sociétés sont dotées de politiques et de procédures traitant de cybersécurité. Or, seulement 57 % des sociétés sondées disposent de politiques et de procédures précisément liées à la continuité de leurs activités pendant un cyberincident, et uniquement 56 %, de politiques et de procédures relatives à la formation de leurs employés au sujet de la cybersécurité.

- 3 -



Indications :

Pour mettre en œuvre leurs pratiques en matière de cybersécurité et offrir de la formation à leurs employés, les sociétés devraient établir des politiques et des procédures encadrant les éléments suivants :

- l'utilisation des communications électroniques, notamment le type d'information pouvant être recueillie ou transmise par courriel, l'utilisation de systèmes de communications sécurisés ou non et la vérification des instructions du client transmises électroniquement;
- l'utilisation des appareils électroniques appartenant à la société, notamment pour accéder à distance à son réseau et à ses données;
- la perte ou la destruction d'un appareil électronique, notamment les dispositifs de stockage électroniques;
- l'utilisation d'appareils électroniques publics ou de connexions Internet publiques pour accéder à distance au réseau et aux données de la société, notamment pour accéder aux communications avec les clients ou à l'information sur ceux-ci;
- la détection des activités internes ou externes non autorisées sur le réseau ou les appareils électroniques de la société (par exemple, les tentatives de piratage, l'hameçonnage ou les courriels douteux, et les malicieux);
- l'assurance que les logiciels, notamment les programmes antivirus, sont mis à jour en temps opportun;

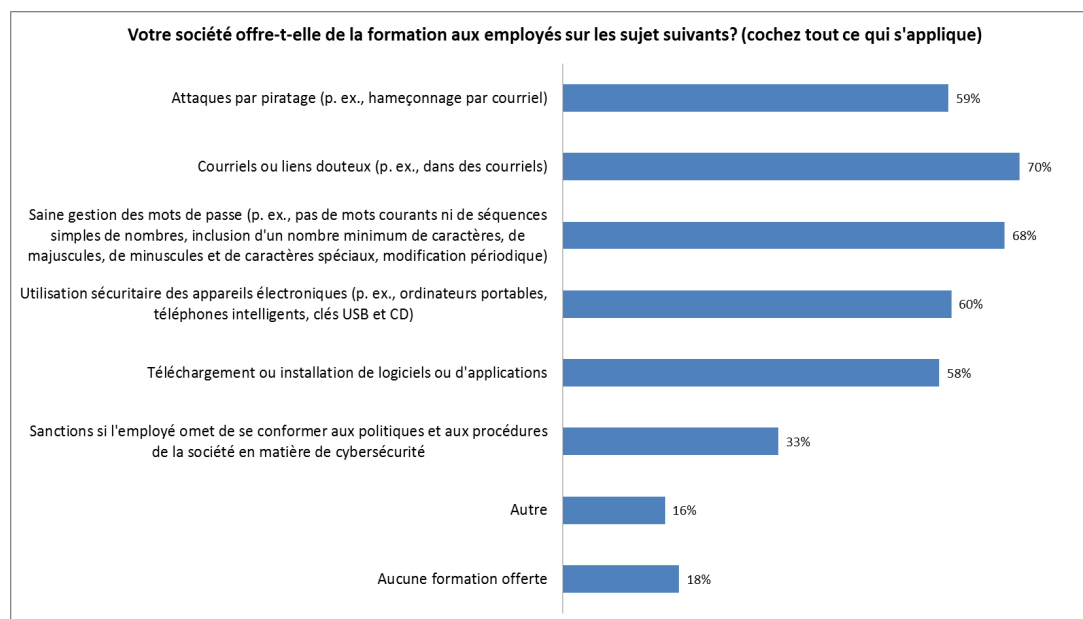
- 4 -

- la supervision des tiers fournisseurs, notamment de services, ayant accès au réseau ou aux données de la société (par exemple, au moyen d'un examen approfondi ou d'une entente de confidentialité);
- la déclaration de tout cyberincident au conseil d'administration (ou son équivalent).

Les politiques et procédures de la société devraient être conçues pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses données, notamment les renseignements personnels des clients. Pour suivre l'évolution des cybermenaces, la société devrait les revoir et les actualiser régulièrement.

2. Formation

Les sociétés offrant de la formation à leurs employés mettent l'accent sur les courriels ou les liens douteux, les saines pratiques en matière de mot de passe et l'utilisation sécuritaire du matériel ou des logiciels.



Indications :

Les employés étant souvent la première ligne de défense lors d'une attaque, la société se doit d'offrir une formation adéquate sur les pratiques en matière de cybersécurité afin de parer à toute cybermenace ou à tout cyberincident. Les employés devraient être informés des risques associés aux données qu'ils peuvent recueillir, utiliser ou divulguer et sur l'utilisation sécuritaire de tous les appareils électroniques. La formation peut être dispensée par la société elle-même ou par l'entremise de tiers.

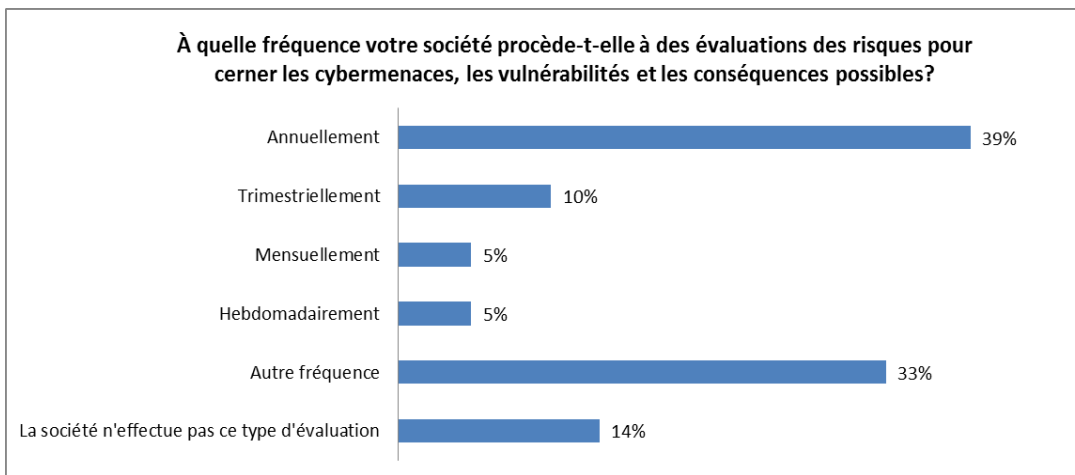
Compte tenu du dynamisme et de la constante évolution du cybermonde, notamment la possibilité de nouvelles cybermenaces, la formation devrait être offerte suffisamment souvent pour demeurer à jour (c'est-à-dire qu'il peut être nécessaire de l'offrir plus d'une fois par année) et aborder des sujets tels que :

- 5 -

- la reconnaissance des risques;
- les types de cybermenaces que les employés peuvent rencontrer (par exemple, l'hameçonnage) et les façons d'y réagir;
- le traitement des renseignements confidentiels de la société ou des clients;
- l'utilisation des mots de passe;
- la sécurité de tous les appareils électroniques;
- le moment et la façon de signaler les cyberincidents aux échelons supérieurs.

3. Évaluation des risques

La plupart des sociétés procèdent à une évaluation des risques au moins annuellement pour cerner les cybermenaces. Toutefois, 14 % d'entre elles ont déclaré ne pas le faire.



En réponse à la question ci-dessus, la plupart des sociétés ayant répondu « Autre fréquence » ont indiqué qu'elles évaluaient les risques de façon continue (par exemple, une surveillance continue par un logiciel, un tiers fournisseur de services ou leur société mère) ou, dans certains cas, elles évaluaient les risques à une fréquence différente (par exemple, semestriellement ou au besoin, comme à la suite de changements apportés au matériel ou aux logiciels).

Indications :

Les sociétés inscrites devraient, au moins une fois par année, procéder à une évaluation des risques liés à la cybersécurité qui inclurait ce qui suit :

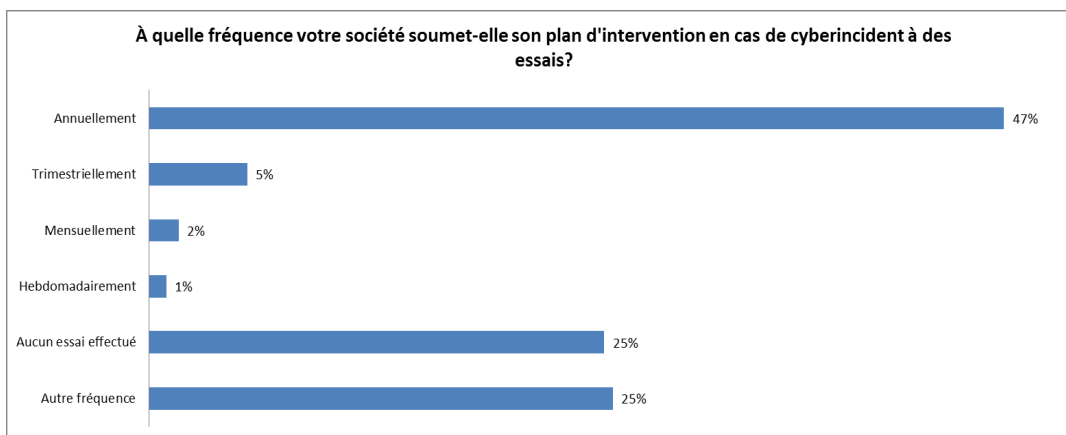
- un inventaire des actifs essentiels et des données confidentielles de la société, notamment les éléments devant être hébergés sur le réseau de la société ou connectés à celui-ci ainsi que les plus importants à protéger;

- 6 -

- les secteurs d'activité de la société qui sont vulnérables aux cybermenaces, notamment les vulnérabilités internes (par exemple, les employés) et externes (par exemple, les pirates et les tiers fournisseurs de services);
- la façon dont les cybermenaces et les vulnérabilités sont relevées;
- les conséquences possibles des différents types de cybermenaces relevés;
- l'adéquation des contrôles préventifs et des plans d'intervention en cas d'incident de la société, notamment l'évaluation des changements à y apporter, s'il y a lieu.

4. Plan d'intervention en cas d'incident

Un nombre important de sociétés (66 %) ont établi un plan d'intervention en cas de cyberincident qui est soumis à des essais au moins une fois par année. Comme l'indique le tableau ci-dessous, la fréquence des essais peut varier et bon nombre de sociétés n'en effectuent pas.



Les sociétés ayant répondu « Autre fréquence » ont soumis leur plan à une fréquence différente (par exemple, semestriellement, annuellement ou au besoin, comme à la suite d'un changement), ou ont indiqué que leur plan serait soumis à des essais l'année suivante.

Indications :

Les sociétés devraient établir par écrit un plan d'intervention en cas de cyberincident pour répondre à un tel incident et le signaler. Ce plan devrait prévoir ce qui suit :

- les personnes chargées de communiquer le cyberincident et celles participant à la réponse;
- la description des différents types de cyberattaques (par exemple, des infections par maliciel, des menaces internes, des virements de fonds frauduleux par Internet) auxquels la société est exposée;

- 7 -

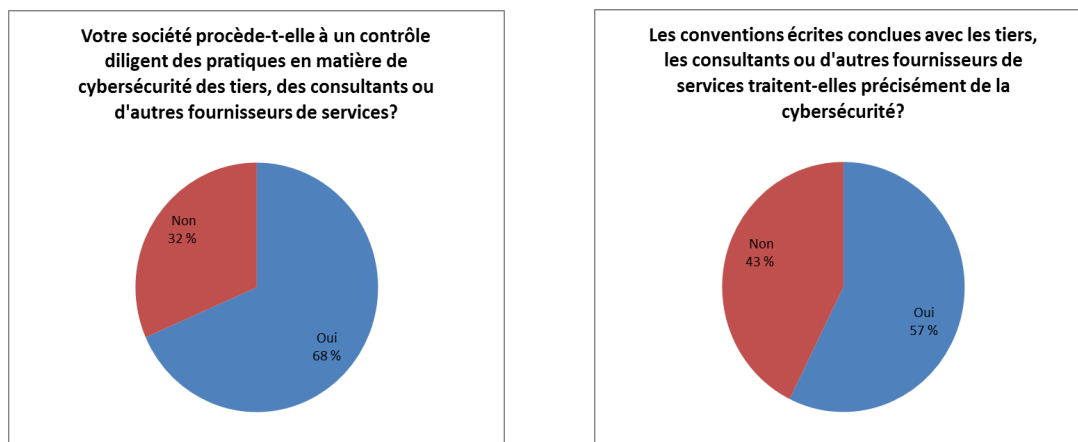
- les procédures visant à ce que l'incident cesse de causer des dommages et à éradiquer ou neutraliser la menace;
- les procédures relatives à la récupération des données;
- la réalisation d'une enquête sur l'incident afin d'établir la portée des dommages et en trouver la cause, de sorte que les systèmes de la société puissent être modifiés pour empêcher un autre incident semblable;
- l'identification des parties devant être avisées et de l'information devant être communiquée.

5. Contrôle diligent

Un nombre considérable de sociétés sondées (92 %) ont fait appel à des tiers, des consultants ou à d'autres fournisseurs de services (par exemple, un fournisseur de TI, un dépositaire, un agent chargé de la tenue des registres, un agent des transferts ou un agent d'évaluation). La majorité d'entre elles ont effectué un contrôle diligent des pratiques en matière de cybersécurité de ces tierces parties.

L'ampleur du contrôle diligent effectué et la façon dont il est documenté varient grandement. Certaines sociétés exigent que les tiers leur remettent des exemplaires de leurs politiques et procédures relatives à leurs pratiques de cybersécurité; certaines ajoutent des conditions relatives à la cybersécurité dans leurs conventions écrites; certaines se fient aux normes de diligence concernant la confidentialité ou la protection des données et des renseignements, alors que d'autres s'en remettent simplement à la taille et à la réputation des tiers sans effectuer d'examen approfondi.

La majorité des sociétés ont indiqué que les conventions écrites conclues avec les tiers, les consultants ou les autres fournisseurs de services traitaient précisément de la cybersécurité.



Certaines sociétés ont indiqué que dorénavant, elles allaient procéder à un contrôle diligent et inclure dans leurs conventions écrites des conditions propres à la cybersécurité au fur et à mesure qu'elles les mettent à jour ou dès qu'elles en concluront de nouvelles.

- 8 -

Indications :

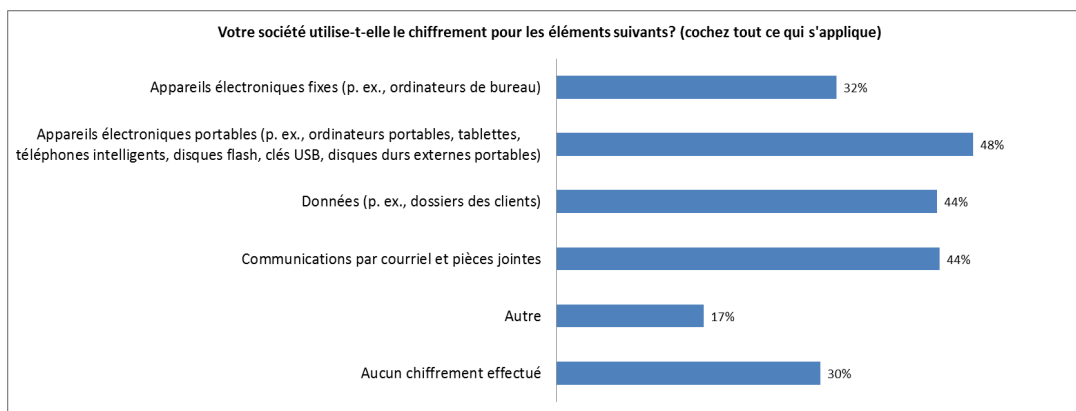
Les sociétés devraient évaluer périodiquement l'adéquation de leurs pratiques en matière de cybersécurité, notamment les mesures de protection contre les cyberincidents et leur traitement par des tiers ayant accès à leurs systèmes et à leurs données. Elles devraient par ailleurs limiter cet accès.

Les conventions écrites conclues avec ces parties externes devraient prévoir des dispositions relatives aux cybermenaces, notamment l'obligation que celles-ci avisent la société de tout cyberincident découlant d'un accès non autorisé à ses réseaux ou à ses données et de leur plan d'intervention pour parer à ces incidents.

Les sociétés ayant recours à des services infonuagiques devraient comprendre les pratiques en matière de sécurité adoptées par leur fournisseur pour se protéger contre les cybermenaces et déterminer si les pratiques sont adéquates. Elles devraient ainsi établir des procédures si des données en nuage devenaient inaccessibles.

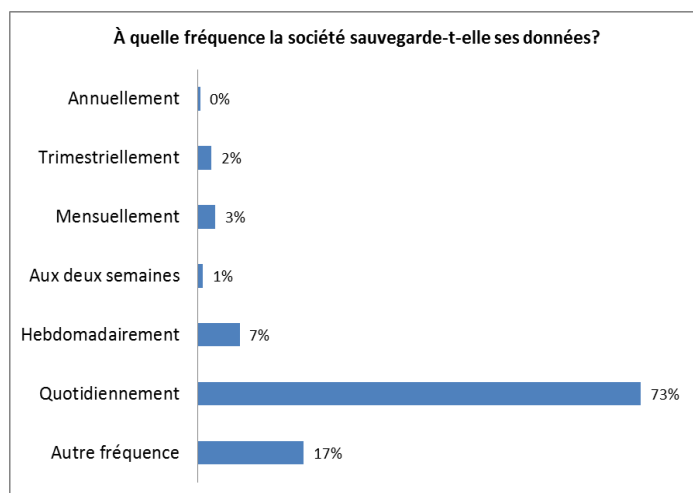
6. Protection des données

Les données de clients peuvent être stockées ou accessibles au moyen de technologies diverses comme le courriel, le stockage infonuagique et les sites Web. Le chiffrement est l'un des outils à la disposition des sociétés pour protéger leurs données et l'information sensible contre les accès non autorisés. Comme l'indiquent les réponses à la question ci-après, un nombre appréciable de sociétés n'utilisent ni le chiffrement ni d'autres mesures de protection des données, comme la protection des documents par mot de passe.



Hormis quatre sociétés, toutes celles sondées ont indiqué qu'elles sauvegardaient leurs données périodiquement. De ces sociétés, 73 % effectuent des sauvegardes quotidiennes et 89 % ont soumis leurs processus de récupération des sauvegardes à des essais.

- 9 -



Certaines sociétés ont répondu « Autre fréquence » parce qu'elles sauvegardent leurs données plusieurs fois par jour (certaines le font même à toutes les heures) ou parce que la fréquence varie selon le type de données (par exemple, les données ou les systèmes jugés essentiels sont sauvegardés toutes les 15 minutes, alors que les données non essentielles sont sauvegardées quotidiennement, hebdomadairement, etc.).

Un nombre important de sociétés permettent à leurs clients et aux tiers (par exemple, les courtiers, les fournisseurs de services) d'accéder à leurs données et à leurs systèmes. En revanche, cet accès ne se fait pas toujours par des canaux sécurisés.

Indications :

Le chiffrement protège la confidentialité des renseignements puisque seuls les utilisateurs autorisés peuvent consulter les données. Outre le chiffrement pour tous les ordinateurs et autres appareils électroniques, les sociétés devraient imposer l'utilisation de mots de passe pour y accéder. Un mot de passe efficace nécessite différents types de caractères (par exemple, des chiffres, des lettres majuscules et des symboles) et doit être modifié fréquemment.

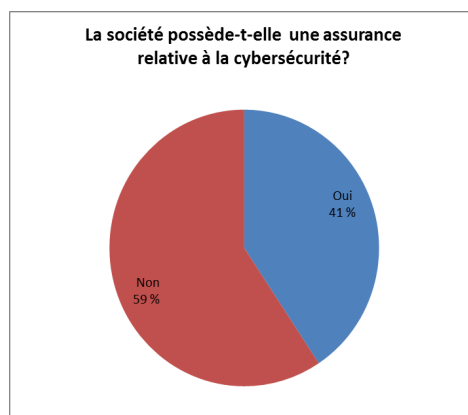
Les sociétés offrant des portails à leurs clients ou à d'autres tiers à des fins de communications ou pour accéder à leurs données ou leurs systèmes devraient s'assurer que l'accès est sécurisé et que les données sont protégées.

Nous nous attendons à ce que les sociétés sauvegardent leurs données et soumettent régulièrement leurs processus de sauvegarde à des essais. Lors de la sauvegarde des données, elles devraient également veiller à ce que les données soient sauvegardées sur un serveur externe sécurisé advenant des dommages matériels à leurs locaux.

7. Assurance

La majorité des sociétés (59 %) ne détiennent pas d'assurance relative à la cybersécurité. Le type d'incidents et les montants couverts par ces polices varient grandement parmi les sociétés ayant souscrit ce type d'assurance.

- 10 -

**Indications :**

Les sociétés devraient revoir leurs polices d'assurance actuelles (par exemple, les assurances d'institution financière) pour connaître les types de cyberincidents couverts. Elles devraient envisager de souscrire une assurance supplémentaire si des éléments ne sont pas couverts par leurs polices actuelles.

Autres commentaires

Quelques sociétés de petite taille ou nouvellement inscrites ont précisé qu'elles estimaient que leurs risques liés à la cybersécurité étaient faibles en raison de leur taille. Elles n'ont donc pas senti le besoin d'élaborer de politiques et de procédures relatives à la cybersécurité ou d'offrir de formation à leurs employés. Cependant, le secteur financier est une cible bien connue des cybercriminels. D'autres sociétés ont par ailleurs indiqué qu'elles se fiaient aux mesures de protection instaurées par leur société mère ou leurs fournisseurs de services (par exemple, un dépositaire, un agent des transferts, un fournisseur de services infonuagiques). Quelle que soit sa taille ou les fonctions imparties, toute société devrait se doter de politiques et de procédures relatives à la cybersécurité et, en particulier, d'un plan d'intervention en cas de cyberincident régulièrement soumis à des essais.

Ressources en matière de cybersécurité

L'Avis 11-332 du personnel des ACVM, *Cybersécurité*, présente une liste de documents de référence établis par divers organismes de réglementation et de normalisation qui peuvent être utiles aux sociétés, notamment les suivants :

- *Guide de pratiques exemplaires en matière de cybersécurité* de l'OCRCVM
http://www.ocrcvm.ca/industry/Documents/CybersecurityBestPracticesGuide_fr.pdf
- *Gestion des cyberincidents – Guide de planification* de l'OCRCVM
http://www.ocrcvm.ca/industry/Documents/CyberIncidentManagementPlanningGuide_fr.pdf
- Bulletin #0690 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)
http://www.mfda.ca/regulation/bulletins16/Bulletin0690-C_fr.pdf

- 11 -

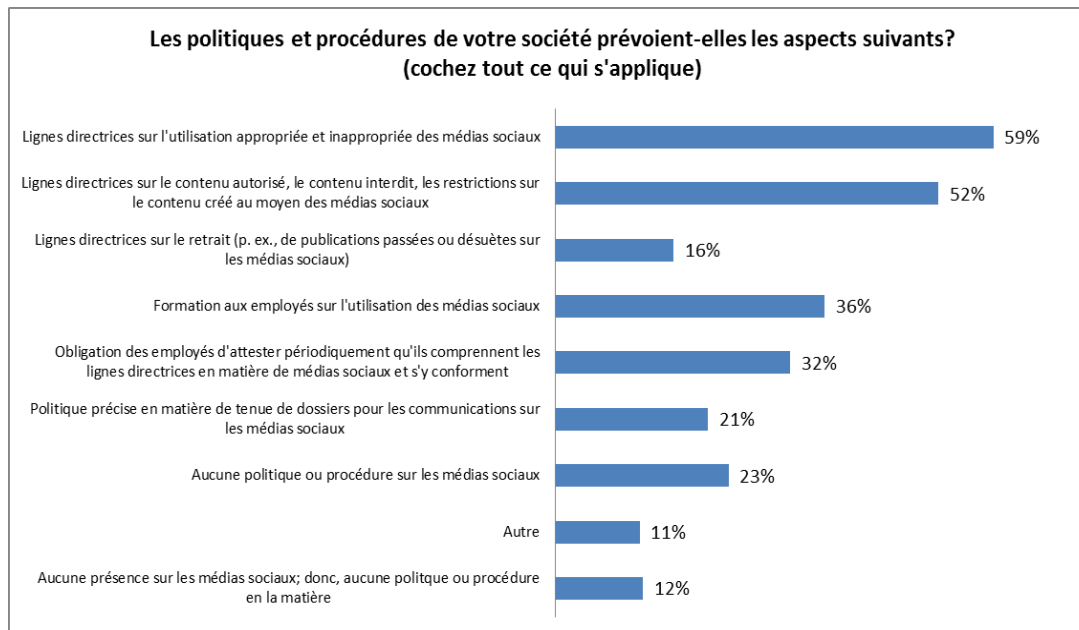
- *Conseils sur l'autoévaluation en matière de cybersécurité* du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/in-ai/pages/cbrsk.aspx>

B. Médias sociaux

Les médias sociaux peuvent servir à mener une cyberattaque. Par exemple, des pirates peuvent utiliser les sites de médias sociaux pour envoyer un courriel ou un lien d'hameçonnage pouvant mener à des sites Web installant des maliciels. Si les résultats du sondage et les indications présentées ci-après mettent l'accent sur l'utilisation des médias sociaux à des fins de commercialisation, ils devraient également être pris en considération dans le contexte de la cybersécurité.

1. Politiques et procédures

La plupart des sociétés sont dotées de politiques et de procédures sur les pratiques en matière de médias sociaux. Bien que 59 % des sociétés sondées disposent de lignes directrices sur l'utilisation appropriée et inappropriée des médias sociaux, seules 36 % ont établi des politiques et des procédures sur la formation des employés en la matière, et 21 % sont dotées de politiques propres à la tenue de dossiers de communications sur les médias sociaux.



Indications :

Les sociétés devraient revoir, superviser et conserver le contenu sur les médias sociaux et avoir la capacité de l'extraire. Les politiques et les procédures sur les pratiques en matière de médias sociaux devraient inclure ce qui suit :

- des lignes directrices sur l'utilisation appropriée des médias sociaux, notamment leur utilisation à des fins commerciales;

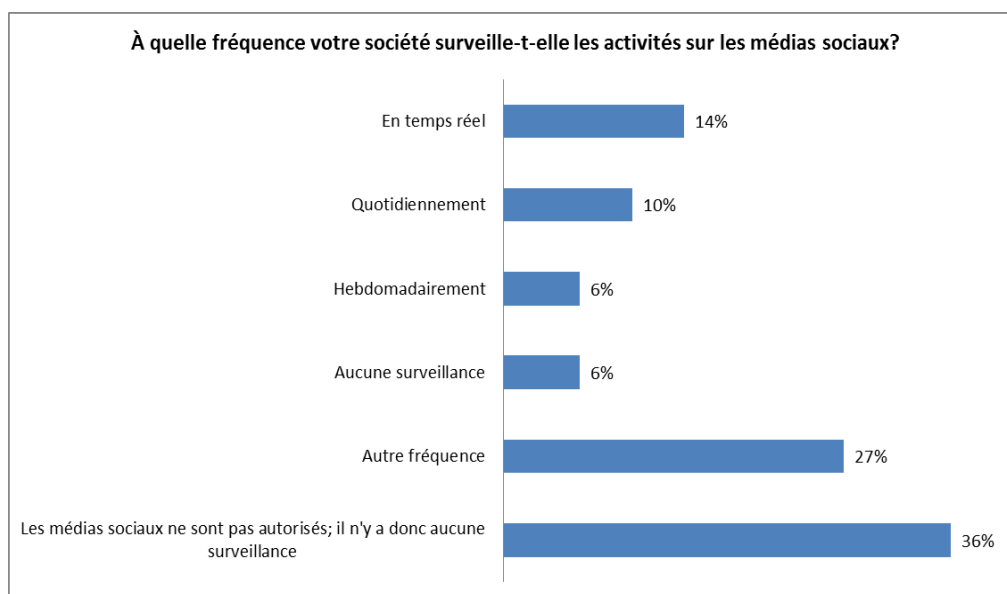
- 12 -

- des lignes directrices sur le contenu autorisé sur les médias sociaux;
- des procédures visant à s'assurer que le contenu affiché sur les médias sociaux est à jour;
- des obligations de tenue de dossiers sur le contenu affiché sur les médias sociaux;
- l'examen et l'approbation du contenu affiché sur les médias sociaux, y compris une preuve de ceux-ci.

Les sociétés trouveront davantage d'indications sur les éléments susmentionnés dans l'Avis 31-325 du personnel des ACVM.

2. Surveillance des activités sur les médias sociaux, notamment leur utilisation par les employés à des fins commerciales et personnelles

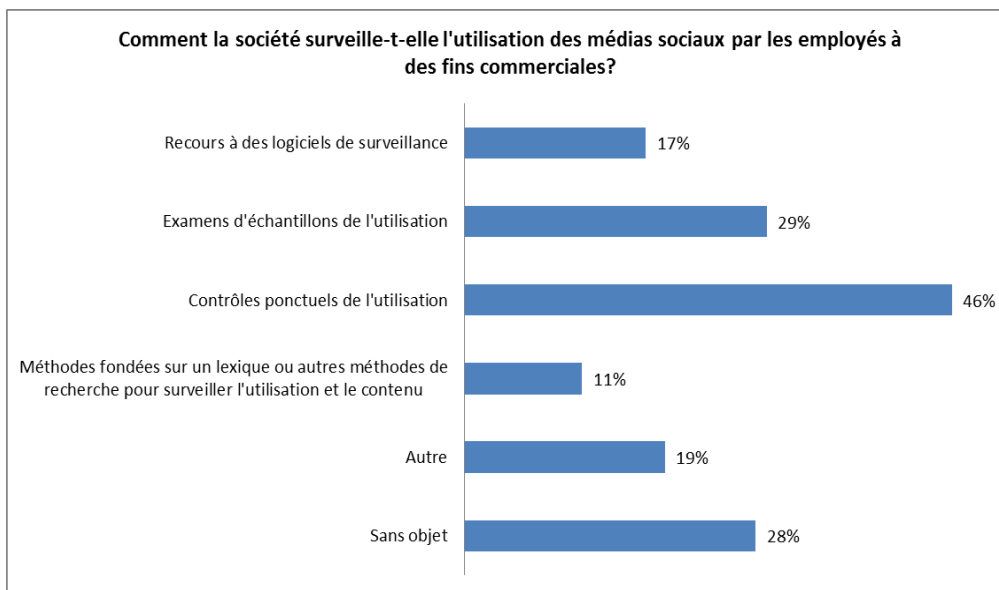
Seul un petit pourcentage de sociétés (14 %) surveillent en temps réel les activités sur les médias sociaux. Un pourcentage limité de sociétés (6 %) ne les surveillent aucunement.



Certaines sociétés ayant répondu « Autre fréquence » à la question ci-dessus surveillent les activités sur les médias sociaux de façon annuelle, trimestrielle, mensuelle ou au besoin.

Pour surveiller l'utilisation des médias sociaux par leurs employés à des fins commerciales, 46 % des sociétés effectuent des contrôles ponctuels ou examinent des échantillons.

- 13 -

*Indications :*

Compte tenu de la facilité avec laquelle l'information peut être affichée sur les plateformes de médias sociaux, de la difficulté à la retirer une fois affichée et de la nécessité de réagir rapidement aux enjeux qu'elle peut soulever, les sociétés devraient se doter de procédures appropriées d'approbation et de surveillance concernant les communications sur les médias sociaux. Même les sociétés ne permettant pas l'utilisation des médias sociaux à des fins commerciales devraient établir des politiques et des procédures pour surveiller toute utilisation non autorisée.

On trouvera des indications supplémentaires sur l'utilisation des médias sociaux dans l'Avis 31-325 du personnel des ACVM.

Prochaines étapes

Nous continuerons d'évaluer les pratiques des sociétés en matière de cybersécurité et de médias sociaux dans le cadre de nos examens de la conformité. Lorsque nous évaluerons si les sociétés s'acquittent de leurs obligations de gestion des risques associés à leurs activités, comme le prévoit le Règlement 31-103, nous appliquerons l'information et les indications figurant dans le présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Éric Jacob
 Directeur principal de l'inspection
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4741
eric.jacob@lautorite.qc.ca

- 14 -

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Angela Duong
Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-8973
angela.duong@gov.mb.ca

Reid Hoglund
Regulatory Analyst
Alberta Securities Commission
403 297-2991
reid.hoglund@asc.ca

To-Linh Huynh
Senior Analyst
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7856
to-linh.huynh@fcnb.ca

Janice Leung
Manager, Adviser/IFM Compliance
British Columbia Securities Commission
604 899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Susan Pawelek
Accountant
Compliance and Registrant Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3680
spawelek@osc.gov.on.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance and SRO Oversight
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

- 15 -

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADDISON	STÉPHANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-06
AHMED	AMMAR	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2017-09-29
ALAIK	AMJAD	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2017-09-22
ALAMI	MOHAMED RIDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-13
ALARIE	JACQUES	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-09-29
AMMAR	KAREM	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-10-16
ANDRE	PATRICK-BERNARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-16
ASSOU	SONIA LARISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-14
AWADA	MAHMOUD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-13
AYOTTE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-16
BACHAND	RICHARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-12
BELL	MICHEL	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-09-19
BELLEMARE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-13
BENSHILA	MOHAMMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-16
BERGERON	SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-02
BERGEVIN	JEAN-DOMINIQUE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-09-26
BESNER	MICHELE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-10
BODIN	DENNIS DAVID	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-09-21
BOUCHARD	MARC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-10-12
BOULARES	SABER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-13
BOUREL	MICKAEL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-10-10
BOU-SABA	YOUSSEF	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-10
CARON	SEBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-13
CARON	DIANE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-09-19
CARTWRIGHT	RYAN JONATHAN	SCOTIA CAPITAUX INC	2017-10-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAMPAGNE	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-08-11
COLLIN	MELISSA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-14
CORBO	MARILEE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-10
CÔTÉ	PIERRE-OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-13
COUSINEAU	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-07
COUTURE	LUCIE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-10-06
CUERRIER	SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-13
DARGA	LAURENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-06
DE GRASSE	ANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-09
DEMERS	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-07
DESMARAIS	MANON SANDRA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-09-29
DI DONATO	MICHAEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-13
DINELLE	SYLVAIN	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-10
DION	DAVE	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2017-09-21
DIONNE	ROGER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-15
DORÉ	DANY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-10-06
DROUIN	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-07
DROUIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-06
EL NOUWAYRI	Malek	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2017-09-27
EL-HABRE	AFIF	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-10-16
FLORESCU	Radu	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2017-09-26
FOUCHER	Paule	GESTION MD LIMITÉE	2017-09-25
GAGNON	JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-10-11
GAUTHIER	LINDA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-10-12
GENCHER	MELISSA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-17
GERVAIS	RAPHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-16
GINGRAS	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-13
GIRARD	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2017-10-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
GLAVICICH	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-11
GOSELIN	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-06
GOYETTE	CATHERINE LISE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-03
GRECOFF	BRADLEY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-13
GUILLEMETTE	LUC	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2017-09-29
HEPPELL	MARJORIE ANNE-MARIE	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-09-30
JARKAS	LAMA	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2017-10-06
JUTRAS	PIERRE ETIENNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-10-11
JUTRAS	ALAIN	GESTION UNIVERSITAS INC.	2017-10-10
KARAKASHIAN	MARIE-SONIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-13
KAREB	SLIMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-13
KHOURY	ANTHONY	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2017-09-22
KRAMER	BRIGITTE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-11
LACHANCE	NATHALIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-10-10
LACROIX	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-16
LAFONTAINE	ROBERT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-10-06
LAFRENIÈRE	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-30
LALONDE	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-13
LAMOND	ANDRÉ	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-10
LAROCHE	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-11
LAVALLÉE	CATHERINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-09-18
LEFEBVRE	NATHALIE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-09-22
LEMIEUX	DANIEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-09-29
LIVERANI	MELISSA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-16
MAJOR	ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-14
MANGIONE	JOEY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC	2017-10-13
MARK	KATHY	MICA CAPITAL INC.	2017-10-10
MARTIN	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-13
MASSAD	RYAN PATRICK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-09-22
MIGNEAULT	MARIE-	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2017-10-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	FRANCE	FINANCIERS INC.	
MOLDOVAN	RAMONA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-06
MONETTE	EMILY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-05
MONTALVO MOSCAIZA	SANDRA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2017-10-15
MORIN	JEAN-CHRISTOPHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-10-13
NAUD-LECLERC	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-06
NGUYEN	THUY VY NGOC	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2017-09-29
NOUH	PATRICIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-05
ODO	PATRICE	R.J. O'BRIEN & ASSOCIATES CANADA INC.	2017-09-29
OUADDI	RABII	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-02
PARADIS	GUYLAINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC	2017-09-30
PETTINICCHIO	VANESSA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-10-17
PHILIPPE	MARC	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-09-21
PLAMONDON	RICHARD	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2017-09-22
POTVIN	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-12
POUDRETTE-DAVIS	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-06
QUINTAL	SÉBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-10-12
RIOPEL	KARINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-02
ROSS	MONIC	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-10-13
ROY	KATHIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-10-10
ROY JALBERT	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-10-13
SÉVIGNY	RACHEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC	2017-10-13
SHEN	AO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-10-14
SIRKIN	SHAI	RAYMOND JAMES LTD.	2017-09-18
ST-ANDRÉ-KARAM	YASMINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-10-06
TARDIF	CHANTAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-10-13
TCHEKI	MARC MARIE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-09-21
TEIMOURI	ELHAM	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-10-12
THIBAUT-	BENOIT-	BANQUE NATIONALE	2017-10-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉDARD	ALEXANDRE	INVESTISSEMENTS INC.	
TOUIHRI	SAMI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-09-27
TREMBLAY	BRUNO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-16
TREMBLAY	HENRIETTE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2017-09-22
VALOIS	GUY-CHARLES	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-09-19
YAN	YIMIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-10-06
YAZBECK	SAMI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-10-03
ZADEH	LISA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-10-13

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BERBERI	ANDRE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2017-10-03
TONIETTO	VINCENT	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2017-10-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102326	BELLEMARE, SYLVIE	6a	2017-10-17
102497	BERGER, PAUL	1a	2017-10-17
102497	BERGER, PAUL	2a	2017-10-17
103781	BOISVERT, MICHEL	3a	2017-10-17
103781	BOISVERT, MICHEL	E	2017-10-17
106533	CHAMPAGNE, DOMINIQUE	6a	2017-10-13
108630	CYR, JULIE	3b	2017-10-11
109061	DE BONIS, SYLVIA	3b	2017-10-12
110313	DIONNE, BENOÎT	4a	2017-10-16
110475	DORÉ, DANY	1a	2017-10-12
112460	FORGET, FRANÇOIS	1a	2017-10-16
113537	GAGNON, RENÉ	1a	2017-10-13
121891	LINCOURT, FRANÇOIS	6a	2017-10-12
126192	PAULIN, GUY	5a	2017-10-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
126437	PELLETIER, MICHEL	1a	2017-10-16
127349	POCKERT, SYLVIA	C	2017-10-11
127349	POCKERT, SYLVIA	4a	2017-10-11
134269	VIGNEAULT, ISABELLE	4a	2017-10-17
136853	LEDUC, ISABELLE	5a	2017-10-12
137457	TURCOTTE, CLAUDETTE	3a	2017-10-13
137776	SIMARD, JOANNE	5a	2017-10-11
138918	GENOIS, NANCY	5a	2017-10-11
138948	SIMARD NOLET, RACHELLE	5a	2017-10-16
140369	GOSSELIN, ANITA	5a	2017-10-11
145543	RAGOT, MARTIN	6a	2017-10-16
151353	BERTRAND, VALÉRY	3b	2017-10-18
154070	MATHIEU, LUCIE	5a	2017-10-12
154844	CHARBONNEAU, CÉLINE	3b	2017-10-17
155428	DUPUIS, ÉRIC	4a	2017-10-17
155629	EMOND, ROBERT	3b	2017-10-13
156619	L'ANGLAIS, HUGH	4a	2017-10-17
159197	LAFRANCE, JOËLLE	4a	2017-10-16
162043	PAYANT, CHANTAL	4a	2017-10-18
166596	BANVILLE, GÉRALD	1a	2017-10-17
169015	BOIVIN, DANIEL	1a	2017-10-12
173857	LAMONTAGNE, JULIE	4a	2017-10-12
176973	RINGUETTE, MARIANE	1a	2017-10-13
178198	GAUTHIER, LINDA	1a	2017-10-12
178572	PROULX, STEPHANE	1a	2017-10-16
183570	BEAUCHEMIN, SYLVIE	4b	2017-10-16
186513	ROUSSEAU, ANNE-MARIE	4a	2017-10-16
186574	DOUADI, ABDELKARIM	1a	2017-10-12
187669	MAJOR, ALAIN	6a	2017-10-17
188025	THIBAUT, DANIEL	3a	2017-10-13
189813	URQUHART, CYNTHIA	3a	2017-10-12
190737	YAN, YIMIN	1a	2017-10-12
191140	LAPRISE, NORMAND	1a	2017-10-16
191155	GHULAM ALI, ANITA	4a	2017-10-13
192423	MALLET, VALÉRIE	4c	2017-10-17
196157	RUEL, MARIÈVE	5b	2017-10-16
196792	CORREIA LUIS, JAMES	1a	2017-10-12
197779	BERNIER, ANDRÉANNE	4a	2017-10-13
199564	PÉPIN, JOLYANE	3b	2017-10-16
201060	MARTEL, MARIE-ÈVE	5a	2017-10-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
201140	ROY, KATHIA	1a	2017-10-12
201140	ROY, KATHIA	2a	2017-10-12
204069	QUIRION, CHARLES	6a	2017-10-17
204762	MARCOUX, MELISSA	3a	2017-10-16
207046	TESSIER, SAMUEL	4b	2017-10-17
207495	ROBERT, MATHIEU	4b	2017-10-16
208050	JUTRAS, PIERRE ETIENNE	1a	2017-10-16
208270	MANGIONE, JOEY	6a	2017-10-13
209013	BERAHINO, BENNY	5b	2017-10-12
209951	KADI, ABDERRAHMANE	1a	2017-10-12
210114	GRENIER ROBERT, ALEXANDRA	4c	2017-10-11
210248	GAGNON, JULIE	1a	2017-10-12
210700	DE COURCY, MARIE HELENE	3b	2017-10-17
211344	LAVOIE, VALERIE	3b	2017-10-18
211435	BOUCHARD, MARC	1a	2017-10-13
211562	LEGARE-ROUSSEL, MICHEL	1a	2017-10-16
211936	READMAN, LOUIS-PHILIPPE	1b	2017-10-13
212532	M'PANIA, OLEMU AIMÉ	3b	2017-10-12
212864	BOUREL, MICKAEL	1a	2017-10-17
212927	LEBLANC GOURDE, MARTIN	1b	2017-10-13
214042	SAVARD, PATRICK	1b	2017-10-11
214065	BOUDREAU, PHILIPPE	1a	2017-10-16
214389	ROBICHAUD, STEPHANE	1a	2017-10-16
214920	HOSHA, SVITLANA	4a	2017-10-17
215189	BOUCHARD-DESROCHES, DAVE	1a	2017-10-16
215285	SOME, ÉLISE MOUYOUNSI	1a	2017-10-17
215578	JOLICOEUR, VALERIE	1a	2017-10-12
215738	MURRAY, NANCY	4c	2017-10-11
215843	HUOT-BASTILLE, SARAH-PHILIP	4a	2017-10-13
216876	QUINTAL, SÉBASTIEN	1a	2017-10-16
217265	PAQUET, JÉRÉMY	1a	2017-10-13
218085	TEIMOURI, ELHAM	1a	2017-10-13
218115	THIBEAULT, PHILIPPE	1a	2017-10-17
218194	NGUYEN-CAO, PHILIPPE	1a	2017-10-16
218830	QURBANI, ALTAFALI	1a	2017-10-16
219108	CHIASSON, GABRIELLE	1b	2017-10-13
219220	TREMBLAY, SIMON	1b	2017-10-13
219294	IANNICIELLO, NICOLAS	1a	2017-10-17
219474	GAUVIN, FRANCIS	1a	2017-10-16
219523	DESROSIERS, JACINTHE	1a	2017-10-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
219630	HAMIDOUCHE, KARIM FARID	3b	2017-10-12
220154	TREMBLAY, JÉRÉMIE	1b	2017-10-13
220247	DALEMBERT, MÉLISSA	1a	2017-10-16
220478	COUTURIER, MARIE-EVE	1b	2017-10-13
220501	GINGRAS, GUILLAUME	3b	2017-10-13
220583	EL HADJI, HAMMADI	1a	2017-10-16
220724	FARRANT, MICHAEL	3b	2017-10-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500553	CHANTAL LANTHIER	Assurance de personnes	2017-10-12
503159	RENÉ GAGNON	Assurance de personnes	2017-10-13
504321	BENOIT ROUSSEAU	Assurance de personnes	2017-10-13
509404	SERVICES FINANCIERS PATRIMOINE HOLLIS INC.	Assurance de personnes	2017-10-12
509537	RAOUL OUELLETTE	Assurance de personnes	2017-10-13
515356	SERVICES FINANCIERS ROBERT RINGUETTE INC.	Assurance de personnes / Assurance collective de personnes	2017-10-16
516398	JAMES CORREIA LUIS	Assurance de personnes	2017-10-12
600566	SAGE MAURICIE INC.	Assurance de personnes / Assurance collective de personnes	2017-10-12
600948	JEAN-PHILIPPE LEMIEUX	Assurance de personnes	2017-10-16
601128	DANIEL BOIVIN	Assurance de personnes	2017-10-12
601452	ANNICK LABERGE	Assurance de personnes	2017-10-12
601536	HUGO TALBOT	Assurance de personnes / Assurance collective de personnes	2017-10-13
602229	MARC BOUCHARD	Assurance de personnes	2017-10-13
602322	JÉRÉMY PAQUET	Assurance de personnes	2017-10-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602850	ÉQUIPE NATHALIE CHALIFOUX INC.	NATHALIE CHALIFOUX	Assurance de personnes / Assurance collective de personnes	2017-10-11
602851	ASSURANCES FATIHA KHABAB INC.	FATIHA, KHABAB	Assurance de dommages	2017-10-12
602852	HT SERVICES FINANCIERS INC.	HUGO TALBOT	Assurance de personnes	2017-10-13
602853	FINANCIÈRE CURAPLUS INC.	MARC-ANDRÉ CANTIN	Assurance de personnes	2017-10-13
602858	LES SERVICES FINANCIERS NMP INC.	NICOLAS MARTEL-PERREAUULT	Assurance de personnes	2017-10-16
602859	9366-1437 QUÉBEC INC	NADINE LAVALLÉE	Assurance de dommages	2017-10-12
602861	LES ASSURANCES VEGA INC.	IANINA GALVEZ ROJAS	Assurance de dommages	2017-10-17
602862	LES SERVICES FINANCIERS PGM INC.	PETER GERARD MURPHY	Assurance de personnes / Assurance collective de personnes	2017-10-18

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin. (si applicable)

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1145

DATE : 28 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

CLAUDE PRÉVOST (certificat numéro 127840, BDNI 1581661)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

CD00-1145

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Sauveur, le ou vers le 5 février 2014, l'intimé a contrefait la signature de M.B. sur deux formulaires «Confirmation de cotisation», deux formulaires «Régimes enregistrés/compte de placement, versements préautorisés – *Transferts de fonds*», un formulaire «Confirmation de modification» suite à l'annulation de paiements préautorisés et trois formulaires «Confirmation de conversion de placement», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Saint-Sauveur, le ou vers le 13 février 2014, l'intimé a contrefait la signature de A.P. sur un formulaire de «Confirmation de remboursement/fermeture», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Saint-Sauveur, le ou vers le 17 février 2014, l'intimé a modifié une lettre d'instruction que N.D. avait précédemment signée et y a contrefait les initiales de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Saint-Sauveur, en février 2014, l'intimé a contrefait la signature de M.L. sur un formulaire «Directives de conformité, FIRI», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé, bien que présent, n'était pas représenté par avocat. Dès le début de l'audience, le comité a informé l'intimé de son droit d'être représenté par avocat.

[3] Les pièces P-1 à P-5 ont été déposées de consentement.

CD00-1145

PAGE : 3

[4] Selon la pièce P-5, l'intimé détenait une certification en planification financière et était inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[5] Les infractions se sont déroulées en février 2014.

[6] On reproche à l'intimé d'avoir, à plusieurs reprises, contrefait la signature de clients sur des documents. Pour le chef d'infraction 1, on retrouve en outre huit documents. Pour les autres chefs d'infraction, un seul document est en cause.

[7] L'intimé reconnaît avoir falsifié les documents. Il souligne qu'il a fait cela pour aider les clients et aussi pour se faciliter la tâche.

[8] Il mentionne qu'il a été très candide avec son employeur en indiquant les autres documents contrefaits. De plus, il a contacté les clients afin de leur faire signer les documents.

[9] Il a été congédié par son employeur le 3 mars 2014.

[10] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le Comité séance tenante sous les quatre chefs d'infraction.

[11] Le Comité procéda par la suite sur sanction.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé souligne qu'il a travaillé 25 ans pour la même institution financière. Il n'a jamais eu de plainte de la part de ses clients. Il mentionne qu'il était excellent dans ce qu'il faisait.

[13] À l'automne 2013, il avait déjà environ 360 clients. Un collègue a démissionné et on lui a demandé de prendre 70 nouveaux clients. Il gérait environ 125 millions de

CD00-1145

PAGE : 4

dollars. Il a rencontré l'ensemble de ses nouveaux clients à l'automne 2013 afin de valider leur profil d'investisseur.

[14] Il a sous-évalué le volume de travail et mentionne qu'il a été débordé par l'ampleur de la tâche. Malgré tout, il ne tente pas de justifier les gestes posés.

[15] Il n'a pas l'intention de retourner dans l'industrie.

[16] Il souligne que les conséquences salariales ont été graves. Il ajoute qu'il a trouvé très difficile de partir sans pouvoir parler à ses clients ou à ses collègues de travail.

[17] Il mentionne qu'il n'a pas fraudé ni volé. Il s'est assuré que ses clients ne soient pas pénalisés par son départ en laissant à son successeur l'ensemble des informations sur l'état des dossiers.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[18] Le procureur de la plaignante demande au Comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux mois pour chacun des chefs d'infraction à être purgée de manière concurrente en plus de la publication de l'avis prévu au *Code des professions* ainsi que le paiement des frais de publication et des déboursés. Les périodes de radiation temporaire concurrentes devenant exécutoires lors de la réinscription de l'intimé, si tant est que cette situation se présente.

[19] Il souligne que la contrefaçon de la signature d'un client est une infraction grave. Elle touche au cœur même de l'exercice de la profession. La signature appartient au client et il s'agit d'une manifestation de son identité. Rien ne peut justifier un tel écart.

[20] L'infraction est non seulement grave à l'égard du client, mais également à l'égard de son employeur.

CD00-1145

PAGE : 5

[21] Au plan subjectif, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a pleinement collaboré à l'enquête. L'intimé regrette les gestes posés et les risques de récidive sont à peu près inexistantes.

[22] Le procureur de la plaignante reconnaît que les conséquences ont été importantes pour l'intimé aux plans personnel et professionnel.

[23] L'intimé a été radié provisoirement par le comité. Il n'exerce plus dans l'industrie depuis juin 2015.

[24] Par la suite, le procureur de la plaignante a soumis de la jurisprudence qu'il considérait pertinente et qui appuie la recommandation faite au comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] L'intimé rappelle que les événements se sont produits durant une période où il était débordé. Il souligne qu'on en demande toujours plus aux représentants qui sont performants.

[26] L'intimé est conscient de la gravité des infractions. Il souligne qu'il ne reviendra pas dans l'industrie, car les exigences du métier ont miné sa santé.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[27] Une radiation temporaire de deux mois a été imposée dans le dossier *Turcotte*¹. Dans cette affaire, la représentante avait rencontré des clients afin d'effectuer un placement. Un document intitulé « transactions financières sur un compte » a alors été complété.

¹ *Champagne, ès qualités, c. Turcotte*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0916, décision sur culpabilité et sanction, 3 avril 2014.

CD00-1145

PAGE : 6

[28] Le service de conformité de la firme a, quelques jours plus tard, avisé la représentante que les titres choisis ne correspondaient pas aux objectifs des clients.

[29] Au lieu de convoquer à nouveau une rencontre avec les clients afin de discuter de la situation, la représentante a, à leur insu, corrigé les objectifs de placement et signé les documents en leur lieu et place.

[30] Dans ce dossier, l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire. Elle avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle avait collaboré à l'enquête de la syndique. Par ailleurs, elle n'avait pas agi dans le but de frauder.

[31] Le comité rappela la gravité objective des infractions qui vont au cœur même de la profession. On acquiesça donc à la suggestion commune des parties.

[32] Dans le dossier *Pham*², on reprochait à l'intimé, d'une part, d'avoir contrefait la signature de ses clients sur six documents et, d'autre part, d'avoir obtenu deux documents signés en blanc.

[33] Dans ce dossier, l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et il avait enregistré un plaidoyer à la première occasion. Le comité reconnaît que l'intimé semble avoir agi dans le but de bien servir ses clients. Par ailleurs, il ne semble pas avoir été motivé par la recherche d'un profit personnel.

[34] Malgré ses facteurs atténuants, le comité imposa une radiation temporaire de deux mois pour chacun des six chefs de contrefaçon. Les radiations temporaires devant être purgées de manière concurrente.

² *Lelièvre, ès qualités, c. Pham*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0996, décision sur sanction et culpabilité, 20 juin 2014.

CD00-1145

PAGE : 7

[35] Dans l'affaire *Gauthier*³, on reprochait à l'intimé d'avoir contrefait la signature de ses clients. D'autre part, on lui reprochait d'avoir obtenu des documents signés en blanc.

[36] L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire, il avait reconnu les faits et il avait collaboré à l'enquête. Un plaidoyer de culpabilité a été enregistré à la première occasion. Aucune malhonnêteté ou malveillance n'a été constatée.

[37] Considérant la gravité objective et les infractions multiples de contrefaçon le comité a imposé, pour les dix chefs d'infraction, une radiation temporaire de deux mois à être purgée de manière concurrente.

[38] Une radiation temporaire de deux mois a également été imposée dans le dossier *Dorion*⁴. Il s'agissait en l'espèce d'un seul chef d'infraction, à savoir d'avoir contrefait la signature d'un client et/ou les initiales d'autres clients sur des formulaires de transaction.

[39] Les gestes ont été commis sans intention malicieuse et avaient plutôt pour but d'accommoder les clients ou bien d'accélérer le processus. Le comité est d'avis « qu'il s'agit d'une infraction objectivement grave et malheureusement trop souvent commise par les représentants. Elle ne saurait toutefois être tolérée »⁵.

³ *Tougas, ès qualités, c. Gauthier*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1054, décision sur sanction et culpabilité, 9 février 2015.

⁴ *Lelièvre, ès qualités, c. Dorion*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1066, décision sur culpabilité et sanction, 17 février 2015.

⁵ *Id.*, par. 22.

CD00-1145

PAGE : 8

[40] Finalement dans le dossier *Bissonnette*⁶, l'intimé était en outre accusé d'avoir contrefait la signature de deux clients sur une lettre de résiliation de contrats d'assurance vie et sur un formulaire de rachat.

[41] Dans ce dossier, l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire formel bien qu'une mise en garde de la syndique lui avait été faite. Le comité a noté la collaboration de l'intimé à l'enquête et le fait qu'il a plaidé coupable à la première occasion. Les consommateurs n'ont pas subi de préjudice réel suite à ses agissements.

[42] Le comité souligne que « l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute sérieuse »⁷. Le comité a accepté la recommandation commune et il a condamné l'intimé, sur les deux chefs d'infraction, à une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[43] Le Comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante. La signature d'un client lui appartient et constitue l'expression de sa volonté. La contrefaçon porte atteinte à l'identité du client.

[44] Le professionnalisme est une qualité essentielle dans le secteur financier.

[45] Le fait, par un représentant, de contrefaire la signature d'un client est un geste inacceptable dans l'industrie. Un tel geste porte ombrage à l'image de la profession. Le Comité fait siens les commentaires suivants dans le dossier *Pham* :

« [47] Le comité croit que l'intimé est aujourd'hui parfaitement conscient de la gravité des fautes qu'il a commises et il évalue à plutôt « faibles » les risques qu'il ne récidive.

⁶ *Lelièvre, ès qualités, c. Bissonnette*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1034, décision sur culpabilité et sanction, 20 février 2015.

⁷ *Id.*, par.25.

CD00-1145

PAGE : 9

[48] Les événements en cause ont eu un effet malheureux tant sur sa vie professionnelle que personnelle, ce qui est certes de nature à l'inciter à ne plus recommencer.

[49] Néanmoins, les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[50] Leur gravité objective ne fait donc aucun doute.

[51] L'obtention de signatures en blanc par les clients expose ces derniers à des risques inutiles.

[52] Contrefaire la signature sur un document et l'utiliser par la suite est dans tous les cas une infraction sérieuse.

[53] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. M^e Micheline Rioux*, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[54] Dans son jugement, la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[46] Le Comité note l'absence d'intention frauduleuse dans le présent dossier et la collaboration de l'intimé.

[47] Le risque de récurrence est quasi inexistant compte tenu du fait que l'intimé n'est plus dans l'industrie.

[48] En pratique, l'intimé a malheureusement mis fin à sa carrière pour sauver un peu de temps.

[49] Le Comité est d'opinion que la recommandation qui lui est faite par le procureur de la plaignante, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

CD00-1145

PAGE : 10

[50] Cette recommandation n'est pas contestée par l'intimé, car il souligne qu'il ne reviendra pas dans l'industrie.

[51] Le Comité considère que cette recommandation ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[52] En conséquence, le Comité y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les quatre chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'infraction :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

ORDONNE que toutes les sanctions de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que la radiation temporaire devienne exécutoire qu'à partir du moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où il

CD00-1145

PAGE : 11

a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} DIANE BERTRAND, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était présent et non représenté

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1246

DATE : 6 octobre 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Alain Legault	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DAVID CLOUTIER (certificat numéro 207733, BDNI 3212781)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 28 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 mai 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Sherbrooke, entre les ou vers les 13 et 16 février 2015, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en se livrant à de la cavalerie de chèques (kiting), créant des découverts totalisant près de 1 000 \$ dans un compte bancaire,

CD00-1246

PAGE : 2

contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef d'accusation de la plainte portée contre lui.

[4] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que, par son plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient une infraction déontologique, a pris acte de son plaidoyer de culpabilité.

[5] Par la suite, le président du comité invita le procureur de la plaignante à lui présenter les faits du présent dossier.

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante, de consentement avec l'intimé, déposa tout d'abord les pièces identifiées P-1 à P-9, contenant les documents pertinents à la bonne compréhension de la présente affaire.

[7] L'intimé, au moment de la commission de l'infraction reprochée, était directeur des services financiers de la succursale Rock Forest à Sherbrooke pour BMO depuis le 7 avril 2014.

[8] L'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 13 février 2015.

CD00-1246

PAGE : 3

[9] Ayant alors des problèmes financiers, il a confectionné trois (3) chèques sans provision tirés à son nom personnel pour un montant de 500 \$ chacun sur ses comptes bancaires détenus à la BMO et à la Banque Royale.

[10] L'intimé déposait ces chèques tirés sur son compte de BMO pour lesquels il n'y avait pas de provision, à son compte de la RBC au guichet automatique et il retirait immédiatement à chaque occasion 500 \$ qu'il dépensait aussitôt.

[11] Les chèques étant sans provision, RBC subissait alors à chaque fois une perte de 500 \$.

[12] Soupçonnant une opération de cavalerie de chèques par l'intimé, BMO débuta alors une enquête et elle a pu en établir rapidement l'existence.

[13] Dans le cadre de l'enquête faite par BMO, l'intimé fut rencontré par des enquêteurs et il a alors admis les faits, expliquant qu'il savait qu'il n'y avait pas de fonds à son compte, mais pensait pouvoir couvrir les chèques le lendemain afin d'éviter que ceux-ci soient retournés avec la mention sans provision.

[14] Suite à l'enquête de BMO, celle-ci congédia l'intimé le 19 mars 2015.

[15] Le 28 janvier 2017, l'intimé a eu un entretien téléphonique avec l'enquêteur de la syndique de la Chambre et sans hésitation, il a alors admis avoir commis les faits reprochés.

[16] Suite à la présentation des faits et des documents ci-haut mentionnés, séance tenante, le comité déclara l'intimé coupable d'avoir commis l'infraction de ne pas avoir agi avec intégrité et honnêteté en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie*

CD00-1246

PAGE : 4

dans les disciplines de valeurs mobilières et ordonna l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 10 du même règlement allégué audit chef d'accusation.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[17] Le procureur de la plaignante déclara que l'intimé et lui présentaient au comité une recommandation commune de sanction pour le chef d'accusation unique de la plainte, à savoir une période de radiation temporaire de deux (2) ans de même que le paiement des déboursés.

[18] Il informa aussi le comité qu'il demandait la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, tout en mentionnant que l'intimé s'objectait cependant à cette ordonnance.

[19] Relativement à cette question, le procureur de la plaignante est d'opinion que le cas de l'intimé ne constitue pas un cas exceptionnel qui puisse amener le comité à ne pas ordonner la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

[20] Par la suite, le procureur de la plaignante souligna au comité les facteurs aggravants suivants :

- L'infraction reprochée est d'une gravité objective très grande, car elle constitue une forme d'appropriation;
- L'intimé a manqué d'intégrité et a brisé le lien de confiance existant entre lui et son employeur de même que le public en général;
- L'intimé a bénéficié d'un financement au détriment de son employeur.

CD00-1246

PAGE : 5

[21] Par la suite, le procureur de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le jeune âge de l'intimé;
- L'infraction a été commise alors que l'intimé débutait sa carrière de représentant;
- Le remboursement par l'intimé à RBC de la somme illégalement obtenue;
- La collaboration de l'intimé aux enquêtes faites par son employeur et la plaignante.

[22] Le procureur de la plaignante déposa par la suite une série de décisions rendues par le comité afin d'appuyer la recommandation commune de sanction¹.

[23] Le procureur de la plaignante indiqua que les décisions soumises sont à l'effet qu'une radiation temporaire de quelques années est la règle habituelle pour ce genre d'infraction.

[24] Il référa particulièrement à la décision rendue dans l'affaire *Jacob*² où une radiation de deux (2) ans avait été rendue dans un cas similaire.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ettie*, 2017 CanLII 41619 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Erdogan*, 2017 CanLII 10189 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF);

² *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, *id.*

CD00-1246

PAGE : 6

[25] Il termina en disant que la recommandation de radiation temporaire de deux (2) ans est raisonnable compte tenu des facteurs subjectifs favorables à l'intimé et que cette recommandation respecte le critère de l'intérêt public, tel que formulé par la Cour suprême du Canada récemment dans l'affaire *Anthony-Cook*³.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[26] À la demande du comité, l'intimé fut entendu afin qu'il explique plus particulièrement sa situation personnelle.

[27] Il indiqua que depuis son congédiement, il n'agit plus à titre de représentant, travaillant actuellement à Vancouver dans le domaine de la construction.

[28] Il informa le comité qu'il avait remboursé le montant de 1 500 \$ à la RBC.

[29] Il expliqua qu'au moment de l'émission des chèques en question, il croyait être en mesure de couvrir ceux-ci au moment de la compensation ce qui ne fut malheureusement pas le cas.

[30] Il demanda au comité qu'il n'y ait pas de publication dans les journaux de la décision, sans exprimer cependant de motif sérieux pour éviter une telle publication.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] L'intimé était âgé de trente (30) ans au moment de la commission de l'infraction reprochée.

[32] Il était alors, depuis moins d'un an, directeur des services financiers de la succursale BMO de Rock Forest à Sherbrooke.

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43 (CSC).

CD00-1246

PAGE : 7

[33] Au moment où il a effectué les transactions reprochées, il venait tout juste d'obtenir son certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[34] Il a été congédié par son employeur le 19 mars 2015, soit dans les semaines suivant les faits reprochés.

[35] Il faisait alors face à des problèmes importants de liquidité causés par une mauvaise gestion de ses finances personnelles.

[36] Le comité constate cependant qu'il y avait absence d'intention malhonnête de sa part, ce dernier croyant sincèrement être en mesure de couvrir les chèques à l'intérieur du délai de compensation.

[37] La jurisprudence soumise par le procureur de la plaignante est pertinente en l'espèce, car l'infraction reprochée à l'intimé s'apparente à une appropriation de fonds.

[38] Bien qu'en l'espèce, l'intimé n'ait pas commis l'infraction reprochée au détriment d'un client, il n'en demeure pas moins que l'obtention non autorisée d'un crédit aux dépens de son employeur est très grave et doit être sanctionné sévèrement.

[39] En l'espèce, l'intimé a remboursé RBC la somme ayant été obtenue grâce à cette cavalerie de chèques.

[40] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a admis sans aucune hésitation les faits lors de l'enquête de son employeur et lors de celle de la syndique.

[41] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion évitant ainsi une audition et un délai additionnels.

[42] L'intimé a montré un respect du processus disciplinaire en assistant personnellement à l'audition alors qu'il réside et travaille actuellement à Vancouver.

CD00-1246

PAGE : 8

[43] Le comité considère la recommandation commune faite par les parties comme étant adéquate, et ce, même si dans plusieurs cas soumis par le procureur de la plaignante, on y retrouve des périodes de radiation temporaire plus longues.

[44] Le comité est convaincu que, compte tenu des éléments subjectifs très favorables à l'intimé, la suggestion commune faite satisfait néanmoins au critère de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public.

[45] Dans les circonstances, la période de deux (2) ans de radiation temporaire suggérée par les parties respecte le critère de l'intérêt public, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ et elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[46] Quant à la publication d'un avis de la décision dans un journal, le témoignage de l'intimé et les faits du présent dossier ne révèlent aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait qu'une telle publication ne soit pas ordonnée.

[47] Le comité condamnera aussi l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le seul chef d'accusation porté contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience en vertu de l'article 14 du *Règlement de la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

⁴ *Op. cit.*, note 3.

CD00-1246

PAGE : 9

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) mentionné audit chef d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

(S) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1246

PAGE : 10

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 28 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1155

DATE : Le 7 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FEICO LEEMHUIS (certificat numéro 120733, BDNl numéro 1736451)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 22 juin 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, alors que l'intimé était absent et non représenté.

[3] Dans la décision sur culpabilité rendue le 20 janvier 2017, le comité a rejeté le deuxième chef d'accusation, mais a toutefois retenu contre l'intimé le premier chef d'accusation lui reprochant de ne pas avoir procédé au changement d'adresse que ses clients lui ont demandé pendant plus de deux ans, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui édicte :

« Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

CD00-1155

PAGE : 2

LA PREUVE

[4] Le procureur de la plaignante a d'abord indiqué ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction. Ensuite, il a résumé brièvement les faits.

[5] Le couple de consommateurs était déménagé aux États-Unis depuis plusieurs années, mais l'adresse domiciliaire inscrite au dossier était celle de la sœur de l'épouse. Cependant, à partir de 2011, le couple a demandé à l'intimé de procéder au changement, afin d'inscrire son adresse aux États-Unis.

[6] Le défaut par l'intimé de procéder au changement d'adresse aux États-Unis faisait en sorte qu'il conservait ainsi la gestion du compte enregistré d'épargne retraite de ces consommateurs.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Le procureur de la plaignante a indiqué que sa cliente recommandait de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$, ainsi que des déboursés.

[8] Il a soutenu que le manquement de l'intimé s'apparentait au défaut de respecter le mandat de ses clients et au soutien a déposé une série de décisions¹. Les amendes imposées dans ces cas varient entre 2 000 \$ et 5 500 \$, en raison principalement d'amendements du *Code des professions* de l'amende minimale entre 2008 et 2013. Ces amendes varient aussi en fonction de la gravité de l'infraction, des faits propres à chaque cas et des facteurs aggravants et atténuants.

[9] En l'espèce, les facteurs soulevés par le procureur de la plaignante sont :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction puisqu'on s'attend à ce que le représentant se conforme aux instructions de ses clients, dans le cas présent, de procéder à leur changement d'adresse tel que requis;
- b) La durée de l'infraction qui s'est prolongée sur une période de deux ans;
- c) La présence de préméditation et d'intention malhonnête, car même si l'intimé savait qu'il devait procéder à ce changement d'adresse, il a sciemment négligé de le faire, gardant ainsi le contrôle du compte de ses clients;

¹ CSF c. *Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité du 4 avril 2008 et décision sur sanction du 5 septembre 2008; CSF c. *Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; CSF c. *Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction du 27 septembre 2012; CSF c. *Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013 (corrigée le 17 juillet 2013) et décision sur sanction du 11 mars 2014.

CD00-1155

PAGE : 3

- d) L'infraction commise porte atteinte à l'image de la profession;
- e) La longue expérience de l'intimé qui ne pouvait alléguer une erreur de débutant, exerçant dans le domaine financier depuis plus de 48 ans.

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) Le fait que l'intimé était devenu inactif depuis juin 2015, soit avant le dépôt de la plainte en septembre 2015;
- c) Le fait que l'intimé était âgé de 75 ans lors du dépôt de la plainte.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] L'intimé a fait défaut de donner suite aux instructions de ses clients et de procéder au changement de leur adresse aux États-Unis. Ainsi, il conservait la gestion de leur compte.

[11] Bien qu'il n'y ait pas eu de préjudice pécuniaire, il n'en demeure pas moins que l'intimé a transgressé ses obligations déontologiques. Le comité convient avec le procureur de la plaignante que le défaut de l'intimé s'apparente à celui d'exécuter le mandat donné par ses clients et que cette façon de faire ne peut être tolérée. Les décisions déposées à l'appui de la sanction demandée sont donc pertinentes.

[12] Il y a lieu toutefois de nuancer le facteur aggravant voulant que l'intimé fût mu par une intention malicieuse. Le comité estime qu'il a plutôt manqué à son devoir de garder son indépendance, ce qui est hautement reprochable.

[13] Rappelons que, dans un premier temps, les consommateurs avaient demandé à l'intimé, même s'ils étaient déménagés aux États-Unis plusieurs années auparavant, de faire suivre leur correspondance à l'adresse de la sœur de l'épouse à Montréal. Ils étaient donc consentants à ce moment. Ce n'est qu'à partir de 2011 qu'ils ont apparemment commencé à lui faire des demandes répétées de régulariser leur dossier et de procéder au changement d'adresse pour celle des États-Unis. Cependant, ils ont dû répéter leurs demandes jusqu'en 2013. Le changement a été finalement opéré par un autre représentant du bureau de l'intimé.

[14] Le comité retient la majorité des facteurs aggravants et atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante. Par ailleurs, l'objectif de dissuasion devient sans objet, l'intimé ne pratiquant déjà plus. Néanmoins, celui de l'exemplarité demeure important à atteindre pour dissuader ses pairs qui seraient tentés de l'imiter. Les représentants doivent saisir l'importance d'agir avec diligence dans les dossiers de leurs clients.

CD00-1155

PAGE : 4

[15] Le comité est d'avis que la sanction recommandée par la plaignante répond à ce dernier objectif ainsi qu'à celui de la protection du public et qu'elle ne déconsidère pas la saine administration de la justice.

[16] Par conséquent, le comité condamnera l'intimé, sous le premier chef d'accusation, au paiement d'une amende de 4 000 \$, ainsi qu'au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation 1 contenu dans la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Hausmann

M. Patrick Hausmann, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était non représenté et absent à l'audience.

Date d'audience : Le 22 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1203

DATE : 22 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LARRY KENDALL, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 117478, BDNI 1604181)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des informations relatives aux personnes physiques et morales dont il est fait état aux pièces P-2 à P-15 ou qui ont été mentionnées lors de l'audience, notamment les noms des personnes/consommateurs, leurs adresses, numéros de téléphone, adresses courriel, informations bancaires ou médicales, dates de naissance, numéros d'assurance maladie, numéros d'assurance sociale, numéros de permis de conduire, ou toutes autres

CD00-1203

PAGE : 2

informations permettant de les identifier.**I – LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 14 octobre 2016 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À Drummondville, le ou vers le 20 novembre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client L.R. la somme de 15 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Drummondville, le ou vers le 8 septembre 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client L.R. la somme de 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. Dans la province de Québec, vers 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client L.R. la somme de 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Drummondville et à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 6 août 2015, l'intimé a procédé à un changement de propriétaire et de bénéficiaire sur la police d'assurance vie 0434617898 appartenant à son client L.R. pour y désigner à titre de propriétaire et de bénéficiaire irrévocable C.J. sans chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cette opération, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 14 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
5. À Sherbrooke, vers décembre 2015, dans le cadre de la demande de règlement de la police d'assurance vie 0434617898 faisant suite au décès de L.R., l'intimé a omis de fournir à l'assureur une lettre signée par L.R. lui ayant été remise par la sœur de L.R. à cette fin, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1203

PAGE : 3

[2] Lors de l'audience du 7 juin 2017, la plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal et l'intimé par M^e Jean-Claude Dubé.

[3] En invoquant notamment les circonstances particulières dans lesquelles est survenu le décès de l'une des personnes impliquées dans ce dossier, les parties ont demandé au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) d'émettre une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de plusieurs renseignements et documents qu'elles entendaient produire.

[4] Après échange avec les parties et délibérations, le comité a émis, séance tenante, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance mentionnée au début de la présente décision.

[5] L'intimé a indiqué au comité qu'il plaidait coupable aux chefs d'infraction contenus à la plainte.

[6] Par les réponses fournies aux questions de son procureur, l'intimé a démontré que son plaidoyer de culpabilité était donné de façon libre et éclairée.

[7] À la demande du comité, l'intimé a précisé que ce plaidoyer de culpabilité était formulé à l'égard des articles suivants du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* :

- l'article 18 pour les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte;
- l'article 15 pour le chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte;

CD00-1203

PAGE : 4

- l'article 24 pour le chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte.

[8] La plaignante a requis du comité qu'il ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres articles énumérés à la plainte.

[9] Le comité a donc prononcé un verdict de culpabilité et l'arrêt conditionnel des procédures suivant ce qui est mentionné aux paragraphes 7 et 8 de la présente décision.

[10] Les parties ont ensuite indiqué les sanctions et autres mesures qu'elles recommandaient, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimé.

[11] Les parties, par l'entremise de leurs procureurs, ont présenté les faits pertinents aux recommandations formulées et ont plaidé.

[12] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

II – LES FAITS

[13] L'intimé a 61 ans.

[14] À compter de 1999 et au moment de la commission des infractions au sujet desquelles il a été reconnu coupable, il détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

[15] L.R., l'une des personnes dont les initiales apparaissent à la plainte, oeuvrait dans le domaine de la santé. Il était client de l'intimé; ce dernier était par ailleurs l'un des patients de L.R. Ils se connaissaient (et étaient amis) depuis 2002.

CD00-1203

PAGE : 5

[16] En novembre 2004 et en septembre 2007, l'intimé a emprunté de son client L.R. des sommes de 15 000\$ (chef d'infraction 1) et de 10 000\$ (chef d'infraction 2). L'intimé a remboursé ces emprunts.

[17] L.R. a ensuite éprouvé des difficultés financières et il a emprunté, en 2014, 5 000\$ à l'intimé (chef d'infraction 3).

[18] En ce qui a trait aux faits pertinents aux chefs d'infraction 4 et 5, le comité a retenu ce qui suit de la trame factuelle singulière mise en preuve.

[19] Bien que L.R. exerçait dans le domaine de la santé (et non dans celui des produits financiers), il a incité, à compter de 2010, certains de ses patients (dont l'intimé) à investir dans une affaire relative à la monnaie irakienne.

[20] En bref, des militaires américains avaient rapporté d'Irak des dinars (devise irakienne) alors que la valeur de ceux-ci était au plus bas; confiants que cette devise s'apprécierait, des personnes ont transigé sur les dinars.

[21] L'opération n'a pas porté fruit et plusieurs des personnes qui avaient souscrit à des placements sur cette devise ont perdu des montants importants.

[22] L'intimé a investi (et perdu) une somme modeste, soit 3 600 \$.

[23] Certains investisseurs (dont C.J., ses initiales apparaissent au chef d'infraction 4) ont tenu L.R. pour responsable de cet échec financier.

[24] Une compagnie dont C.J. était le président est devenue la cliente de l'intimé en juin 2015 à l'occasion de la souscription à une police d'assurance maladie grave (P-6).

CD00-1203

PAGE : 6

Avant cette date, l'intimé ne connaissait pas C.J. C'est L.R. qui a mis en contact C.J. et l'intimé.

[25] À la même époque, C.J. a tenté d'obtenir de l'intimé des informations quant aux polices d'assurance-vie que L.R. pouvait détenir; l'intimé a refusé de lui divulguer cette information.

[26] Selon ce qu'a révélé la preuve, il appert que C.J. cherchait alors à obtenir une « garantie » sur l'investissement que L.R. l'avait amené à effectuer dans l'opération financière relative aux dinars irakiens.

[27] Voyons maintenant ce qu'il en est des polices d'assurance-vie détenues par L.R. et auxquelles C.J. s'intéressait.

[28] En 1996, L.R. avait souscrit, par l'entremise d'un autre représentant, une police d'assurance-vie pour un montant de 100 000\$; il s'agit de la police d'assurance-vie mentionnée aux paragraphes 4 et 5 de la plainte; L.R. en était le titulaire et la personne assurée (P-5).

[29] En 2012, agissant alors à titre de représentant à la demande de L.R., l'intimé avait fait le nécessaire afin que la mère de l'intimé soit maintenant désignée comme bénéficiaire révocable de cette police d'assurance-vie.

[30] Le 28 juillet 2015, C.J. a demandé à l'intimé de faire le nécessaire pour qu'il devienne propriétaire et bénéficiaire irrévocable de cette police d'assurance-vie de 100 000\$ détenue par L.R.

CD00-1203

PAGE : 7

[31] Le même jour, l'intimé a informé C.J. que la signature de L.R. sur le formulaire approprié était requise afin de rendre effectifs les changements demandés (P-7).

[32] Le 6 août 2015, l'intimé, à titre de représentant, a fait signer L.R. sur le formulaire aux termes duquel C.J. devenait propriétaire et bénéficiaire irrévocable de cette police d'assurance-vie.

[33] Alors qu'il a fait le nécessaire, à titre de représentant, pour effectuer ces changements, l'intimé savait que C.J. prétendait que L.R. lui devait de l'argent mais il ignorait la nature de cette dette et le montant dû.

[34] Le 19 août 2015, C.J. a demandé à l'intimé d'agir à titre de représentant d'une autre police d'assurance contractée dans le passé sur la vie de L.R. pour un capital décès de 2 000 000 \$ et dont C.J. était l'un des trois bénéficiaires.

[35] En novembre 2015, L.R. s'est enlevé la vie.

[36] En ce qui a trait à l'assurance-vie mentionnée aux paragraphes 4 et 5 de la plainte, l'intimé a complété et a fait parvenir à l'assureur (dans la semaine qui a suivi le décès) la « déclaration du demandeur » afin de permettre à C.J. de toucher le produit de l'assurance (P-11). Dans cette déclaration, l'intimé a indiqué « suicide » comme cause du décès.

[37] En décembre 2015, la sœur de L.R. (qui agissait à titre de liquidatrice de sa succession) est entrée en communication avec l'intimé et lui a remis une lettre rédigée par le défunt (et retrouvée par les policiers) dans laquelle il faisait allusion au

CD00-1203

PAGE : 8

changement de bénéficiaire effectué sur ses polices d'assurance-vie. La liquidatrice a demandé à l'intimé de faire parvenir cette lettre à l'assureur.

[38] L'intimé, après étude de la lettre, a conclu qu'il était inutile de la communiquer à l'assureur; il n'en a pas avisé la liquidatrice.

[39] En février 2016, l'intimé a transmis cette lettre à la Chambre de la sécurité financière (CSF) (et à l'assureur) lorsque des questions lui ont été adressées dans le cadre de l'enquête sur les dinars irakiens (P-15).

[40] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique de la CSF.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[41] Les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte : des périodes de radiation temporaire d'un mois à être purgées concurremment;
- quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la plainte : la condamnation au paiement d'amendes de 5 000,00 \$ pour un total de 10 000,00 \$;
- la publication d'un avis de la décision conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation au paiement des déboursés;

CD00-1203

PAGE : 9

- un délai de 12 mois pour payer les amendes et les déboursés.

[42] À l'appui de leurs recommandations, les procureurs des parties ont souligné au comité les facteurs aggravants et atténuants à considérer.

[43] Le procureur de la plaignante a de plus soumis les décisions rendues par le comité dans les affaires *Letourneau*¹, *Tremblay*², *Lemire*³, *Chaperon*⁴, *Vachon*⁵ et *Faribault*⁶.

IV – L'ANALYSE

[44] En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte, le comité rappelle qu'un représentant qui prête ou qui emprunte une somme d'argent d'un client (même s'ils sont également amis) fait défaut à l'obligation déontologique qui lui est imposée de sauvegarder, en tout temps, son indépendance et d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. L'intimé a fait défaut, à trois reprises, de respecter ce devoir.

[45] En regard de l'intention manifestée par son client L.R. de procéder à un changement de propriétaire et de bénéficiaire de sa police d'assurance-vie (chef d'infraction 4), l'intimé n'a pas posé à son client les questions appropriées, il n'a pas cherché à circonscrire les motifs pour lesquels il désirait procéder à ces changements dans un contexte où l'éventuel propriétaire et bénéficiaire de la police d'assurance-vie, C.J., lui avait indiqué être le créancier de L.R.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Letourneau*, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF).

² *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Lemire*, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF).

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Chaperon*, 2011 CanLII 99523 (QC CDCSF).

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Vachon*, 2016 QCCDCSF 11.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Faribault*, 2009 CanLII 4271 (QC CDCSF).

CD00-1203

PAGE : 10

[46] S'il l'avait fait, il aurait peut-être découvert que C.J. avait souscrit, par l'entremise de L.R., à un placement (pour une somme importante) dans l'affaire des dinars irakiens et que C.J. était co-bénéficiaire d'une assurance-vie de 2 000 000 \$ contractée sur la vie de L.R.

[47] Bref, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des circonstances et des faits relatifs à cette opération et il en découle qu'il n'a pu fournir à son client les explications qui s'avéraient nécessaires.

[48] Pour ce qui est du chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte, l'intimé a manifestement mal apprécié la situation : le contenu de la lettre du défunt commandait qu'elle soit communiquée à l'assureur tel que cela lui avait d'ailleurs été demandé par la sœur de L.R.

[49] Les procureurs des parties ont fait valoir avec justesse les facteurs à considérer en regard des sanctions à imposer :

- l'intimé a collaboré à l'enquête de la CSF;
- il a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- il n'avait pas d'intention malhonnête;
- la commission des infractions n'a pas eu pour effet de l'enrichir;
- les prêts d'argent mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte sont intervenus entre deux amis à l'occasion des difficultés financières éprouvées successivement par l'un et l'autre;

CD00-1203

PAGE : 11

- les prêts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte ont été remboursés;
- toutes les infractions ont été commises à l'égard d'un seul client;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires mais, en contrepartie, il avait plusieurs années d'expérience au moment de la commission des infractions;
- les risques de récidive sont minimes.

[50] Le comité considère que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans les décisions soumises; elles respectent de plus le principe de la globalité des sanctions.

[51] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁷.

[52] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées; il y donnera donc suite sauf à l'égard d'un élément.

[53] Pour ce qui est du délai suggéré pour le paiement des déboursés, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*⁸ et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF).

CD00-1203

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en regard des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en regard des articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-1203

PAGE : 13

distribution de produits et services financiers et 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trente (30) jours à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue en ce qui a trait aux sanctions de radiation temporaire, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions;*

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en ce qui a trait à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

ACCORDE à l'intimé douze mois pour payer ces amendes totalisant 10 000 \$;

CD00-1203

PAGE : 14

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(S) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
Jean-Claude Dubé, avocat s.a.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1080

DATE : 5 octobre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NANCY CORRIVEAU, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective, représentante en assurance collective de personnes et planificatrice financière (numéro de certificat 107795 et numéro de BDNI 1576141)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant.**

[1] Le 15 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place D'Youville, 8^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 18 novembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimée se représentait seule.

CD00-1080

PAGE : 2

[3] Par la décision sur culpabilité, l'intimée a été déclarée coupable sous quatre des cinq chefs d'accusation portés contre elle, pour avoir fait défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur, contrairement aux prescriptions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a déposé, en guise de preuve additionnelle sur sanction, une fiche concernant le statut de l'intimée, mise à jour le 11 mai 2017 (SP-1)¹. Cette fiche indique que l'intimée possède toujours un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de planification financière et de représentante de courtier en épargne collective. Elle exerce ses activités au sein de son propre cabinet.

[5] Pour sa part, l'intimée a déposé un résumé des représentations qu'elle entendait faire au comité (SI-1).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes :

a) Pour les chefs 1 et 3 :

- La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 10 000 \$.

b) Pour les chefs 4 et 5 :

- L'imposition d'une réprimande, ces deux chefs d'accusation présentant une connexité avec les précédents.

[7] À ces sanctions s'ajoute la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] Ensuite, elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction, puisque l'analyse des besoins financiers (ABF) est un acte au cœur de l'exercice de la profession;

¹ Fiche de l'individu de l'intimée provenant de l'Autorité des marchés financiers en date du 12 mai 2017.

CD00-1080

PAGE : 3

- b) Les fautes commises se sont échelonnées de 2003 à 2005, bien qu'il s'agisse de la même infraction;
- c) L'expérience de plus de dix ans de l'intimée au moment des événements, celle-ci ne pouvant alléguer une faute de débutante;
- d) L'existence d'un risque potentiel de récidive, étant donné le témoignage rendu par l'intimée au début de la présente audience.

Atténuants

- a) La présence d'un seul consommateur;
- b) L'absence d'autre plainte portée contre l'intimée depuis les faits qui remontent à plus de dix ans ;
- c) L'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi de la part de l'intimée, ces fautes relevant davantage d'une certaine négligence de sa part.

[9] Au soutien de ces recommandations, elle a commenté une série de décisions portant sur des infractions semblables².

[10] Dans ces affaires, sous des chefs de même nature, les intimés ont été condamnés à des amendes de 5 000 \$ et une réprimande leur a été imposée, sous les autres chefs présentant une connexité avec les précédents, en tenant compte également du principe de la globalité des sanctions.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[11] Même si estimant que des réprimandes étaient suffisantes, l'intimée a confirmé son accord, par ailleurs, avec les recommandations de la plaignante.

[12] Quoique par son témoignage, l'intimée ait semblé ne pas avoir saisi la leçon à tirer de la présente expérience, après que le comité lui ait exprimé craindre, dans les circonstances, une récidive de sa part, elle a expliqué avoir modifié toutefois sa façon d'exercer, ce qui devrait la préserver de commettre à nouveau ces infractions.

² CSF c. *Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; CSF c. *Charbonneau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; CSF c. *Di Salvo*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013.

CD00-1080

PAGE : 4

[13] Elle a également affirmé reconnaître dorénavant l'obligation qui découle de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* auquel elle a contrevenu.

[14] Elle a terminé en expliquant que ce qui a pu sembler être une contestation, était plutôt dû à une mauvaise interprétation de sa part du prétendu préjudice pécuniaire du consommateur.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] L'analyse des besoins financiers est la pierre d'assise de l'exercice du représentant. Y procéder est indispensable. Cette ABF, lui permettra de bien connaître son client afin de le conseiller adéquatement et de lui recommander le produit qui convient à sa situation et à ses objectifs. Le représentant doit, par conséquent, faire preuve de rigueur lors de la collecte des informations nécessaires à cette ABF. Il doit non seulement tenir à jour les informations contenues à son dossier, mais résister à l'envie de « tourner les coins ronds ».

[16] Comme mentionné dans la décision sur culpabilité, le comité ne remet pas en cause la compétence de l'intimée. Néanmoins, une ABF rigoureuse est incontournable et le représentant ne peut y passer outre.

[17] En l'espèce, l'intimée a agi avec une certaine négligence et entretenait une interprétation erronée de ses obligations déontologiques eu égard à son devoir de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client.

[18] Elle aura avantage à revoir sa compréhension de ses obligations déontologiques à ce titre et à porter une attention particulière au processus suivi pour s'assurer de procéder à une telle analyse.

[19] Cependant, le comité ne doute pas de la bonne foi de l'intimée. Celle-ci n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire et aucune plainte n'a été portée contre elle hormis celle-ci.

[20] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux objectifs de la sanction et qu'elles sont conformes aux sanctions habituellement imposées pour des infractions de même nature.

CD00-1080

PAGE : 5

[21] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3, pour un total de 10 000 \$.

[22] Quant aux chefs 4 et 5, le comité lui imposera une réprimande.

[23] Enfin, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant;

CONDAMNE l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 3, au paiement d'une amende de 5 000 \$, totalisant 10 000 \$;

IMPOSE à l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 4 et 5, une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1080

PAGE : 6

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 15 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1215

PAGE : 2

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 10 novembre 2016 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 17 avril et 8 mai 2014, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente G.T. les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation du transfert de la propriété de la police portant le numéro [...] en faveur de son conjoint L.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ;

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 7 mai 2014, l'intimé a signé à titre de conseiller et témoin de la signature de L.T. et G.T. sur le formulaire « Transfert de propriété » hors la présence de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Lors de l'audience du 21 juin 2017, la plaignante était représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e Carolyne Mathieu. L'intimé avait fait le choix de ne pas être présent à l'audience.

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a permis à la plaignante d'amender le deuxième paragraphe de la plainte pour en retirer la référence faite à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Ont témoigné à la demande de la plaignante : M. Sébastien Lévesque, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière (la CSF) et G.T., la personne dont les initiales apparaissent à la plainte amendée.

[5] Aucune preuve additionnelle n'a été présentée par l'intimé.

CD00-1215

PAGE : 3

[6] Après les plaidoiries des procureurs, le comité a pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[7] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.

[8] Les pièces P-1 à P-9 ont été produites par la plaignante avec le consentement de l'intimé.

[9] Au moment de la commission des infractions reprochées en avril et en mai 2014, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective.

[10] G.T. et L.T. ont été conjoints de fait de juillet 2001 jusqu'au décès de L.T. le 13 juillet 2014.

[11] En 2001, G.T. et L.T. avaient tous deux des enfants issus d'unions antérieures.

[12] G.T., une préposée aux bénéficiaires, a rencontré l'intimé une seule fois, en 2004 à l'époque où elle a souscrit avec L.T. (le 4 juin 2004) un contrat d'assurance vie dont ils étaient tous deux les titulaires et les bénéficiaires.

[13] Le capital décès prévu était de 100 000 \$ pour chacun des assurés; il s'agissait d'une police d'assurance temporaire dix ans, renouvelable en 2014 moyennant le paiement de primes plus élevées.

[14] L.T. a appris en mai 2013 qu'il souffrait d'un cancer du foie et qu'il était condamné.

CD00-1215

PAGE : 4

[15] À la mi-avril 2014, L.T. a demandé à l'intimé qu'il apporte des modifications au contrat d'assurance. L'intimé a discuté de ces changements avec L.T. mais pas avec G.T.

[16] Au début du mois de mai 2014, l'intimé a fait parvenir par la poste à L.T. des documents devant être signés par les deux conjoints afin que la propriété de la police d'assurance vie soit transférée à L.T. (lequel en devenait ainsi le seul titulaire) et que les bénéficiaires deviennent G.T. pour 30 % (alors qu'elle était auparavant bénéficiaire à 100 %) et chacune des deux filles de L.T. pour 35 %.

[17] À la demande de L.T., G.T. a signé les documents requis le 7 mai 2014 hors la présence de l'intimé et sans avoir reçu d'explications de sa part.

[18] G.T. a témoigné avoir été opérée, sous anesthésie, le 5 mai 2014. Cette intervention, doublée du stress causé par la maladie et la perspective du décès prochain de son conjoint, l'ont amenée à signer les documents sans les lire. Elle croyait alors signer le renouvellement de la police d'assurance vie. Ce n'est que plus tard qu'elle a réalisé les conséquences, pour elle, de la signature de ces documents.

[19] Elle a ajouté que si l'intimé lui avait fourni les explications nécessaires, elle n'aurait pas signé. Elle comptait sur le capital décès de 100 000 \$ pour l'aider à assumer les charges de la maison acquise avec L.T. en 2007 et qu'elle devait maintenant payer seule.

[20] Le 13 mai 2014, L.T. a quitté le domicile du couple pour être amené en ambulance à l'hôpital où il est décédé deux mois plus tard.

CD00-1215

PAGE : 5

[21] Ont été mis en preuve devant le comité des aveux faits par l'intimé à une enquêtrice de la CSF (P-9) dans lesquels il reconnaît ne pas avoir été témoin de la signature par L.T. et G.T. de documents signés le 7 mai 2014 (dont le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ », P-6) et ne pas avoir fourni d'explications à G.T. à ce sujet ; il a dit à l'enquêtrice que L.T. lui avait confirmé, à deux reprises, avoir lui-même fourni des informations à sa conjointe.

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[22] La plaignante a plaidé que l'intimé avait, dans le dossier en cause, non pas un mais deux clients. Par conséquent, il devait fournir non seulement à L.T. mais également à G.T. les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des conséquences du transfert de la propriété de la police; il ne pouvait prioriser les intérêts de l'un de ses clients à ceux de l'autre.

[23] En ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée, elle a souligné que l'intimé avait admis ne pas avoir été témoin des signatures de L.T. et de G.T. sur le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ».

[24] Elle a référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Baillargeon*¹ dans laquelle des faits et des reproches analogues à ceux que l'on retrouve dans le présent dossier ont amené le comité à retenir la culpabilité du représentant.

[25] Hormis certaines observations quant aux aveux extrajudiciaires (P-9), l'intimé, par l'entremise de son avocate, a indiqué s'en remettre au comité.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010.

CD00-1215

PAGE : 6

IV - L'ANALYSE

[26] La preuve présentée est convaincante et elle n'a d'ailleurs pas été véritablement contestée par l'intimé.

[27] Le comité en tire les conclusions suivantes :

- en avril et en mai 2014, le représentant ne s'est pas entretenu avec G.T.; il n'a donc pas fourni à sa cliente les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation des conséquences du transfert de la propriété de la police d'assurance à son conjoint; l'intimé ne pouvait se satisfaire de la déclaration de L.T. suivant laquelle il avait fourni des informations à G.T.; la responsabilité de fournir les explications appropriées à G.T. incombait à l'intimé; il ne pouvait s'en remettre, comme il l'a fait, à L.T.;
- il n'était pas présent au moment où L.T. et G.T. ont signé le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ».

[28] En regard des infractions reprochées au paragraphe 1 de la plainte amendée, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *Baillargeon*.

[29] Dans ce dossier, il était reproché au représentant, aux paragraphes 2 et 3 de la plainte, des manquements de même nature que ceux qui sont reprochés à l'intimé. De plus, les faits dans cette affaire *Baillargeon* sont comparables à ceux du présent dossier.

[30] Dans *Baillargeon*, le comité écrivait ce qui suit :

CD00-1215

PAGE : 7

« [36] Néanmoins, la question qui se pose en l'instance est celle de savoir si l'intimé, informé par Mme Dubé de la situation du couple et questionné par cette dernière sur la façon dont il pouvait être disposé de la police d'assurance-vie en cause, aurait dû insister pour avoir une conversation tant avec M. Demers qu'avec Mme Dubé, les deux (2) parties contractantes à la police.

[37] Plus précisément alors que l'intimé ne pouvait ignorer que Mme Dubé risquait fort bien, à l'époque, d'avoir des intérêts opposés à ceux de M. Demers, pouvait-il en l'espèce, tel qu'il l'a fait, se contenter de véhiculer les explications quant aux choix qui s'offraient à eux seulement à Mme Dubé? Pouvait-il se satisfaire de compter sur cette dernière pour que soient transmises à M. Demers les informations appropriées?

[38] Le Comité ne le croit pas. La question des choix qui s'offraient à l'égard de la police d'assurance-vie en cause concernait de la même façon tant M. Demers que Mme Dubé. L'intimé aurait dû transmettre les informations s'y rapportant aux deux (2).

[...]

[48] En tant que représentant soucieux des intérêts possiblement conflictuels de ses deux (2) clients, l'intimé se devait d'insister pour transmettre ses explications à chacun d'eux. Il avait le devoir d'expliquer tant à M. Demers qu'à Mme Dubé les choix qui s'offraient à eux. »

[31] L'intimé, dans notre dossier, ignorait peut-être que les intérêts de L.T. et de G.T. divergeaient. Cependant, en cas de divergence potentielle (comme c'était le cas), il avait l'obligation d'informer ses deux clients de façon adéquate.

[32] En ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée, le comité conclut donc que l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ce qu'il a manqué de compétence et de professionnalisme mais également à celles énoncées aux articles 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* puisqu'il a fait preuve de négligence en ne fournissant pas à sa cliente, G.T., les informations nécessaires.

CD00-1215

PAGE : 8

[33] De l'avis du comité, l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* est la disposition de rattachement qui caractérise le mieux le manquement commis par l'intimé. Cet article se lit comme suit :

« 12. Le représentant doit agir avec son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

[34] Un verdict de culpabilité sera donc prononcé en ce qui a trait à cet article et la suspension conditionnelle des procédures sera prononcée quant aux autres dispositions de rattachement énoncées au paragraphe 1 de la plainte amendée et cela en raison de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

[35] Quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée, le comité est d'avis que l'intimé n'a certainement pas agi avec compétence et professionnalisme en indiquant au formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ » qu'il avait été témoin de la signature de L.T. et G.T. alors qu'il n'était pas présent. Ajoutons qu'une telle mention est importante et fait partie des renseignements qu'il est d'usage pour un représentant de fournir à un assureur.

[36] L'intimé sera donc déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en raison de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

CD00-1215

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande à la secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

CD00-1215

PAGE : 10

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Adélar Berger
M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture, avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Cabinet de services juridiques inc.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1137

DATE : 28 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M ^{me} Nacera Zergane	Membre
M. Alain Legault	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE PRIEUR, représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 185 749, BDNI 2384391)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1137

PAGE : 2

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À St-Constant, le ou vers le 26 novembre 2014, l'intimé a contrefait la signature de N.M. sur deux formulaires de « Convention de gestion discrétionnaire des Portefeuilles Gérés Banque Nationale » pour ses comptes numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le procureur de la plaignante a tout d'abord déposé la pièce P-1 à savoir l'attestation de droit de pratique. L'intimé est représentant de courtier en épargne collective depuis le 30 mars 2011. Les pièces P-2 à P-10 ont par la suite été déposées de consentement.

[3] Dès le début de l'audience, l'intimé a reconnu les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[4] Il fut déclaré coupable par le comité sous l'unique chef d'infraction.

[5] Le comité procéda par la suite sur sanction.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

[6] La consommatrice a témoigné dans le cadre du présent dossier. Elle est une personne retraitée.

[7] Elle est cliente de l'institution financière depuis 2010. Elle a connu l'intimé dans un contexte professionnel vers le mois de mai 2014.

CD00-1137

PAGE : 3

[8] La dernière rencontre a eu lieu le 26 novembre 2014. Cette rencontre avait pour but de faire un changement au niveau des placements. Elle ne se souvient cependant pas du type de changement.

[9] Elle reçoit des documents par la poste le 5 décembre 2014. Elle constate à cette occasion que deux documents intitulés « Convention de gestion discrétionnaire des Portefeuilles Gérés Banque Nationale » avaient été signés par l'intimé et non par elle.

[10] Elle a appelé immédiatement l'intimé. Celui-ci se serait montré rassurant en lui disant qu'il n'y avait pas de danger.

[11] Elle souligne que cela l'a rendu très insécure et qu'elle a perdu confiance.

[12] La directrice de la succursale s'est montrée également rassurante et a offert de la rencontrer personnellement. La confiance était toutefois perdue.

[13] En contre-interrogatoire, elle admet être restée avec l'institution financière et ne pas avoir subi d'impact financier.

[14] Elle s'attendait à plus de transparence et de rigueur de la part d'un représentant.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé a témoigné pour sa défense. Il est un conseiller placement et retraite auprès de l'institution financière.

[16] Il a commencé sa carrière dans le domaine de la robotique. Il s'est par la suite intéressé au domaine du placement. Il a fait son baccalauréat en économie à l'Université Concordia et par la suite un MBA à l'École des hautes études commerciales.

CD00-1137

PAGE : 4

[17] Il a commencé comme courtier de plein exercice pour une période de trois ans. Il est dans son emploi actuel depuis quatre ans.

[18] Il a témoigné à l'effet qu'il n'a pas de client comme tel mais qu'il est en support à d'autres conseillers pour ce qui est du segment des retraités ou ceux sur le point de l'être. Il travaille dans quatre succursales de l'institution financière.

[19] Il a souligné qu'il n'a jamais eu de plainte dans les emplois qu'il a occupés.

[20] Il a rencontré la cliente vers mai ou juin 2014. Elle arrivait à la retraite. On devait convertir des comptes pour créer des rentes régulières. Deux comptes ont été convertis à savoir un REÉR et un CRI.

[21] À cette occasion, l'intimé a noté que la cliente avait un compte courtage direct qui n'offre aucun conseil. Il soulignait qu'elle n'était pas à sa place.

[22] Il voulait passer à une autre étape, car il trouvait que la cliente serait mieux servie avec un portefeuille géré et par le suivi d'un conseiller en succursale. Ces démarches ne lui apportaient aucune rémunération supplémentaire.

[23] Il a témoigné à l'effet qu'il a parlé à la consommatrice de la convention de gestion discrétionnaire.

[24] Après une longue soirée, il lui a fait signer les documents. Deux documents sont cependant restés sur l'imprimante, à savoir les documents visés par la présente plainte. La cliente avait déjà quitté la succursale. Il a reconnu avoir alors contrefait la signature de celle-ci.

CD00-1137

PAGE : 5

[25] Il a témoigné à l'effet qu'il a beaucoup de regret, il reconnaît que l'infraction est très grave et que cela porte atteinte à la réputation de l'industrie et de la banque. Il admet que sa conduite a créé de l'angoisse pour la cliente.

[26] Il a témoigné qu'il a également souffert d'angoisse. Il souligne qu'il n'a pas eu d'appropriation de fonds.

[27] Son employeur lui a imposé des mesures disciplinaires à savoir des mesures de supervision accrues. Chaque signature devait dorénavant être vérifiée pendant neuf mois. Les commentaires de rencontre avec les clients devaient également être beaucoup plus élaborés. Il a été averti qu'advenant une autre faute, il pourrait perdre son emploi

[28] Il a témoigné à l'effet qu'il n'a rien caché. Il a avoué sa faute immédiatement à son employeur et à la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Il ne veut plus revivre cette angoisse et ne veut plus commettre d'erreur. Il est maintenant plus vigilant.

[30] Il a souligné qu'une radiation pour une période de deux mois aurait un impact négatif pour sa carrière. Il devra expliquer aux conseillers les faits et cela aura un impact sur sa réputation et éventuellement sur sa pratique.

[31] En contre-interrogatoire, l'intimé a mentionné qu'il agit à titre de contractuel mais que son travail est exclusif à l'institution.

[32] Il a admis qu'il n'a pas fait de démarche pour faire revenir la consommatrice à la succursale afin qu'elle signe les documents manquants.

CD00-1137

PAGE : 6

[33] La relation professionnelle a cessé après les évènements. L'institution a attiré un autre planificateur pour répondre à ses questions.

[34] Il a admis qu'il n'a pas l'objet de suspension de la part de l'institution.

[35] Il a témoigné à l'effet que la convention de gestion discrétionnaire des portefeuilles a pour but de permettre au gestionnaire de s'éloigner du profil de l'investisseur. Il admet qu'il n'en connaît pas les autres objectifs et qu'il ne pourrait les expliquer.

[36] Le prochain témoin de la défense a été Jean-Sébastien Allard. Il est directeur régional et conseiller placement et retraite. Il dirige 18 conseillers attirés à des succursales répartis en cinq territoires. Ils ont entre quatre à sept succursales.

[37] Il a souligné le caractère professionnel de l'intimé et son dévouement. Il est apprécié des conseillers. Il n'a jamais eu de plainte de la part du personnel des succursales ou des clients. Il est à son avis un très bon employé.

[38] Il a indiqué que l'intimé n'a pas tenté d'esquiver sa responsabilité. Il a été estomaqué qu'un tel geste puisse avoir été posé par l'intimé. Il parle d'un « brain freeze ».

[39] Il a été rassuré du fait que l'intimé voulait rendre service à la cliente. Il n'a pas réalisé de gain pour les gestes qu'il a posés. Il lui a présenté un produit qui rapporterait beaucoup plus selon son profil et sa situation.

[40] Il a admis que la direction a pensé au congédiement. Compte tenu de l'absence d'antécédent, du très beau travail réalisé par l'intimé et un taux de conformité élevé, on

CD00-1137

PAGE : 7

a préféré la mise en place de mesures correctives. Il devait éviter tout problème pour une période d'un an.

[41] Il a totalement confiance en l'intimé et lui a même référé sa mère.

[42] En contre-interrogatoire, le témoin a admis que c'est la première fois que cela se produit.

[43] Il a souligné que le contrat signé permet de modifier la répartition de l'actif de dix pour cent. Il a admis cependant que ce pourcentage n'est pas indiqué et que le contrat est très important.

[44] L'impact de la sanction demandée sera grand pour l'intimé, car il est payé à commission. De plus, pendant la radiation, on devra redistribuer les succursales.

[45] Il a conclu que la radiation aura des impacts sur les clients.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[46] Le procureur de la plaignante demande une radiation pour une période de deux mois, que la décision fasse l'objet d'une publication et que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[47] Il souligne que l'intimé a admis les faits.

[48] Il rappelle l'importance de la signature d'un client. Celle-ci fait partie de l'identité et cela n'est pas sans conséquence.

[49] Le procureur de la plaignante souligne que l'infraction est d'autant plus grave du fait que le contrat est important.

CD00-1137

PAGE : 8

[50] Il admet que l'intimé n'a pas agi avec une intention malveillante ou pour s'approprier l'argent de la cliente. Il n'y a pas d'intention frauduleuse dans le présent dossier.

[51] Il souligne cependant que l'intimé n'a pas fait de démarche pour corriger la situation. La cliente demeurait pourtant qu'à quelques minutes de la succursale. Il note qu'une certaine jurisprudence considère une telle démarche comme un facteur atténuant.

[52] Il confirme que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Sa collaboration à l'enquête a été excellente.

[53] Bien que l'intimé regrette la situation, le procureur de la plaignante constate que cela a créé un stress à la cliente. On parle de clientèle vulnérable, des gens à la retraite ou sur le point de l'être. Les fonds en cause sont tout ce qu'ils ont pour la retraite. Ici, le montant est important à savoir environ 250 000 \$.

[54] La recommandation de la plaignante satisfait les critères de protection du public, de dissuasion, d'exemplarité auprès des membres. On assure la protection du public non seulement par la dissuasion de l'intimé mais également par l'exemplarité auprès des autres membres. Le procureur de la plaignante est d'avis qu'il faut « passer le message ».

[55] Il note qu'il n'y a pas eu congédiement ici alors qu'en général l'employeur impose une telle sanction. Son emploi n'est pas en jeu. Tout au plus, il perdra des commissions. L'aspect relation de travail n'est pas une préoccupation mais plutôt la protection du public. Le droit de l'intimé de continuer à travailler n'est pas en cause, car on ne demande pas la radiation permanente.

CD00-1137

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[56] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé souligne que chaque dossier est un cas d'espèce.

[57] Il note l'absence d'antécédent disciplinaire et la reconnaissance par l'intimé de sa faute à la fois auprès de son supérieur et de la cliente.

[58] Il ajoute que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[59] Il n'a pas tenté de brouiller les pistes et il a collaboré à l'enquête de son employeur et à celle de la syndique.

[60] Il ajoute l'absence de préjudice économique et le fait qu'il n'a pas agi à l'encontre de la volonté de la cliente.

[61] Il s'agit, à son avis, d'un acte spontané fait sans préméditation. Le geste n'était pas un geste réfléchi.

[62] Son client n'a pas réalisé de gain quelconque et le geste a été posé dans le but d'aider la cliente.

[63] L'intimé regrette le geste posé.

[64] Si l'intimé est condamné à une radiation, il subira un préjudice financier du fait qu'il est payé à commission. Sa réputation sera également ternie, car il devra s'expliquer auprès des représentants.

[65] Le procureur de l'intimé plaide que le but de la loi n'est pas de punir. Il souligne que son client a bien compris la leçon et que le principe de l'exemplarité est ici respecté.

CD00-1137

PAGE : 10

[66] Il admet que dans plusieurs décisions les intimés ont fait l'objet d'un congédiement. Dans d'autres, on a fait preuve de clémence.

[67] Il recommande une radiation temporaire d'un mois.

[68] Relativement à la publication de la décision, le procureur de l'intimé a suggéré que celle-ci soit effectuée dans un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles, soit la région de Roussillon. Sa demande pour que la publication soit confiée à un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles n'est pas en contradiction avec la disposition législative relative à la publication des décisions.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

Radiation de deux mois

[69] Dans le dossier *Côté*¹, l'intimé était, en outre, accusé d'avoir contrefait la signature d'un client sur un formulaire de mise à jour de compte. Au niveau factuel, dans le cadre de la mise à jour du dossier d'un client, l'intimé avait fait remplir par le client un document d'ouverture et de mise à jour de compte qu'il avait complété en même temps qu'un questionnaire « KYC ».

[70] En comparant les deux documents, il a constaté que certaines informations ne concordaient pas. Il a alors contacté le client pour lui demander de revenir signer un document corrigé. Ce dernier aurait refusé de se déplacer.

[71] L'intimé aurait alors contrefait la signature du client. Il a expliqué sa faute en prétextant un conflit de personnalités notamment avec sa supérieure immédiate.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2011 CanLII 99528 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 11

[72] L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et il avait collaboré à l'enquête de la syndique.

[73] Il avait admis ses fautes et avait plaidé coupable à la première occasion.

[74] Le comité souligne cependant que la cliente était vraisemblablement vulnérable. Il rappelle que la gravité objective de l'infraction de contrefaçon est indiscutable et touche à l'exercice même de la profession. Le comité a imposé une radiation temporaire de deux mois.

[75] Dans le dossier *Gras*², l'intimée était accusée d'avoir contrefait la signature d'une cliente sur un formulaire transactionnel comptant et RER. Dans cette affaire, l'intimée avait coché la mauvaise case sur ledit formulaire. Elle a par la suite été avisée de la situation par l'équipe de surveillance et de conformité de l'institution alors qu'elle quittait pour trois jours afin d'assister à des funérailles. Au lieu de revoir la cliente, l'intimée a signé à la place de celle-ci.

[76] L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait collaboré à l'enquête de la syndique. Il avait cependant au départ nié auprès de son supérieur avoir signé le formulaire en cause.

[77] Au moment de l'audition, elle avait cependant reconnu les faits et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[78] Suite aux événements, l'intimée avait été congédiée et était sans emploi au moment de l'audition.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gras*, 2012 CanLII 97178 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 12

[79] Compte tenu de la gravité objective de l'infraction, le comité imposa une radiation temporaire de deux mois.

[80] Une telle peine fut également imposée dans le dossier *Michaud*³. L'intimé, dans cette affaire, avait confectionné une fiche d'ordre laissant faussement croire que le mandataire de sa cliente l'avait signée, alors que la signature y apparaissant était une photocopie d'une signature originale découpée et collée. L'intimé demandait une radiation d'un mois alors que la syndique en demandait deux.

[81] Le comité constate que l'intimé n'était pas animé d'une intention frauduleuse. Celui-ci avait réalisé qu'il ne pourrait pas obtenir rapidement la signature de son client et plutôt que d'annuler l'opération et de subir des frais de l'ordre de 200 à 300 \$, il a préparé un faux document.

[82] L'intimé n'avait aucun antécédent et avait collaboré à l'enquête de son employeur et de la syndique.

[83] Il a cependant été congédié par son employeur et était, au moment de l'audition, sans emploi.

[84] Le comité nota qu'aucun préjudice n'avait été causé à la cliente.

[85] Compte tenu de la gravité objective de l'infraction et du fait que la faute touche directement à l'exercice la profession, le comité imposa une radiation temporaire de deux mois.

[86] Dans le dossier *Cantin*⁴, on reprochait à l'intimée d'avoir contrefait la signature d'un client sur une demande d'ouverture de marge de crédit. L'intimée en tant que

³ *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2013 CanLII 88967 (QC CDCSF).

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Cantin*, 2014 CanLII 38588 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 13

représentante de courtier en épargne collective avait commis une erreur quant au montant d'hypothèque devant être remboursée par le client à l'institution. Dans le but de camoufler cette erreur, l'intimé aurait alors, à l'insu de son client et en imitant sa signature, procédé à l'ouverture d'une marge de crédit et d'un prêt personnel.

[87] La représentante expliquait son geste par une situation familiale difficile.

[88] L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire. Elle avait offert son entière collaboration lors de l'enquête de son employeur et de la syndique. La faute avait été admise à la première occasion et elle avait enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[89] Elle avait été congédiée par son employeur et le risque de récidive était plutôt faible, voire nul.

[90] Le comité imposa une radiation temporaire de deux mois en raison principalement de l'absence de malhonnêteté et du lien de rattachement avec l'autre chef. Il s'agissait essentiellement d'un seul événement impliquant qu'un seul client.

[91] Dans l'affaire *Dionne*⁵, l'intimé était accusé d'avoir contrefait la signature de deux clients sur une demande d'assurances prêt.

[92] L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait fait preuve d'une bonne collaboration à l'enquête de la syndique. Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[93] Les faits reprochés n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels. Il a été congédié suite aux événements ayant mené au dépôt de la plainte. Il n'est plus

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Dionne*, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 14

dans l'industrie financière. Il agit maintenant comme représentant pour une « compagnie de bière ».

[94] Il a exprimé ses regrets devant le comité. Les clients n'ont par ailleurs subi aucun préjudice.

[95] Le comité l'a condamné à une radiation temporaire de deux mois.

[96] Dans le dossier *Dorion*⁶, l'intimé avait contrefait la signature et/ou les initiales de quatre clients sur des formulaires de transaction.

[97] L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait collaboré à l'enquête. Le comité a noté le fait que l'intimé n'avait pas d'intention frauduleuse. Compte tenu du nombre de clients impliqués, le comité a constaté par ailleurs un agissement répétitif et non un acte isolé.

[98] Finalement dans l'affaire *Bissonnette*⁷, l'intimé a été condamné à une radiation temporaire de deux mois pour avoir contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de deux clients sur un document de résiliation de contrats d'assurance vie.

[99] Quoique l'intimé avait fait l'objet d'une mise en garde de la part de la syndique, il n'avait aucun antécédent disciplinaire formel. Il avait collaboré à l'enquête de celle-ci et enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[100] Le comité a noté le fait que l'intimé n'avait pas été animé d'intentions frauduleuses ou malhonnêtes et que les consommateurs n'avaient subi aucun préjudice réel.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Dorion*, 2015 QCCDCSF 5.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, 2015 QCCDCSF 8.

CD00-1137

PAGE : 15

[101] Le comité est d'avis que « les fautes [de l'intimé] [...] sont d'une gravité objective indiscutable »⁸. Une radiation temporaire de deux mois fût imposée.

Radiation d'un mois

[102] Dans l'affaire *Houle*⁹, le comité a imposé une radiation temporaire d'un mois sous l'unique chef d'infraction d'avoir contrefait une signature sur un formulaire de demande d'inscription à un régime enregistré d'épargne étude.

[103] L'intimé travaillait à son compte et devait apporter son aide et rendre certains services à des représentants de courtier en plans de bourses d'études dont les clients désiraient participer aux régimes de la Société Fonds d'Éducation Héritage Inc.

[104] Dans l'exercice de ses fonctions, on interdisait à l'intimé d'avoir des communications directes avec le client concerné.

[105] L'intimé avait tenté pendant plusieurs semaines de rejoindre le courtier impliqué mais sans succès.

[106] Il prit la décision de faire une photocopie de la signature du client qui se trouvait sur un chèque encaissé et de l'apposer sur le formulaire.

[107] Le comité constate que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il n'avait aucune intention malhonnête. Le geste posé n'avait pas pour but de satisfaire ses intérêts personnels. Une période de radiation pouvait également signifier la fin de sa carrière professionnelle. Compte tenu de la gravité objective de l'infraction, le comité imposa tout de même la radiation.

⁸ *Ibid.*, par. 20.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0938, 19 avril 2013.

CD00-1137

PAGE : 16

[108] Dans le dossier *Lamontagne*¹⁰, le comité avait imposé une radiation temporaire d'un mois à l'intimé pour avoir forgé une signature afin d'endosser un chèque.

[109] Le comité note tout d'abord que cette faute est excessivement grave.

[110] On souligne que l'intimé avait remboursé son client avant qu'il n'y ait une enquête menée par la syndique. Celui-ci était par ailleurs à sa première infraction disciplinaire.

[111] Malgré tout, l'intimé avait tenté de brouiller les pistes et cet acte frauduleux l'avait amené devant les tribunaux criminels.

[112] Dans le dossier *Bouchard*¹¹, l'intimé avait contrefait la signature de son client sur une mise à jour d'un formulaire de demande d'ouverture de fonds.

[113] Celui-ci s'était engagé auprès de sa supérieure à « régulariser », avant son départ pour un congé de paternité, le dossier de l'un de ses clients. L'intimé avait tenté à plusieurs reprises de rejoindre sans succès son client.

[114] À son retour, il serait parvenu à le rejoindre afin d'apporter les correctifs nécessaires.

[115] Il avait fait vérifier le dossier par le département de conformité et tout était conforme. Suite à la rencontre avec le client, les documents signés ont été acheminés à ce département.

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Lamontagne*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0291, 20 décembre 2000.

¹¹ *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0876, 15 février 2012.

CD00-1137

PAGE : 17

[116] Le lendemain, la supérieure de l'intimé avait exigé une mise à jour de fonds CRI du client. Il devait rappeler le client afin d'obtenir rapidement sa signature, sinon il allait perdre son permis.

[117] L'intimé, surchargé de travail, aurait alors paniqué, car il était pour lui impossible de rencontrer à nouveau le client et de le faire signer dans les délais requis.

[118] Il aurait signé le document de mise à jour à la place du client et l'aurait transmis au département de la conformité.

[119] D'entrée de jeu, le comité notait l'absence d'antécédent disciplinaire.

[120] L'intimé avait entièrement collaboré à l'enquête et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[121] Le comité notait l'absence d'intention frauduleuse. Le motif véritable était d'éviter de faire des démarches auprès du client.

[122] Le comité est d'avis qu'il a appris « la leçon ». On note que les manquements reprochés ont eu un impact sur sa vie professionnelle et personnelle.

[123] Une radiation temporaire d'un mois a également été imposée dans le dossier *Ouimet*¹². L'intimé avait contrefait la signature d'un client sur le formulaire « accords de débits préautorisés personnels ».

[124] L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire. La faute n'avait pas été commise avec une intention malveillante et aucun bénéfice personnel n'avait été réalisé.

[125] Il s'agissait d'un geste isolé auprès d'un seul investisseur et aucun préjudice n'avait été subi par le consommateur.

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Ouimet*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1009, 7 juillet 2014.

CD00-1137

PAGE : 18

[126] Il avait perdu son emploi suite à la faute commise. Il avait coopéré à l'enquête de la syndique et à la première occasion il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité. La signature de l'épouse ne semblait pas nécessaire dans ce dossier.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[127] Le Comité note tout d'abord l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[128] On constate par ailleurs qu'il n'a pas été motivé par une intention frauduleuse ou malhonnête.

[129] L'intimé a offert sa pleine collaboration à l'enquête de son employeur et de la syndique.

[130] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[131] De plus, l'intimé n'a pas bénéficié personnellement d'avantages découlant de la faute commise.

[132] Le but était, selon lui, d'aider la cliente à obtenir un portefeuille mieux adapté à ses besoins.

[133] Le Comité est cependant d'avis que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante. La signature d'un client lui appartient et constitue l'expression de sa volonté. La contrefaçon porte atteinte à l'identité du client.

[134] Le professionnalisme est une qualité essentielle dans le secteur financier. Notre industrie est basée sur la confiance du public.

[135] Le fait, par un représentant, de contrefaire la signature d'un client est un geste inacceptable et il porte ombrage à l'image de la profession.

CD00-1137

PAGE : 19

[136] Le Comité fait siens les commentaires suivants dans le dossier *Pham*¹³ :

« [47] Le comité croit que l'intimé est aujourd'hui parfaitement conscient de la gravité des fautes qu'il a commises et il évalue à plutôt " faibles " les risques qu'il ne récidive.

[48] Les événements en cause ont eu un effet malheureux tant sur sa vie professionnelle que personnelle, ce qui est certes de nature à l'inciter à ne plus recommencer.

[49] Néanmoins, les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[50] Leur gravité objective ne fait donc aucun doute.

[51] L'obtention de signatures en blanc par les clients expose ces derniers à des risques inutiles.

[52] Contrefaire la signature sur un document et l'utiliser par la suite est dans tous les cas une infraction sérieuse.

[53] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. M^e Micheline Rioux*, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[54] Dans son jugement, la Cour y a indiqué : " Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Pham*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0996, 20 juin 2014.

CD00-1137

PAGE : 20

longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non ” ».

[137] Dans plusieurs dossiers où une radiation temporaire d'un mois a été imposée, le représentant avait fait l'objet d'un congédiement. L'intimé n'a pas fait l'objet d'une telle mesure. Il subira sans doute une baisse temporaire de ses revenus mais c'est le prix à payer pour avoir commis une faute aussi grave.

[138] Dans d'autres cas, le représentant avait tenté de rejoindre, sans succès, le client. Dans le présent dossier, il aurait été très facile pour l'intimé de demander à la cliente de retourner à la succursale. Le fait de contrefaire la signature d'un client par automatisme est sans nul doute un facteur aggravant.

[139] Dans un autre cas précis, il s'agissait d'une relation supérieur/employé extrêmement difficile, voire même toxique. L'intimé n'avait pas une telle pression de son employeur.

[140] Le Comité note que la cliente est une personne retraitée. Elle voulait placer la quasi-totalité de ses avoirs auprès de l'institution financière. Le travail d'une vie. On comprend son angoisse d'avoir été trompé par une personne en qui elle devait pouvoir compter.

[141] Le Comité est témoin du vieillissement de la population. Les personnes âgées doivent pouvoir compter sur des personnes compétentes et intègres. Les sanctions disciplinaires doivent dissuader les personnes visées et l'ensemble des membres de l'industrie de poser des gestes qui minent la confiance du public en général et particulièrement des personnes vulnérables.

CD00-1137

PAGE : 21

[142] L'importance du document en cause est également un facteur aggravant. D'autant plus que l'intimé ne comprenait pas la portée exacte du document. La contrefaçon d'un document dont on ne connaît pas tous les aspects est un geste encore plus inquiétant.

[143] Aussi, compte tenu que les sanctions doivent être déterminées en fonction des faits propres au dossier, après avoir soupesé ceux-ci ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le Comité est d'opinion que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux mois serait en l'espèce une sanction juste et raisonnable, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous l'unique chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'infraction

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline, tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, la demande de l'intimé pour qu'elle

CD00-1137

PAGE : 22

soit confiée à un journal local, de faire publier aux frais de ce dernier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Nacera Zergane

M^{me} Nacera Zergane
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Paul Kalash
ELFASSY KALASH AVOCATS, regroupement nominal
Procureurs de la partie intimée

CD00-1137

PAGE : 23

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1212

DATE : 26 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN NOËL, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 125108, BDNI 2072271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 6 juin 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière (CSF)* s'est réuni au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1212

PAGE : 2

LA PLAINTE

« 1. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 10 novembre 2006 et 4 octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à L.C. six (6) prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de 375 000 \$, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 10 novembre 2006 et 4 octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à J.-M.D. six (6) prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de 375 000 \$, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de celui-ci, la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier, de consentement, une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-26. Elle déposa de plus, sous la cote P-27, un document intitulé « *Notes de plaidoirie de la plaignante* ».

[4] Par la suite, l'intimé, par l'entremise de son procureur, indiqua n'avoir aucune preuve à offrir, et les parties soumièrent alors au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta en résumant, à l'aide de la preuve documentaire qu'elle venait de verser au dossier, le contexte factuel rattaché à la plainte.

CD00-1212

PAGE : 3

[6] Référént à ses notes de plaidoirie (P-27), elle y souligna notamment ce qui suit :

- « i. *l'intimé, membre de la Chambre de la sécurité financière, œuvre dans l'industrie depuis le 31 mars 1993. Au moment des faits reprochés, il détenait un droit de pratique dans la discipline de l'assurance de personnes;*
- *quant aux consommateurs en cause, L.C. est chiropraticien et emploie son épouse, J.-M.D.;*
 - *au moment des événements, ils sont clients de l'intimé. Ils ont alors 61 ans et 63 ans et comptent prendre leur retraite dans cinq ans. Ils ont une bonne tolérance au risque, mais des connaissances en placement limitées;*
 - *du 10 novembre 2006 au 4 octobre 2007, l'intimé fait souscrire à L.C. et J.-M.D. six prêts investissements chacun pour un capital emprunté total de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (375 000 \$) chacun, le tout auprès de différents prêteurs. Chaque prêt varie de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) à CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).* »

[7] Elle mentionna ensuite que les sommes empruntées avaient été investies dans des fonds distincts, et qu'à la suite de la crise financière de 2008 les consommateurs avaient subi des pertes importantes. Elle ajouta que le ou vers le 11 juin 2012, ces derniers avaient porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) invoquant la non-convenance de la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'intimé.

[8] Elle signala enfin que selon l'expertise qu'elle avait obtenue et déposée au dossier, la stratégie préconisée par l'intimé ne convenait pas, notamment en raison des ratios d'endettement alors créés :

- Prêt en pourcentage de la valeur nette : 327 %
- Prêt en pourcentage de la valeur nette liquide : 443 %

CD00-1212

PAGE : 4

[9] Après avoir ainsi circonscrit les faits pertinents, elle déclara que relativement aux sanctions devant être imposées à l'intimé les parties s'étaient entendues pour présenter au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes* ».

[10] Ainsi, elle indiqua que celles-ci avaient convenu de lui suggérer l'imposition des sanctions suivantes :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

- *La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);*

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

- *La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) (total : 20 000 \$).*

[11] Elle ajouta qu'elles s'étaient de plus accordées pour recommander que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[12] Elle affirma qu'avant de parvenir à leurs suggestions les parties avaient notamment pris en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- *l'expérience de l'intimé;*
- *les commissions perçues par l'intimé;*
- *la valeur importante des prêts leviers en cause;*

CD00-1212

PAGE : 5

- *la stratégie utilisée par l'intimé qui, en procédant à une multitude de petits prêts, a fait subir à ses clients un endettement important sans avoir à fournir aux prêteurs la preuve de leurs avoirs nets;*
- *le défaut par l'intimé de déclarer dans les documents de souscription de prêts, l'existence des autres prêts investissements;*
- *les faibles connaissances en placement des consommateurs concernés;*
- *les pertes subies par ces derniers;*

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- *le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, évitant aux consommateurs concernés, maintenant à l'âge de la retraite, d'avoir à se présenter et de participer à une audition contestée;*
- *le fait que lors de la rencontre initiale avec l'intimé, les consommateurs étaient accompagnés de leur nièce, alors « membre de l'industrie »;*
- *la décision prise d'eux-mêmes par les consommateurs de solliciter en 2007 des prêts investissements additionnels;*
- *des événements remontant à près de dix ans;*
- *un seul couple de consommateurs impliqué;*
- *l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.*

[13] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant trois décisions antérieures du comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé débuta en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « *recommandations communes* ».

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Lou*, 2014 CanLII 81697 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Vendramini, 2015 QCCDCSF 10;
Chambre de la sécurité financière c. Djebbari, 2015 QCCDCSF 53.

CD00-1212

PAGE : 6

[15] Il mentionna ensuite que s'il était vrai qu'il avait touché des commissions de l'ordre de 34 000 \$, il ne fallait pas perdre de vue que « *celles-ci étaient imposables alors que les amendes qu'il aura à payer ne seront pas déductibles* ».

[16] Il termina en indiquant, qu'ayant compris la leçon, le comité ne pouvait que conclure, dans son cas, qu'il y avait peu de risques qu'il ne récidive.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] Après révision de l'ensemble des éléments de preuve recueillis par la plaignante et versés au dossier, et compte tenu de l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité ne peut que conclure à la culpabilité de ce dernier et il sera en conséquence déclaré coupable sous chacun de ceux-ci.

[18] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, le comité a retenu ce qui suit :

- Selon les représentations des parties, l'intimé a débuté dans l'exercice de la profession le ou vers le 31 mars 1993;
- Il ne possède aucun antécédent disciplinaire;
- Les événements qui lui sont reprochés remontent à environ dix ans;
- Un seul couple de consommateurs est en cause. Le comité n'est pas confronté à une pratique fautive systématique ou généralisée;
- Dès la première occasion, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, évitant aux consommateurs concernés, à la plaignante ainsi qu'à lui-même un litige qui aurait pu s'avérer relativement long et coûteux;
- En agissant de la sorte, il a dispensé lesdits consommateurs, maintenant à l'âge de la retraite, de devoir se remémorer des événements peu agréables.

CD00-1212

PAGE : 7

[19] Néanmoins, les fautes qu'il a commises sont d'une gravité objective indéniable.

[20] Les infractions reprochées vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[21] Le montant des prêts leviers proposés aux clients, particulièrement lorsqu'il est tenu compte des actifs détenus par ces derniers, est inapproprié et exagéré.

[22] L'intimé leur a en effet fait souscrire à chacun six prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (375 000 \$).

[23] La stratégie conseillée ne pouvait, dans son ensemble, convenir à leur profil non plus qu'à leur situation financière.

[24] En procédant à plusieurs prêts leviers l'intimé restait sous les barèmes des différents prêteurs.

[25] Après une étude attentive du dossier, l'expert retenu par la plaignante et dont l'expertise a été produite au dossier, conclut:

« 1. La stratégie d'utilisation de prêts leviers pouvait peut-être convenir aux clients, mais l'absence d'évaluation structurée de leur tolérance aux risques a vicié le processus dès le départ. »

[26] Enfin, selon l'information transmise, sans plus d'explication au comité, à la suite des transactions en cause, les consommateurs auraient subi, selon leur évaluation, une perte (en capital et intérêts) de l'ordre de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

CD00-1212

PAGE : 8

[27] Aussi, compte tenu de ce qui précède², et considérant les commissions touchées par l'intimé à l'égard des transactions en cause, le comité a envisagé, dans l'imposition des sanctions, être plus sévère que ce qu'ont proposé les parties.

[28] Toutefois, la Cour d'appel du Québec a déjà indiqué que lorsque les parties, représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « *recommandations communes* », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice³.

[29] Ce principe a été retenu à quelques reprises en matière disciplinaire par le *Tribunal des professions*⁴.

[30] Et il a été récemment revu par la Cour suprême du Canada⁵ qui a statué que des « *recommandations conjointes* » ne devraient être rejetées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[31] Après une révision attentive du dossier et après considération de l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait selon les principes émis par la Cour suprême, de refuser de souscrire aux « *recommandations conjointes* » des parties.

² Et ce, bien que la nature, la cause, et les circonstances entourant le préjudice éprouvé par les clients ne lui ont pas été exposées et n'ont donc pu être étudiées ou vérifiées par le comité. Il faut souligner que les sommes empruntées auraient été investies dans des fonds distincts, un produit comportant certaines garanties au plan du capital investi.

³ Voir *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

⁴ Voir notamment *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP15 CanLII et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

⁵ Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1212

PAGE : 9

[32] Il est en effet d'avis que, compte tenu des faits, des circonstances et du contexte particulier rattaché aux infractions, les « *recommandations conjointes des parties* », notamment lorsque considérées dans leur globalité, et bien qu'au bas de la fourchette des sanctions adéquates, ne sont pas inappropriées. Il est donc d'avis de ne pas intervenir.

[33] La preuve n'a, en effet, révélé en l'espèce aucune intention malhonnête ou malveillante de la part de l'intimé.

[34] Également, bien que le comité soit en présence de plusieurs transactions celles-ci font suite à une seule stratégie adoptée avec les clients; de plus les actes reprochés se sont déroulés il y a dix ans alors que l'information circulant ou véhiculée auprès des représentants relativement aux prêts leviers était moins précise, explicite, diffusée et importante qu'elle ne l'est aujourd'hui.

[35] À cet égard, l'« *Avis de l'Autorité des marchés financiers concernant les prêts à effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* » évoqué par l'expert de la plaignante dans son rapport d'expertise, date de 2009 alors que l'« *Avis de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels* » sur le sujet, également invoqué par l'expert, date de 2008, soit postérieurement aux actes reprochés à l'intimé.

[36] Enfin, le comité n'est nullement confronté à une pratique fautive généralisée. Et depuis les événements, soit depuis près de dix ans, aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête n'aurait été formulée contre l'intimé.

CD00-1212

PAGE : 10

[37] De l'avis du comité, ce dernier semble donc avoir saisi la leçon et dans de telles circonstances, bien au fait maintenant des règles applicables aux prêts leviers, il présenterait vraisemblablement un risque peu élevé de récidive.

[38] Pour ces raisons, et ce, bien que les sanctions recommandées par les parties lui paraissent plutôt indulgentes, le comité donnera suite aux « *recommandations conjointes* » des parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte;

ET STATUANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) (pour un total de VINGT MILLE DOLLARS [20 000 \$]);

CD00-1212

PAGE : 11

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) François Folot

M^e François Folot

Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julien Collin
Hackett, Campbell, Bouchard
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 6 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-04 (A)

DATE : 21 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance
de dommages

Partie plaignante

c.

EMMANUEL LAVOIE, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES
EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

2017-03-04 (A)

PAGE : 2

[1] Le 1^{er} juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») s'est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimé Emmanuel Lavoie dans le présent dossier.

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur est présente et représentée par M^e David St-Georges.

[3] Quant à l'intimé, non seulement il est absent mais il n'est pas représenté par avocat. De plus, son absence n'est pas justifiée, ni expliquée. Comme nous le verrons plus loin lors de notre analyse, cette absence injustifiée de l'intimé sera déterminante.

[4] Dès le début de l'audition, nous sommes informés par M^e St-Georges qu'une entente serait intervenue entre les parties et qu'en date du 19 mai 2017, l'intimé a plaidé coupable à la plainte déposée au dossier qui comporte 9 chefs d'accusation.

[5] Un plaidoyer de culpabilité écrit dûment signé par l'intimé est déposé.

[6] M^e St-Georges remet également à chacun des membres du Comité un document intitulé « Recommandations communes sur sanction ».

[7] Ce document est signé par M^e St-Georges, M^e Belhumeur et l'intimé Emmanuel Lavoie.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[8] Le 19 mai 2017, l'intimé a plaidé coupable aux chefs d'accusation suivants, à savoir :

« 1. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que C.C. était membre de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées afin de lui faire bénéficiaire du rabais de 12 % sur sa prime, alors que C.C. n'était pas membre de cette association, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré C.C., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

3. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré D.G., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi

2017-03-04 (A)

PAGE : 3

aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

4. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que D.G. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Occasion Grenier de Terrebonne afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que D.G. a fait l'acquisition de son véhicule chez Automobiles Richard Grenier à Beauport, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

5. À Lévis, le ou vers le 22 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que H.E.M. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Honda Charlesbourg afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que H.E.M. a fait l'acquisition de son véhicule chez Auto Zoom Laval, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

6. À Lévis, le ou vers le 30 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que V.K. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Toyota Ste-Foy afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que V.K. a fait l'acquisition de son véhicule chez Park Avenue Toyota Brossard, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. À Lévis, le ou vers le 28 juin 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que l'assurée H.B. avait dans le passé subi un sinistre dont les dommages se chiffraient à 0 \$, alors que la norme de souscription de cet assureur prévoit qu'un montant fictif de 999 \$ doit être indiqué, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

8. À Lévis, le ou vers le 19 mars 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assurée C.R., alors que cette dernière avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

9. À Lévis, le ou vers le 24 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance habitation auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de formule locataire occupant à une formule propriétaire occupant de l'assuré F.B., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance habitation en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

2017-03-04 (A)

PAGE : 4

[9] Il est bien établi qu'un plaidoyer de culpabilité est une admission de la commission des éléments essentiels de l'infraction.

[10] Ce principe a été énoncé comme suit, dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹ :

« [13] Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »

[11] Le 2 mai 2017, au cours d'une conférence téléphonique de gestion, le vice-président du Comité a été en mesure de constater que l'intimé avait l'intention ferme de plaider coupable aux infractions. L'intimé s'interrogeait uniquement sur le bien-fondé des sanctions envisagées par la partie plaignante.

[12] De plus, le plaidoyer de culpabilité écrit dûment signé par l'intimé qui est déposé par M^e St-Georges stipule que l'intimé enregistre son plaidoyer librement, sans promesse ni menace.

[13] C'est pourquoi séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.

[14] Sur les chefs 1, 4, 5 et 6, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[15] Quant aux chefs 2, 3, 7, 8 et 9, l'intimé est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[16] Relativement à ces derniers chefs d'accusation, M^e St-Georges précise que l'intimé n'a pas exercé ses activités de façon malhonnête. Il aurait juste été négligent.

[17] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

II. Preuve sur sanction

¹ 2002 QCTP 32 (CanLII);

2017-03-04 (A)

PAGE : 5

[18] La partie plaignante dépose en preuve les pièces documentaires P-1 à P-7.

[19] En faisant référence à chacune des pièces documentaires, M^e St-Georges nous fait part sommairement des circonstances entourant la commission des infractions par l'intimé.

[20] Évidemment, vu l'absence de l'intimé, nous n'avons pas sa version des faits ni ses explications.

III. Recommandations communes sur sanction

[21] M^e St-Georges déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 6 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 7 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 8 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9 : une amende de 2 000 \$;
- Considérant le principe de la globalité de la sanction, que le total des amendes susdites totalisant la somme de 22 000 \$ soit réduit à la somme de 10 000 \$;
- Accorder un délai d'un an à l'intimé pour acquitter la somme de 10 000 \$ en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs;
- Que l'intimé perde le bénéfice du terme s'il est en défaut;
- Condamner l'intimé aux débours.

2017-03-04 (A)

PAGE : 6

[22] M^e St-Georges nous explique pour quelles raisons il nous recommande d'imposer les sanctions ci-haut décrites.

[23] Il précise aussi que le Comité ne peut écarter les recommandations communes des parties à moins que celles-ci soient « déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. » À ce sujet, le procureur du syndic nous réfère à l'affaire *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*².

[24] En se basant sur cette dernière décision, le procureur du syndic nous dit que même si l'intimé est non représenté, la recommandation commune est assujettie aux mêmes critères d'évaluation et d'intervention. À ce sujet, M^e St-Georges nous réfère également au paragraphe 52 de l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* et fait valoir que les principes émis par la Cour suprême dans cette affaire s'applique lorsqu'un accusé n'est pas représenté par avocat.

[25] L'avocat du syndic reconnaît toutefois que lorsqu'un intimé n'a pas de procureur, une plus grande prudence sera de mise. Ainsi, le Comité devra porter une attention particulière sur le consentement libre et éclairé de l'intimé.

[26] M^e St-Georges ne partage pas l'avis du vice-président du Comité exposé lors de l'audition et, auparavant au cours d'une conférence de gestion téléphonique, à savoir qu'il ne saurait être question de *véritables recommandations communes* lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat.

[27] Sur cette préoccupation du Comité, et en s'appuyant sur le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires*³, le procureur plaide ce qui suit dans son argumentation écrite du 15 juin 2017, à savoir :

« 24. Lorsque des recommandations communes sur sanctions ont été négociées dans des circonstances où il pourrait y avoir une inégalité du rapport de force, notamment lorsque l'intimé assure seul sa défense, le Comité doit veiller à s'assurer du consentement libre, volontaire et éclairé de l'intimé :

[16] De l'avis du Tribunal, le Comité ne peut, en partie, fonder sa décision sur sanctions sur une suggestion commune, sans s'assurer, comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que la suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel surtout s'il n'est pas représenté par avocat. Cela est particulièrement pertinent, comme dans l'espèce, car la suggestion en est une qui met fin, de façon définitive, à la carrière du notaire. »

(références omises)

² 2016 CanLII 96066 (QC OAPQ);

³ 2002 QCTP 115 (CanLII), au paragraphe 16;

2017-03-04 (A)

PAGE : 7

[28] M^e St-Georges rajoute qu'aucune preuve ne permet au Comité de douter du consentement libre et éclairé de l'intimé.

[29] Dans de telles circonstances, selon le procureur du syndic, le Comité n'aurait d'autre choix que d'entériner la recommandation commune puisque celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[30] Les passages qui précèdent résument bien, selon nous, la position de la partie poursuivante.

[31] Considérant les préoccupations du Comité quant à la question à savoir si ce dernier est véritablement saisi d'une recommandation commune, il sera permis au syndic de soumettre un argumentaire écrit, lequel sera reçu par le Comité le 15 juin 2017.

[32] La présente affaire fut donc prise en délibéré par le Comité en date du 15 juin 2017.

IV. Analyse et décision

A) S'agit-il d'une recommandation commune au sens de la jurisprudence

[33] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes⁴. Dans l'affaire *Ungureanu*⁵, le Tribunal des professions décrit lui aussi qu'elle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(Nos soulignements)

[34] Ainsi, lorsqu'un tribunal est saisi d'une recommandation commune présentée par

⁴ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

⁵ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2017-03-04 (A)

PAGE : 8

des procureurs d'expérience de part et d'autre, sa marge de manœuvre est excessivement limitée.

[35] Autrement dit, lorsque le Comité est en présence d'une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience, il est presque dans l'obligation de l'accepter sauf si celle-ci est contraire à l'intérêt public⁶.

[36] Or, dans le cas qui nous occupe, faut-il réitérer que nous ne sommes pas en présence de négociations intervenues entre deux avocats d'expérience?

[37] Qu'en est-il maintenant lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat? S'agit-il d'une véritable recommandation commune au sens de la jurisprudence?

[38] Nous remarquons à ce sujet que certains procureurs du syndic de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« OACIQ ») reconnaissent qu'il ne saurait être question d'une recommandation commune lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat⁷.

[39] Il en va de même pour M^e Sylvie Poirier, à l'occasion syndic *ad hoc* de la ChAD, qui fait une telle distinction dans l'affaire *ChAD c. Martineau*⁸.

[40] Dans l'affaire *OACIQ c. Gagnon*⁹, le Comité de discipline de l'OACIQ, cite certains extraits pertinents du jugement du Tribunal des professions dans *Langlois c. Dentistes*¹⁰ et écrit ce qui suit dans le cadre d'une recommandation commune sur sanction soumise par les parties alors que l'intimé n'était pas représenté par avocat :

« [13] *Suivant la jurisprudence, les recommandations communes formulées par les parties doivent être entérinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles :*

[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles

⁶ *ChAD c. Gagnon*, 2017 CanLII 30960 (QC CDCHAD), para. 17;

⁷ *OACIQ c. Savoie*, 2016 CanLII 60404 (QC OACIQ), para. 10 et *OACIQ c. Boyer*, 2016 CanLII 66938 (QC OACIQ), para. 26;

⁸ Dossier 2017-03-03(E), audition sur culpabilité et sanction du 9 juin 2017;

⁹ 2013 CanLII 87178 (QC OACIQ), aux paragraphes 13 et suivants.;

¹⁰ 2012 QCTP 52 (CanLII);

2017-03-04 (A)

PAGE : 9

comportent « un caractère persuasif ».

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[48] Il va sans dire que dans ces matières d'intérêt public, il ne faut pas comprendre le terme « négociateur » dans son sens primaire mais dans son sens élargi d'échanges de vues dans le but de parvenir à un accord. Dans le contexte, négociateur ne signifie pas davantage l'action de compromettre des droits en cause.

[49] En contrepartie d'une entente sur la sanction, le professionnel qui plaide coupable renonce à la présomption d'innocence et à son droit à une audition par ses pairs de la plainte disciplinaire portée contre lui. Le syndic, quant à lui s'engage à adopter une certaine ligne de conduite. On ne peut pas nier l'avantage de telles initiatives au regard de la mobilisation des ressources et de la durée du processus disciplinaire¹¹.

[14] Cela étant dit, la jurisprudence comme la doctrine reconnaissent la discrétion dont est investie le comité de discipline. De plus, le présent dossier se distingue de la décision précitée, en ce sens que nous ne sommes pas en présence de négociations intervenues entre procureurs d'expérience, l'intimé n'étant pas représenté par avocat. En effet, l'eût-il été, il semble plus que probable que l'intimé aurait été alors clairement informé que la suggestion commune ne s'inscrivait pas, même en vertu de la jurisprudence soumise au Comité dans le présent dossier, dans le cadre du spectre des sanctions imposées à d'autres courtiers pour des infractions similaires. Lorsque l'intimé n'est pas représenté le comité se doit d'agir avec plus de prudence et ne peut pas aveuglément fonder sa décision sur sanction sur une recommandation commune; »

(nos soulignements, certaines références ont été omises)

[41] Nous partageons entièrement l'opinion émise par le Comité de discipline de l'OACIQ dans ce dernier extrait.

[42] Plus récemment, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice¹².

[43] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve d'une grande retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

¹¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52;

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

2017-03-04 (A)

PAGE : 10

[44] Au paragraphe 44 de cet arrêt, en citant le *Rapport du Comité Martin*, le plus haut tribunal du pays arrive à la conclusion que les avocats du ministère public et de la défense sont « bien placés » pour négocier une recommandation commune qui défend tant les intérêts du public que ceux de l'accusé :

« [44] Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia (en ligne), règle 5.1-8). Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur (ibid., règle 2.1-2(c)). Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public (rapport du comité Martin, p. 287). »

[45] Ce passage nous mène à l'argument du procureur du syndic.

[46] Il nous soumet que le paragraphe 52 de l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* soutient sa proposition que le Comité doit faire preuve de la même retenue lorsqu'il est saisi d'une recommandation commune et ce, même lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat.

[47] Avec égard, permettez-nous d'en douter.

[48] Le paragraphe 52 de cet arrêt nous convainc plutôt qu'il peut exister une nette inégalité dans le rapport de force entre le ministère public (ou un syndic) et la défense lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat.

[49] Il est opportun ici de reproduire ledit paragraphe 52 de l'arrêt *Anthony-Cook* sur lequel le syndic fonde sa prétention, à savoir :

« [52] Deuxièmement, les juges du procès doivent appliquer le critère de l'intérêt public lorsqu'ils envisagent d'infliger une peine plus lourde ou plus clémentine que celle recommandée conjointement (DeSousa, le juge Doherty). Cela ne veut pas dire pour autant que l'analyse sera la même dans les deux cas. Au contraire, du point de vue de l'accusé, l'infliction d'une peine plus clémentine ne suscite pas chez lui de préoccupations relativement au droit à un procès équitable, ni ne mine sa confiance envers la certitude des négociations sur le plaidoyer. De plus, quand il se demande si la sévérité d'une peine recommandée conjointement irait à l'encontre de l'intérêt public, le juge du procès doit être conscient de l'inégalité du rapport de force qu'il

2017-03-04 (A)

PAGE : 11

peut y avoir entre le ministère public et la défense, surtout lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat ou est détenu au moment de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer l'intérêt qu'a le public dans la certitude et justifier l'imposition d'une peine plus clémentaire dans des circonstances limitées. Par contre, lorsque le juge du procès envisage d'infliger une peine plus clémentaire, il doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si un accusé profite des avantages d'une recommandation conjointe sans avoir à purger la peine convenue (voir DeSousa, par. 23-24). »

(nos soulignements)

[50] Avec respect pour l'opinion contraire, nous ne croyons pas que le passage qui précède établit le principe que le Comité doit faire preuve de la retenue exigée lors de représentations communes soumises par des avocats d'expérience lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat. En réalité, nous sommes plutôt d'avis qu'un comité de discipline doit être beaucoup plus prudent et circonspect lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat puisque le rapport de force entre les parties est à sa face même déséquilibré.

[51] En d'autres mots, nous estimons qu'un intimé non représenté par avocat n'est pas aussi « bien placé » qu'un avocat de la défense pour en arriver à une recommandation commune équitable pour la défense et conforme à l'intérêt public.

[52] Quant à l'affaire *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*¹³ invoquée par le procureur du syndic pour asseoir sa prétention que le Comité est assujéti aux mêmes critères d'évaluation lorsque saisi d'une recommandation commune formulée lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat, nous partageons cet avis en partie avec les mises en garde suivantes.

[53] Patrick Choquette, récemment nommé juge à la Cour du Québec, émettait l'opinion suivante alors qu'il agissait comme président du Comité de discipline de l'OACIQ¹⁴ :

« [11] Bien qu'il s'agisse de représentations communes sur sanction, il y a lieu de noter que l'intimé n'est pas représenté par procureur et qu'il ne dispose pas des mêmes ressources que le plaignant tant à l'accès aux décisions du Comité de discipline de l'Association des agents et courtiers immobiliers du Québec, qu'à la faculté d'en faire les distinctions qui s'imposent. »

[54] Aujourd'hui bien sûr, via l'internet, les intimés ont accès aux décisions des comités de discipline. Toutefois, ils ne sont sûrement pas en mesure de faire toutes les distinctions qui s'imposent en matière de détermination d'une sanction juste et raisonnable.

¹³ *Op. cit.*, note 2;

¹⁴ *ACA/Q c. Ayotte*, 2007 CanLII 86803 (QC OACIQ);

2017-03-04 (A)

PAGE : 12

[55] Pour ce faire, il faut bien connaître les rouages du droit disciplinaire, ce qui n'est généralement pas le cas d'un intimé non représenté.

[56] D'autre part, nous sommes conscients qu'une certaine responsabilité incombe au professionnel qui décide de ne pas être représenté par avocat lorsqu'il comparait devant un tribunal.

[57] Toutefois, le devoir d'assistance du tribunal vient normalement équilibrer le rapport de force entre les parties.

[58] Sur ce devoir d'assistance du tribunal, le passage suivant de l'arrêt *Ménard c. Gardner*¹⁵ nous apparaît particulièrement pertinent :

« [60] Cela dit – et, en vérité, cela va sans dire –, le tribunal, dans l'accomplissement de ce devoir d'assistance limité, doit bien sûr se garder d'induire le justiciable en erreur. Sans agir comme le protecteur du justiciable non représenté, il doit aussi, dans la mesure du possible, s'assurer que la partie adverse, si elle est elle-même représentée par avocat, ne profite pas indûment de cet avantage. »

(nos soulignements)

[59] Or, et sans prêter de mauvaises intentions à qui que ce soit, étant donné l'absence de l'intimé lors de l'audition, le Comité n'a pas eu la capacité d'évaluer si, oui ou non, la partie plaignante a profité de l'avantage d'être représentée par avocat dans ses rapports avec l'intimé.

[60] Autrement dit, le Comité n'est pas capable de se décharger de son devoir d'assistance envers l'intimé et de vérifier si ce déséquilibre des forces a désavantagé l'intimé.

[61] Pour toutes ces raisons, le Comité conclut que les critères d'intervention usuels d'un comité de discipline en matière de recommandation commune négociée par deux avocats d'expérience peuvent s'appliquer, même lorsque la partie intimée n'est pas représentée par avocat, mais conditionnellement à ce qui suit :

- a. La partie intimée non représentée par avocat doit comparaître devant le Comité lors de l'audition sur culpabilité et sanction afin de lui soumettre un compte rendu complet de l'affaire et doit justifier le bien-fondé de la recommandation commune;
- b. Après avoir entendu la partie intimée, le Comité doit être convaincu que celle-ci donne un consentement libre et éclairé à la recommandation que les parties qualifient de commune;

¹⁵ 2012 QCCA 1546 (CanLII)

2017-03-04 (A)

PAGE : 13

- c. Le Comité doit être satisfait que la partie plaignante représentée par avocat n'a pas indûment profité du fait que l'intimé n'est pas représenté par avocat et de l'inégalité résultant du rapport de force.

B) Le consentement de l'intimé est-il libre et éclairé?

[62] Dans son argumentation écrite du 15 juin 2017, le procureur du syndic écrit ce qui suit :

« 27. Le Comité de discipline, après avoir porté une attention particulière au consentement libre et éclairé de l'intimé auxdites recommandations communes, ne doit les écarter que si elles déconsidèrent l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public;

28. Les faits de la présente affaire exposés plus haut démontrent que l'intimé a consenti librement et volontairement aux sanctions recommandées au Comité de discipline le 1^{er} juin 2017;

29. Le 1^{er} juin 2017, aucune preuve n'a été présentée lui permettant de douter du consentement libre, volontaire et éclairé de l'intimé, bien au contraire;

30. Conclure autrement pourrait avoir de lourdes conséquences pour des intimés qui se représentent seuls en ce que ceux-ci n'auraient pas la possibilité de négocier et de présenter des recommandations communes sur sanctions, faisant en sorte qu'ils ne pourraient bénéficier de la même certitude que des intimés représentés par avocats; »

(nos soulignements)

[63] Dans un premier temps, le procureur du syndic nous dit au paragraphe 27 de son argumentaire que nous devons porter une attention particulière au consentement libre et éclairé de l'intimé. Or, comment pouvons-nous le faire en l'absence de l'intimé?

[64] Nous sommes d'avis que poser la question c'est y répondre.

[65] Il s'ensuit que le Comité ne peut absolument pas juger de la validité ou de la qualité du consentement de l'intimé relativement à la recommandation commune. De plus, nous constatons qu'au paragraphe 2 de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé affirme ce qui suit :

« 2. Mon plaidoyer de culpabilité est enregistré librement, sans promesse ni menace; »

[66] Cependant, une allégation similaire par laquelle l'intimé conviendrait qu'il a consenti à la recommandation commune librement, sans promesse ni menace ne se retrouve pas

2017-03-04 (A)

PAGE : 14

au document intitulé *Recommandations communes sur sanctions* signé par les parties et remis au Comité dès le début de l'audition.

[67] Quant au paragraphe 28 de la plaidoirie susdite, avec égard, il s'agit uniquement de la version de la partie plaignante. Nous n'avons évidemment pas la version de l'intimé.

[68] Par conséquent, nous ne croyons pas que les faits exposés à l'audition et dans l'argumentaire du 15 juin 2017 de la partie plaignante démontrent que l'intimé a consenti librement et volontairement aux recommandations exposées par le procureur du syndic.

[69] Dans les circonstances de la présente affaire et en l'absence de l'intimé, nous n'avons sûrement pas en mains un compte rendu suffisamment complet et exhaustif nous permettant d'analyser la recommandation sur sanction qualifiée de commune par la partie plaignante.

[70] À ce sujet, la Cour suprême nous enseigne ce qui suit dans l'arrêt *Anthony-Cook* :

« [54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [TRADUCTION] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique » (rapport du comité Martin, p. 329). La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [TRADUCTION] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée » (DeSousa, par. 15; voir aussi Sinclair, par. 14).

(...)

[57] Une justification exhaustive de la recommandation conjointe comporte également un élément important relatif à la perception du public. À moins que les avocats consignent au dossier les considérations sous tendant la recommandation conjointe, [TRADUCTION] « la justice peut être rendue, mais elle peut paraître ne pas l'être; le public peut soupçonner, à tort ou à raison, qu'elle est entachée d'une irrégularité » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, Sentencing (8e éd. 2012), p. 73).

(nos soulignements)

[71] À nos yeux, nous considérons tout simplement que la justification de la recommandation sur sanction des parties n'est pas suffisamment exhaustive. Il manque

2017-03-04 (A)

PAGE : 15

un maillon trop important à la chaîne, soit les représentations et justifications de l'intimé Emmanuel Lavoie.

[72] Quant à l'argument soulevé au paragraphe 29 de la plaidoirie du syndic, nous y répondons en déclarant que nous n'avons aucune preuve qui démontre que l'intimé a librement et volontairement consenti à la recommandation sur sanction présentée au Comité puisque ce dernier n'a pas comparu et que son absence n'a pas été expliquée ni justifiée.

[73] Et finalement, relativement à l'incertitude que pourrait subir certains intimés non représentés par avocat, nous sommes d'avis qu'ils auront toujours la possibilité de négocier et présenter une recommandation commune sur sanction. Cependant, ils devront comparaître devant le Comité et nous convaincre notamment que la recommandation commune à laquelle ils acquiescent est *un règlement équitable et conforme à l'intérêt public*.

[74] Pour ces motifs, nous sommes loin d'être convaincus que l'intimé a donné un consentement libre et éclairé à la recommandation *commune* dans le présent dossier.

[75] Comme le plaide le procureur du syndic, nous devons porter une attention particulière sur cette question déterminante avant d'écarter ou même d'entériner la sanction suggérée.

[76] Or, nous ne pouvons remplir ce devoir en l'absence de l'un des principaux intéressés.

[77] Vu ce qui précède, le Comité conclut que nous n'avons aucune preuve que l'intimé a donné un consentement libre et éclairé à la recommandation sur sanction.

C) Conclusion

[78] À ce stade, la recommandation qualifiée de *commune* par la partie plaignante ne peut être entérinée ni écartée par le Comité.

[79] Afin de nous prononcer sur la sanction proposée, nous exigeons que l'intimé compare devant nous.

[80] Avec respect, le Comité n'est pas un *rubber stamp* et n'a pas du tout l'intention de le devenir.

[81] Comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook* : « *La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette.*¹⁶ »

¹⁶ *Op. cit.*, note 12, au paragraphe 54;

2017-03-04 (A)

PAGE : 16

[82] La tenue d'une nouvelle audition sur sanction est donc ordonnée et l'intimé Emmanuel Lavoie devra s'y présenter.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 4, 5 et 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 3, 7, 8 et 9 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

DÉCLARE que le Comité est incapable de se prononcer sur la sanction qu'il doit imposer à l'intimé en l'absence de ce dernier et qu'en conséquence, le présent dossier est mis hors délibéré;

DEMANDE au secrétaire du Comité de convoquer les parties à une conférence de gestion afin de fixer une nouvelle audition sur sanction;

ORDONNE à l'intimé Emmanuel Lavoie de se présenter à l'audition sur sanction à venir;

LE TOUT frais à suivre.

2017-03-04 (A)

PAGE : 17

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Raymond Savoie, agent en assurance de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M^e David St-Georges
Procureur de la partie plaignante

M. Emmanuel Lavoie, absent et non représenté
Partie intimée

Date d'audience : 1^{er} juin 2017
Date de prise en délibéré : 15 juin 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-03(A)

DATE : 18 septembre 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en assurance de dommages	Membre
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ERIC JANELLE, expert en règlement de sinistres (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 13 juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-02-03 (A).

[2] Le syndic est représenté par Me Claude G. Leduc.

[3] Quant à l'intimé, il est représenté par Me Patrick Lapierre.

[4] Le 10 avril 2017¹, l'intimé Éric Janelle est reconnu coupable du chef suivant :

« 1. À Montréal, entre les ou vers les mois d'avril 2012 et février 2015, a supervisé le travail d'une dizaine d'agents en assurance de dommages des particuliers en tant que chef d'équipe du service d'indemnisation de l'équipe double fonction chez La Compagnie d'assurance Bélair inc., alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en sinistre, le tout en contravention avec les articles 13, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 12, 13, 58, 58(1) et 58(14) du Code de déontologie des experts en sinistre et l'article 2.2 de la Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives. »

¹ CHAD c. Janelle, 2017 CanLII 24631 (QC CDCHAD);

2016-02-03 (A)

PAGE: 2

[5] L'intimé fut déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*², lequel se lit comme suit :

« Art. 13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines:

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière. »

[6] Dès le début de l'audition sur sanction, nous sommes informés par les procureurs des parties que la sanction fera l'objet d'une recommandation commune.

I. Représentations communes sur sanction

[7] Le procureur du syndic nous remet un écrit établissant les motifs qui justifient la recommandation commune des parties.

[8] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 \$ et le paiement des déboursés.

[9] À l'appui de cette suggestion, les parties nous soumettent qu'ils ont pris en considération les facteurs objectifs suivants :

- La gravité objective de l'infraction ;
- Le fait que l'infraction touche à l'essence même de la profession ;
- L'absence de préjudice subi par le public ;
- La durée de l'infraction ;

[10] Les parties appuient également leur suggestion sur les facteurs subjectifs suivants :

- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête ;

² RLRQ, c. D-9.2 ;

2016-02-03 (A)

PAGE: 3

- L'absence de risque de récidive puisque l'intimé possède maintenant la certification d'expert en sinistre ;
- L'absence de bénéfice personnel ;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé ;
- L'erreur commise de bonne foi et sans aucune intention malhonnête ;

[11] Afin d'appuyer la recommandation, les procureurs nous ont remis les décisions suivantes :

- *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064
- *CHAD c. Boulianne*, 2014 CanLII 62659
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955
- *CHAD c. Kanath*, 2017 CanLII 3836

[12] Les parties concluent à la justesse de leur recommandation commune en nous référant aux critères de détermination et objectifs de la sanction disciplinaire tels qu'établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³.

II. Analyse et décision

[13] La recommandation commune des parties est entérinée par le Comité pour les motifs ci-après exposés.

[14] Le Tribunal des professions a établi l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

(nos soulignements)

³ 2003 QCCA 32934;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2016-02-03 (A)

PAGE: 4

[15] Considérant la jurisprudence en matière de recommandations communes⁵ et plus particulièrement l'arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁶, notre marge de manœuvre est plutôt restreinte lorsque nous sommes saisis d'une recommandation commune présentée par des procureurs d'expérience.

[16] Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que la sanction suggérée dans le présent dossier est juste et raisonnable. Elle tient compte de la gravité objective de l'infraction et elle nous semble *taillée sur mesure* au cas de l'intimé.

[17] Finalement, elle est conforme à la jurisprudence du Comité en matière de sanctions imposées pour ce type d'infractions.

[18] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties est entérinée sans réserve par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Éric Janelle la sanction suivante:

Chef 1: une amende de 4 000 \$

CONDAMNE l'intimé Éric Janelle au paiement de tous les déboursés.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en
assurance de dommages
Membre

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommages
Membre

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

2016-02-03 (A)

PAGE: 5

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Patrick Lapierre
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 juin 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-11-02(C)

DATE : 18 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Vice-président
M ^{me} Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

GENEVIÈVE DION, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS.

[1] Le 14 juillet 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») est réuni pour procéder à l'audition d'une plainte datée du 3 novembre 2016 à l'encontre de l'intimée Geneviève Dion.

2016-11-02 (C)

PAGE : 2

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic est présente et représentée par M^e François Montfils.

[3] L'intimée est absente et elle n'est pas représentée par procureur. Toutefois, dans la matinée du 14 juillet 2017, plus précisément à 7 h 44, l'intimée transmet un courriel au greffe du Comité.

[4] Dans ce courriel, l'intimée nous informe qu'elle plaide coupable à chacun des chefs de la plainte et qu'elle ne se présentera à l'audition.

[5] Cela étant, la plainte reproche ce qui suit à l'intimée :

« J-G.L.

1. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc. en l'informant que l'immeuble à assurer était un multiplex de 6 logements plutôt qu'un multiplex de 7 logements tel que déclaré par l'assuré et qui faisait en sorte que le risque aurait dû être souscrit en assurance des entreprises, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a fait défaut de donner à l'assureur, L'Unique Assurances générales inc., les renseignements d'usage qu'il était en droit de recevoir, en omettant ou négligeant de l'informer que l'immeuble de l'assuré avait subi un sinistre, soit une infiltration d'eau en 2012 ayant engendré une réclamation, information que l'assuré lui avait déclarée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

3. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, en offrant des produits d'assurance sur un immeuble de plus de 6 logements, l'Intimée a agi comme courtier en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), à l'article 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7) et à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

A.H.

4. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er février et 31 mars 2015, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc., en l'informant que l'assuré A.H. avait subi une perte en 2009 plutôt qu'en 2013 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2016-11-02 (C)

PAGE : 3

M.D.

5. À l'Assomption, le ou vers le 10 décembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée M.D. prévoyait effectuer des travaux à sa résidence qui s'échelonnaient sur une période de 3-4 mois plutôt que sur une période de 6-7 mois tel que déclaré par l'assurée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

6. À l'Assomption, le ou vers le 6 janvier 2015, l'Intimée a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en informant l'assurée M.D. que les blessures occasionnées aux personnes l'aidant dans les travaux de rénovation de la résidence assurée, étaient couvertes en responsabilité civile aux termes du contrat d'assurance émis par Intact compagnie d'assurance portant le numéro R69-3647, alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

R.B.

7. À l'Assomption, le ou vers le 28 juillet 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que la résidence de l'assuré R.B. était construite en 2012 plutôt qu'en 2002 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

J.C.

8. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée J.C. détenait également un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact compagnie d'assurance, sous le numéro R70-1010, ce qui n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

9. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'elle sait être faux, en ajoutant le numéro de police habitation fictif R70-1010 sur une police d'assurance automobile existante, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5).»

I. Le plaidoyer de culpabilité et la preuve au soutien de la plainte

[6] Il est bien établi qu'un plaidoyer de culpabilité est une admission de la commission de tous les éléments essentiels de l'infraction.

2016-11-02 (C)

PAGE : 4

[7] Ce principe a été énoncé comme suit par le Tribunal des professions dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹:

« [13] Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »

[8] Un plaidoyer de culpabilité constitue une renonciation à l'obligation de la partie plaignante de rencontrer son fardeau et d'établir par prépondérance de preuve la culpabilité de la partie intimée. Il s'agit aussi d'une renonciation par l'intimé à présenter une défense pleine et entière.

[9] Enfin, un plaidoyer de culpabilité est « un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès²».

[10] Considérant les principes qui précèdent, le témoignage de Me Nicolas Veilleux fut très bref.

[11] À la demande du syndic, une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion est rendue par le Comité relativement à tous les renseignements personnels contenus aux pièces P-1 à P-11 et ce, conformément à l'article 142 du *Code des professions*.

[12] Voilà l'essentiel de la preuve administrée dans le présent dossier.

II. Décision

[13] Le Comité prend acte du plaidoyer de l'intimée et la déclare coupable de chacun des chefs d'accusation de la plainte.

[14] Quant aux chefs n^{os} 1, 4, 5, 7 et 8, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[15] Sur le chef n^o 2, l'intimée a enfreint l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[16] Sur le chef n^o 3, l'intimée a contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII) et *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

² *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), au paragraphe 20;

2016-11-02 (C)

PAGE : 5

[17] Sur le chef n° 6, l'intimée a contrevenu à l'article 37 (6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[18] Finally, et quant au chef n° 9, l'intimée a contrevenu à l'article 37 (9°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[19] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits.

[20] L'audition sur sanction est fixée au 29 septembre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD. Un avis de convocation à l'audition sur sanction devra être signifié à l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable des chefs nos 1, 4, 5, 7 et 8 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 6 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 9 de la plainte pour avoir contrevenu à l'Article 37 (9°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

ORDONNE un arrêt des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgarion, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

2016-11-02 (C)

PAGE : 6

DEMANDE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction qui aura lieu le 29 septembre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien
Vice-président du comité de discipline

M^{me} Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Geneviève Dion, absente et non représentée

Date d'audience : 14 juillet 2017
Date de décision : 8 août 2017
originale

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-04-02 (E)

DATE : 18 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Vice-président
M ^{me} Éline Savard, LL. B, FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

MÉLANIE TREMBLAY, inactive et sans mode d'exercice comme expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS.

[1] Le 14 juillet 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procédait à l'audition par défaut d'une plainte logée à l'encontre de l'intimée Mélanie Tremblay en date du 11 avril 2017.

[2] La plainte a été dûment signifiée à l'intimée.

2017-04-02 (E)

PAGE : 2

[3] De même, un avis d'audition sur culpabilité a été signifié personnellement à l'intimée. Cette dernière a donc été dûment avisée qu'une audition sur culpabilité était fixée pour le 14 juillet 2017 aux bureaux de la ChAD.

[4] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic est présente et dûment représentée par M^e François Montfils.

[5] L'intimée est absente et n'est pas représentée par avocat.

[6] Conformément à l'article 144 du *Code des professions*, le Comité procède à l'instruction de la plainte en l'absence de l'intimée.

[7] La plainte lui reproche ce qui suit :

« Cas client N. R.

1. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, un tiers réclamant, soit M.T., alors qu'il s'agissait d'une réclamation en dommages directs seulement, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 6 350 \$, au nom de M.T., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 6 350 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du tiers réclamant M.T., créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Ferme A P

3. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 1 556 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

4. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 1 556 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J. dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Les Immeubles P B

5. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12178140, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier

2017-04-02 (E)

PAGE : 3

n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 725,55 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

6. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 725,55 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J., dans le dossier de réclamation numéro 12178140, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Thaizone C

7. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246897, un faux intervenant, soit le fournisseur de services G.G.R., concernant des travaux d'urgence, alors que ce dernier n'existe pas et n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$, au nom de G.R., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

8. À Québec, au mois d'octobre 2016, dans le dossier de réclamation numéro 12246897, a exercé ses activités de manière malhonnête :

a. En créant une fausse facture au nom de G.G.R. au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence, alors que les travaux d'urgence ont été réalisés par Qualinet,

b. En inscrivant une note indiquant qu'elle est en attente d'une facture au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence réalisés par G.G.R., afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$;

le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

9. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 2 934,80 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du faux fournisseur de services G.R., dans le dossier de réclamation numéro 12246897, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client M. L.

10. À Québec, le ou vers le 25 mai 2016, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, en se présentant sous le nom de C.T., adjointe administrative de C.L., lors d'une rencontre avec C.L. et l'expert en sinistre mandaté au dossier de sinistre de C.L., le tout en contravention avec les articles 16 et 58 du Code de déontologie des experts en sinistre. »

I. La preuve au soutien de la plainte

[8] De nombreuses pièces documentaires sont introduites en preuve par le syndic sous la cote P-1 à P-11. À la demande du syndic, une ordonnance de non-divulgateion,

2017-04-02 (E)

PAGE : 4

non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve est rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

[9] L'enregistrement d'une rencontre du 29 mars 2017 tenue entre l'intimée et M^e Nicolas Veilleux du Bureau du syndic est également déposé en preuve sous la cote P-12.

[10] Le Comité a entendu le témoignage de M^e Nicolas Veilleux au soutien de chacun des chefs d'accusation. Ce dernier nous a relaté les faits portés à sa connaissance au cours de son enquête.

[11] Autre élément de preuve important, au cours de l'entrevue du 29 mars 2017, Me Veilleux nous déclare que l'intimée a admis tous les faits mentionnés à la plainte, tel qu'il appert de l'enregistrement P-12.

[12] Voilà l'essentiel de la preuve administrée dans le présent dossier.

II. Plaidoirie

[13] Considérant que cette affaire a procédé par défaut et en l'absence de l'intimée, les représentations de M^e Montfils se sont limitées à faire valoir au Comité que le syndic s'était amplement déchargé de son fardeau de preuve sur chacun des chefs et que l'intimée a admis les faits décrits à la plainte au cours de son entrevue avec M^e Veilleux.

[14] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est du même avis.

III. Analyse et décision

A. Le droit applicable

[15] Les dispositions du *Code de déontologie des experts en sinistre* applicables à la plainte sont les suivantes :

2017-04-02 (E)

PAGE : 5

« Art. 16. *L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.*

Art. 58. *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :*

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

(...)

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en matière de règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi; »

B. La preuve non contredite

[16] Le Comité vient à la conclusion que la preuve testimoniale et documentaire établit nettement la commission par l'intimée de toutes et chacune des infractions décrites dans la plainte.

[17] De toute évidence, il appert de la preuve que l'intimée a agi avec malhonnêteté dans le cadre de ses activités d'expert en sinistre.

[18] Cette preuve non contredite nous convainc que l'intimée a enfreint, à plusieurs reprises, les dispositions ci-haut décrites du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[19] Bref, en l'absence de toute autre preuve ou explication de la part de l'intimée qui fait défaut de se défendre, le Comité ne peut absolument pas conclure autrement.

C. Décision

[20] En conséquence de ce qui précède et vu la preuve prépondérante du syndic, le Comité de discipline conclut à la culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs de la plainte.

2017-04-02 (E)

PAGE : 6

[21] L'audition sur sanction est fixée au 25 octobre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD.

[22] Un avis de convocation à l'audition sur sanction devra être signifié à l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable des chefs n^{os} 1, 3, 5 et 7 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable des chefs n^{os} 8a. et 8b. de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 58 (6^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable des chefs n^{os} 2, 4, 6 et 9 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 58 (16^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable du chef n^o 10 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

DEMANDE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction qui aura lieu le 25 octobre 2017 à 9 h 00;

LE TOUT, frais à suivre.

2017-04-02 (E)

PAGE : 7

M^e Daniel M. Fabien
Vice-président du comité de discipline

M^{me} Élane Savard, LL. B, FPAA, expert en
sinistre
Membre du comité de discipline

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Mélanie Tremblay, absente et non représentée

Date d'audience : 14 juillet 2017

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-03 (E)

DATE : 18 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Pierre David, expert en sinistre	Membre
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NELSON MARTINEAU, inactif et sans mode d'exercice (autrefois expert en sinistre)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

[1] Le 9 juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Nelson Martineau dans le présent dossier.

[2] M^e Sylvie Poirier est présente et l'intimé se représente seul.

[3] Dès le début de l'audition, M^e Poirier avise le Comité que l'intimé a déjà enregistré un plaidoyer de culpabilité écrit en date du 24 avril 2017.

2017-03-03 (E)

PAGE: 2

[4] M^e Poirier nous informe également que M. Martineau est en accord avec sa suggestion de sanction. Cependant, M^e Poirier exprime l'avis qu'il ne s'agit pas d'une recommandation commune sur sanction au motif que l'intimé n'est pas assisté d'un avocat.

[5] Le Comité partage l'avis de la partie plaignante et considère qu'il ne peut s'agir d'une recommandation commune en l'espèce.

[6] M. Martineau nous confirme qu'effectivement, il plaide coupable.

I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[7] Dans sa plainte du 24 mars 2017, M^e Poirier reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

« 1. À Victoriaville, le ou vers le 1er mai 2013, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme lors d'une visite à la résidence des assurés Y.T. et C.L. suite au sinistre rapporté par ceux-ci, en ne recueillant pas toute l'information nécessaire à l'enquête du sinistre et au traitement de la réclamation, notamment en omettant de recueillir la déclaration des assurés, de prendre des photos des lieux où les dommages ont été constatés et de noter ses observations et la teneur de ses échanges avec la ou les personne(s) rencontrée(s) sur les lieux, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ c. D-9.2, r. 4);

2. À Victoriaville, le ou vers le 29 avril 2013 et par la suite, l'intimé a négligé ses devoirs professionnels en matière de tenue de dossier, suite à l'avis d'un sinistre à la propriété des assurés Y.T. et C.L., en ce qu'il :

a. N'a ouvert aucun dossier pour y consigner l'information pertinente à l'enquête du sinistre et au règlement de la réclamation;

b. N'a laissé aucune note de sa visite sur les lieux du sinistre;

c. N'a laissé aucune note de l'existence d'un conflit opposant les intérêts de plusieurs assurés relativement à ce sinistre et des démarches effectuées à cet égard;

d. N'a laissé aucune note de ses conversations téléphoniques et échanges avec les divers intervenants concernés;

e. N'a laissé aucune note de la conclusion de son enquête sur le sinistre et de la prise de décision du refus d'indemniser;

le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ c. D-9.2, r. 4), et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r. 2);

2017-03-03 (E)

PAGE: 3

3. À Victoriaville, le ou vers le 1er mai 2013 et le ou vers le 17 mai 2013, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en informant les assurés Y.T. et C.L. du refus de leur réclamation pour motif d'exclusion, sans avoir véritablement enquêté sur la cause exacte du sinistre, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 27 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ c. D-9.2, r. 4).1. »

[8] Considérant les représentations des parties, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et ce dernier fut déclaré coupable des trois (3) infractions reprochées dans la plainte amendée.

[9] Sur chacun des chefs, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre. Cet article stipule :

« Art. 10. L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités ; il doit s'en acquitter avec intégrité. »

II. Preuve sur sanction

[10] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-20.

[11] Il s'agit essentiellement des documents colligés au cours de l'enquête effectuée par madame Karine Hamilton du Bureau du syndic de la ChAD.

[12] À l'aide des pièces, M^e Poirier nous expose la trame factuelle.

[13] Au mois d'avril 2013, M. Martineau est expert en sinistre et directeur de la succursale de la société mutuelle d'assurance générale Promutuel Bois-Francs sise à Victoriaville.

[14] Fait important, l'intimé a décidé de quitter ses fonctions auprès de Promutuel. Sa dernière journée de travail est le vendredi 17 mai 2013.

[15] Le 1^{er} mai 2013, l'intimé se rend chez les assurés Y.T et C.L. Immédiatement, il considère qu'il s'agit d'un sinistre qui n'est pas couvert par la police puisqu'il est en mesure de constater que les dommages résultent fort probablement d'un mouvement du sol.

[16] M. Martineau avise les assurés de ce qui précède et leur mentionne qu'ils ont possiblement un recours contre les voisins en raison de l'affaissement de leur terrain.

[17] Il fera défaut de recueillir la déclaration des assurés, de prendre des photos des lieux et de noter ses observations et la teneur de ses échanges avec les assurés.

2017-03-03 (E)

PAGE: 4

[18] De retour à son bureau, il n'ouvre pas de dossier. Toutefois, le 17 mai 2013, avant son départ, il écrit aux assurés afin de les informer que le sinistre ne fait pas l'objet d'une garantie d'assurance.

[19] Le 17 mai 2013 également, il transmet un courriel (P-3) à madame Christine Hubert, soit l'expert en sinistre qui remplacera l'intimé à titre de directrice de Promutuel Bois-Francs.

[20] Dans ce courriel, l'intimé relate les faits importants relativement au dossier des assurés Y.T et C.L. Il explique à madame Hubert que le dossier concerne deux autres assurés de Promutuel, soit la voisine propriétaire du terrain adjacent à celui des assurés Y.T. et C.L. et le constructeur de la propriété adjacente, Construction Angersnérale inc.

[21] Il prévient madame Hubert que Promutuel est visiblement en conflit d'intérêts et qu'elle doit s'assurer de ne pas favoriser aucune des parties.

[22] Il confie le dossier de la voisine à un expert en sinistre indépendant et le dossier qui concerne l'entrepreneur général à un expert en sinistre de Promutuel Coaticook-Sherbrooke. Ce courriel est également transmis aux experts en sinistre qui sont mandatés par l'intimé.

[23] Bref, M. Martineau prend les mesures qui s'imposent afin de pallier au conflit d'intérêts. De plus, il fait le nécessaire pour la suite des choses en confiant l'affaire à d'autres experts en sinistre.

[24] Le 25 avril 2014, Promutuel avisera les assurés Y.T et C.L. du non-renouvellement de leur contrat d'assurance habitation au motif d'une aggravation du risque constatée lors de l'inspection des lieux.

[25] L'intimé veut nous faire part de certains faits additionnels. Il témoignera sous serment.

[26] M. Martineau nous relate ce qui suit :

- à l'époque des faits reprochés, il exécutait principalement des fonctions de gestionnaire;
- il n'avait pas accès au type de fichier que l'on retrouve à la pièce P-2;
- lors de sa rencontre du 1^{er} mai 2013 avec les assurés Y.T et C.L., il a compris que ceux-ci ne voulaient que des informations;

2017-03-03 (E)

PAGE: 5

- il s'est surtout concentré sur le dossier de responsabilité civile qui concernait la voisine de Y.T et C.L.;
- il est d'avis qu'il s'agit d'un concours de circonstances lié à son état de santé et son départ du 17 mai 2013;
- il n'était pas familier avec le logiciel OGS (Outil de gestion de sinistres) et vu qu'il quittait ses fonctions, il n'avait pas suivi de formation à ce sujet;
- il nous parle de ses problèmes de santé, sa situation financière actuelle et de ses modestes revenus de retraite;
- il considère qu'il a bien collaboré au processus disciplinaire et il n'a pas l'intention de revenir travailler dans le domaine de l'assurance;
- l'enquête a été très longue et sa santé en a souffert.

[27] Voilà l'essentiel de la preuve administrée de part et d'autre.

III. Recommandations sur sanction de la partie plaignante

[28] M^e Poirier recherche l'imposition des sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 3 500 \$ et l'imposition d'un cours de formation si l'intimé devait revenir à la profession;
- Chef n° 3 : une réprimande.

[29] En vertu du principe de la globalité de la sanction, le total des amendes devrait être réduit à la somme de 3 500 \$ compte tenu de la situation financière de l'intimé.

[30] Quant aux facteurs atténuants, Me Poirier nous fait part des éléments suivants :

- la collaboration de l'intimé avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;

2017-03-03 (E)

PAGE: 6

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- le fait qu'il s'agit d'un acte isolé;
- l'état de santé fragilisé de l'intimé;
- la longue carrière sans tache de l'intimé;
- la bonne foi de l'intimé;
- le fait que l'intimé est à la retraite et qu'il ne veut pas revenir dans le domaine de l'assurance;
- le stress subi par l'intimé au cours d'une enquête particulièrement longue.

[31] À titre de facteurs aggravants, M^e Poirier nous explique qu'il s'agit d'infractions qui se situent au cœur de la profession et qui sont de nature à ternir l'image de l'expert en sinistre. Ce type de comportement est d'autant plus grave puisque l'intimé était directeur de la succursale.

[32] De plus, il aurait pu facilement monter un dossier sur support papier.

[33] Le syndic *ad hoc* nous réfère à plusieurs décisions du Comité dont notamment l'affaire *ChAD c. Goulet*¹.

[34] Quant à M. Martineau, il est en accord avec cette sanction mais souhaite obtenir un délai d'un an pour payer l'amende de 3 500 \$ et ce, considérant sa situation financière.

[35] M^e Poirier n'a pas d'objection à cette demande de l'intimé.

IV. Analyse et décision

[36] Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*², la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

¹ 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD) ;

² 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2017-03-03 (E)

PAGE: 7

[37] Faut-il rappeler également que la sanction disciplinaire ne doit pas punir le professionnel mais doit plutôt être juste, raisonnable et proportionnée aux infractions commises.

[38] Or, nous sommes d'avis que dans les circonstances de la présente affaire une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2 constitue une sanction juste et appropriée et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[39] Lorsque le Comité examine la nature des sanctions qu'il doit imposer, il doit tenir compte du contexte dans lequel l'infraction a été commise³.

[40] Or, nous trouvons que la sanction suggérée par la partie plaignante sur les chefs n^{os} 1 et 2 ne tient pas suffisamment compte des nombreux facteurs atténuants qui sont en cause et particulièrement de l'état de santé fragilisé de l'intimé.

[41] De plus, le témoignage de l'intimé nous permet de comprendre que les assurés Y.T. et C.L. ne voulaient qu'obtenir de l'information en date du 1^{er} mai 2013. Il ne s'agissait donc pas d'une réclamation au sens strict du terme.

[42] Mais il y a plus.

[43] En rédigeant le courriel P-3, lequel est transmis à sa remplaçante madame Hubert et aux autres intervenants qu'il mandate le jour de son départ pour prendre la relève, nous sommes d'opinion que l'intimé a agi avec professionnalisme. En fait, il s'est assuré que l'affaire puisse être prise en charge malgré son départ et l'omission d'ouvrir un dossier.

[44] Dans un tel contexte, il nous apparaît que les infractions commises par l'intimé et décrites aux chefs n^{os} 1 et 2 sont des infractions beaucoup plus *techniques* qu'autre chose.

[45] Par ailleurs, l'intimé n'a plus l'intention de travailler dans le domaine de l'assurance. Il est aujourd'hui à la retraite.

[46] Il en résulte que pour l'avenir, la protection du public n'est pas en cause.

[47] Nous avons vu l'intimé et entendu son témoignage. Nous croyons que l'objectif de dissuasion est déjà atteint. Relativement au risque de récidive, nous considérons qu'il est nul.

[48] Quant au chef n^o 3, le Comité est d'avis qu'une réprimande sur ce chef constitue une sanction juste et appropriée. C'est pourquoi il retiendra la suggestion de la partie plaignante

³ ChAD c. *Cirincione*, 2011 CanLII 3350 (QC CDCHAD), au paragraphe 24;

2017-03-03 (E)

PAGE: 8

sur ce chef et imposera une simple réprimande sur ce dernier chef.

[49] Considérant ce qui précède, le Comité estime qu'une réprimande sur chacun des chefs est une sanction adéquate et appropriée puisqu'il s'agit d'une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[50] En conclusion, rappelons qu'une *réprimande constitue un antécédent qui demeurera au dossier*⁴ de l'intimé avec toutes les conséquences qui en résultent.

[51] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les déboursés de l'instance.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Nelson Martineau à l'égard des chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte du 24 mars 2017;

DÉCLARE l'intimé Nelson Martineau coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n^o1 :

IMPOSE à l'intimé Nelson Martineau une réprimande;

Sur le chef n^o2 :

IMPOSE à l'intimé Nelson Martineau une réprimande;

Sur le chef n^o3 :

IMPOSE à l'intimé Nelson Martineau une réprimande;

CONDAMNE l'intimé Nelson Martineau à payer les déboursés.

⁴ *Lagacé c. Gingras, ès qualités (Arpenteurs-géo.)*, 2000 QCTP 50 (CanLII);

2017-03-03 (E)

PAGE: 9

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Pierre David, expert en sinistre
Membre

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre

M^e Sylvie Poirier
Partie plaignante

M. Nelson Martineau
Partie intimée

Date d'audience : 9 juin 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3000591173	JEAN-FRANÇOIS MYRIL	2017-CI-1054884	D	Radiation	2017-10-12

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

**L'Entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) (succursale canadienne)
(nom utilisé au Québec par The Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) (Canada Branch))**

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 17 octobre 2017 le permis d'assureur de L'Entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) (succursale canadienne) (nom utilisé au Québec par The Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) (Canada Branch)) en conformité avec la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32.

Cette annulation fait suite à un retrait progressif de L'Entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) (succursale canadienne) du marché Canadien, celle-ci ayant écoulé l'ensemble de ses affaires d'assurance au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 16, rue Notre-Dame, Luxembourg L-2240, Luxembourg.

À partir du 17 octobre 2017, L'Entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) (succursale canadienne) n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Fait le 17 octobre 2017

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication.

Avis 33-321 du personnel des ACVM : Cybersécurité et médias sociaux

(Texte publié à la section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 51-352 du personnel des ACVM : Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 51-352 du personnel des ACVM *Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*

Le 16 octobre 2017

I. Contexte

Ces dernières années, le secteur de la marijuana, aussi appelée cannabis, a connu un essor en raison des efforts que continuent de déployer plusieurs territoires, dont le Canada et certains États américains, pour libéraliser les lois entourant cette substance. Si la plupart des territoires possèdent un régime national uniforme de réglementation de la marijuana, il existe aux États-Unis un conflit entre les lois fédérales et étatiques en la matière : certains États permettent sa consommation et sa vente dans un cadre réglementaire, bien qu'elle demeure sur la liste des substances contrôlées en vertu du droit fédéral américain. En effet, celui-ci considère comme illégales les pratiques ou activités liées à la marijuana, notamment sa culture, sa possession ou sa distribution (dans le présent avis, les **activités liées à la marijuana**).

Le Department of Justice des États-Unis a publié en 2013¹ des indications précisant qu'il mettra l'accent sur certaines priorités de mise en application, en dehors desquelles il ne fera généralement pas respecter les interdictions fédérales de consommation de la marijuana dans les États ayant autorisé cette substance tant qu'un programme de réglementation efficace et rigoureux y sera en place. Ces indications peuvent à tout moment être modifiées, annulées ou altérées par d'autres positions ultérieures du gouvernement fédéral.

Nous rappelons aux investisseurs que la conjoncture réglementaire et politique entourant le traitement des activités liées à la marijuana aux États-Unis est incertaine. Une éventuelle application de la législation fédérale interdisant la marijuana risque d'avoir de graves répercussions pour tout émetteur menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis, dont des poursuites et la saisie d'actifs.

Vu l'importance cruciale que revêt l'environnement juridique et réglementaire pour les émetteurs du secteur, nous nous attendons à ce qu'ils examinent attentivement toute modification d'ordre juridique ou réglementaire afin d'établir si elle entraînerait des changements importants donnant lieu à des obligations de communication occasionnelle².

¹ Voir la note de service publiée par l'ancien procureur général adjoint James M. Cole du Department of Justice des États-Unis, intitulée *Memorandum for All United States Attorneys: Guidance Regarding Marijuana Enforcement* (29 août 2013).

² En vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**), l'expression « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujéti dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre de ses titres.

II. Attentes des ACVM en matière de communication d'information

Les régimes canadiens de réglementation des valeurs mobilières sont principalement fondés sur la communication d'information et exigent que l'information soit exacte et fournie en temps opportun. Ces principes garantissent que les documents d'information de chaque émetteur donnent une image fidèle de l'ensemble des faits et risques importants afin que les investisseurs puissent prendre une décision d'investissement éclairée.

Conformément à ces principes, le présent avis a pour objet d'exposer les attentes précises du personnel des ACVM en matière de communication d'information à l'endroit des émetteurs qui exercent, ou sont en train de développer, des activités liées à la marijuana dans des États américains qui les ont autorisées dans un cadre réglementaire étatique (les **émetteurs œuvrant aux États-Unis**). Notre approche axée sur la communication d'information repose sur l'hypothèse que les activités liées à la marijuana sont menées en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les États où elles sont légales, ainsi que sur le postulat que le gouvernement fédéral américain continuera de s'abstenir d'appliquer la législation fédérale. Par conséquent, la communication d'information sur ce que font les émetteurs œuvrant aux États-Unis pour respecter les cadres réglementaires étatiques constitue un volet important de nos attentes en matière de communication d'information, qui sont exposées dans le tableau ci-après.

Participation au secteur	Information précise nécessaire pour présenter fidèlement l'ensemble des faits, risques et incertitudes significatifs ³
Tous les émetteurs œuvrant aux États-Unis	Décrire la nature de la participation de l'émetteur au secteur de la marijuana américain et inclure l'information indiquée pour au moins un des types de participation (directe, indirecte ou secondaire) notés dans ce tableau.
	Expliquer que la marijuana demeure illégale en vertu du droit fédéral américain et que la manière dont la législation fédérale américaine interdisant la marijuana est appliquée pourrait changer; indiquer les risques connexes, dont l'éventuelle prise de mesures d'application de la loi coercitives contre l'émetteur.
	Préciser si les activités liées à la marijuana de l'émetteur sont exercées conformément aux priorités de mise en application fédérales américaines et, le cas échéant, de quelle façon elles le sont.
	Compte tenu de l'illégalité de la marijuana en vertu du droit fédéral américain, fournir de l'information sur la capacité de l'émetteur d'accéder à des capitaux privés et publics, et indiquer les sources de financement dont il dispose ou non afin de poursuivre ses activités.

³ On s'attend à ce que tous les émetteurs présentent cette information de manière claire et visible dans les prospectus qu'ils déposent et dans les autres documents requis, comme les notices annuelles et les rapports de gestion (voir, par exemple, la rubrique 1.2 de la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, du Règlement 51-102). Nous nous attendons à ce que les émetteurs qui pénètrent nos marchés financiers à la suite d'une prise de contrôle inversée ou d'une scission incluent cette information dans leur déclaration d'inscription ou leurs autres documents, selon le cas.

Émetteurs œuvrant aux États-Unis qui participent directement à la culture ou à la distribution ⁴	Décrire la réglementation en vigueur dans les États où œuvre l'émetteur et confirmer comment ce dernier s'y prend pour respecter les conditions de délivrance des licences et le cadre réglementaire de ces États.
	Présenter le programme dont s'est doté l'émetteur pour surveiller le respect continu des lois des États américains où il fait affaire et décrire les procédures de conformité internes. Indiquer toute non-conformité importante ainsi que les citations et avis d'infraction importants.
Émetteurs œuvrant aux États-Unis qui participent indirectement à la culture ou à la distribution ⁵	Décrire la réglementation applicable dans les États américains où œuvre(nt) la ou les entités détenues par l'émetteur.
	Fournir l'assurance raisonnable, de forme positive ou négative ⁶ , que les activités de l'entité détenue par l'émetteur respectent les conditions de délivrance des licences applicables et le cadre réglementaire de l'État américain pertinent.
Émetteurs œuvrant aux États-Unis ayant une participation secondaire importante ⁷	Fournir l'assurance raisonnable, de forme positive ou négative ⁸ , que les activités du client ou de l'entité détenue par l'émetteur applicable respectent les conditions de délivrance des licences en vigueur et le cadre réglementaire de l'État américain pertinent.

Le personnel s'attend, d'une part, à ce que les émetteurs œuvrant aux États-Unis évaluent, surveillent et réévaluent en continu cette information, de même que les risques connexes, et, d'autre part, à ce qu'ils la complètent, la modifient et la communiquent sans délai aux investisseurs dans des documents publics, notamment en cas de modifications de la politique gouvernementale ou d'introduction de nouvelles priorités de mise en application fédérales ou encore de nouveaux règlements et lois ayant trait à la réglementation de la marijuana.

Il revient à chaque émetteur œuvrant aux États-Unis de voir au respect de nos attentes en matière de communication d'information et des autres obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les émetteurs œuvrant aux États-Unis qui ne fournissent pas l'information appropriée, y compris une confirmation de la façon dont ils respectent les cadres réglementaires applicables, peuvent faire l'objet de mesures réglementaires comme les suivantes :

- le visa pourrait leur être refusé s'ils réalisent un placement par voie de prospectus;
- les dépôts non conformes pourraient devoir être retraités;
- leur dossier pourrait être transféré aux fins de la prise de mesures d'application appropriées.

⁴ Il y a participation directe au secteur lorsque l'émetteur, ou une filiale qu'il contrôle, participe directement à la culture ou à la distribution de la marijuana conformément à une licence d'un État américain.

⁵ Il y a participation indirecte au secteur lorsque l'émetteur détient un investissement minoritaire dans une entité qui participe directement au secteur de la marijuana américain.

⁶ Si l'émetteur indirectement exposé au secteur de la marijuana américain détient au moins un placement et que ces placements, collectivement, sont significatifs pour lui, le personnel peut évaluer si des expressions d'assurance négatives (par exemple, indiquer qu'il n'a connaissance d'aucun cas de non-conformité) sont suffisantes.

⁷ Il y a participation secondaire au secteur lorsque l'émetteur fournit des biens comme des recettes ou des services de financement, de valorisation de la marque, de location, de consultation ou d'administration à des tiers qui participent directement au secteur de la marijuana américain.

⁸ L'assurance de forme négative peut comprendre des énoncés indiquant que l'émetteur n'est pas conscient de la non-conformité.

III. Inscription à la cote des bourses

Pour établir si les entités menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis peuvent être inscrites à sa cote, chaque bourse applique ses propres conditions d'inscription énoncées dans ses règles, dont celles relatives à la conformité aux lois applicables.

Diverses bourses peuvent poser des jugements différents dans l'application de leurs conditions d'inscription et leurs évaluations indépendantes de la conformité et des risques. Les investisseurs devraient savoir que le fait qu'une bourse inscrive à sa cote un émetteur œuvrant aux États-Unis qui fournit de l'information sur les risques conformément au présent avis ne change aucunement le traitement des activités liées la marijuana de celui-ci en vertu du droit fédéral américain.

IV. Évaluation périodique

Nous reconsidérerions notre position si le gouvernement fédéral américain cessait de s'abstenir d'appliquer la loi comme il le fait actuellement (tel qu'il est formulé dans les indications ou les déclarations sans effet exécutoire des autorités fédérales).

Nous reconnaissons par ailleurs qu'il peut exister une situation de fait et de nouveaux modèles d'entreprise propres au secteur de la marijuana aux États-Unis, ou à d'autres secteurs y exerçant une activité liée à la marijuana, qui pourraient soulever des préoccupations en matière d'intérêt public que la communication d'information ne pourrait dissiper. Le cas échéant, nous évaluerons si une intervention réglementaire s'impose.

V. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés
514 395-0337, poste 4361
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Katrina Janke
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8297
kjanke@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8138
jblackwell@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Mike Moretto
Manager, Corporate Disclosure
604 899-6767
mmoretto@bcsc.bc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Disclosure
604 899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Roger Persaud
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
403 297-4324
roger.persaud@asc.ca

Jessie Gill
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)**

Susan Powell
Directrice adjointe, Division des valeurs mobilières
506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
LEGER, CLAUDE	SOLUTIONS GLOBALES MOBI724 INC.	20170019083-1	2017-10-17	100,00 \$
SENVEST CAPITAL INC.	SENVEST CAPITAL INC.	20170019084-1	2017-10-17	600,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
FARR, J. ERROL	MINERAUX MAGNA TERRA INC.	20170012097-1	2017-06-05	5 000,00 \$	
		20170012097-2	2017-10-13		0,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation d'acquisition Physinorth inc.	12 octobre 2017	Québec - Ontario
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 octobre 2017	Ontario
Baylin Technologies Inc.	16 octobre 2017	Ontario
Drone Delivery Canada Corp. (auparavant, Asher Resources Corporation)	11 octobre 2017	Ontario
Fairfax Financial Holdings Limited	12 octobre 2017	Ontario
FNB de rendement total multiactifs Franklin Liberty (FLMA)	16 octobre 2017	Ontario
FortisBC Energy Inc.	13 octobre 2017	Colombie-Britannique
Neo Performance Materials Inc.	17 octobre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier BTB	16 octobre 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Groupe Stingray Digital Inc.	17 octobre 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille privé tactique revenu fixe BNI (Parts de Série N, NR) Portefeuille privé tactique Actions BNI (Parts de Série N, NR)	11 octobre 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie de placement Fidelity Innovations mondiales (auparavant Fiducie de placement Fidelity Technologies émergentes) Fonds Fidelity Actions mondiales – Concentré – Devises neutres Fonds Fidelity Actions internationales –	17 octobre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Concentré – Devises neutres Catégorie Fidelity Innovations mondiales (auparavant Catégorie Fidelity Technologies émergentes) Catégorie Fidelity Innovations mondiales – Devises neutres (auparavant Catégorie Fidelity Technologies émergentes – Devises neutres) Catégorie Fidelity Événements opportuns – Devises neutres		
Jamieson Wellness Inc.	11 octobre 2017	Ontario
Mandat privé Fidelity Répartition mondiale Mandat privé Fidelity Répartition mondiale – Devises neutres	17 octobre 2017	Ontario
North American Financial 15 Split Corp.	13 octobre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI (Séries Investisseurs, Investisseurs-2, Conseillers, F, O et R) Portefeuille privé classes d'actifs multiples BNI (Série Conseillers)	13 octobre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille FDP Revenu fixe court terme	13 octobre 2017	Québec
Portefeuille FDP Actions canadiennes		- Ontario
Portefeuille FDP Actions canadiennes dividende (Parts de série A)		- Nouveau-Brunswick
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC	11 octobre 2017	Ontario
FNB mondial d'actions Gestion tactique QuantShares	13 octobre 2017	Ontario
Fonds de dividendes de marchés émergents RBC	11 octobre 2017	Ontario
Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC		
Fonds d'actions de marchés émergents RBC		
Nexa Resources S.A. (auparavant VM Holding S.A.)	17 octobre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 octobre 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2017	4 juillet 2016
Enbridge Inc.	11 octobre 2017	14 septembre 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2017	31 octobre 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	11 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	17 octobre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	17 octobre 2017	13 juin 2016
True North Commercial Real Estate Investment Trust	13 octobre 2017	27 avril 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Valeant Pharmaceuticals International Inc.

Vu la demande présentée par Valeant Pharmaceuticals International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 août 2017 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang pour un montant maximal de 1 500 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2017.

(s) Patrick Théorêt
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0103

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9346-9260 Québec inc.	2017-09-27	1 163 000 \$
Albert Mining inc.	2017-09-27	50 000 \$
ALQ Gold Corp.	2017-09-28	1 390 900 \$
Balmoral Resources Ltd.	2017-09-29	3 459 000 \$
Bank of America Corporation	2017-09-20	468 300 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2017-09-22	923 775 \$
Banque Royale du Canada	2017-09-25	3 013 000 \$
Barkerville Gold Mines Ltd.	2017-09-28	35 000 000 \$
California Gold Mining Inc.	2017-09-21	2 000 000 \$
Capital Solstar inc.	2017-10-02	96 000 \$
Cavan Ventures Inc.	2017-09-25	1 012 200 \$
Cronos Group Inc.	2017-09-25	15 010 001 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2017-09-25 au 2017-10-04	311 760 \$
Finning International Inc.	2017-09-29	200 000 000 \$
Imagination Park Entertainment Inc.	2017-09-28	192 000 \$
JPW Industries Holding Corporation	2017-09-22	1 416 455 \$
Kontrol Energy Corp.	2017-09-28	329 500 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2017-09-29	832 342 \$
Luminor Medical Technologies Inc.	2017-09-27	2 242 320 \$
Mediterra Energy Corporation	2017-09-25	7 853 665 \$
Memex Inc.	2017-09-26	2 851 200 \$
North Bud Capital Holdings Ltd.	2017-09-20	1 595 817 \$
Nouveau Monde Graphite Inc.	2017-09-19	4 444 499 \$
Ontario Teachers' Finance Trust	2017-09-19	129 177 189 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Pond Technologies Inc.	2017-09-21	480 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-09-27	136 795 \$
Ressources Sphinx Itée	2017-09-26	5 000 \$
Sage Gold Inc.	2016-12-28	1 453 733 \$
Solutions globales MOBI724 inc.	2017-09-27	280 314 \$
Spanish Mountain Gold Ltd.	2017-09-28	1 250 000 \$
Standard Graphite Corporation	2017-09-27	500 000 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2017-09-29	641 152 \$
Winnipeg Airports Authority Inc.	2017-09-29	125 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Baylin Technologies Inc.

Vu la demande présentée par Baylin Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 octobre 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire intitulées « Appendix D Stock Option Plan », « Appendix E Stock Option Plan », « Appendix F DSU Plan », « Appendix G The Employee Share Compensation Plan » et « Appendix H The Employee Purchase Plan » ;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 mars 2017, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire pour la période terminée le 30 juin 2017, la circulaire et la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 octobre 2017, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 3 octobre 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 4 au 13 octobre 2017 inclusivement;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans tous les territoires du Canada;
3. les annexes visées n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes visées;
5. l'inclusion des annexes visées dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0053

Drone Delivery Canada Corp.

Vu la demande présentée par Drone Delivery Canada Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 octobre 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 octobre 2017 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 19 juin 2017;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 10 octobre 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0110

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Alimentation Couche-Tard Inc.

Vu la demande présentée par Alimentation Couche-Tard inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 octobre 2017 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« actionnaire vendeur » : Les Placements Metro Canada inc.;

« actions » : les actions à vote subalterne et les actions à vote multiple;

« actions à vote multiple » : les actions à vote multiple catégorie A de l'émetteur;

« actions à vote subalterne » : les actions à droit de vote subalterne catégorie B de l'émetteur;

« actions visées » : les 4 372 923 actions à vote subalterne visées par le rachat proposé, à être émises suite à la conversion, au gré de l'actionnaire vendeur, d'un nombre équivalent d'actions à vote multiple détenues par l'actionnaire vendeur;

« convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur a convenu de procéder au rachat des actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé, sous réserve de l'obtention de la dispense demandée (tel que défini ci-dessous);

« convention entre actionnaires » : la convention entre actionnaires liant l'actionnaire vendeur, les fondateurs, directement ou indirectement par le biais de sociétés de portefeuille, et l'émetteur;

« fondateurs » : Alain Bouchard, Jacques D'Amours, Richard Fortin et Réal Plourde;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« ventes concomitantes » : la vente par l'actionnaire vendeur à des filiales de la Caisse de dépôt et placement du Québec de 11 369 599 actions à vote multiple ainsi que la vente par l'actionnaire vendeur à un syndicat de courtiers de 11 369 599 actions à vote subalterne émises suite à la conversion, au gré de l'actionnaire vendeur, d'un nombre équivalent d'actions à vote multiple, ces ventes ayant fait l'objet d'ententes conclues concurremment à la conclusion de la convention de rachat;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 3 octobre 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 4 au 13 octobre 2017 inclusivement;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.
2. Le siège de l'émetteur est situé au 4204, boulevard Industriel, Laval (Québec) H7L 0E3.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions à vote multiple et d'actions à vote subalterne, dont 147 766 540 actions à vote multiple et 420 685 723 actions à vote subalterne étaient émises et en circulation au 29 septembre 2017.
5. Les actions à vote subalterne et les actions à vote multiple sont inscrites à la cote de la TSX.
6. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
7. En date du 29 septembre 2017, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 32 227 044 actions à vote multiple qui représentaient environ 21,8 % des actions à vote multiple, 5,7 % des actions et 17,0 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
8. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions à vote subalterne émises et en circulation.
9. L'actionnaire vendeur est un « initié » de l'émetteur au sens de la Loi et une « personne apparentée » à l'émetteur au sens du Règlement 61-101, mais n'est pas une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi.

10. En date du 29 septembre 2017, à l'exception des fondateurs et de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions à vote subalterne ou des actions à vote multiple.
11. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
12. Aucune action à vote subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 11 septembre 2017, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
13. La convention de rachat prévoit un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 60 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions à vote multiple qu'il détiendra suite au rachat proposé.
14. La convention entre actionnaires sera automatiquement résiliée puisque l'actionnaire vendeur détiendra moins de 5 % des actions émises et en circulation, sur une base diluée, suite au rachat proposé et aux ventes concomitantes.
15. Le représentant désigné par l'actionnaire vendeur au conseil d'administration de l'émetteur n'est pas un employé de l'actionnaire vendeur ou de tout autre membre de son groupe et ne leur est aucunement lié, exception faite de cette désignation. L'actionnaire vendeur ne participe pas aux activités de l'émetteur et ne bénéficie d'aucun droit à l'information autre que ce qui est disponible à l'ensemble des actionnaires.
16. L'émetteur a diffusé le 11 octobre 2017 un communiqué de presse annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé, (ii) le nombre d'actions visées et le prix de rachat payable dans le cadre du rachat proposé, (iii) que le prix de rachat des actions visées est à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subalterne à la TSX, et (iv) que le rachat proposé est conditionnel à l'obtention de la dispense demandée.
17. L'émetteur et l'actionnaire vendeur ont conclu la convention de rachat en date du 11 octobre 2017. Aux termes de la convention de rachat, l'émetteur a convenu d'acquérir, et l'actionnaire vendeur a convenu de vendre, les actions visées dans le cadre du rachat proposé moyennant le prix de rachat négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur, sous réserve de l'obtention de la dispense demandée. Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subalterne à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé.
18. Concurrément à la conclusion de la convention de rachat, l'actionnaire vendeur a conclu une entente avec des filiales de la Caisse de dépôt et placement du Québec et une entente avec un syndicat de courtiers relativement aux ventes concomitantes.
19. Le prix de rachat est égal au prix par action que l'actionnaire vendeur recevra dans le cadre des ventes concomitantes. De plus, l'émetteur recevra de l'actionnaire vendeur des frais de transaction d'un montant égal aux frais et commissions que l'actionnaire vendeur payera dans le cadre des ventes concomitantes.
20. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
21. Puisque (a) l'émetteur n'a pas d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vigueur, (b) l'actionnaire vendeur est un initié de l'émetteur, et (c) le prix de rachat sera à escompte

par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104. N'eût été des éléments décrits de (a) à (c), l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.

22. Le nombre d'actions rachetées ne constituerait pas plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée pour une offre publique de rachat dans le cours normal des activités sur les actions à vote subalterne de l'émetteur, soit 13 523 121 actions à vote subalterne.
23. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
24. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
25. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé constitue une opportunité de racheter des actions à des conditions avantageuses, laquelle permettrait d'augmenter le rendement pour l'ensemble de ses actionnaires.
26. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé, jumelé aux ventes concomitantes, permettrait de mettre fin à l'incertitude dans le marché quant à la vente du bloc d'actions à vote multiple de l'actionnaire vendeur, laquelle est susceptible de créer une pression à la baisse sur le cours des actions à vote subalterne et des actions à vote multiple. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions à vote subalterne ou des actions à vote multiple pendant cette période.
27. Le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que celui-ci était dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur. Le représentant désigné par l'actionnaire vendeur n'a pas participé aux délibérations ni au vote du conseil d'administration de l'émetteur eu égard au rachat proposé.
28. Les fondateurs, qui détiennent collectivement 60,2 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation, ont indiqué être en faveur du rachat proposé et ont renoncé à leurs droits en vertu de la convention entre actionnaires eu égard au rachat proposé et aux ventes concomitantes.
29. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions à vote subalterne sur le marché au cours alors en vigueur. Le rachat proposé sera réalisé à un coût moindre pour l'émetteur.
30. À la connaissance de l'émetteur, en date du 29 septembre 2017, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions à vote subalterne représentait environ 96,4 % de l'ensemble des actions à vote subalterne émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
31. Le marché des actions à vote subalterne est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
32. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

33. Au moment de la conclusion de la convention de rachat, l'émetteur et l'actionnaire vendeur n'avaient pas connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités sur les actions à vote subalterne de l'émetteur au cours de l'année suivant le rachat proposé, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions à vote subalterne à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé.

Fait à Montréal, le 13 octobre 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0054

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ALBERT MINING INC.	2017-08-31
ANACONDA MINING INC.	2017-08-31
ATLATSA RESOURCES CORPORATION	2017-06-30
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2017-09-30
GOODFELLOW INC.	2017-08-31
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2017-09-02
OROSUR MINING INC.	2017-08-31
THREED CAPITAL INC.	2017-09-30
VELAN INC.	2017-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
RESSOURCES SIRIOS INC.	2017-06-30
THREED CAPITAL INC.	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
RESSOURCES SIRIOS INC.	2017-06-30
THREED CAPITAL INC.	2017-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ANACONDA MINING INC.	
FALCO RESOURCES LTD.	
INVESTISSEMENTS TSPL INC.	
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Abitibi Royalties Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ball, Ian	4, 5							
RRSP	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0700	QC
Ag Growth International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Gary Keith	4, 5	O	2017-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	53.0000	MB
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	11.8290	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	11.8290	ON
		O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	11.8734	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	11.8290	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	11.8290	ON
		O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	11.8734	ON
Manji, Samir Aziz	6							
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	11.8290	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	11.8290	ON
		O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	11.8734	ON
Sandpiper GP Inc.	3							
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	11.8290	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	11.8290	ON
		O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	11.8734	ON
Alaris Royalty Corp.								
<i>Options</i>								
BERTRAM, DANIEL JAMES	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	33 098	20.6000	AB
DELCOURT, GREGG	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	56 013	20.6000	AB
Driscoll, Darren John	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	76 381	20.6000	AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	76 381	20.6000	AB
FRAZER, AMANDA MAI	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	40 736	20.6000	AB
King, Stephen Walter	4, 5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	101 841	20.6000	AB
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	35 644	20.6000	AB
McCarthy, Elizabeth Teresa	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	25 460	20.6000	AB
TIMBERLAKE, DEVIN	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	33 098	20.6000	AB
Alexandria Minerals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patil, Priya	4	O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0550	ON
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0600	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie A</i>								
Les Placements Metro Canada inc.	3	O	2017-10-12	D	36 - Conversion ou échange	(11 369 599)		QC
		O	2017-10-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 369 599)	57.1700	QC
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Les Placements Metro Canada inc.	3	O	2017-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-12	D	36 - Conversion ou échange	11 369 599		QC
		O	2017-10-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 369 599)	57.1700	QC
Altus Group Limited								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brown, Angela Louise	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	33.9400	ON
		M	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215	33.9400	ON
		O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	33.9400	ON
FARRELL, CARL	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	921	33.9400	ON
		O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	33.9400	ON
Gaffney, Thomas Anthony	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215	33.9400	ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	33.9400	ON
MacDiarmid, Diane	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215	33.9400	ON
		O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	33.9400	ON
Mikulich, Raymond	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 377	33.9400	ON
		O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	33.9400	ON
Slavens, Eric W.	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	33.9400	ON
		O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	33.9400	ON
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	33.9400	ON
		O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	33.9400	ON
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
ATHAIDE, BRIAN DAVID	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	33	11.9500	ON
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	204	11.9500	ON
CAMPBELL, COLIN MICHAEL	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	90	11.9500	ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	109	11.9500	ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	10	11.9500	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	43	11.9500	ON
POWELL, RANDY ALAN	4	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	41	11.9500	ON
ROONEY, ERIN LOUISE	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	50	11.9500	ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2017-10-10	D	35 - Dividende en actions	211	11.9500	ON
Argex Titane Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
7932375 Canada Inc.	3	O	2017-10-13	D	97 - Autre	205 529		QC
Alnaimi, Mazen	4, 5, 3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-13	D	97 - Autre	1 512 328		QC
Ghali, Abderraouf	4, 3							
7932375 Canada Inc.	PI	O	2017-10-13	I	97 - Autre	205 529		QC
Haddad, Mazen	4, 5	O	2017-10-13	D	97 - Autre	176 438		QC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Jack, Bruce William James	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	13.6000	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	13.6000	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	13.6000	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	13.6000	MB
Thielmann, Victor	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	13.6000	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	13.6000	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	13.6000	MB
<i>Parts</i>								
Joyce, Ron	3	O	2017-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Fox Harbr Development Limited	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 200	13.5100	MB
Jetport Inc.	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	12.7200	MB
		O	2017-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	12.9100	MB
		O	2017-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	133 000	13.7700	MB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	13.1100	MB
		O	2017-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	13.6800	MB
The Joyce Family Foundation	PI	O	2017-02-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
<i>Restricted Units</i>								
Green, James	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	194	13.6000	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	13.6000	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	523	13.6000	MB
Martens, Philip	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	13.6000	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	13.6000	MB
Wong, Dennis San	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	13.6000	MB
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beedie, Ryan K	4, 3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.6524	BC
AuRico Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ewing, Grant David	5	O	2017-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 902	1.2300	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2017-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 870	1.2300	ON
Flahr, David William	5	O	2017-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 340	1.2300	ON
Miniotis, John	5	O	2017-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 325	1.2300	ON
Richter, Christopher Hans	4, 5	O	2017-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 838	1.2300	ON
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Belot, Neil	5	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 143)	2.9500	BC
Belot Business Consulting Corp	PI	O	2017-10-12	I	54 - Exercice de bons de souscription	67 500	3.0000	BC
		O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(202 500)	2.9500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Belot, Neil	5							
Belot Business Consulting Corp	PI	O	2017-10-12	I	54 - Exercice de bons de souscription	(67 500)	3.0000	BC
Automotive Finco Corp. (formerly, Augyva Mining Resources Inc.)								
<i>Débetures convertibles</i>								
Abasov, Farhad	4	O	2017-10-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 60 000.00		ON
Avigilon Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fernandes, Irene	3	O	2016-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Pacific Coast Trust	PI	O	2016-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RESP-Family	PI	O	2016-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RRSP	PI	O	2016-12-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
West Coast Trust	PI	O	2016-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Henderson, James	5	O	2017-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 333		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Henderson, James	5	O	2017-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)		BC
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Peterson, Elizabeth	5	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	22.3726	AB
		M	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	22.3726USD	AB
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	433	97.6000	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banque Nationale du Canada	1	O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	58.1162	QC
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		QC
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	249 500	58.1858	QC
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(249 500)		QC
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	250 500	58.0231	QC
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(250 500)		QC
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	58.0748	QC
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		QC
Bonterra Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.5500	AB
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.2072	AB
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.2447	AB
<i>Options</i>								
Curtis, Brad Allen	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB
		O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Drummond, Gary J.	4	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	32 500	14.5600	AB
		O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	32 500	14.5600	AB
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB
		O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB
Jarock, Randy M.	4	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	32 500	14.5600	AB
		O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	32 500	14.5600	AB
Neumann, Adrian	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB
		O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB
Thompson, Robb Douglas	5	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB
		O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	65 000	14.5600	AB
Tourigny, Rodger	4	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	32 500	14.5600	AB
		O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	32 500	14.5600	AB
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions privilégiées Class A Series 28</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	17.6000	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	17.6000	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 162	17.6000	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.6000	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(11 762)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 44</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.6139	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.2751	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.2700	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.2000	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.3700	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(7 375)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 46</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	25.9905	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	25.9847	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	25.9781	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	25.9878	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.0400	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(19 175)		ON
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
4338618 Canada Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	(2 087 270)		QC
Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l.	3	O	2017-10-17	D	36 - Conversion ou échange	(3 435 945)		QC
Beaudier Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	(3 131 121)		QC
Beaudoin, Claire	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	(3 131 121)		QC
Beaudoin, Laurent	4, 6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	(3 131 121)		QC
Bombardier, J.R. André	4, 6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	(695 757)		QC
Bombardier, Janine	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	(695 757)		QC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
4338618 Canada Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	2 087 270		QC
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 087 270)	43.3500	QC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l.	3	O	2017-10-17	D	36 - Conversion ou échange	3 435 945		QC
		O	2017-10-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 435 945)	43.3500	QC
Beaudier Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	3 131 121		QC
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 131 121)	43.3500	QC
Beaudoin, Claire	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	3 131 121		QC
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 131 121)	43.3500	QC
Beaudoin, Laurent	4, 6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	3 131 121		QC
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 131 121)	43.3500	QC
Bombardier, J.R. André	4, 6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	695 757		QC
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(695 757)	43.3500	QC
Bombardier, Janine	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2017-10-17	I	36 - Conversion ou échange	695 757		QC
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(695 757)	43.3500	QC
Scullion, Sandy	5	O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.7200	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.7100	QC
Options								
Crocker, Tracy Jerry	5	O	2017-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-11	D	50 - Attribution d'options	20 000	40.8969	QC
Guy, Bernard	5	O	2017-10-11	D	50 - Attribution d'options	4 700	40.8969	QC
Callidus Capital Corporation								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	734		ON
Donath, Tibor	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	734		ON
sutin, david earl	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	734		ON
Callitas Health Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Skeith, Donald Richard	4	O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 653 381)		BC
		O	2017-10-10	D	36 - Conversion ou échange	100 000	0.2500	BC
D R Skeith Professional Corp.	PI	O	2017-09-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 857 600)		BC
Stephens, Gary	5	O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 250)		BC
<i>Bons de souscription at an exercise price of \$0.25; Expiry: February 10, 2020.</i>								
Skeith, Donald Richard	4	O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(288 000)	0.2500	BC
<i>Bons de souscription at an exercise price of \$0.50; Expiry: October 10, 2018</i>								
Skeith, Donald Richard	4	O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-10-10	D	36 - Conversion ou échange	100 000		BC
<i>Bons de souscription at an exercise price of C\$0.10; Expiry: October 27, 2017.</i>								
Skeith, Donald Richard	4	O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(281 999)	0.1000	BC
<i>Débetures convertibles due October 27, 2018</i>								
Skeith, Donald Richard	4	O	2017-10-10	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 25 000.00)	0.2500	BC
Options								
Skeith, Donald Richard	4	O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)	0.1700	BC
		O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(720 000)	0.0800	BC
		O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)	0.0800	BC
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
de Rosnay, Alexis	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2017-09-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	120 000		BC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 351)	4.5416	BC
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Desai, Kalpana	4	O	2017-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 542	5.0996	BC
		M	2017-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 452	5.0996	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
de Rosnay, Alexis	7	O	2017-09-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(120 000)		BC
Canamex Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hogel, Frank	4	O	2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.1150	BC
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(685 097)		AB
Canso Select Opportunities Fund								
<i>Parts Class A</i>								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2017-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	10.5600	ON
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	10.5850	ON
		O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	10.5600	ON
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mockler, Hubert J.	4, 5	O	2017-10-12	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.2500	ON
Cathedral Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilks Brothers, LLC	3	O	2017-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	157 500	1.3591	AB
Wilks, Dan	3							
Dan and Staci Wilks	PI	O	2017-10-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cosby, Stella	4	O	2017-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	224	6.3064	AB
Hooks, John Michael	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	903	6.3064	AB
Champion Iron Limited								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
WC Strategic Opportunity, L.P.	3	O	2017-10-16	D	36 - Conversion ou échange	4 444 444		ON
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>								
WC Strategic Opportunity, L.P.	3	O	2017-10-16	D	36 - Conversion ou échange	(4 444 444)		ON
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jamieson, Douglas J.R.	5							
Children's RESP	PI	O	2017-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.0000	ON
Murray, Sheila A.	5	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	653	28.0300	ON
		O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.0000	ON
		O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(253)	27.9900	ON
<i>Options</i>								
Murray, Sheila A.	5	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.0300	ON
Cona Resources Ltd. (formerly, Northern Blizzard Resources Inc.)								
<i>Billets 7.25 Senior Notes</i>								
Bruce, Ian	4	O	2017-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 121 000.00)		AB
Makinson, Michael James	5	O	2017-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 61 000.00)		AB
<i>Performance Awards</i>								
Bruce, Ian	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		AB
Day, Stockwell	4	O	2017-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		AB
Kvisle, Harold N.	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		AB
Lerner, Nolan	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 900		AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Makinson, Michael James	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 400		AB
Mullane, Wendy Anne	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 100		AB
Pewar, Larry Lewis	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 900		AB
Will, Robert George	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 600		AB
Time-based Awards								
Bruce, Ian	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		AB
Day, Stockwell	4	O	2017-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		AB
Kvisle, Harold N.	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		AB
Lerner, Nolan	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 900		AB
Makinson, Michael James	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 400		AB
Mullane, Wendy Anne	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 100		AB
Pewar, Larry Lewis	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 900		AB
Will, Robert George	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 600		AB
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baril, Michel	4	O	2017-10-06	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1250	QC
<i>Options</i>								
Baril, Michel	4	O	2017-10-06	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1250	QC
Corporation Cameco								
<i>Options</i>								
Isaac, Grant Everett	5	O	2017-09-07	D	52 - Expiration d'options	(3 334)		SK
Corporation Ressources Nevado								
<i>Actions ordinaires</i>								
Olnick, Virginia	4	O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Olnick, Virginia	4	O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corridor Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Lloyd I Miller Trust A-4	PI	O	2017-10-11	I	97 - Autre	(4 233 500)		NS
Lloyd I. Miller, III Trust A-4	PI	O	2015-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-10-11	I	97 - Autre	2 116 750		NS
Marli B. Miller Trust A-4	PI	O	2015-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-10-11	I	97 - Autre	2 116 750		NS
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight Therapeutics Inc.	3	O	2017-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	566 471		ON
Diagnos Inc.								
<i>Billets à ordre Convertible Notes 10 Int. 13-10-2020 Conv. price \$0.16</i>								
Coffin, Tristram	4	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 200 000.00		QC
9071-8776 Quebec Inc.	PI	O	2016-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00		QC
Hébert, Georges	4							
Danie Clerk	PI	O	2017-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 200 000.00		QC
Diversified Royalty Corp.								
<i>Options</i>								
Morrison, Sean	5	O	2017-10-11	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		BC
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Alternatives 2017 Holding LP	PI	O	2017-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 400	21.0500	ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2017-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 897	21.0500	ON
		O	2017-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 000	21.0077	ON
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.0000	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 897	21.0500	ON
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 000	21.0077	ON
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.0000	ON
Dream Alternatives 2017 Holding LP	PI	O	2017-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 400	21.0500	ON
Dundee Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Gambale, Virginia	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 405	3.2400	ON
MacRae, Garth A. C.	4, 5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 927	3.2400	ON
McLeish, Robert	4							
Deferred Share Unit Plan	PI	O	2017-10-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 083	3.2400	ON
Molson, Andrew	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 550	3.2400	ON
Sinclair, Alistair Murray	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 017		ON
Sparks, Kenneth Barry	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 927	3.2400	ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laliberté, Guy	3							
Investissements Influx Anse Inc.	PI	O	2014-04-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2014-04-10	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 714 286		QC
		O	2014-07-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 214 286	0.1500	QC
		O	2016-03-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 800 000	0.3500	QC
		O	2016-11-01	C	36 - Conversion ou échange	2 500 000	0.2000	QC
<i>Bons de souscription Expiring October 11, 2022</i>								
Laliberté, Guy	3							
Investissements Influx Anse Inc.	PI	O	2014-04-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 924 787	0.2500	QC
<i>Débetures convertibles 15 Maturité 11 octobre 2019</i>								
Laliberté, Guy	3							
Investissements Influx Anse Inc.	PI	O	2014-04-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	0.3500	QC
<i>Débetures convertibles Maturité 15 juillet 2018</i>								
Laliberté, Guy	3							
Investissements Influx Anse Inc.	PI	O	2014-04-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2015-07-15	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00		QC
		O	2016-11-01	C	36 - Conversion ou échange	(\$ 500 000.00)	0.2000	QC
Echelon Financial Holdings Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Quon, Gary	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-07-04	D	46 - Contrepartie de services	474	13.1730	ON
		O	2017-10-10	D	46 - Contrepartie de services	708	13.2500	ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Medline, Michael Bennett	4, 5							
2436212 Ontario Limited	PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	21.8684	NS
Vels, Michael Harold	5	O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	22.2100	NS
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Surkan, Gail Donelda	4	O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	6.5930	AB
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
BULL, STEPHEN	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 753	5.0100	QC
		M	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 753	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	262	5.0500	QC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	469	5.0500	QC
Gagnon, Luc	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 942	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 942)	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	196	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196)	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	353	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(353)	5.0500	QC
Mazzuca, Claudio	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 216	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 216)	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	179	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(179)	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	352	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(352)	5.0500	QC
Plamondon, Pierre	7, 5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 740	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	298	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(298)	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	555	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(555)	5.0500	QC
Yearian, Dana F.	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 994	4.0600USD	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 994)	4.0600USD	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	265	4.0600USD	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(265)	4.0600USD	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	514	4.0600USD	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(514)	4.0600USD	QC
Restricted Share Units								
BULL, STEPHEN	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 753)	5.0100	QC
		M	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 753)	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(262)	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(469)	5.0500	QC
Gagnon, Luc	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 942)	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(196)	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(353)	5.0500	QC
Mazzuca, Claudio	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 216)	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(179)	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(352)	5.0500	QC
Plamondon, Pierre	7, 5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 740)	5.0100	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(298)	5.0500	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(555)	5.0500	QC
Yearian, Dana F.	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 994)	4.0600USD	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(265)	4.0600USD	QC
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(514)	4.0600USD	QC
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0850	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0800	QC
Fiducie de placement immobilier Fonsac								
<i>Unités</i>								
Marquier, Katia	4	O	2017-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3	O	2017-10-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 334 000	2.5000	BC
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Ayache, Claude	5	O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4500	ON

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Firan Technology Group Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Diebel, Melinda	5	O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 615	3.5000	ON
First Capital Realty Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harnick, Alison Gail	5	O	2017-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Co, Rose Marjorie	4	O	2017-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 438	8.5000	BC
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
First National Securities Corporation	3	O	2017-10-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 600)	26.8700	ON
FNCS Holdings Inc.	3	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	26.8700	ON
Smith, Stephen	4, 7, 5							
First National Securities Corporation	PI	O	2017-10-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 600)	26.8700	ON
FNCS Holdings Inc.	PI	O	2017-10-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	26.8700	ON
Focus Graphite Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zhang, Zhijun	3	O	2017-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Zhang, Zhijun	3	O	2017-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-08-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 900 000	0.1000	ON
		O	2017-10-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	27 700 000	0.1000	ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2017-10-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71 748	13.2148	NS
Fonds de Placement Immobilier Nexus								
<i>Parts de fiducie</i>								
Rodney, Benjamin Ryan	4							
2032093 Ontario Inc.	PI	O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0100	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2017-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 130	14.9800	ON
		O	2017-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 886	14.9800	ON
		O	2017-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(386)	14.9800	ON
		O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	919	14.9800	ON
		O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 078)	14.9800	ON
		O	2017-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	14.9800	ON
		O	2017-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	14.9800	ON
		M	2017-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34	14.9800	ON
Simpson, John H.	5	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	14.9800	ON
Fortuna Silver Mines Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	122 000	0.8500	BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	52 100	4.7900	BC
Jang, Gordon	5	O	2017-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.7500	BC
Volkert, David	5	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 016	4.7300USD	BC
<i>Options</i>								
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	(122 000)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	(52 100)		BC
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Aghar, Peter	4	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	2	50.8600	ON
Clow, Donald Everett	4	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	10	50.8600	ON
Daal, Remco	4	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	2	50.8600	ON
Manji, Samir Aziz	4	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	2	50.8600	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	4	50.8600	ON
Mawani, Al	4	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	3	50.8600	ON
Miller, Gerald	4	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	35	50.8600	ON
Restricted Share Units								
De Aragon, John	5	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	148	50.8600	ON
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	153	50.8600	ON
Konstantopoulos, Ilias	5	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	29	50.8600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	51	50.8600	ON
Wierzbinski, Stefan	5	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	22	50.8600	ON
Gazit-Globe Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gazit-Globe Ltd.	1	O	2017-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 206	33.7100	ON
		O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	33.6750	ON
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Artinian, Vania	7	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121		ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161		ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	287		ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	301		ON
Pinto, Jonathan	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102		ON
George Weston Limitee								
<i>Droits -Deferred Share Units</i>								
Bryant, Warren	7							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		ON
Dart, Robert John	6							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		ON
Graham, Anthony R.	6							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127		ON
Marcoux, Isabelle	4							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	432		ON
Marwah, Sarabjit	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	460		ON
Nixon, Gordon Melbourne	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	471		ON
Prichard, John Robert Stobo	4							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	586		ON
Rahilly, Thomas Francis	4							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	466		ON
Sawyer, Robert	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		ON
Strauss, Christi	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	432		ON
Stymiest, Barbara Gayle	4							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	501		ON
Weston, Alannah Elizabeth	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	415		ON
Weston, Willard Galen Garfield	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9		ON
Global Dividend Growers Income Fund								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7500	AB
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8000	AB
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rosenberg, David Aaron	5	O	2017-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	909	16.4822	ON
		M	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	909	16.4822	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Beeston, Paul	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	2 542		ON
Davis, Virginia Ann	4	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	714		ON
Gobert, Wilfred Arthur	4	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	2 575		ON
Halperin, Stephen	4	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	1 350		ON
Lockhart, Nancy	4	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	1 474		ON
Themens, Pierre-Andre	4	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	2 627		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Aubin, Amy Jean	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	99		ON
Bantis, Jim Demetris	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	3 849		ON
LiChong, Jeannine Nietlan	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	5 849		ON
Mann, Peter McDaniel	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	6 205		ON
Moody, Jeffrey	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	4 300		ON
Morris, David Roy	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	635		ON
Pupulin, Heather	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	45		ON
Quinn, Lindsay	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	887		ON
Rosenberg, David Aaron	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	291		ON
Woodward, John Anthony	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	285		ON
Zaltz, Peter Aaron	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	7 405		ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appel, Jason	5	O	2017-10-13	D	35 - Dividende en actions	27		ON
TFSA - J. Appel	PI	O	2017-10-13	I	35 - Dividende en actions	15		ON
TFSA - M. Appel	PI	O	2017-10-13	I	35 - Dividende en actions	8		ON
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	341		ON
Basian, Karen	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	92		ON
Doniz, Susan	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	385		ON
Morrison, Sean	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		ON
Thomson, David J.	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	131		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Appel, Jason	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	63		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		ON
Fiederer, Andrea	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	123		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	80		ON
Goertz, Steve	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	122		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		ON
Ingram, David	4, 5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	333		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	289		ON
Khatib, Shadi	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		ON
Mullins, Jason	5	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	113		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	151		ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	97		ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Golden Share Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeng, Nick Nianqing Xiaoyu Guo	4, 5 PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1100	ON
Golden Star Resources Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 211	0.6441USD	ON
Clausen, Gilmour	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 964	0.6441USD	ON
Dhir, Anu	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 686	0.6441USD	ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 520	0.6441USD	ON
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 408	0.6441USD	ON
Quartey, Mona Helen Kabuki	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 408	0.6441USD	ON
Golden Valley Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Jimmy S.H.	4, 3	O	2017-10-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 125 000	0.1400	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Lee, Jimmy S.H.	4, 3	O	2017-10-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 125 000)	0.1400	QC
Goliath Resources Limited (formerly Bitumen Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groome, Richard	4	O	2017-10-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(232 696)		QC
<i>Bons de souscription</i>								
Notre-Dame Capital Inc.	PI	O	2007-02-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-11	I	97 - Autre	129 089	0.1002	QC
Ho, Sam	5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 010 000		QC
Péloquin, Louis	4	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Rosmus, Roger	4, 5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lengau Holdings Ltd.	PI	O	2017-10-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 487 193		QC
Warren, Graham	5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Ho, Sam	5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Péloquin, Louis	4	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Rosmus, Roger	4, 5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Warren, Graham	5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Groome, Richard	4	O	2017-10-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 598)		QC
		O	2017-10-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(44 132)		QC
Ho, Sam	5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Péloquin, Louis	4	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Rosmus, Roger	4, 5	O	2017-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tourillon, Bernard J.	4, 5							
3245004 Canada Inc.	PI	O	2017-10-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(400 000)	0.0900	QC
REER	PI	O	2017-10-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	400 000	0.0900	QC
Hubbay Minerals Inc.								
<i>Droits Share Units</i>								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>								
Coallier, Robert	4	O	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	57.0300	QC
		M	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	57.0300	QC
		M'	2017-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	57.0300	QC
Information Services Corporation								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Cisyk, Loren Allen	5	O	2017-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
White, Dennis Scott	5	O	2017-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brooks, Karyn Anne	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	17.5900	SK
Christiansen, Tom	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	17.5900	SK
Emsley, Doug	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	17.5900	SK
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	17.5900	SK
Musgrave, Scott	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	17.5900	SK
Ouellette, Michelle Jessie Virginia	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	17.5900	SK
Pourian, Iraj	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	17.5900	SK
Tchorzewski, Dion Edwin	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	18.8500	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	17.5900	SK
Teal, Joel Douglas	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 918	18.8500	SK
		O	2017-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	17.8200	SK
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	124	17.5900	SK
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Penner, Timothy Herbert	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	247	103.5400	ON
roy, Louise	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	191	103.5400	ON
Snyder, Stephen Gregory	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	264	103.5400	ON
Stephenson, Carol M.	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	159	103.5400	ON
<i>Deferred Share Units for Directors</i>								
Crispin, Robert William	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	248	102.9800	ON
De Silva, Janet	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	476	102.9800	ON
Dussault, Claude	4, 5	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	522	102.9800	ON
Leary, Robert	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	486	102.9800	ON
Mercier, Eileen Ann	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	279	102.9800	ON
Paquette, Sylvie	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	486	102.9800	ON
Singer, Frederick Glenn Ian	4	O	2017-10-13	D	46 - Contrepartie de services	486	102.9800	ON
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Intrinsyc Technologies Corporation								
1	O		2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	1.7000	BC
	M		2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
	O		2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	1.8000	BC
	M		2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		BC
	O		2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.8100	BC
	O		2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.8300	BC
	O		2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.7800	BC
	O		2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		BC
	O		2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.7200	BC
	O		2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.7300	BC
	O		2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		BC
	O		2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.7000	BC
	O		2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.6900	BC
	O		2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		BC
	O		2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8000	BC
	O		2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.7600	BC
	O		2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.6700	BC
	O		2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
Investissements TSPL inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
3	O		2017-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
	O		2017-09-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000 000	0.0050	QC
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
3	O		2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 600)	1.2300	BC
	O		2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 700)	1.2300	BC
	O		2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 272 800)	1.2578	BC
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
3	PI	O	2017-10-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000	0.2700	ON
<i>Actions ordinaires</i>								
3	PI	O	2017-10-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	O		2017-10-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000 000)	0.2700	ON
Jayden Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
3	PI	O	2017-10-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 400 000)		BC
Journey Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
5	O		2017-10-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	2.2000	AB
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
5	O		2016-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
	O		2017-10-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	7.7500	AB
4, 5	O		2017-10-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000	7.7500	AB
5	PI	O	2017-10-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 000	7.7500	AB
4	O		2017-10-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	7.7500	AB
4, 5, 3	PI	O	2017-10-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	13 000	7.7500	AB
	PI	O	2017-10-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	29 000	7.7500	AB
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
5	O		2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166	6.0309USD	ON
4, 5	O		2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	276	6.0309USD	ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Hickey, William A.	5	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	6.0309USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	346	6.0309USD	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	156.5245	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	157.2374	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	157.4154	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	158.5607	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.								
<i>Droits à la plus-value des actions</i>								
Coutu, François Jean	4, 5	O	2017-10-13	D	59 - Exercice au comptant	(90 348)		QC
Coutu, Jean-Michel	5	O	2017-10-13	D	59 - Exercice au comptant	(6 115)		QC
Coutu, Louis	5	O	2017-10-13	D	59 - Exercice au comptant	(9 124)		QC
Le Groupe Stars Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldstein, Marlon	5	O	2017-10-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.9500	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	20.3500USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 825)	20.4050USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	20.4000USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	20.4250USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.2500USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	20.4500USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	20.3750USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.3000USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.3250USD	ON
		O	2017-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	20.5000USD	ON
<i>Options</i>								
Goldstein, Marlon	5	O	2017-10-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.9500	ON
L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2017-10-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	124	1250.0000	ON
		O	2017-10-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10	1250.0000	ON
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.3522	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	39 600	33.5354	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(39 600)		ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.0610	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Droits - Deferred Share Units</i>								
Beeston, Paul	4							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	662		ON
Binning, Paviter Singh	4, 6							
Deferred Share Units	PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
Bonham, Scott Barclay	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662		ON
Bryant, Warren	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	716		ON
Clark, Christie James Beckett	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Harris, M. Marianne	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	407		ON
		O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	661		ON
Kotchka, Claudia	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	661		ON
Lacey, John Stewart Deferred Share Units	4 PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	689		ON
Lockhart, Nancy Deferred Share Units	4 PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	716		ON
O'Neill, Thomas Charles Deferred Share Units	4 PI	O	2017-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153		ON
		O	2017-10-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	968		ON
Pritchard, Beth Marie	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON
		O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	662		ON
Raiss, Sarah	4	O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		ON
		O	2017-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		ON
		O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	688		ON
Les Métaux Canadiens Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Renaud, Pierre	4	O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(761 000)	0.1450	QC
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1560	QC
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	QC
		O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1600	QC
		O	2017-10-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	666 667	0.1500	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1600	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2017-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 334		QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 622		QC
		M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 622	60.9200	QC
		M'	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 420	60.9200	QC
Hoffman, Michael	7	O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 006		QC
		M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 006	60.9200	QC
		M'	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 397	60.9200	QC
Lehman, Eric Ralph	5	O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 006		QC
		M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 006	60.9200	QC
		M'	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 397	60.9200	QC
Masi, Benito	5	O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 006		QC
		M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 006	60.9200	QC
		M'	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 397	60.9200	QC
Leucrotta Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	1.3000USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 900	1.3000USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	133 400	1.3000USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	1.3000USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2017-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	1.3000USD	AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Droits</i>								
McInnes, Donald Arthur	4	O	2015-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	1.1400	BC
		O	2016-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 000	0.4900	BC
<i>Options</i>								
McInnes, Donald Arthur	4	O	2017-03-16	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.5200	BC
		O	2017-06-25	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		BC
		M	2017-06-25	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		BC
O'Dea, Mark Gerard	4	O	2017-06-25	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		BC
Pease, Robert	4	O	2017-06-25	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		BC
Smith, Moira Tracey	5	O	2017-06-25	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		BC
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mignacco, Franco	4, 7	O	2017-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 600)	1.6900	BC
		O	2017-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	1.6950	BC
		O	2017-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.7000	BC
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.2200	BC
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.2100	BC
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	3.2000	BC
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.1700	BC
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	3.1500	BC
		O	2017-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.2000	BC
		O	2017-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	3.1600	BC
		O	2017-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	3.1100	BC
		O	2017-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 400)	3.1000	BC
Marquee Energy Ltd. (formerly, Alberta Oilsands Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mitchell, Bruce	3	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	404 000	0.0700	AB
		M	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 363 590	0.0700	AB
Mason Graphite Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Docherty, Tyrone Mark	4	O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2700	QC
		M	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2700	QC
		M'	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2700	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.4300	QC
Marcotte, Simon	5	O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.3480	QC
Maxar Technologies Ltd.								
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>								
Kley, Michelle	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Actions ordinaires</i>								
Cyprus, Nicholas Stanley	4	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fidelity Management Trust Company	PI	O	2017-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mrs. Nick S. Cyprus	PI	O	2017-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Estes, Howell Marion, III	4	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fidelity Management Trust Company	PI	O	2017-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Frazier, Leon Anthony	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hascall, Timothy Mark	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Jablonsky, Daniel Lee	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Kley, Michelle	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mason, Leon Roger, Jr.	4	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fidelity Management Trust Company	PI	O	2017-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Scott, Walter Stewart	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
The Walter and Diane Scott Living Trust dated March 19, 2000	PI	O	2017-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits RSUs</i>								
Frazier, Leon Anthony	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hascall, Timothy Mark	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Jablonsky, Daniel Lee	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mason, Leon Roger, Jr.	4	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Scott, Walter Stewart	5	O	2017-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sofronis, Nikolaos	4	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.3800	QC
Taub, Robert	4, 3	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	291 000	0.3700	QC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 000	0.3700	QC
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huppé, Serge	4	O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0500	QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.9100	AB
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Brian A.	4							
ESBC Investment Corp.	PI	O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 865	15.1112	ON
Mercury Graphics Corporation	PI	O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	15.1112	ON
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI	O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	15.1112	ON
TD Waterhouse (Marie Johnson - RESP)	PI	O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	15.1112	ON
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI	O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	15.1112	ON
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI	O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	15.1112	ON
TD Waterhouse (Shannon Leigh Johnson)	PI	O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	15.1112	ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bellaire, David Ramsey	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 133		ON
Day-Linton, Marilynne	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 607		ON
Dineley, Stephen F.	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		ON
Gerstein, Irving Russell	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005		ON
Lawr, Dale M.	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105		ON
Shahim, Reza	4	O	2017-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	961		ON
Métaux DNI Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, John	4	O	2017-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	671 000	0.0800	QC
		M	2017-09-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	671 000	0.0800	QC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.0000	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	9.9518	AB
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	9.9153	AB
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	14 700	9.9012	AB
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.8443	AB
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	9.7091	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7000	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.8657	AB
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.8381	AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	9.8116	AB
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 400	9.7301	AB
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.6893	AB
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	9.7283	AB
Orrico, Dean	6	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.6833	AB
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Njegovan, Donald Robert	5	O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.3770	ON
Roosen, Sean	4, 3	O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	4.4100	ON
<i>Options</i>								
Wober, Gernot Erich	5	O	2017-10-10	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)	1.2000	ON
		M	2017-10-11	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)	1.2000	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 611)	6.7000	AB
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.6800	AB
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
King, David	4	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	192.0000	ON
Morien Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Akerley, Peter	6	O	2017-10-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	180 000		NS
		O	2017-10-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(180 000)		NS
<i>Options</i>								
Akerley, Peter	6	O	2017-10-10	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	0.2700	NS
New Pacific Metals Corp. (formerly New Pacific Holdings Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Silvercorp Metals Inc.	3							
Victor Resources Ltd.	PI	O	2017-09-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3000	BC
		O	2017-10-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.3879	BC
		O	2017-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3000	BC
Norbord Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
Brookfield Capital Partners II L.P.	PI	O	2003-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 398 976		ON
Brookfield Capital Partners Ltd.	PI	O	2017-10-13	I	97 - Autre	(7 069 705)		ON
		O	2017-10-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 398 976)		ON
		O	2017-10-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 304 216)		ON
Brookfield Private Equity Group Holdings LP	PI	O	2003-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 304 216		ON
Turcotte, Denis Andre	4	O	2016-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.5000	ON
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	29.9400	ON
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	29.9500	ON
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	29.9600	ON
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	29.9700	ON
		O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	29.3900	ON
Julie Turcotte	PI	M	2016-02-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000	23.5000	ON
		M'	2016-02-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000	23.5000	ON
		M	2016-11-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	400	29.9400	ON
		M	2016-11-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100	29.9500	ON
		M	2016-11-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	200	29.9600	ON
		M	2016-11-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	300	29.9700	ON
		M	2016-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	69	29.3900	ON
		O	2012-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-13	C	97 - Autre	6 886		ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Noront Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Resource Capital Fund V L.P.	3	O	2017-10-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 160 906	0.3223	ON
RCF V Annex Fund L.P.	PI	O	2012-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 400 000	0.3675	ON
North American Energy Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires Rights Performance Share Units</i>								
Butler, Robert John	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	191		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	407		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	357		AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	474		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	258		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	890		AB
Oehmig, William C.	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	243		AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	347		AB
Stan, Thomas Paul	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	55		AB
Thornton, Jay	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	382		AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 771		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Butler, Robert John	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	145		AB
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	694		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	325		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		AB
Northern Empire Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robins, John Edward	4, 5	O	2017-10-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	27 778	0.7500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Robins, John Edward	4, 5	O	2017-10-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	(27 778)	0.7500	BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Wentworth, Miles Peter	7	O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 849	10.9500	ON
Manda Wentworth Pty Ltd ATF Wentworth Family Trust	PI	O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 850	10.9500	ON
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
<i>Options</i>								
TURPIN, ARMAND	3	O	2017-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	625 000	0.3400	QC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2017-10-16	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.3800	BC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 620)	5.2200	BC
		O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.2100	BC
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(42 035)	5.2100	BC
Ottewell, David	5	O	2017-10-13	D	51 - Exercice d'options	547	4.3800	BC
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(447)	5.3600	BC
		O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.3600	BC
<i>Options</i>								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2017-10-16	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.3800	BC
Ottewell, David	5	O	2017-10-13	D	51 - Exercice d'options	(547)	4.3800	BC
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Mersky, Seth Mitchell Kyzalea Foundation	5 PI	O O	2017-10-17 2003-05-16	D C	47 - Acquisition ou aliénation par don 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(50 000)	100.0700	ON ON
		O	2017-10-17	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	50 000	100.0700	ON
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3							
The Gerald Schwartz and Heather Reisman Foundation	PI	O	2017-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 500)	97.9888	ON
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	97.9944	ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Jamieson, John David	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	27.3934USD	ON
Maheshwari, Aditya	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	27.3934USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	27.3934USD	ON
Sarauer, Leslie Jan	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	27.3934USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Fowlie, Randy	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	970	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	31.9600USD	ON
Hamilton, Gail	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	768	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	31.9600USD	ON
Jackman, Brian	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	615	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	31.9600USD	ON
Jenkins, P. Thomas	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 034	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	31.9600USD	ON
Sadler, Stephen	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	896	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264	31.9600USD	ON
Slaunwhite, Michael William George	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 121	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	31.9600USD	ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	854	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	31.9600USD	ON
Tinggren, Carl Juergen	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	32.2400USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	31.9600USD	ON
Weinstein, Deborah	4	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 055	32.2200USD	ON
		O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	31.9600USD	ON
<i>Options All OTEX Option Plans</i>								
Duggan, Paul Michael	5	O	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Duggan, Paul Michael	5	O	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lassonde, Pierre	3	O	2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	1.2950	BC
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 400	1.3150	BC
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	124 400	1.3400	BC
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	14.8100	ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Lee, Bernard K. Children	5 PI	O	2017-10-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 906)		AB
Riddell Rose, Susan L.	4	O	2017-09-12	D	36 - Conversion ou échange	2 512		AB
		M	2017-09-12	D	36 - Conversion ou échange	2 511		AB
Riddell, Clayton H. Dreamworks Investment Holdings Ltd.	4, 5, 3 PI	O	2017-10-17	D	51 - Exercice d'options	18 848	16.8700	AB
		O	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	3 394 921		AB
		M	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	3 394 922		AB
Warner Investment Holdings Ltd.	PI	O	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	6 468 890		AB
		M	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	7 263 636		AB
		M	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	7 263 637		AB

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Riddell, James H. T.	4, 5	O	2017-09-12	D	36 - Conversion ou échange	123 902		AB
		M	2017-09-12	D	36 - Conversion ou échange	123 900		AB
children	PI	O	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	4 214		AB
		M	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	4 212		AB
RRSP	PI	O	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	5 640		AB
		M	2017-09-12	I	36 - Conversion ou échange	5 638		AB
<i>Options Other Options</i>								
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3	O	2017-10-17	D	51 - Exercice d'options	(18 848)	16.8700	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foo, Wayne Kim	5							
2027395 Alberta Ltd.	PI	O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	16.0003	AB
<i>Options</i>								
Foo, Wayne Kim	5	O	2017-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	6.0700	AB
		O	2017-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 000)	6.0700	AB
		O	2017-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)	6.0700	AB
		O	2017-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	6.0700	AB
		O	2017-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(80 000)	6.0700	AB
		O	2017-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 000)	6.0700	AB
		O	2017-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	6.0700	AB
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.3767	AB
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.4347	AB
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	8.4536	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riddell Rose, Susan	4, 5	O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.1900	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chetner, Stephen Jonathan	4							
Brokerage Accounts	PI	O	2017-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.8822	AB
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buker, Michael Leslie	5	O	2017-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.9700	AB
		M	2017-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.9700	AB
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	29	4.3600	NB
Mackenzie, Peter	5							
Verna Bulley	PI	O	2017-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	4.3600	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18	4.3600	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	14	4.3600	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4	4.3600	NB
<i>RSUs</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	4.3600	NB
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29)	4.3600	NB
		O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	4.3600	NB
		O	2017-10-16	D	59 - Exercice au comptant	(14)	4.3600	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	4.3600	NB
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18)	4.3600	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	4.3600	NB
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14)	4.3600	NB
		O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	4.3600	NB
		O	2017-10-16	D	59 - Exercice au comptant	(29)	4.3600	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	4.3600	NB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-10-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4)	4.3600	NB
Polaris Infrastructure Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodwood Inc.	3							
various funds managed by Goodwood Inc.	PI	O	2017-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.4500	ON
		O	2017-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	16.5000	ON
		O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.5000	ON
		O	2017-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.5000	ON
Potash Ridge Corporation								
<i>Options</i>								
Duncan, Robert Bruce	4	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	2 750 000	0.1000	ON
Reid, Christopher Donald	4	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1000	ON
Roth, Arthur Joseph	4	O	2017-10-13	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1000	ON
Squires, Andrew	5	O	2017-10-16	D	50 - Attribution d'options	4 000 000	0.1000	ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Lemay, Stéphane	5	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	22 609	27.6000	QC
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 609)	32.1890	QC
<i>Options</i>								
Lemay, Stéphane	5	O	2017-10-11	D	51 - Exercice d'options	(22 609)	27.6000	QC
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
van Winkoop, Anthony Robert	5	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4950	AB
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	0.4930	AB
		O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5600	AB
		O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	0.5500	AB
Probe Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kingsley Advisors, LLC	3	O	2017-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 900	1.3900USD	ON
		O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	1.4200USD	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	1.3200USD	ON
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145 000	1.3300USD	ON
		O	2017-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 750)	1.2800USD	ON
		O	2017-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	1.3000USD	ON
		O	2017-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	1.2700USD	ON
		O	2017-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.2100USD	ON
ProMetic Sciences de la Vie inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leclerc, Martin	5							
CELI	PI	O	2017-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6100	QC
Quantum International Income Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shippen, Peter James	4	O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.5200	ON
Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)								
<i>Deferred Stock Unit</i>								
Anderson, Roxanne Leigh	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	1.6400	ON
Fattouche, Michel	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	1.6400	ON
Gillberry, John Kendall	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	295	1.6400	ON
Laurie, Ronald Sheldon	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	1.6400	ON
McCarten, W. Paul	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	1.6400	ON
McKinnon, Ian Murray	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 132	1.6400	ON
Shorkey, Richard John	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	251	1.6400	ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5							
reer	PI	O	2017-10-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	33.0975	QC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Dion, Christian REER	5 PI	O	2017-10-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	33.0975	QC
Grenier, Guy REER	5 PI	O	2017-10-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	33.0975	QC
Lord, Richard Quevillon, Geneviève REER	4, 5 5 PI	O	2017-10-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	33.0975	QC
				I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	33.0975	QC
Quinsam Captial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
FMI Capital Advisory Inc. (formerly, Foundation Opportunitie	3	O	2017-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 650 000		ON
<i>Bons de souscription</i>								
FMI Capital Advisory Inc. (formerly, Foundation Opportunitie	3	O	2017-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 700 000		ON
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	12.3769	AB
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	12.4000	AB
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.3231	AB
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario Admirio Industriel	4, 5 PI	O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1450	QC
		O	2017-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	QC
		O	2017-10-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1450	QC
		O	2017-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1450	QC
Lacasse, Donald REER	5 PI	O	2017-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1400	QC
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Dépatie, Robert	4	O	2017-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	63.4200	ON
Sandspring Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giustra, Frank Radcliffe Corporation Van Den Akker, Jessica	3 PI 5	O	2017-10-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 200 000	0.3500	ON
		O	2017-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	0.3500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Giustra, Frank Radcliffe Corporation	3 PI	O	2015-09-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 200 000		ON
Van Den Akker, Jessica	5	O	2017-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000		ON
Saputo Inc.								
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>								
Demone, Henry	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	43.3900	QC
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	129	42.6100	QC
Fata, Anthony M.	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 959	43.3900	QC
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	42.6100	QC
King, Anna Lisa	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	43.3900	QC
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	42.6100	QC
Kinsley, Karen	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	43.3900	QC
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	42.6100	QC
Meti, Antonio	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 815	43.3900	QC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	42.6100	QC
NYISZTOR, Diane	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	43.3900	QC
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	42.6100	QC
Ruf, Franziska	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	43.3900	QC
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	42.6100	QC
Verschuren, Annette Marie	4	O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	749	43.3900	QC
		O	2017-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	42.6100	QC
ScoZinc Mining Ltd. (formerly Selwyn Resources Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Lloyd I Miller Trust A-4	PI	O	2017-10-11	I	97 - Autre	(191 270)		BC
Lloyd I. Miller, III Trust A-4	PI	O	2015-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-10-11	I	97 - Autre	95 635		BC
Marli B. Miller Trust A-4	PI	O	2015-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-10-11	I	97 - Autre	95 635		BC
Seven Generations Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2017-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 049 669	20.1200	AB
		O	2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	860 300	20.3500	AB
Sherritt International Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 146	1.2400	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 146	1.2400	ON
Lapthorne, Sir Richard Douglas	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 146	1.2400	ON
LOADER, WILLIAM ADRIAN	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 146	1.2400	ON
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 146	1.2400	ON
Warwick, John Michael	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 146	1.2400	ON
<i>Options</i>								
Saruk, Elvin	5	O	2017-07-04	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-10-09	D	51 - Exercice d'options	3 000	4.2200USD	ON
		O	2017-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-10-06	D	51 - Exercice d'options	16 250	0.1520USD	ON
		O	2017-10-06	D	36 - Conversion ou échange	(16 250)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-10-09	D	36 - Conversion ou échange	3 000		ON
		O	2017-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	96.9593USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2017-10-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 500)	97.4623USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-10-06	D	36 - Conversion ou échange	16 250		ON
		O	2017-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(16 250)	97.3621USD	ON
<i>Options</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-10-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	4.2200USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-10-06	D	51 - Exercice d'options	(16 250)	0.1520USD	ON
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Options</i>								
L'Heureux, Marc	4, 5	O	2017-10-11	D	50 - Attribution d'options	475 000	0.1000	QC
Ouellette, Jean-François	4	O	2017-10-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	QC
St-Jacques, Claude	4, 5	O	2017-10-10	D	50 - Attribution d'options	475 000	0.1000	QC
		M	2017-10-11	D	50 - Attribution d'options	475 000	0.1000	QC
St-Jacques, Pierre	4	O	2017-10-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	QC
Société minière Aurvista								
<i>Options</i>								
Hansen, Tracy	5	O	2017-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3000	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Hebert, Diane Marie	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-10	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.3000	QC
Speidel, Friedrich	5	O	2017-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-10-10	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	QC
Sprott Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Lee, Jack Chuck	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 041	2.1700	ON
Ranson, Sharon Margaret	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 353	2.1700	ON
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Piché, Suzanne	3	O	2017-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2900	QC
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Basney, Barbara	4	O	2017-10-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 049		ON
Gerstein, Irving Russell	4	O	2017-10-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 191		ON
Needler, Kenneth B.	4	O	2017-10-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 191		ON
Rossi, George	4	O	2017-10-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 191		ON
Scopelliti, David	4, 7	O	2017-10-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 938		ON
Sturgis, Wendi Christine	4	O	2017-10-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 085		ON
Wells, Victor	4	O	2017-10-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 672		ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferguson, Gordon Paul	5	O	2017-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0500	AB
Taseko Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 000)	2.9500	BC
TECHNOLOGIES IBEX INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I.	3							
LIM-A4	PI	O	2017-10-11	I	97 - Autre	794 500		QC
Marli-A4	PI	O	2017-10-11	I	97 - Autre	794 500		QC
Trust A-4	PI	O	2017-10-11	I	97 - Autre	(1 589 000)		QC
TECSYS Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	15.9500	QC
TFI International Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
ARVES, SCOTT C.	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	101		QC
Bérard, André	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	526		QC
Bouchard, Lucien	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	327		QC
Guay, Richard	4, 5	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	242		QC
KELLY-ENNIS, DEBRA	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		QC
Manning, Neil Donald	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	121		QC
Saputo, Joey	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	74	32.4300	QC
Gestion Soplajoev inc.	PI	O	2017-10-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	161	32.4300	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	722		QC
Rumble, Gregory William	5	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	115		QC
Theratechnologies Inc.								
<i>Unités d'actions différées (DSU)</i>								
Pommier, Paul	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 894	7.9200	QC
Talon, Jean-Denis	4	O	2017-10-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 894	7.9200	QC
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
LONE, ALLEN	4	O	2017-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 000)	0.1000	ON
		O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1000	ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	983		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2017-10-16	I	35 - Dividende en actions	156 161		AB
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2017-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Melchin, Gregory Knowles	4	O	2017-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	14.7000	AB
		O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240	14.6900	AB
Touchstone Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Budau, Christopher Scott	5	O	2014-05-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	41 039		AB
		M	2014-05-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	41 040		AB
		O	2014-06-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652	0.9000	AB
		M	2014-06-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	653	0.9000	AB
		O	2014-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 121	1.0000	AB
		M	2014-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 122	1.0000	AB
		O	2014-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 126	1.0000	AB
		M	2014-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 127	1.0000	AB
		O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 185	0.9500	AB
		M	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 186	0.9500	AB
		O	2014-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 224	0.9200	AB
		M	2014-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 225	0.9200	AB
		O	2014-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 373	0.8200	AB
		M	2014-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 374	0.8200	AB
		M	2014-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 375	0.8200	AB
		O	2014-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 482	0.7600	AB
		M	2014-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 483	0.7600	AB
		M	2014-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 484	0.7600	AB
		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 878	0.6000	AB
		M	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 879	0.6000	AB
		O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 977	0.5700	AB
		M	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 978	0.5700	AB
		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 399	0.4700	AB
		M	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 340	0.4700	AB
		O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 889	0.4450	AB
		M	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 889	0.3900	AB
		M	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 890	0.3900	AB
		O	2015-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 220	0.3500	AB
		M	2015-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 221	0.3500	AB
		M	2015-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 231	0.3500	AB
		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 973	0.3450	AB
		M	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 974	0.3450	AB
		M	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 984	0.3450	AB
		O	2015-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 942	0.2985	AB
		M	2015-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 952	0.2985	AB
		O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 336	0.3215	AB
		M	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 346	0.3215	AB
		O	2015-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 830	0.3100	AB
		M	2015-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 831	0.3100	AB
		O	2015-07-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 567	0.2600	AB
		M	2015-07-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 577	0.2600	AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2015-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 928	0.2073	AB
		M	2015-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 933	0.2073	AB
		O	2015-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 849	0.1596	AB
		M	2015-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 854	0.1596	AB
		O	2016-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 096	0.1500	AB
		M	2016-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 099	0.1500	AB
		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 924	0.1566	AB
		M	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 930	0.1566	AB
		O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 924	0.1566	AB
		M	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 930	0.1566	AB
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 776	0.1800	AB
		M	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 780	0.1800	AB
Trevali Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marinov, Daniel	5	O	2017-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.6200	BC
		O	2017-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.5700	BC
Daniel Marinov Ltd.	PI	O	2017-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.4900	BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
George, Zachary R.	4							
FrontFour Master Fund, Ltd.	PI	O	2017-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 516	4.9953	BC
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 516	4.9903	BC
		O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 833	4.9883	BC
FrontFour Opportunity Fund	PI	O	2017-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	484	4.9953	BC
		O	2017-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	484	4.9903	BC
		O	2017-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	467	4.9883	BC
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tricon Capital Group Inc.	1	O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	61 200	10.6041	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	59 500	10.5088	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	60 900	10.4684	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	60 400	10.4251	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	61 300	10.4000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425	10.4200	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 945	10.4200	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 243	10.4200	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729	10.4200	ON
Francis, Wissam	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	10.4200	ON
Gluskin, Ira	4	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	10.4200	ON
Joyner, Andrew	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	10.4200	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	10.4200	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	10.4200	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	10.4200	ON
Mandukwe Inc.	PI	O	2017-10-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	10.4200	ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	10.4200	ON
Sacks, Peter	4	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	10.4200	ON
Scheetz, Jeremy	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	453	10.4200	ON
Veneziano, David	5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	10.4200	ON
Trinidad Drilling Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bolster, Lesley Marie	5							
RRSP Payroll Deduction Plan	PI	O	2017-10-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101		AB
Conway, Brent John	5							
RRSP Payroll Automatic Deduction Plan	PI	O	2017-10-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326		AB
Turquoise Hill Resources Ltd.								

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>TRQ Deferred Share Unit</i>								
Gill, James Wendell	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	730	3.4400	BC
		O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 440	3.8500	BC
Robertson, Russel Clark	4	O	2017-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 740	3.8500	BC
Uni-Sélect Inc.								
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>								
Arndt, Steve	5	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	58	28.2650	QC
Bussieres, Eric	5	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	6	28.2650	QC
CORMIER, MICHELLE ANN	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	14	28.2650	QC
Courville, André	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	34	28.2650	QC
Curadeau-Grou, Patricia	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	74	28.2650	QC
Hall, Jeffrey	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	15	28.2650	QC
Heath, George Edmund	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	2	28.2650	QC
Hotte, Annie	5	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	24	28.2650	QC
Juneau, Louis	5	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	25	28.2650	QC
Keister, Richard Lewis	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	48	28.2650	QC
Lees-Buckley, Henry	4, 5	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	68	28.2650	QC
Molenaar, Robert	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	8	28.2650	QC
O'Connor, Gary	5	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	22	28.2650	QC
Roy, Richard G	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	6	28.2650	QC
Welvaert, Dennis	4	O	2017-10-17	D	35 - Dividende en actions	40	28.2650	QC
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2017-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	98.1000	ON
		O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	97.5000	ON
Uranium Participation Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonald, Gabriel Ernst	5	O	2017-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.5500	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chambliss, Darrell W.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-02-12	D	97 - Autre	(1 751)	80.0300USD	ON
		M	2017-02-12	D	97 - Autre	(1 687)	80.0300USD	ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	32 980		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	43 542		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Chambliss, Darrell W.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 733		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 517		ON
		O	2017-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 030)		ON
		O	2017-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 437		ON
		O	2017-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 021)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Chambliss, Darrell W.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	38 854		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 539		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Carter, Reid Ewart	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		BC
Floren, John	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		BC
Kenning, Brian Graham	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ketcham, John Kendall	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		BC
Miller, Gerald	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		BC
Phillips, Robert L.	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		BC
Rennie, Janice Gaye	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		BC
Winkler, Gillian	4	O	2017-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balkwill, Peter John	5	O	2017-10-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	1.2500	AB
Copeland, Donald Darrell	4	O	2017-10-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	1.2500	AB
Gartner, Lorne	4							
RRSP	PI	O	2011-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	75 000	1.2500	AB
Mathison, Ronald	4	O	2017-10-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 820 000	1.2500	AB
Mathies, Jeremy Paul	5							
RRSP	PI	O	2017-09-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	1.2500	AB
WesternOne Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greig, Andrew David Gilmour	5	O	2017-10-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	1.5000	BC
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stinson, William W.	4, 5	O	2017-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	379	23.9499	BC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	931	0.5150	AB
L Burden RRSP	PI	O	2017-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 174	0.5150	AB
Doetzel, Randolph John	5	O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 525	0.5150	AB
		O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.4550	AB
		O	2017-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.4500	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 577	0.5150	AB
C Hansen - Registered	PI	O	2017-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 388	0.5150	AB
Hustad, Christopher Michael	5	O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 225	0.5150	AB
Zenith Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2017-10-16	D	51 - Exercice d'options	16 900	0.1300	AB
<i>Options</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2017-10-16	D	51 - Exercice d'options	(16 900)		AB
		O	2017-10-16	D	52 - Expiration d'options	(16 900)		AB
Hansen, Henrik Claus	5	O	2017-10-16	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
lalande, pierre	Investissements TSPL inc.	2017-09-25	2017-10-16	QC
Olnick, Virginia	Corporation Ressources Nevado	2017-10-01	2017-10-18	QC
TURPIN, ARMAND	Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)	2017-09-19	2017-10-13	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Nasdaq CXC Limited et Ensoleillement Inc. – Demande de dispense coordonnée en application de l'Instruction générale 11-203 en vue d'obtenir la dispense pertinente dans les territoires

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande sous examen coordonné en vertu de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires de dispense de reconnaissance à titre de bourse déposée le 13 octobre 2017 (la « demande de dispense »).

Concurremment à la publication de la demande de dispense initialement soumise, une demande de reconnaissance à titre de bourse a été déposée à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « demande de reconnaissance »). La demande de reconnaissance, accompagnée d'un avis de consultation, ont été publiés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 12 octobre 2017 et ils sont disponibles à http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_bulletin_index.htm

En lien avec la demande, l'Autorité publie également certains projets de documents (présentement disponibles en anglais uniquement) :

- Demande de reconnaissance (Annexe A);
- Projet de Règles et politiques de négociation (Annexe B);
- Projet de Guide des fonctionnalités de négociation (Annexe C);
- Projet de convention d'adhésion (Annexe D).

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 20 novembre 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
 Analyste en réglementation
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0558, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

NASDAQ CXC LIMITED

25 York Street Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 2V5

Le 13 octobre 2017**PAR MESSAGERIE**

À : Autorité des marchés financiers, en qualité d'autorité principale
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

ET À : British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des services financiers et des services aux consommateurs,
Nouveau-Brunswick

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Bureau du Surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Mesdames, Messieurs,

Objet : Nasdaq CXC Limited (« Nasdaq Canada ») et sa société mère,
Ensoleillement Inc. (« CXCH ») – Demande sous examen coordonné
applicable à une demande de dispense dans plusieurs territoires aux
termes de l'Instruction générale 11-203

I. INTRODUCTION

Par les présentes, Nasdaq Canada soumet en son nom et au nom de CXCH la présente demande sous examen coordonné applicable à une demande de dispense (la « **demande de dispense** »), conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (« **IG 11-203** »), à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de

chacune des autres provinces et de chacun des territoires du Canada, autres que l'Ontario (collectivement, les « **autorités de dispense** » et individuellement, un « **territoire** »). La présente demande de dispense est soumise en vue de l'obtention, sous réserve des conditions qui seront énoncées dans la décision des autorités de dispense, d'une dispense de l'exigence d'être reconnue à titre de « bourse » ou, en Nouvelle-Écosse, d'« organisme d'autoréglementation » (*self-regulatory organization*) ou, à Terre-Neuve-et-Labrador, de « bourse de valeurs » (*stock exchange*), conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire.

II. AUTORITÉ PRINCIPALE

Conformément au paragraphe 8 de l'article 3.6 de l'IG 11-203, Nasdaq Canada a choisi l'Autorité pour qu'elle agisse en tant qu'autorité principale dans le cadre de la présente demande de dispense.

III. LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES PERTINENTES DANS CHACUN DES TERRITOIRES

Le tableau suivant présente les dispositions des lois sur les valeurs mobilières de chacun des territoires portant sur ce qui suit :

- a) l'obligation d'être reconnue à titre de « bourse » ou, en Nouvelle-Écosse, d'« organisme d'autoréglementation » ou, à Terre-Neuve-et-Labrador, de « bourse de valeurs » aux termes de laquelle Nasdaq Canada et CXCH souhaitent obtenir une dispense,
- b) la décision, par l'autorité du territoire, d'accorder une dispense de l'exigence d'être reconnue.

Territoire	Disposition pertinente de la loi sur les valeurs mobilières du territoire
Colombie-Britannique	a) Article 25 b) Paragraphe 33(1)
Alberta	a) Paragraphe 62(1) b) Article 213
Saskatchewan	a) Article 21.1 b) Article 147.41
Manitoba	a) Paragraphe 139(1) b) Article 167
Québec	a) Article 169 b) Article 263
Nouveau-Brunswick	a) Article 36 b) Article 195.4
Nouvelle-Écosse	a) Article 30J

	b) Article 151A
Île-du-Prince-Édouard	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Terre-Neuve-et-Labrador	a) Paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1
Yukon	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Territoires du-Nord-Ouest	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Nunavut	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)

Il n'existe aucune différence notable dans la législation en valeurs mobilières applicable de chacun des territoires.

IV. DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE EN ONTARIO

Nasdaq Canada et CXCH ont élaboré et déposé, auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), une demande de reconnaissance à titre de bourse en Ontario (la « **demande de reconnaissance** »). La CVMO a publié la demande de reconnaissance à des fins de consultation le 12 octobre 2017. Un exemplaire de chacun des documents inclus dans la demande de reconnaissance a été fourni à chacune des autorités de dispense.

Nous demandons respectueusement aux autorités de dispense qu'elles examinent la présente demande de dispense en temps opportun afin que la dispense puisse être accordée en même temps que la reconnaissance en Ontario.

V. EXPOSÉ DES FAITS

Nasdaq Canada exercera des activités à titre de bourse à l'échelle du Canada. En tant que société de portefeuille de Nasdaq Canada, CXCH aura, aux termes de la décision de reconnaissance de la CVMO, l'obligation de se conformer à certaines modalités et conditions. Nasdaq Canada et CXCH déposent une demande de dispense d'être reconnue à titre de bourse par les territoires, sous le régime de l'autorité responsable. Le régime de l'autorité responsable est énoncé dans un protocole d'entente (le « **protocole d'entente** ») conclu entre certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières portant sur la surveillance des bourses¹. Les principes sous-jacents du régime de l'autorité responsable sont fondés sur le fait que chaque bourse reconnue (une « bourse ») relève d'une autorité responsable (l'« autorité responsable ») chargée de sa surveillance et d'une ou de plusieurs autorités de dispense (chacune, une « autorité de dispense »). L'autorité de dispense d'une bourse dispense celle-ci d'être reconnue à titre de bourse en considération de ce qui suit :

¹ Le protocole d'entente actuel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

- a) la bourse est et continuera d'être reconnue à titre de bourse par l'autorité responsable;
- b) l'autorité responsable est chargée de la surveillance réglementaire de la bourse;
- c) l'autorité responsable informe l'autorité de dispense de ses activités de surveillance et celle-ci a l'occasion de lui faire part à l'autorité responsable de ses observations sur la surveillance de la bourse conformément au protocole d'entente.

Nasdaq Canada déclare ce qui suit aux autorités de dispense :

- a) Nasdaq Canada a l'intention d'exploiter une bourse pour la négociation des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse des valeurs canadiennes;
- b) Nasdaq Canada a des bureaux à Toronto, en Ontario, et dans aucun autre territoire;
- c) Nasdaq Canada accepte d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux dispositions énoncées dans le protocole d'entente et de se conformer aux modalités et conditions de l'ordonnance de reconnaissance publiée par la CVMO;
- d) Nasdaq Canada offrira des services aux membres de Nasdaq Canada;
- e) Nasdaq Canada n'a commis aucun manquement à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

CXCH déclare ce qui suit aux autorités de dispense :

- a) CXCH accepte d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux dispositions énoncées dans le protocole d'entente et de se conformer aux modalités et conditions de l'ordonnance de reconnaissance publiée par la CVMO;
- b) CXCH n'a commis aucun manquement à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

VI. DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

À l'appui de notre demande de dispense, nous nous reportons aux décisions antérieures suivantes de l'Autorité :

- a) Décision dans l'affaire La Neo Bourse Aequitas Inc. et Aequitas Innovations Inc. (décision n° 2014-PDG-0168 en date du 2014-12-03, Bulletin de l'Autorité du 2014-12-11 Vol. 11, n°49);
- b) Décision dans l'affaire Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. et TSX Inc. (décision n° 2012-PDG-0079 en date du 2012-05-02, Bulletin de l'Autorité du 2012-05-03, vol. 9, n°18);
- c) Décision dans l'affaire Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc. (décision n° 2012-PDG-0080 en date du 2012-05-02, Bulletin de l'Autorité du 2012-05-03, vol. 9, n° 18);

- d) Décision dans l'affaire Alpha Exchange Inc. (décision n° 2012-PDG-0024 en date du 2012-03-13, Bulletin de l'Autorité 2012-03-16, vol. 9, n° 11);
- e) Décision dans l'affaire CNSX (anciennement CNQ) (décision n° 2008-PDG-0258 en date du 2008-10-31, Bulletin de l'Autorité 2008-11-07, vol. 5, n° 44).

VII. DÉCLARATION D'ATTESTATION DE LA VÉRACITÉ DES FAITS

Je soussigné, en qualité de chef de la direction de Nasdaq CXC Limited et non pas à titre personnel, après avoir effectué les vérifications diligentes, atteste que :

- a) le dépôt de la présente demande de dispense est autorisé par Nasdaq Canada et CXCH;
- b) les faits présentés dans la présente demande de dispense sont véridiques en date des présentes;
- c) Nasdaq Canada et CXCH n'ont commis aucun manquement à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

VIII. CONCLUSION

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette affaire. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec M. Rene R. Sorell, de McCarthy Tétrault, au 416-601-7947 ou à rsorell@mccarthy.ca, ou avec M. Cristian O. Blidariu, de McCarthy Tétrault, au 416-601-8156 ou à cblidariu@mccarthy.ca.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

« *Dan Kessous* »

Dan Kessous
 Chef de la direction
 Nasdaq CXC Limited

c. c. : Matthew Thompson
 Nasdaq CXC Limited

Rene R. Sorell
 McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Cristian O. Blidariu
 McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Dominique Martin
 Autorité des marchés financiers

Serge Boisvert
 Autorité des marchés financiers

Maxime Lévesque
 Autorité des marchés financiers

Bruce Sinclair
 British Columbia Securities Commission

Mark Franko
Alberta Securities Commission

Sasha Cekerevac
Alberta Securities Commission

Sonne Udemgba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Paula White
Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Jason Alcorn
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick

Jane Anderson
Nova Scotia Securities Commission

Steve Dowling
Office of the Superintendent Securities de l'Île-du-Prince-Édouard

Janet O'Brien
Office of the Superintendent Securities de l'Île-du-Prince-Édouard

John O'Brien
Office of the Superintendent of Securities,
Service Newfoundland and Labrador
(Terre-Neuve-et-Labrador)

Tom Hall
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

Rhonda Horte
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières du Yukon, Services aux collectivités,
Gouvernement du Yukon

Jeff Mason
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Susan Greenglass
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Christopher Byers
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Barb Majerski
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario



ANNEXE A

NASDAQ CXC LIMITED

25 York Street, Suite 900
Toronto (Ontario) M5J 2V5

Le 2 octobre 2017

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

À l'attention de M^{me} Susan Greenglass, directrice de la réglementation des marchés

Objet : Demande de reconnaissance en tant que bourses de Nasdaq CXC Limited (« Nasdaq Canada ») et de sa société mère, la société de portefeuille Ensoleillement Inc. (« CXCH »)

Mesdames, Messieurs

I. Demande de reconnaissance de Nasdaq Canada et de CXCH**a) Demande de reconnaissance de Nasdaq Canada**

La présente lettre (la « **demande** ») constitue la demande faite par Nasdaq Canada auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **Commission** ») en vue d'être reconnue en tant que bourse en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), L.R.O. 1990, c. S-5 (la « **Loi** ») et conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'ébauche de l'ordonnance de reconnaissance en tant que bourse publiée par la Commission le • 2017 (l'« **ordonnance de reconnaissance** »).

b) Demande de reconnaissance de CXCH

La présente lettre constitue également la demande faite par CXCH, société de portefeuille de Nasdaq Canada, auprès de la Commission en vue d'être reconnue en tant que bourse en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi et conformément aux modalités de l'ordonnance de reconnaissance.

c) Demande de dispense pour les territoires canadiens autres que l'Ontario

Nasdaq Canada exercera des activités en tant que bourse à l'échelle du Canada. Elle a déposé¹ une demande de dispense de reconnaissance en tant que bourse pour Nasdaq Canada et CXCH dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario, selon le régime de l'autorité responsable. Le régime de l'autorité responsable est énoncé dans un protocole

¹ La demande de dispense sera publiée par l'Autorité des marchés financiers.

d'entente concernant la surveillance des bourses (le « **protocole d'entente** ») intervenu entre certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières².

Les principes qui sous-tendent le régime de l'autorité responsable reposent sur le fait que chaque bourse reconnue (une « **bourse** ») relève d'une autorité responsable (une « **autorité responsable** ») chargée de sa surveillance et d'une ou de plusieurs autorités de dispense (les « **autorités de dispense** »). Les autorités de dispense dispensent la bourse d'être reconnue en tant que bourse en considération de ce qui suit :

- A) la bourse est et demeurera reconnue par l'autorité responsable en tant que bourse;
- B) l'autorité responsable est chargée de la surveillance réglementaire de la bourse;
- C) l'autorité responsable informe les autorités de dispense de ses activités de surveillance et celles-ci ont l'occasion de lui faire part de leurs observations sur la surveillance de la bourse conformément au protocole d'entente.

II. Contexte de la demande de Nasdaq Canada et introduction

Activités actuelles

Depuis que Nasdaq, Inc. l'a acquise en février 2016, Nasdaq CXC Limited (le « **SNP Nasdaq** ») continue d'exploiter le système de négociation parallèle CXC (le « **CXC** ») aux fins de la négociation de titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** »). Le SNP Nasdaq, société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), a commencé ses activités le 20 février 2008. Il compte actuellement 66 adhérents et propose la négociation de plus de 4 100 titres. Les adhérents du SNP Nasdaq doivent être membres en règle de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») et avoir la capacité de compenser des opérations par règlement net continu auprès de La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée.

Le SNP Nasdaq exploite une deuxième plateforme de négociation, le Nasdaq CX2 (le « **CX2** »), vouée à la négociation des mêmes titres inscrits que ceux qui sont négociés au CXC. Le CX2 est destiné aux courtiers en placement inscrits qui sont membres en règle de l'OCRCVM. Le CX2 exploite un marché distinct au moyen de la même plateforme de négociation que celle du CXC. Les principales caractéristiques de la plateforme du CX2 sont décrites sous la rubrique Négociation de la présente demande. Les adhérents du CX2 n'ont pas à être également adhérents du CXC.

Le SNP Nasdaq exploite également une troisième plateforme de négociation canadienne, le Nasdaq CXD (le « **CXD** »), qui est un registre d'ordres cachés. Le CXD est destiné aux courtiers en placement inscrits qui sont membres en règle de l'OCRCVM. Le CXD exploite un marché distinct au moyen de la même plateforme de négociation que celle du CX2. Les principales caractéristiques de la plateforme du CXD sont décrites sous la rubrique Négociation de la présente demande. Les adhérents du CXD n'ont pas à être également adhérents du CXC ou du CX2.

² On peut consulter le protocole d'entente actuel, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en ligne au <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bourses-oar-chambres/prot-entente-fr.pdf>.

Le SNP Nasdaq offre également aux « clients autorisés » canadiens, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »), l'accès au système de négociation de titres à revenu fixe Nasdaq Fixed Income (le « **système de négociation NFI** ») qui est exploité par la société américaine membre du même groupe que le SNP Nasdaq, Execution Access, LLC (« **EA** »), aux fins de la négociation de titres à revenu fixe non canadiens (les « **titres du Trésor américain** »). Les principales caractéristiques de la plateforme du système de négociation NFI sont décrites sous la rubrique Négociation de la présente demande.

À la date d'effet de l'ordonnance de reconnaissance rendue conformément à la présente demande (la « **date de reconnaissance** »), le SNP Nasdaq cessera ses activités en tant que système de négociation parallèle et Nasdaq Canada commencera ses activités en tant que bourse.

CXCH a été constituée en société le 9 décembre 2015 sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick). CXCH est actuellement l'unique actionnaire de Nasdaq Canada et le demeurera à la date de reconnaissance.

Participants / Membres

Nasdaq Canada exploitera un marché électronique automatisé sur lequel les membres de l'OCRCVM qui y auront adhéré (les « **membres** ») pourront négocier des titres inscrits à la cote de la TSX, de la TSXV et de la Bourse des valeurs canadiennes (la « **CSE** »), essentiellement selon le même mode d'exploitation que celui du SNP Nasdaq. La structure de marché de Nasdaq Canada comprendra trois registres d'ordres distincts (individuellement, un « **registre d'ordres** »), à savoir le registre de Nasdaq CXC (le registre CXC), le registre de Nasdaq CX2 (le registre CX2) et le registre de Nasdaq CXD (le registre CXD). À compter de la date de reconnaissance, le registre CXC, le registre CX2 et le registre CXD offriront aux membres des services essentiellement semblables aux services offerts aux adhérents par les trois plateformes de négociation du SNP Nasdaq aujourd'hui.

On prévoit que les adhérents du CXC, du CX2 et du CXD signeront le projet de convention d'adhésion de Nasdaq Canada. Selon le projet de convention d'adhésion de Nasdaq Canada, les membres de Nasdaq Canada s'engageront à être liés par les exigences de la bourse, comme il est prévu en détail plus loin dans la présente demande.

Le projet de convention d'adhésion de Nasdaq Canada est publié en même temps que la présente demande et pourra être consulté sur le site Web de Nasdaq Canada à compter de la date de reconnaissance.

À compter de la date de reconnaissance, Nasdaq Canada continuera de fournir aux « clients autorisés » canadiens, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 31-103*, l'accès au système de négociation NFI exploité par EA aux fins de la négociation de titres du Trésor américain.

Politiques de négociation

Nasdaq Canada adoptera les Règles et politiques de négociation (Trading Rules and Policies) publiées en même temps que la présente demande, et celles-ci pourront être consultées sur le site Web de Nasdaq Canada à compter de la date de reconnaissance.

III. Critères de reconnaissance applicables à Nasdaq Canada

Le texte qui suit présente les critères de reconnaissance qui s'appliqueront à Nasdaq Canada et la manière dont Nasdaq Canada se propose d'y répondre. Les critères portent sur les sujets suivants :

- la gouvernance;
- l'accès;
- la réglementation des participants aux marchés et des émetteurs;
- les règles et l'établissement des règles;
- les procédures équitables;
- la compensation et le règlement;
- les systèmes et la technologie;
- la viabilité financière;
- les droits;
- le partage d'information et la coopération entre organismes de réglementation.

A. Gouvernance

Critères de gouvernance

- (i) **La structure de gouvernance et les dispositions relatives à la gouvernance de Nasdaq Canada et de CXCH doivent permettre de garantir ce qui suit : a) la Bourse fait l'objet d'une surveillance efficace; b) les décisions relatives aux activités et à la réglementation respectent le mandat d'intérêt public de Nasdaq Canada et de CXCH; c) il y a une représentation juste, significative et diversifiée au conseil d'administration et à tout comité du conseil; d) des politiques et des procédures sont en place pour permettre de reconnaître et de gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée; et e) les administrateurs sont assujettis à des dispositions appropriées en matière de compétences, de rémunération, de limite de responsabilité et d'indemnisation;**
- (ii) **Nasdaq Canada et CXCH doivent être dotées de politiques et de procédures aux termes desquelles elles seront tenues de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que chacun des administrateurs et des dirigeants a les qualités et les compétences requises pour exercer ses fonctions.**

1. Propriété de Nasdaq Canada et de CXCH

Le SNP Nasdaq, société constituée sous le régime de la LCSA, a commencé ses activités le 20 février 2008. À la date de reconnaissance, le SNP Nasdaq cessera ses activités en tant que SNP, et Nasdaq Canada commencera ses activités en tant que bourse.

CXCH a été constituée en société le 9 décembre 2015 sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick). CXCH est actuellement et demeurera l'unique actionnaire de Nasdaq Canada à la date de reconnaissance.

Nasdaq, Inc. (le « **Nasdaq** ») a été constituée en société sous le régime des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis, le 12 janvier 1976. Le Nasdaq est l'unique actionnaire de CXCH.

Nasdaq, Inc. est l'un des plus importants fournisseurs de services de négociation, de compensation, de technologie boursière, de réglementation, d'inscription de titres et d'information ainsi que de services aux sociétés sur six continents. L'offre du Nasdaq à l'échelle mondiale est diverse et comprend la négociation et la compensation de multiples catégories d'actifs, des services d'accès, des produits d'information, des indices financiers, des solutions pour la formation de capital, des solutions pour les sociétés et des produits et services de technologie de marché.

Le Nasdaq est une société ouverte détenue par divers actionnaires. Hormis les actionnaires figurant à l'Annexe 21-101A³ déposée de façon distincte auprès de la Commission en même temps que la présente demande, et comme il est indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations 2017 du Nasdaq qui a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis le 29 mars 2017, aucun actionnaire connu ne détient un pourcentage important des titres du Nasdaq.

2. Objectifs de la structure de gouvernance

La structure de gouvernance de Nasdaq Canada et de CXCH est conçue pour garantir ce qui suit :

- Les décisions de Nasdaq Canada relatives aux activités et à la réglementation respectent son mandat d'intérêt public;
- Il y a une représentation juste, significative et diversifiée au conseil d'administration et aux comités du conseil, notamment en ce qui a trait au nombre d'administrateurs indépendants;
- Les intérêts des personnes ou des sociétés qui accèdent aux installations de Nasdaq Canada et/ou à ses services sont pris en compte et représentés de manière appropriée;
- Nasdaq Canada et CXCH sont dotées de politiques et de procédures permettant de reconnaître et de gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée;
- Chacun des administrateurs et des dirigeants de Nasdaq Canada et de CXCH a les qualités et les compétences requises pour exercer ses fonctions;
- Les administrateurs et les dirigeants sont assujettis à des dispositions appropriées en matière de compétences, de rémunération, de limite de responsabilité et d'indemnisation.

3. Structure du conseil de CXCH et de Nasdaq Canada

a. Conseil et comité de CXCH

CXCH est une société de portefeuille. On s'attend à ce que le conseil d'administration (le « conseil ») de CXCH se compose de six administrateurs, dont trois seront indépendants. Le président du conseil de CXCH sera un administrateur indépendant.

Le quorum du conseil de CXCH sera constitué de la majorité des administrateurs, dont au moins 50 % devront être des administrateurs indépendants. Les critères d'indépendance sont indiqués ci-après.

³ Voir l'annexe B – *Propriété* de l'Annexe 21-101A1.

Le conseil de CXCH mettra sur pied et maintiendra un comité des candidatures, comme il est expliqué en détail ci-après. Le président du comité des candidatures de CXCH sera un administrateur indépendant.

On s'attend à ce que les premiers conseils de CXCH et Nasdaq Canada soient des conseils identiques, c'est-à-dire à ce qu'ils soient composés des mêmes administrateurs indépendants et non indépendants.

b. Conseil et comité de Nasdaq Canada

On s'attend à ce que le conseil de Nasdaq Canada se compose de six administrateurs, dont trois seront indépendants. Les administrateurs non indépendants devraient être Dan Kessous (chef de la direction de Nasdaq Canada), Thomas Wittman, vice-président directeur, chef mondial du marché des actions du Nasdaq (à l'heure actuelle, administrateur de CXCH et de Nasdaq Canada) et Tal Cohen, premier vice-président, chef du marché des actions nord-américaines du Nasdaq.

On s'attend à ce que les trois administrateurs indépendants de Nasdaq Canada soient des résidents du Canada qui possèdent une très vaste expérience des services financiers, de la gestion du risque de marché et de la gouvernance et qui répondent aux critères d'indépendance expliqués en détail ci-après.

Le quorum du conseil de Nasdaq Canada sera constitué de la majorité des administrateurs, dont au moins 50 % devront être des administrateurs indépendants. Le président du conseil de Nasdaq Canada sera un administrateur indépendant.

Le conseil de Nasdaq Canada mettra sur pied et maintiendra un comité de surveillance réglementaire, comme il est expliqué en détail ci-après.

4. Structure des comités du conseil de CXCH

a. Comité des candidatures de CXCH

Le comité des candidatures du conseil de CXCH se composera d'au moins trois membres, dont la majorité seront des administrateurs indépendants, et dont un des membres sera le président du conseil de CXCH. Le président du comité des candidatures de CXCH sera un administrateur indépendant. Le rôle du comité des candidatures sera de trouver et de proposer des candidats compétents afin qu'ils occupent un poste d'administrateur au sein du conseil de CXCH et du conseil de Nasdaq Canada. Le quorum du comité des candidatures est constitué de la majorité des membres, dont la majorité doivent être des administrateurs indépendants.

5. Structure des comités du conseil de Nasdaq Canada

a. Comité de surveillance réglementaire de Nasdaq Canada

Le comité de surveillance réglementaire du conseil de Nasdaq Canada se composera d'au moins trois administrateurs, dont la majorité devront être indépendants. Le quorum du comité de surveillance réglementaire sera constitué de la majorité des membres, dont la majorité devront être des administrateurs indépendants.

Le comité de surveillance réglementaire a pour mandat de surveiller l'exercice, par Nasdaq Canada, de ses responsabilités de réglementation ainsi que la gestion des conflits d'intérêts, et, entre autres attributions, il fait ce qui suit :

- il examine les projets de règlements et de règles devant être soumis à la Commission aux fins d'examen et d'approbation aux termes de l'annexe 5 de l'ordonnance de reconnaissance et il prend des décisions ou fait des recommandations au conseil de Nasdaq Canada à cet égard;
- il examine les conflits d'intérêts réels ou perçus susceptibles de survenir, y compris, sans limitation, en tenant compte de ce qui suit :
 - la représentation des participants aux marchés de Nasdaq Canada au conseil de CXCH ou au conseil de Nasdaq Canada;
 - les changements importants apportés à la propriété de Nasdaq Canada et de CXCH;
 - l'objectif de rentabilité de Nasdaq Canada et ses responsabilités en matière d'intérêt public, notamment la surveillance générale de la gestion des responsabilités de Nasdaq Canada en matière de réglementation et d'intérêt public;
- il surveille la mise en place de mécanismes visant à éviter ou à gérer de façon appropriée les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels, perçus ou réels, notamment les politiques et procédures élaborées par Nasdaq Canada et CXCH;
- il surveille le fonctionnement des mécanismes de traitement des conflits d'intérêts, notamment l'établissement, par Nasdaq Canada et par CXCH, de rapports sur les conflits d'intérêts;
- il examine périodiquement, au moins une fois l'an, l'efficacité des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts;
- il rédige, chaque année, un rapport sur l'évitement et la gestion des conflits d'intérêts, les mécanismes utilisés à cette fin et leur efficacité, et remet ce rapport sans délai au conseil de Nasdaq Canada, puis à la Commission, dans les 30 jours suivant sa remise au conseil de Nasdaq Canada;
- il remet directement à la Commission un rapport écrit sur toute question que le comité de surveillance réglementaire juge appropriée ou que la Commission exige, sans avoir à demander l'approbation préalable du conseil de Nasdaq Canada.

Nasdaq Canada devra obtenir l'approbation de la Commission avant d'apporter des modifications au mandat du comité de surveillance réglementaire, lequel mandat sera publié sur le site Web de Nasdaq Canada.

6. Normes relatives à l'indépendance de Nasdaq Canada et de CXCH

Nasdaq Canada et CXCH ont établi les normes qui suivent pour déterminer si un administrateur est indépendant (les « **normes d'indépendance** »). Un administrateur indépendant n'a pas de relation importante directe ou indirecte avec Nasdaq Canada ou avec CXCH, une « **relation importante** » s'entendant d'une relation dont le conseil de Nasdaq Canada ou le conseil de CXCH pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur indépendant. L'administrateur indépendant doit être « **indépendant** » au sens attribué à ce terme à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement**

52-110 »), dans sa version modifiée à l'occasion. L'administrateur n'est pas indépendant s'il répond aux conditions suivantes :

- il est un associé, un dirigeant⁴, un administrateur ou un employé d'un participant à un marché de Nasdaq Canada ou d'une entité du même groupe⁵ qu'un participant à un marché de Nasdaq Canada et a la responsabilité des activités quotidiennes de ce participant au marché ou y participe de manière active;
- il est un dirigeant ou un employé de CXCH ou d'une entité du même groupe qu'elle;
- il est un associé, un dirigeant ou un employé de Nasdaq ou est une personne qui a un lien⁶ avec un tel associé, dirigeant ou employé;
- il est un administrateur de Nasdaq ou est une personne qui a un lien avec un tel administrateur;
- il a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 5 % des actions de CXCH ou il est un dirigeant ou un employé d'une personne ou d'une compagnie qui a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 5 % des actions de CXCH;
- il est un administrateur d'une personne ou d'une compagnie qui est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de 5 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote du Nasdaq ou qui contrôle un tel pourcentage de ces actions;
- il a avec le Nasdaq ou avec une personne ou une compagnie qui est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 5 % des actions de CXCH ou qui contrôle un tel pourcentage de ces actions, une relation qui, de l'avis du comité des candidatures et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, pourrait raisonnablement être perçue comme nuisant à l'indépendance de son jugement en tant qu'administrateur de CXCH ou de Nasdaq Canada.

L'ordonnance de reconnaissance permet au comité des candidatures de CXCH de renoncer à l'application de restrictions précises énoncées ci-dessus s'il établit que la renonciation ne nuira pas à l'indépendance des administrateurs, et si la Commission ne s'y oppose pas. Il est ainsi possible de prendre en considération la candidature de personnes indépendantes qualifiées par ailleurs à un poste d'administrateur indépendant au conseil de Nasdaq Canada ou de CXCH.

L'établissement de normes d'indépendance vise à empêcher que toute personne qui a une relation importante avec CXCH ou avec les entités du même groupe qu'elle ait la qualité d'administrateur indépendant. Le comité des candidatures de CXCH est chargé de faire des recommandations au conseil de Nasdaq Canada et à celui de CXCH, selon le cas, au sujet de l'interprétation des normes d'indépendance et de leur application aux administrateurs de Nasdaq Canada et aux administrateurs de CXCH, selon le cas.

7. Qualités et compétences requises des administrateurs et des dirigeants

Nasdaq Canada et CXCH veilleront à ce que chacun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs ait les qualités et les compétences requises pour qu'il y ait des motifs raisonnables de

⁴ « dirigeant » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 1(1) de la Loi.

⁵ « entité du même groupe » a le sens qui est attribué à ce terme sous l'article 1.3 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.

⁶ « personne qui a un lien » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 1(1) de la Loi.

croire que les activités de Nasdaq Canada et de CXCH seront exercées avec intégrité et d'une manière qui soit dans l'intérêt du public.

Le nom et les compétences des candidats aux postes d'administrateur seront fournis au comité des candidatures de CXCH, qui les étudiera et déterminera si la personne possède les qualifications, les qualités et les compétences requises. Le conseil de Nasdaq Canada ou celui de CXCH, selon le cas, passera en revue les dossiers des dirigeants et détermineront s'ils ont les qualités et les compétences requises.

8. Gestion des conflits d'intérêts potentiels au sein de Nasdaq Canada et de CXCH

Nasdaq Canada et CXCH adopteront individuellement une politique sur les conflits d'intérêts applicable aux membres de leur conseil respectif dans laquelle seront énoncées les obligations et les attentes imposées aux administrateurs relativement au traitement des conflits d'intérêts et des questions de confidentialité. La politique prévoira notamment que chaque administrateur de Nasdaq Canada ou de CXCH, en cette qualité, doit agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de Nasdaq Canada ou de CXCH, et avec le soin, la diligence et la compétence que démontrerait, dans les mêmes circonstances, une personne raisonnablement prudente. De plus, conformément à la politique, les administrateurs devront veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit entre leurs intérêts personnels et leurs obligations envers Nasdaq Canada ou CXCH, selon le cas, et à ce qu'ils ne reçoivent ni n'obtiennent, directement ou indirectement, aucun profit, gain ou avantage personnel (autre que la rémunération versée au titre de leurs fonctions d'administrateur) en raison de leur relation avec Nasdaq Canada ou avec CXCH. La politique sur les conflits d'intérêts stipulera également que les administrateurs doivent déclarer la nature et la portée de leur intérêt dans une opération ou un contrat d'importance avec Nasdaq Canada ou avec CXCH.

De plus, Nasdaq Canada et CXCH établiront des politiques et des procédures portant sur les questions de conflits d'intérêts prévues dans l'ordonnance de reconnaissance, y compris les conflits découlant des interactions entre Nasdaq Canada, d'une part, et CXCH et ses actionnaires, d'autre part, et des conflits entre les fonctions réglementaires et les activités commerciales de Nasdaq Canada.

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance, le Nasdaq aussi doit établir des politiques et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts découlant de ses interactions avec Nasdaq Canada et avec CXCH, et pour préserver la confidentialité.

B. Accès

Critères relatifs à l'accès équitable

Nasdaq Canada doit établir des normes écrites appropriées concernant l'accès à ses services, en exigeant notamment que les participants au marché soient adéquatement inscrits en conformité avec la législation ontarienne en valeurs mobilières, ou qu'ils soient dispensés de cette inscription. Ces normes d'accès et le processus d'obtention, de limitation et de refus de l'accès doivent être justes, transparents et appliqués de manière raisonnable.

Nasdaq Canada a établi des normes écrites appropriées concernant l'accès à ses services de négociation et à ses services connexes. Il est en effet obligatoire pour les membres de Nasdaq Canada d'être adéquatement inscrits en conformité avec la législation en valeurs mobilières et

d'être des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »), sauf en ce qui concerne l'accès au système de négociation NFI accordé ponctuellement à des clients autorisés canadiens, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les normes relatives à l'accès et le processus d'obtention, de limitation et de refus de l'accès sont énoncés dans le chapitre 4 des Règles et politiques de négociation, et ces normes et processus sont justes, transparents et peuvent être appliqués raisonnablement.

Nasdaq Canada peut refuser d'approuver un demandeur si celui-ci ou une personne qui lui est liée a commis ou commet une inconduite ou si le demandeur refuse de respecter les exigences de Nasdaq Canada ou n'est pas qualifié sur les plans de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience. Le courtier que Nasdaq Canada refuse d'approuver a un droit d'appel.

Les courtiers qui sont admissibles à devenir membres doivent suivre un processus de demande et signer la convention d'adhésion de Nasdaq Canada. Dès qu'il est approuvé, un membre doit observer toutes les exigences de la bourse qui sont énoncées dans la convention d'adhésion et dans les Règles et les politiques de négociation et qui sont communiquées aux membres à l'occasion.

Le projet de convention d'adhésion et les Règles et politiques de négociation ont été déposés en même temps que la présente demande.

C. Réglementation des participants

Critères relatifs à la réglementation des participants

Nasdaq Canada doit disposer des pouvoirs, des ressources, des capacités, des systèmes et des processus nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de réglementation, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, y compris établir des exigences régissant la conduite de ceux-ci, surveiller la conduite des participants et imposer des mesures disciplinaires appropriées aux participants en cas de manquement aux exigences de la bourse.

Nasdaq Canada dispose des pouvoirs, de la capacité, des systèmes et des processus nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de réglementation, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, en faisant ce qui suit :

- Établir des exigences régissant la conduite de ses membres;
- Surveiller la conduite de ses membres et, s'il y a lieu, si Nasdaq Canada exerce dans l'avenir des activités d'inscription, la conduite de ses émetteurs inscrits;
- Imposer des mesures disciplinaires appropriées à ses membres en cas de manquement aux exigences de la bourse.

Nasdaq Canada conclura une entente de services de réglementation avec l'OCRCVM afin que celui-ci lui fournisse des services de réglementation du marché. Le SNP Nasdaq a conclu avec l'OCRCVM une entente de services de réglementation aux termes de laquelle l'OCRCVM fournit des services de réglementation à l'égard du SNP Nasdaq.

1. Négociation

a. Sommaire des caractéristiques et des fonctions de la plateforme de négociation

Nasdaq Canada transformera ses activités de marché, qui passeront de celles d'un SNP à celles d'une bourse, sans apporter de changement important à sa plateforme de négociation ou à ses activités actuelles. Les fonctions actuellement en place afin de soutenir la plateforme de négociation du SNP Nasdaq demeureront disponibles après la date de reconnaissance. Les politiques particulières associées aux activités de négociation sont énoncées dans les Règles et politiques de négociation de Nasdaq Canada, dont une copie a été déposée avec la présente demande.

Nasdaq Canada exploitera un marché aux enchères en continu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés au Canada. Il offrira la négociation des titres inscrits à la TSX, à la TSXV et à la CSE au moyen de trois registres d'ordres distincts : le CXC, le CX2 et le CXD. Les séances de négociation pour le CXC et le CX2 se dérouleront de 8 h 30 à 17 h. (HNE). Les séances de négociation pour le CXD se dérouleront de 9 h 30 à 16 h.

Le registre CXC fera l'appariement en fonction de la priorité prix/temps, les ordres visibles ayant priorité sur les ordres cachés assortis du même prix. Par défaut, les ordres du registre CXC seront anonymes. Le CXC acceptera les lots réguliers et irréguliers.

Le registre CX2 fera l'appariement en fonction de la priorité prix/courtier/temps, les ordres visibles soumis par les courtiers ayant priorité sur les ordres cachés assortis du même prix soumis par d'autres personnes que des courtiers. Les ordres anonymes et les ordres de jitney ne sont pas admissibles à la direction préférentielle. Par défaut, les ordres du registre CXC2 seront attribués. Le CXC2 acceptera les lots réguliers et irréguliers.

Le registre CXD est un registre caché qui fera l'appariement en fonction de la priorité prix/courtier/temps. Les ordres inscrits au CXD qui ne respectent pas les exigences liées à la taille minimale, au sens des *Règles universelles d'intégrité du marché* (RUIM), doivent offrir une amélioration minimale du cours aux ordres entrants. Les ordres du registre CXD sont attribués par défaut et sont automatiquement admissibles à la direction préférentielle. Les membres ne peuvent pas se soustraire à la direction préférentielle pour les ordres attribués. Les ordres anonymes et les ordres de jitney ne sont pas admissibles à la direction préférentielle. Le CXC2 acceptera les lots réguliers et irréguliers.

Les ordres qui ne sont pas immédiatement appariés seront inscrits dans les registres d'ordres.

La plateforme de négociation de Nasdaq Canada acceptera les types d'ordres suivants :

- Ordres à cours limité
- Ordres au cours du marché

Elle acceptera également les ordres ayant les types d'attributs suivants :

- Condition de validité (Jour, IOC, FOK)
- Quantité (minimum, minimum acceptable, tout ou rien)
- Attribution (anonyme/attribué)
- Ordres à cours fixé (primaire, au cours médian et selon le marché)
- Ordre à cours fixé selon une amélioration minimale du cours
- Visibilité (caché, iceberg/en réserve et X-berg)
- Prévention de l'autonégociation
- Pour affichage seulement

Nasdaq Canada permettra également aux membres d'entrer des applications intentionnelles, dont des applications hors des circuits habituels. Les membres seront tenus d'entrer les applications en conformité avec les dispositions réglementaires applicables à celles-ci.

Nasdaq Canada continuera de fournir aux « clients autorisés » canadiens, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103, l'accès au système de négociation NFI exploité par EA pour la négociation des titres du Trésor américain. Nasdaq Canada sera l'entité qui interagira avec les clients canadiens qui négocient des titres à revenu fixe. Ces clients canadiens ont conclu avec Nasdaq Canada une entente supplémentaire qui prévoit l'acheminement des ordres des clients canadiens au système de négociation NFI. EA demeurera responsable de l'exécution des ordres sur les titres du Trésor américain sur la plateforme NFI.

Nasdaq Canada et EA ont conclu une entente à l'égard de l'acheminement des ordres. Les ordres transmis par un client situé au Canada visant un titre à revenu fixe négocié aux États-Unis seront acheminés et exécutés conformément aux modalités de cette entente. Nasdaq Canada n'exécutera pas les opérations sur les titres du Trésor américain. Nasdaq Canada recevra les ordres des clients canadiens qui négocient des titres à revenu fixe et les acheminera au NFI conformément aux modalités de l'entente.

L'interface utilisateur graphique NFI offre aux clients canadiens qui négocient des titres à revenu fixe une application de négociation qui permet aux utilisateurs de personnaliser la passation d'ordres et de procéder au suivi en temps réel et à la gestion des ordres, des positions, des profits et des pertes. L'interface de programmation NFI permet aux clients canadiens de passer des ordres et leur donne accès au traitement direct. Les clients canadiens qui utilisent l'interface de programmation NFI ont également accès à des données de marché en temps réel et à des données historiques. Le protocole FIX du NFI permet aux clients canadiens de passer des ordres et leur donne accès au traitement direct. Les clients canadiens peuvent également se connecter en utilisant un système de gestion des ordres d'un fournisseur tiers.

Le NFI accepte les ordres à cours limité seulement. Les ordres à cours limité peuvent être assortis des conditions de validité Jour (« JOUR »), Immédiat ou annulation (« IOC » pour *Immediate Or Cancel*), *Good 'til Bettered* (« GTB »), ou Au mieux

(« OAB » pour *Only At Best*). Un ordre à cours limité sera exécuté seulement à un cours égal ou supérieur au cours indiqué. Il peut être apparié en partie ou en totalité. Si un ordre n'est pas exécuté intégralement, la quantité non exécutée est inscrite dans le registre d'ordre, sauf si la condition de validité est IOC.

b. Accès

Nasdaq Canada utilisera une interface FIX pour accéder aux systèmes de négociation. Les spécifications seront publiées sur le site Web de Nasdaq Canada. Nasdaq Canada offrira du soutien et fournira l'accès à un environnement d'essai pour l'élaboration et la certification des interfaces des membres.

Les membres peuvent accéder à la bourse directement ou par l'intermédiaire de fournisseurs de services tiers agréés.

c. Contrôles opérationnels

Nasdaq Canada fournira plusieurs contrôles opérationnels afin de s'acquitter de son mandat d'exploiter un marché équitable et ordonné :

- **Arrêts de négociation** : La négociation peut être arrêtée à l'égard d'un titre ou d'un groupe de titres pour n'importe quel registre d'ordres par la bourse (« interruption des activités ») ou le fournisseur de services de réglementation (« interruption réglementaire»). L'arrêt de la négociation d'un titre est considéré comme une mesure importante et celle-ci est généralement prise par l'OCRCVM ou en collaboration avec celui-ci. Toutefois, pour assurer le maintien de marchés équitables et réagir à certains événements touchant le marché, il peut être nécessaire de disposer d'autres options dans les rares circonstances où les préjudices sont évidents et immédiats et qu'on ne peut se permettre d'attendre la réponse de l'OCRCVM. Dans cette situation, Nasdaq Canada peut annoncer un arrêt de la négociation. Le cas échéant, il est évident que les responsabilités en matière de reddition de compte et de surveillance s'appliqueront. Si Nasdaq Canada arrête la négociation d'un titre, un rapport sera soumis à l'OCRCVM et à la Commission aux fins d'examen et de suivi;
- **Seuils appliqués par le marché** : Nasdaq Canada respectera les seuils appliqués par le marché conformément aux exigences du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (« **Règlement 23-101** ») et aux lignes directrices de l'OCRCVM. Ces seuils seront en vigueur de 9 h 30 à 17 h (HNE) pour le CXC et le CX2 et de 9 h 30 à 16 h (HNE) pour le CXD;
- **Protection des ordres** : Conformément au Règlement 23-101, Nasdaq Canada offrira ce qui suit :
 - Modification des cours : Les membres peuvent choisir de faire modifier automatiquement le cours des ordres qui dépasseraient le meilleur cours acheteur et vendeur national (le « NBBO » pour *National Best Bid and Offer*) et seraient exécutées dans le cadre d'une transaction hors cours aux termes d'un ordre doté d'un meilleur cours sur un marché protégé, étant donné que le NBBO est mis à jour afin de prévenir l'exécution hors cours et les marchés croisés.

- Annulation : Les membres peuvent choisir de faire annuler leurs ordres (en plus de choisir de faire modifier les cours) afin de prévenir l'exécution de transactions hors cours.
- Ordres à traitement imposé (« OTI ») : Les membres peuvent désigner un ordre comme un OTI et contourner le mécanisme de modification des cours.

d. Règles et politiques de négociation de Nasdaq Canada

Les règles applicables aux membres et les politiques relatives aux activités de négociation sont publiées dans les Règles et politiques de négociation de Nasdaq Canada. Ce document comporte les chapitres suivants :

Chapitre 1:	Définitions et interprétation
Chapitre 2:	Politiques et pouvoirs de la bourse
Chapitre 3:	Membres
Chapitre 4:	Accès à la négociation
Chapitre 5:	Négociation
Chapitre 6:	Dispositions concernant la négociation de lots irréguliers
Chapitre 7:	Compensation et règlement
Chapitre 8:	Politique en matière d'appels
Chapitre 9	Dispositions générales

e. Politiques de négociation de Nasdaq Canada

Le chapitre 5 des Règles et politiques de négociation énonce des caractéristiques et politiques clés concernant la négociation par l'intermédiaire de Nasdaq Canada. Il couvre les sujets suivants :

- Registres d'ordres
- Séances de négociation
- Arrêts de négociation
- Seuils appliqués sur le marché
- Modification et annulation des transactions
- Types d'ordres et attributs des ordres
- Traitement des ordres
- Applications
- Observation des règles de protection des ordres
- Déclaration des ordres et des opérations
- Mécanisme de négociation des lots irréguliers de Nasdaq Canada

Nasdaq Canada a également adopté un Guide des fonctionnalités de négociation (Trading Functionality Guide) qui vise à compléter les Règles et politiques de négociation de Nasdaq

Canada. Le Guide des fonctionnalités de négociation fournit divers exemples et couvre les sujets suivants :

- Opérations de négociation
- Registres d'ordres
- Priorité de l'appariement des ordres
- Types d'ordres
- Sommaire des ordres inscrits dans les registres d'ordres
- Mécanisme de négociation des lots irréguliers de Nasdaq Canada
- Traitement des ordres non affichés
- Traitement des ordres conformément aux règles de protection des ordres
- Outils de gestion des risques

2. Données

Actuellement, les abonnés du CXC, du CX2 et du CXD, ainsi que d'autres tiers, peuvent acheter divers produits de données destinés à l'utilisation interne ou à la redistribution en concluant une convention d'utilisation de données (Data Use Agreement) ou une convention de distribution de données (Data Distribution Agreement) avec le SNP Nasdaq. Nasdaq Canada continuera d'offrir des produits de données comme le fait actuellement le SNP Nasdaq, en apportant les modifications nécessaires afin de refléter le statut de bourse de Nasdaq Canada et tenir compte de questions connexes.

3. Inscription

Nasdaq Canada n'entend pas actuellement exercer d'activités d'inscription.

D. Règles et établissement des règles

Critères relatifs aux règles et à l'établissement des règles

Nasdaq Canada doit être dotée de règles, de politiques et d'autres instruments similaires conçus pour faire ce qui suit : (i) régir et réglementer de façon appropriée les opérations et les activités des participants et, lorsque Nasdaq Canada commencera à exercer des activités d'inscription, le cas échéant, des émetteurs; (ii) créer un marché équitable et ordonné; et (iii) établir un cadre pour les mesures disciplinaires et les mesures d'application.

Nasdaq Canada établira des règles, des politiques et d'autres instruments similaires (les « **règles** ») conçus pour régir les opérations et les activités des membres et, lorsque Nasdaq Canada commencera à exercer des activités d'inscription, le cas échéant, des émetteurs et pour faire ce qui suit :

- Assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- Empêcher les pratiques et actes frauduleux et les manipulations;
- Promouvoir des principes de négociation justes et équitables;

- Prévoir des sanctions appropriées en cas de manquement aux règles de Nasdaq Canada;
- Créer un marché équitable et ordonné;
- Établir un cadre pour les mesures disciplinaires et les mesures d'application.

Nasdaq Canada conclura avec l'OCRCVM une convention de services de réglementation concernant la surveillance des exigences prévues par les RUIIM.

Nasdaq Canada respectera le processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes, comme il est indiqué dans l'ordonnance de reconnaissance.

Le comité de surveillance réglementaire examine les projets de règlements et de règles devant être soumis à la Commission aux fins d'examen et d'approbation aux termes de l'annexe 5 de l'ordonnance de reconnaissance et il prend des décisions ou fait des recommandations au conseil de Nasdaq Canada à cet égard; en outre, périodiquement et au moins une fois par année, il rédige un rapport contenant des détails sur son examen des règlements et des règles et, en particulier, sur les problèmes ou les préoccupations découlant des changements importants, et il remet ce rapport sans délai au conseil de Nasdaq Canada, puis à la Commission, dans les 30 jours suivant sa remise au conseil de Nasdaq Canada.

E. Procédures équitables

Critères relatifs aux procédures équitables

En ce qui a trait aux décisions prises par Nasdaq Canada qui ont une incidence sur un participant ou, lorsque Nasdaq Canada commencera à exercer des activités d'inscription, le cas échéant, sur un émetteur, ou sur un requérant qui souhaite devenir un participant ou un émetteur, notamment les décisions qui concernent l'accès, l'inscription, les dispenses ou les mesures disciplinaires, Nasdaq Canada doit s'assurer de ce qui suit :

i) les parties se voient offrir l'occasion d'être entendues ou de présenter des arguments et ii) elle consigne les motifs de ses décisions et prévoit un processus d'appel ou de révision de ses décisions.

Les exigences de Nasdaq Canada en matière d'accès, d'inscription (au moment approprié, le cas échéant), de dispenses et de mesures disciplinaires seront équitables et raisonnables. En ce qui a trait aux décisions prises par Nasdaq Canada dans le cadre de l'administration des Règles et politiques de négociation qui ont une incidence sur un membre ou un requérant souhaitant devenir membre, Nasdaq Canada consignera les motifs de ses décisions, et la partie lésée par une décision réelle ou projetée de Nasdaq Canada aura l'occasion d'être entendue par le comité de surveillance de la réglementation. En outre, si la partie lésée souhaite interjeter appel de la décision du comité de surveillance de la réglementation, elle aura le droit de soumettre le différend à l'arbitrage (selon le cas) ou de se prévaloir de ses autres droits aux termes de la législation en valeurs mobilières, y compris de demander à ce que la Commission révise la décision.

F. Compensation et règlement**Critères relatifs à la compensation et au règlement****Nasdaq Canada doit avoir en place des conventions appropriées concernant la compensation et le règlement des opérations.**

Nasdaq Canada exigera de tous ses membres qu'ils concluent des conventions de compensation avec la chambre de compensation en place (à l'heure actuelle, la CDS). Nasdaq Canada fournira à la CDS un fichier quotidien des opérations effectuées à la Bourse.

G. Systèmes et technologie**Critères relatifs aux systèmes et à la technologie ainsi qu'à la gestion des risques liés à l'information****Nasdaq Canada doit être dotée de procédures appropriées pour la gestion des risques, y compris pour le traitement des erreurs de négociation, des arrêts de négociation et des coupe-circuits.**

Nasdaq Canada adoptera la plateforme de négociation SNP Nasdaq, qui est dotée de procédures de gestion des risques appropriées, notamment en ce qui a trait au traitement des erreurs de négociation, aux arrêts de négociation et aux coupe-circuits. La fonctionnalité qui soutient à l'heure actuelle la plateforme de négociation SNP Nasdaq continuera d'être disponible après la date de reconnaissance.

H. Viabilité financière et communication de l'information financière**Critères relatifs à la viabilité financière****Nasdaq Canada doit disposer des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.**

Nasdaq Canada dispose et continuera de disposer des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités. Chaque trimestre, Nasdaq Canada fournira à la Commission ses états financiers non audités ainsi qu'un relevé de certaines mesures de liquidité, de couverture de la dette et de levier financier, telles qu'elles sont énoncées dans l'ordonnance de reconnaissance.

Nasdaq Canada déposera ses états financiers annuels audités auprès de la Commission dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. En outre, elle déposera auprès de la Commission son budget financier pour l'exercice, ainsi que les hypothèses qui le sous-tendent, telles qu'elles ont été approuvées par le conseil de Nasdaq Canada, dans les 30 jours suivant le début de chaque exercice.

Sous réserve des modalités de l'ordonnance de reconnaissance, le Nasdaq doit faciliter l'affectation de ressources financières et non financières suffisantes pour s'assurer que Nasdaq Canada et CXCH soient en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière conforme à l'intérêt public et à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

I. Droits

Critères relatifs à la détermination des droits

i) Les droits imposés par Nasdaq Canada doivent être raisonnables, répartis équitablement et conformes aux exigences de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario; et ii) le processus d'établissement des droits doit être équitable et approprié, et le modèle de droits, transparent.

Les droits imposés par Nasdaq Canada seront équitablement répartis et n'auront pas pour effet de créer des entraves déraisonnables à l'accès. Le processus d'établissement des droits de Nasdaq Canada sera équitable, approprié et entièrement transparent. En outre, en ce qui a trait à l'exécution des ordres, Nasdaq Canada n'imposera aucune modalité qui aurait pour effet d'exercer une discrimination entre les ordres provenant d'autres marchés qui sont acheminés vers Nasdaq Canada et ceux inscrits sur Nasdaq Canada.

1. Droits de négociation

Les droits de négociation à Nasdaq Canada seront les mêmes que ceux en vigueur à l'heure actuelle au CXC, au CX2 et au CXD, respectivement, lesquels sont affichés sur le site Web du SNP Nasdaq. Le barème des droits est le suivant :

- Droits d'adhésion établis en fonction des droits d'adhésion actuels;
- Droits par action établis en fonction du type de titre et de son prix.

2. Droits d'acquisition de données

Les droits imposés pour les données varieront en fonction du type de listes de données et de l'utilisation prévue de ces listes de données et seront affichés sur le site Web de Nasdaq Canada.

J. Partage d'information et coopération entre organismes de réglementation

Partage d'information et coopération entre organismes de réglementation

Nasdaq Canada doit être dotée de mécanismes lui permettant d'échanger des renseignements et de coopérer avec la Commission, les organismes d'autoréglementation reconnus, les bourses reconnues ou dispensées de l'obligation d'être reconnues, les agences de compensation, les fonds de protection des investisseurs et les autres organismes de réglementation concernés.

Nasdaq Canada maintiendra les mécanismes existants au SNP Nasdaq afin d'être en mesure de coopérer, en partageant de l'information ou autrement, avec la Commission, les organismes d'autoréglementation reconnus, les bourses reconnues ou dispensées de l'obligation d'être reconnues, les agences de compensation, les fonds de protection des investisseurs et les autres organismes de réglementation concernés.

IV. Conclusion

Nasdaq Canada fait respectueusement valoir que, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission, Nasdaq Canada respecte les critères de reconnaissance et que, par conséquent, la reconnaissance de Nasdaq Canada en tant que bourse ne sera pas contraire à l'intérêt public.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Nasdaq CXC Limited

c.c. : Rene Sorell, McCarthy Tétrault

Cristian O. Blidariu, McCarthy Tétrault

ANNEXE B



NASDAQ CXC Limited
Trading Rules and Policies

CONTENTS

1	DEFINITIONS AND INTERPRETATION.....	1
1.1	DEFINITIONS.....	1
1.2	INTERPRETATION.....	3
2	POLICIES AND AUTHORITY OF THE EXCHANGE.....	4
2.1	APPLICATION OF POLICIES.....	4
2.2	CHANGES TO POLICIES.....	4
2.3	EXERCISE OF POWERS.....	4
2.4	EXEMPTIONS.....	4
2.5	NO WAIVER OF RIGHTS.....	5
2.6	ANTI-AVOIDANCE.....	5
3	MEMBERSHIP.....	5
3.1	MEMBERSHIP CRITERIA.....	5
3.2	TERMS OF MEMBERSHIP.....	5
3.3	APPROVAL.....	5
3.4	AUTHORIZED REPRESENTATIVE.....	6
3.5	CONTINUATION OF MEMBERSHIP QUALIFICATIONS.....	6
3.6	TRAINING.....	6
3.7	RECORDKEEPING.....	7
3.8	NOTIFICATIONS.....	7
3.8.1	<i>Immediate Notification.....</i>	<i>7</i>
3.9	CHANGES TO MEMBERSHIP.....	7
3.9.1	<i>Legal Entity Information.....</i>	<i>7</i>
3.9.2	<i>Change of Control.....</i>	<i>7</i>
3.10	TERMINATION AND SUSPENSION.....	7
3.10.1	<i>Termination by Member.....</i>	<i>7</i>
3.10.2	<i>Suspension by the Exchange.....</i>	<i>8</i>
3.10.3	<i>Reinstatement following Suspension.....</i>	<i>8</i>
3.10.4	<i>Termination by the Exchange.....</i>	<i>8</i>
3.10.5	<i>Effect of Suspension or Termination.....</i>	<i>8</i>
4	ACCESS TO TRADING.....	9
4.1	APPROVED TRADERS.....	9
4.2	ACCESS.....	9
5	TRADING.....	9
5.1	TRADING BOOKS.....	9
5.2	TRADING SESSIONS.....	10
5.3	TRADING HALTS.....	10
5.4	MARKETPLACE THRESHOLDS.....	10
5.5	TRADE AMENDMENTS AND CANCELLATIONS.....	10
5.5.1	<i>Policy for Trade Amendments and Cancellations.....</i>	<i>10</i>
5.5.2	<i>Procedures for Requesting a Trade Amendment or Cancellation.....</i>	<i>11</i>
5.6	ORDER TYPES AND ATTRIBUTES.....	11
5.6.1	<i>Order Types.....</i>	<i>11</i>
5.6.2	<i>Time in Force Attributes.....</i>	<i>11</i>
5.6.3	<i>Instructional Attributes.....</i>	<i>11</i>
5.7	ORDER PROCESSING.....	13
5.7.1	<i>CXC Book.....</i>	<i>13</i>
5.7.2	<i>CX2 Book.....</i>	<i>13</i>

5.7.3	CXD Book	13
5.8	CROSSING.....	14
5.8.1	Trading Sessions.....	14
5.8.2	Entering Crosses	14
5.8.3	Cross Types.....	14
5.9	ORDER PROTECTION RULE COMPLIANCE	14
5.10	ORDER AND TRADE REPORTING	15
5.11	ODD LOT TRADING	15
6	PROVISIONS REGARDING ODD LOT MEMBERS	15
6.1	CRITERIA FOR APPROVAL	15
6.2	ONGOING RESPONSIBILITIES.....	16
6.3	TERMINATION OF ODD LOT MEMBERS.....	16
6.4	ALLOCATION OF ODD LOT INVENTORY.....	16
7	CLEARING AND SETTLEMENT	16
7.1	CLEARING AND SETTLEMENT PROCESS	16
7.2	ACTIONS BY THE EXCHANGE.....	17
7.2.1	Settlement Delays.....	17
7.2.2	Defaulters.....	17
8	APPEALS POLICY	17
9	GENERAL.....	17
9.1	NOTIFICATIONS	17
9.2	METHOD OF GIVING NOTICE	18
9.3	COMPUTATION OF TIME	18
9.4	OMISSION OR ERRORS IN GIVING NOTICE.....	18

© 2017 Nasdaq CXC Limited. All rights reserved.

The copyright in the whole and every part shall not be copied or reproduced in whole or any part in any manner or form or in or on any media without the prior written consent of Nasdaq CXC Limited.

REVISION HISTORY

VERSION	CHANGES	DATE

1 Definitions and Interpretation

1.1 Definitions

TERM	DEFINITION
Applicable Markets	Those Canadian marketplaces listed in Schedule B of the Member Agreement, as amended from time to time, to which the Exchange provides routing services.
Approved Trader	Is either an employee of a Member or an employee of a DEA Client that has been granted access to the Exchange Systems by a Sponsoring Member, who in each case has been authorized by the Member to enter orders onto a marketplace as a trader and who has been provided with a trading identifier to be used when accessing a marketplace.
Authorized Representative	Has the meaning given it in Section 3.4.
Board	The Board of Directors of Nasdaq CXC Limited.
Board Lot	A standard trading unit as defined by UMIR.
Business Day	Any day other than a Saturday or Sunday or a day on which banks in Canada are closed.
Change of Control	The sale of all or substantially all the assets of a Member; any merger, consolidation or acquisition of a Member with, by or into another corporation, entity or person; or any change in the ownership of more than fifty percent (50%) of the voting stock of a Member in one or more related transactions.
Clearing Corporation	CDS Clearing and Depository Services Inc. and any successor corporation or other entity recognized as a clearing agency.
Confidential Information	Has the meaning given it in the Member Agreement.
Directed-action order or "DAO"	Has the meaning given it in NI 23-101.
Day	A calendar day.
DEA Client	A client of a Member who has an arrangement with that Member to electronically transmit an order relating to a security containing the identifier of the Member: a) through the systems of the Member for automatic onward transmission to a marketplace; or b) directly to a marketplace without being electronically transmitted through the systems of the Member.
Decision	Any decision, direction, order, ruling guideline or other determination of the Exchange made in the administration of these Trading Rules and Policies
Defaulter	Has the meaning given it in Section 7.2.2.
Exchange	Nasdaq CXC Limited ("Nasdaq Canada").
Exchange Market Data Products	Has the meaning given it in the Member Agreement.
Exchange Requirements	Collectively or individually these Trading Rules and Policies, Notices, Agreements between the Exchange and Members, UMIR and IIROC Rules, and applicable Canadian securities law, as amended from time to time.

TERM	DEFINITION
Exchange Systems	The electronic systems operated by the Exchange for providing access to trading on the Exchange.
Halt: Business Halt	A halt of a security or multiple securities on any Trading Book by the Exchange
Halt: Regulatory Halt	A halt of a security or multiple securities on any Trading Book by the Regulation Services Provider
IIROC	The Investment Industry Regulatory Organization of Canada and any successor thereof.
IIROC Rules	Means UMIR and IIROC's Dealer Member rules.
Intellectual Property Rights	Has the meaning given it in the Member Agreement.
IPR Claim	Has the meaning given it in the Member Agreement.
Market Regulator	Means the Memorandum of Understanding respecting the Oversight of Exchanges and Quotation and Trade Reporting Systems among certain Canadian securities regulators which came into effect on January 1, 2010
Member	A person that has signed a Member Agreement and been approved by the Exchange to access the Exchange Systems.
Member Agreement	The agreement entered into between a Member and the Exchange which outlines the terms and conditions of membership with the Exchange.
Member Indemnified Parties	Has the meaning given it in the Member Agreement.
Mixed Lot order	An order that contains at least one Board Lot and one Odd Lot.
Protected National Best Bid and Offer or "NBBO"	The best bid and best offer of at least one Board lot displayed on all protected marketplaces.
NI 21-101	National Instrument 21-101 <i>Marketplace Operation</i> , as amended from time to time.
NI 23-101	National Instrument 23-101 <i>Trading Rules</i> , as amended from time to time.
NI 23-103	National Instrument 23-103 <i>Electronic Trading and Direct Access to Marketplaces</i> , as amended from time to time
Notice	An electronic communication or other document given, delivered, sent or served by the Exchange.
Odd Lot Member	A Member that has been approved by the Exchange to be responsible for meeting the Member's obligations as an Odd Lot Member for trading Odd Lot orders.
Odd Lot order	An order for a total volume that is less than one Board Lot.
Order Protection Rule or "OPR"	Has the meaning given it in NI 23-101.
Order Types	Means a) order types as defined in these Trading Rules and Policies; and b) if not defined in these Trading Rules and Policies, order types defined in UMIR and offered by the Exchange from time to time.
Person	An individual, corporation, incorporated, syndicated or other incorporated organization, sole proprietorship, partnership or trust.
Primary Trading Hours	The continuous trading hours of the Primary Exchange.
Primary Exchange	The listing exchange for a security.
Protected Marketplace	Has the meaning given it in UMIR.

TERM	DEFINITION
Regulation Services Provider	IROC or such other person recognized by the Ontario Securities Commission as a Regulation Services Provider for the purposes of Ontario securities law and which has been retained by the Exchange as an acceptable Regulation Services Provider.
Regulatory Feed	The real time feed of quotes, orders and trades provided to the Regulation Services Provider
Regulatory Oversight Committee	The committee designated by the Board to oversee the performance of the Exchange's regulatory responsibilities and to oversee the management of conflicts of interest.
Related Person	Means: (i) an employee, agent or contractor of a Member; (ii) a partner, director or officer of a Member; (iii) an Approved Trader of a Member; and any other Person so designated by the Exchange.
Services	Has the meaning given it in the Member Agreement, as amended from time to time.
SOR	The order routing service offered by Nasdaq Canada as an optional service.
Sponsoring Member	A Participant who has established an arrangement with a DEA Client.
Technical Notice	A Notice published by the Exchange pertaining to technical or operational policies of the Exchange.
Trade-Through	The execution of a trade on a Protected Market at a price inferior to a price which could have been obtained on another Protected Market.
Trading Book	The CXC Book, the CX2 Book, the CXD Book, or one of them.
Trading Day	A day on which the Exchange is open for trading.
Trading Rules and Policies or "Rules"	This document, as amended from time to time.
Trading Session	The period of time during which orders may be entered onto the Exchange's Trading Books.
UMIR	The Universal Market Integrity Rules adopted by IROC and approved by the securities regulatory authorities as amended from time to time.

1.2 Interpretation

1. A company is considered to be an affiliate of another company if that company is a subsidiary of the other, both companies are subsidiaries of the same company or each is a company controlled by the same company.
2. The reference to a statute includes that statute and the regulations made pursuant to that statute, with all amendments made and in force from time to time, and to any statute or regulation that supersedes that statute or regulation.
3. The reference to any rule, policy, blanket order or instrument includes all amendments made and in force from time to time and any rule, policy blanket order or instrument that supersedes the rule, policy, blanket order or instrument.
4. The division of these Rules into separate policies, sections, subsections, clauses and commentary and the provision of contents and headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of the Rules.

-
5. The use of the words, "hereof", "herein", "hereby", "hereunder" and similar expressions mean the entirety of the Rules and not the particular section of the Rules in which the expression is used.
 6. The word "or" is not exclusive.
 7. A single word includes the plural and vice versa.
 8. Any word which suggests one gender includes all other genders.
 9. The word "including" or the use of examples when following any general statement or term, does not limit the meaning of the general statement or term to the specific matter following the statement or term.
 10. If a word or phrase is defined, any other grammatical form of that word or phrase has a corresponding meaning.
 11. All references to time in the Exchange Requirements refer to the time in Toronto, Ontario, Canada unless otherwise expressed.
 12. All references to currency in Exchange Requirements refer to Canadian dollars unless otherwise expressed.
 13. A term not defined in these Rules has the meaning defined in UMIR or Canadian securities law.

2 Policies and Authority of the Exchange

2.1 Application of Policies

1. Members and Related Persons must comply with all applicable Exchange Requirements.
2. The Exchange may take disciplinary action against a Member where the Member or any of its Related Persons have violated any Exchange Requirement.

2.2 Changes to Policies

1. Any Exchange Approval and any Exchange Requirement may be changed, suspended, withdrawn or revoked by the Exchange at any time on 45 days' Notice unless otherwise provided in these Rules or by the direction of the Market Regulator.
2. Changes to Exchange Requirements will be made in accordance with the rule approval process of the Market Regulator including where applicable its public comment.
3. The conduct of a Member will, unless otherwise specified, be governed by, and subject to the Exchange Requirements in force at the time of the conduct.

2.3 Exercise of powers

1. Unless otherwise expressly provided, whenever the Exchange is given any power, right, ability to exercise discretion, or entitlement to take action in respect of the Exchange Requirements, the same may be exercised by the Board, any committee of the Board, designated officers of the Exchange or any committee or person designated by the Board or the CEO of the Exchange.

2.4 Exemptions

1. The Exchange may exempt a Member under such conditions as it determines, acting reasonably, from the application of any Exchange Requirement if the Exchange determines that the exemption:
 - a. Would not be contrary to the provisions of the *Securities Act* (Ontario) and UMIR

-
- b. Would not be prejudicial to the maintenance of a fair and orderly market.

2.5 No Waiver of Rights

1. Failure by the Exchange or the Market Regulator to exercise any power, right or remedy under the Exchange Requirements or to delay in exercising any power or right is not a waiver of those powers, rights, or remedies.
2. The partial exercise of a power, right or remedy does not limit the ability of the Exchange or the Market Regulator to exercise that power, right or remedy.
3. Any waiver of a power, right or remedy by the Exchange or the Market Regulator must be made in writing and may apply generally or in particular.

2.6 Anti- Avoidance

1. If a Member or Related Person, in the opinion of the Exchange, has organized its business or acted in a manner to avoid the application of any Exchange Requirement, the Exchange may apply the provisions of such Exchange Requirement to the Member in the same manner as if such provision had directly applied to the Member.

3 Membership

3.1 Membership Criteria

To be accepted as a Member of the Exchange, an applicant must:

1. Be a dealer member in good standing with IIROC and registered as an investment dealer in all Canadian jurisdictions in which they do business;
2. Have the ability to clear trades on a continuous net settlement (CNS) basis with the Clearing Corporation either directly, as a participant of the Clearing Corporation or indirectly, or via an arrangement for clearing and settlement of trades with a participant of the Clearing Corporation;
3. Submit the Exchange's application forms and any other appropriate documentation or information requested by the Exchange;
4. Sign the Member Agreement.

3.2 Terms of Membership

1. Membership cannot be transferred or assigned without prior approval of the Exchange.
2. Membership is solely an authorization to have access to the Exchange Systems and to trade on the Exchange. No additional ownership or shareholder rights are associated with membership.
3. Members must conduct their trading activities in compliance with:
 - a. Exchange Requirements and;
 - b. UMIR.

3.3 Approval

The Exchange may:

1. grant membership unconditionally;
2. grant membership subject to certain terms and conditions that the Exchange considers appropriate or necessary to ensure compliance with the Exchange Requirements;

-
3. deny membership based on factors that the Exchange considers relevant, including, without limitation:
 - a. past or present conduct by the applicant or a Related Person;
 - b. applicant's refusal or inability to comply with the Exchange Requirements;
 - c. lack of qualification by reason of integrity, solvency, training or experience; or
 - d. the Exchange's determination that approval is not in the public interest.
 4. Applicants who have been denied membership may appeal the denial pursuant to Section 8.
 5. An applicant whose application has been denied may not apply for membership for six months following the date of the denial.

3.4 Authorized Representative

1. Each Member shall appoint a senior officer, director or partner ("Authorized Representative") as its authorized representative, who shall be named in the Member Agreement.
2. The Authorized Representative shall:
 - a. represent the Member in all dealings with the Exchange, with full authority to speak for and on behalf of the Member;
 - b. serve as the primary contact person for the Exchange on matters related to the Member's compliance with Exchange Requirements;
 - c. ensure that the Member and Related Persons comply with Exchange Requirements.
3. A Member must notify the Exchange of changes to its Authorized Representatives within 10 days of the change.

3.5 Continuation of Membership Qualifications

1. To maintain its membership, a Member shall:
 - a. Remain a dealer member of IIROC in good standing;
 - b. Pay all fees and charges levied by the Exchange in accordance with its agreements with the Exchange; and
 - c. Comply with the Exchange Requirements.
2. If a Member loses its membership with IIROC, its membership with the Exchange shall be terminated immediately.
3. If a Member is under investigation by, or subject to an enforcement action by IIROC, any recognized self-regulatory organization or a securities regulatory authority in or outside Canada, the Exchange may suspend the Member pending the outcome of the enforcement action.
4. If the Exchange determines that a Member is in non-compliance with any IIROC requirement, the Exchange may impose such terms and conditions on the Member as the Exchange deems appropriate, including suspension or termination of its membership;

3.6 Training

1. The Member is responsible for providing comprehensive training and documentation for Approved Traders and Related Persons regarding any regulatory requirements and the Exchange Requirements.

3.7 Recordkeeping

1. The Member must maintain records relating to orders entered onto the Exchange or trades executed on the Exchange in accordance with IIROC Rules.

3.8 Notifications

3.8.1 Immediate Notification

A Member must notify the Exchange immediately if:

1. It ceases to meet the qualifications for continuing membership;
2. It is, or becomes aware that it is likely to be, under investigation by, or subject to an enforcement action by IIROC, any recognized self-regulatory organization or a securities regulatory authority in or outside Canada;
3. It has given notice to IIROC that it is withdrawing its membership or ceases to be a member of IIROC.

3.9 Changes to Membership

3.9.1 Legal Entity Information

A Member must notify the Exchange in writing at least 10 business days prior to:

1. A change of name
2. A change of address

3.9.2 Change of Control

1. A Member must notify the Exchange in writing at least 30 days prior to a Change of Control.
2. Upon receipt of such notice, the Exchange may:
 - a. Approve the Change of Control as per the Member approval process set out in Section 3;
 - b. Require the Member to re-submit its application.

3.10 Termination and Suspension

3.10.1 Termination by Member

1. A Member may terminate its membership by providing the Exchange with written notice not less than 30 days prior to the effective date of the termination.
2. The Exchange may postpone the termination if at the effective date of termination the Member:
 - a. Is the subject of a disciplinary proceeding or is under investigation for failure to comply with the Exchange Requirements;
 - b. Has any trades outstanding; or
 - c. Has outstanding fees payable to the Exchange.

3.10.2 Suspension by the Exchange

1. The Exchange may suspend the Member, with or without prior notice, under the following conditions:
 - a. If the Member commits an act of bankruptcy within the meaning of the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada);
 - b. The Member has ceased paying its current obligations or for any reason is unable to meet its obligations as they generally come due;
 - c. The Member no longer meets the criteria for membership or the qualifications for continuing membership;
 - d. The Member has not paid all fees and charges levied by the Exchange in accordance with its agreements with the Exchange
 - e. Continued access by the Member raises risk to the operations of the Exchange, its other Members, or the market in general;
 - f. The Member is engaged in conduct, business or affairs that is unbecoming or inconsistent with just and equitable principles of trade or detrimental to the interests of the Exchange;
 - g. It has given notice to IIROC that it is withdrawing its membership or ceases to be a member of IIROC.
2. The Exchange may suspend the Member's access for such period as the Exchange in its sole discretion believes is advisable. Where practical, the Exchange shall provide prior written notification of such suspension and the reasons for suspension. Where prior written notification is not practical, the Exchange shall promptly notify the Member of its suspension.
3. A Member that has been suspended may request a hearing pursuant to the policies defined in these Rules.

3.10.3 Reinstatement following Suspension

1. A Member may be reinstated, at the Exchange's discretion, upon providing satisfactory evidence to the Exchange that the cause of the suspension has been remedied.

3.10.4 Termination by the Exchange

1. The Exchange may terminate a membership where a suspension has occurred or is warranted, and in the Exchange's discretion, reinstatement is not timely, possible or likely.

3.10.5 Effect of Suspension or Termination

1. A Member that has been suspended or terminated shall not use, exercise or enjoy any of the rights or privileges of a Member.
2. Upon suspension or termination, the Exchange may at its discretion cancel the Member's or former Member's open orders or impose any other restrictions and/or conditions on the Member's rights until the Member has been reinstated.
3. A Member that has been suspended or terminated does not for that reason alone forfeit any rights to claims it may have against another Member unless such rights are the subject of the suspension or termination.
4. A Member that has had its membership terminated may reapply for membership with the Exchange six (6) months after the date of the termination of membership or earlier, with the written approval of the Exchange.

4 Access to Trading

4.1 Approved Traders

1. A Member must provide the Exchange with the full names, contact information (e-mail address and telephone number) and unique identifiers of all Approved Traders and any additions, deletions or modifications to the list or the details of Approved Traders immediately, but in any event, no later than 10 days of such change.
2. A Member must maintain a list of all Approved Traders and their identifiers for a period of seven years.
3. Members must provide the mandatory UMIR account and trader ID fields in all orders entered onto the Exchange.

4.2 Access

1. A Member must not allow a person to be an Approved Trader without that person being properly qualified in accordance with the Exchange Requirements and the requirements of a Market Regulator or securities regulatory authority.
2. The Exchange may suspend an Approved Trader's access to the Exchange Systems without notice if it concludes that the Approved Trader is misusing the Exchange Systems or is causing a disorderly market.
3. Subject to Section 4.2(2) of these Rules, the Exchange may suspend an Approved Trader's access to the Exchange Systems by giving not less than 5 days' prior written notice if the Exchange has concluded after reasonable investigation that the Approved Trader has failed to comply or is not in compliance with the Exchange Requirements.
4. A Member must terminate an Approved Trader's access to the Exchange Systems immediately upon receiving notice from the Exchange and must not reinstate access for the Approved Trader without written approval from the Exchange. If there is any failure to comply with this provision by the Member, the Exchange shall have the right to take such action as it considers necessary, in its sole discretion, to prevent access to the Exchange Systems by any person, including the termination of the Member's right to access the Exchange Systems in its entirety.
5. Upon termination of an Approved Trader's access, the Exchange may in its sole discretion cancel all open orders entered by that trader.
6. A Member shall cease use of the Exchange Systems as soon as practicable after it is notified by the Exchange of, or it otherwise becomes aware of or suspects, a technical failure or security breach of the Exchange Systems and shall immediately notify the Exchange of such failure or breach of security in accordance with the notice provisions set out in these Rules.

5 Trading

Members must conduct their trading on the Exchange in an open and fair manner, as prescribed under the just and equitable principles of UMIR.

5.1 Trading Books

1. Nasdaq Canada operates three Trading Books:
 - CXC – lit Trading Book
 - CX2 – lit Trading Book
 - CXD – dark Trading Book

5.2 Trading Sessions

1. The Exchange shall be open for Trading Sessions on each Business Day.
2. Unless otherwise changed, the hours of the Trading Session for CXC and CX2 Trading Books are 8:30 a.m. through 5:00 p.m. (Eastern Time). The hours of the Trading Session for CXD are 9:30 a.m. through 4:00 p.m.
3. Changes to Trading Sessions are published by Notice on the Exchange website.

5.3 Trading Halts

1. Trading may be halted on any Trading Book by the Exchange ("Business Halt") or the Regulation Services Provider ("Regulatory Halt") without prior notice.
2. In the event of a Business Halt, the Exchange will provide notification as soon as practicable to the Regulation Services Provider and the Members.
3. In the event of a Regulatory Halt, notification will be provided by the Regulation Services Provider.
4. Where harm is obvious and immediate, and there may not be sufficient time to notify the Regulation Services Provider, the Exchange may effect a halt, and follow up as soon as practicable with a report to the Regulation Services Provider and the securities regulatory authority.
5. During a halt, the Exchange will not accept new orders or modifications to existing orders. Cancellation of orders is allowed. No matching of orders may occur during a halt.
6. Once the halt is lifted, new orders, cancellations and modifications to orders are allowed and matching resumes.

5.4 Marketplace Thresholds

The Exchange maintains marketplace thresholds in accordance with those established by IIROC:

1. Price thresholds apply to all Trading Books during the Primary Trading Hours of 9:30 am to 4:00 pm Eastern Time and between 4:00 pm and 5:00 pm on CXC and CX2.
2. Price thresholds are based on price bands. The price bands are defined based upon the price of the security.
3. Orders are assessed against two reference prices;
 - a. The national last sale price
 - b. The national last sale price established at one-minute intervals
4. The price threshold is applied to all orders (including Directed Action Orders) except a Basis Order, a Special Terms Order, and a Volume-Weighted Average Price Order
5. Orders entered on a Trading Book that exceed the price thresholds are rejected and returned back to the Approved Trader with a message explaining the rejection.
6. A Market Order that is entered without a limit price will be assigned a limit price upon entry and will post any remaining shares at the price of the most conservative reference price.

5.5 Trade Amendments and Cancellations

5.5.1 Policy for Trade Amendments and Cancellations

The Exchange shall cancel or amend a trade under the following conditions:

1. When the Market Regulator instructs the Exchange to do so;

2. When both counterparties to the trade agree to the cancellation or amendment, followed by notification through the Regulatory Feed being made to the Market Regulator;
3. With the consent of the Market Regulator, as a result of a system error or malfunction.

5.5.2 Procedures for Requesting a Trade Amendment or Cancellation

1. Requests for trade cancellations or amendments must be submitted to the Exchange as soon as possible, but no later than the close of the Exchange's Trading Session by a Member's Authorized Representative or a Member's Approved Trader (excluding any Approved Traders of a DEA Client).
2. If a trade has been reported to the Clearing Corporation, such requests must be submitted to the Clearing Corporation pursuant to its policies for trade cancellations or amendments.
3. The Exchange shall confirm the request as soon as is practicable, but not later than the close of business on the Trading Day of the submission of the request.

5.6 Order Types and Attributes

Order types and attributes conform to those definitions used in UMIR.

5.6.1 Order Types

ORDER TYPE	DEFINITION
Limit Order	"Limit order", as defined in UMIR, means an order to: <ol style="list-style-type: none"> a) buy a security to be executed at a specified (or better) maximum price; or b) sell a security to be executed at a specified (or better) minimum price.
Market Order	"Market order", as defined in UMIR, means an order to: <ol style="list-style-type: none"> a) buy a security to be executed upon entry to a marketplace at the best ask price; or b) sell a security to be executed upon entry to a marketplace at the best bid price.

5.6.2 Time in Force Attributes

The Exchange supports the following time in force attributes:

ATTRIBUTE	DEFINITION
Day	A Limit Order that is valid until it is fully filled or cancelled. The order expires at the end of the Trading Session.
Immediate or Cancel (IOC)	An order that must be filled immediately in full or in part. Any unfilled part of the order will be cancelled.
Fill or Kill (FOK)	An order that will be fully filled immediately at the Exchange or cancelled.

5.6.3 Instructional Attributes

The Exchange supports the following instructional attributes:

ATTRIBUTE		INSTRUCTION
Quantity	Minimum Quantity	The minimum quantity of the order that can be executed against all orders in the order book.

ATTRIBUTE		INSTRUCTION
	Minimum Acceptable Quantity	The minimum quantity of the order that can be executed against a single order in the order book.
	All or None (AON)	The order must be fully filled against all orders in the order book.
Attribution	Anonymous/Attributed	<p>The CXC Book default attribution is that orders and executions are anonymous.</p> <p>The CX2 Book default attribution is that orders and executions are attributed.</p> <p>The CXD Book default attribution is that orders and executions are attributed.</p> <p>Traders can instruct the Exchange to attribute CXC executions, or hide the attribution for CX2 and CXD orders and executions.</p>
Pricing	Pegged	<p>A pegged order is pegged to the best bid, best asked, or midpoint of the NBBO. Traders have the option of entering a limit price with a pegged order. The order can also contain instructions for a price offset, which will adjust the price of the pegged order in the book by the number of tick increments specified. A pegged order with a positive price offset will be priced in the book more aggressively, while a pegged order with a negative offset will be priced more passively.</p> <p>The Exchange supports the following types of Pegged orders:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Primary: A Primary Pegged buy/sell order will peg to the consolidated best bid/ask price. Primary Pegged orders can be displayed or hidden. • Mid-Point: A Mid-Point Pegged order is an order that is priced at the midpoint of the NBBO. When the NBBO spread is an odd increment, Mid-Point orders will execute at their half-tick increments. Mid-Point Pegged orders are hidden. Mid-Point Pegged orders will not execute if the NBBO is locked or crossed. • Market: A Market Pegged buy/sell order will peg to the consolidated best bid/ask adjusted by a trading increment as defined by UMIR. Market Pegged orders can be displayed or hidden.
	Minimum Price Improvement Order (MPI)	Passive MPI orders act like a primary peg order with an offset that is one tick increment more aggressive than the NBBO or will trade at the NBBO if the spread is one tick wide. Active MPI orders are treated as IOC orders with an execution price that is one tick increment less than the NBO in the case of a buy order or one tick increment more than the NBB in the case of a sell order. .
Visibility	Hidden	A non-displayed limit order. Hidden orders have lower priority than visible orders at the same price level.
	Iceberg/Reserve	A partially hidden order where the trader determines the number of shares to be displayed, while the remainder is hidden in reserve. Once the visible portion is fully executed, the visible display size is refreshed, drawing from the amount of the reserve.
	X-berg	Similar to an Iceberg/Reserve order, an X-berg order displays part of the order. However, in an X-berg order, the display size is a random quantity within a pre-specified range set by the Member.

ATTRIBUTE		INSTRUCTION
Execution	Self- Trade Prevention	Prevents an order from a Member from executing with a contra-order from the same Member. The Member can select from the following behaviors: <ul style="list-style-type: none"> • Cancel the newest order (the active order is cancelled) • Cancel the oldest order (the resting order is cancelled and the new order is booked) • Decrement and Cancel (the quantity of the larger order will be reduced, and the smaller order is cancelled) • Execute trade (the trade is executed, but not distributed on the public market data feed)
	Post only	An order that will post into the Exchange's order book. If a displayed post-only order, upon entry, would result in a trade, the order will be re-priced one tick increment inferior to the relevant side of the NBBO and booked.

5.7 Order Processing

5.7.1 CXC Book

CXC is a lit book with matching based on price/time priority. Visible orders are given a higher priority over hidden orders that are at the same price. Orders that are not immediately matched are posted in the CXC Book.

CXC orders are anonymous by default. Members may elect post-trade attribution as an option

CXC supports round lot and odd lot orders.

5.7.2 CX2 Book

CX2 is a lit book with matching based on price/broker/time priority. Visible broker orders have a higher priority over visible non-broker orders at the same price. Orders that are not immediately matched are posted in the CX2 Book.

CX2 orders are attributed by default and are automatically eligible for broker preferencing. Members may opt-out of broker preferencing for attributed orders.

Anonymous orders and jitney orders are not eligible for broker preferencing.

CX2 supports round lot and odd lot orders.

5.7.3 CXD Book

CXD is a dark book with matching based on price/broker/time priority. Orders entered on CXD that do not meet the minimum size requirements as defined by UMIR must provide incoming orders with minimum price improvement.

CXD Orders are attributed by default and are automatically eligible for broker preferencing. Members may opt-out of broker preferencing for attributed orders.

Anonymous orders and jitney orders are not eligible for broker preferencing.

CXD supports round lot and odd lot orders.

5.8 Crossing

5.8.1 Trading Sessions

Trade crossing is available during the Exchange's Trading Sessions.

5.8.2 Entering Crosses

Members may enter intentional crosses, including specialty crosses. Members are required to enter crosses in compliance with regulatory provisions for crosses.

5.8.3 Cross Types

#	ORDER TYPE	MEANING
1.	Intentional Cross	The simultaneous entry of both an order to buy and sell the same amount of a security at the same price entered by the same Member. The Exchange will accept intentional crosses at a price equal to or better than the NBBO.
2.	Internal Cross	An intentional cross between two accounts that are managed by a single firm acting as a portfolio manager with discretionary authority in managing the investment portfolio.
3.	Basis Cross	A cross of at least 80% of the component share weighting of the basket of securities, index participation unit, or derivative instrument that is the subject of the basis trade. In accordance with UMIR, the Member shall report details of the transaction to IROC prior to entering the cross onto the Exchange.
4.	VWAP Cross	A cross of a security at the volume weighted average price of multiple trades on a marketplace or on a combination of marketplaces over a specified time period. In accordance with UMIR, the Member shall report details of the transaction to IROC prior to entering the cross onto the Exchange.
5.	Contingent Cross	A cross resulting from a paired order placed by a Member on behalf of a client to execute an order on a security that is contingent on the execution of a second order placed by the same client for an offsetting volume of a related security.
6.	Bypass Cross	An order that is: (a) part of a Designated Trade (as defined by UMIR); or (b) to satisfy an obligation to fill an order imposed on a Member by any provision of UMIR or a Rule. and that is entered on a Protected Marketplace to execute against the disclosed volume on that marketplace prior to the execution or cancellation of the balance of the order.

5.9 Order Protection Rule Compliance

In accordance with NI 23-101, the Exchange provides the following OPR prevention features available to Members in order to comply with the Order Protection Rule.

1. **Cancelation:** Orders that are sent to the Exchange that would lock or cross the NBBO and would trade-through a better priced order on a protected market will be automatically cancelled back to the Member to prevent a trade-through.

2. **Repricing:** Orders that are sent to the Exchange that would lock or cross the National Best Bid/Offer (NBBO) and would trade-through a better priced order on a protected market will be automatically re-priced as the NBBO updates to prevent a trade-through or locked market from occurring.
3. **DAO orders:** In addition, Directed Action Orders sent by members to the Exchange will by-pass the repricing mechanism.

5.10 Order and Trade Reporting

1. Order acknowledgement, trade execution reports, and drop copy reports are provided through the Exchange's order entry interface.
2. All orders and trades are reported to IROC in real-time in accordance with its responsibilities as the designated Regulatory Services Provider.
3. All trades are reported to CDS at the end of the Trading Day.
4. All orders and trades are reported to the TMX Information Processor in accordance with the requirements stated in NI 21-101.

5.11 Odd Lot Trading

Each Nasdaq Canada Trading Book provides Members with guaranteed fills at the NBBO for Odd Lot IOC marketable orders. Odd Lot trading has the following features:

1. Odd Lot orders that are not IOC or immediately marketable are canceled back.
2. Odd Lot execution is available between 9:30 am and 4:00 pm ET or as otherwise determined by the Exchange.
3. The Exchange System will accept either Mixed Lots or Odd Lots that are marked IOC.
4. Odd Lot execution is not allowed when a security is in a locked or crossed market condition.
5. Members are not permitted to send two or more orders that would trigger auto-execution by Odd Lot Members as this would violate the just and equitable principles imposed by UMIR Policy 2.1. This would include, for example, shredding a Board Lot order.
6. Members may not enter the Odd Lot portion of a Mixed Lot order immediately prior to entering the Board Lot portion.
7. Odd Lot trading is subject to the policies imposed by UMIR prohibiting unfair trading practices, including but not limited to the following activities:
 - c. Effecting pre-arranged wash sales in Odd Lots, which are trades in which an offer to buy is coupled with an offer to sell back at the same or advanced price (or vice versa).
 - d. Entering orders for the purpose of affecting the execution price of the Odd Lot trades.
8. If a Member is engaged in Odd Lot trading activity that is unfair, the Exchange may restrict the Member or suspend the Approved Trader from Odd Lot Activity or take other action that is appropriate under the circumstances.

6 Provisions Regarding Odd Lot Members

6.1 Criteria for approval

Exchange Members are designated as Odd Lot Members at the sole discretion of the Exchange. There is one Odd Lot Member assigned responsibility for guaranteeing automatic fills per security across all Trading Books. To be eligible for designation as an Odd Lot Member, a Member shall:

-
1. Execute the Odd Lot Addendum to the Member Agreement;
 2. Have policies and procedures in place to ensure compliance with UMIR and other regulatory requirements;
 3. Have policies and procedures in place to monitor its' conduct for compliance with its' Odd Lot Member obligations;
 4. Carry out all obligations of an Odd Lot Member in compliance with UMIR and other regulatory requirements;
 5. Have necessary resources (both training and technology) to carry out the obligations of an Odd Lot Member.

6.2 Ongoing Responsibilities

1. The Odd Lot Member is responsible for guaranteeing automatic immediate fills for incoming marketable IOC odd lot orders.
2. The inventory of securities traded in Odd Lots is considered the property and the responsibility of the Odd Lot Member.
3. The Odd Lot Member may assign one or more of its Approved Traders as its Odd Lot trader(s). The Odd Lot Member may assign its obligations as an Odd Lot Member to DEA Eligible Clients (as defined by NI 23-103) or Approved Traders of DMA Eligible Clients.

6.3 Termination of Odd Lot Members

1. **Termination by the Exchange:** The Exchange may terminate an Odd Lot Member designation by giving the Odd Lot Member not less than 30 days' notice.
2. **Termination by the Odd Lot Member:** An Odd Lot Member may terminate its Odd Lot Member designation by giving the Exchange not less than 30 days' notice.

6.4 Allocation of Odd Lot Inventory

1. The Exchange will determine the allocation and reallocation of Odd Lot securities among Odd Lot Members.
2. A name change and/or symbol change of an issue will not be considered, for purposes of odd lot inventory allocation, as a new security.

7 Clearing and Settlement

7.1 Clearing and Settlement Process

1. All Exchange trades shall be reported, confirmed and settled through the Clearing Corporation in accordance with the Clearing Corporation's rules and procedures, unless otherwise authorized or directed by the Exchange.
2. Members must clear and settle all trades either by:
 - a. Self-clearing as a participant of the Clearing Corporation; or
 - b. Through an arrangement with a participant of the Clearing Corporation.
3. Members shall promptly provide to their clients a written confirmation of the purchase or sale of a security transacted by the Member on behalf of the client.
4. Members shall obtain agreement from each client that the client will provide the Member with instructions regarding the receipt or delivery of the securities to the settlement agency promptly upon receipt by the client of any trade confirmation and that the client will ensure

that its settlement agent affirms the transaction in accordance with National Instrument 24-101.

7.2 Actions by the Exchange

7.2.1 Settlement Delays

The Exchange may take such action it considers appropriate, if in the opinion of the Exchange, settlement of a trade appears to be unreasonably or improperly delayed.

7.2.2 Defaulters

1. If a Member fails to meet or discloses an inability to meet its liabilities or obligations to the Exchange, the Clearing Corporation, to another Member or to the public, the Exchange may deem such Member to be a Defaulter. Notice of such default shall be provided by the Exchange to each Member.
2. If a Member fails to make delivery to the Clearing Corporation of securities and/or a certified cheque within the time limits stated in the rules governing the Clearing Corporation, the Exchange may deem such Member to be a Defaulter.

8 Appeals Policy

1. A Member or a Related Person shall be afforded an opportunity to be heard with respect to a decision of the Exchange within 30 days from the date of such decision, by submitting a request in writing.
2. The Member or Related Person must make written submissions in support of an opportunity to be heard under this section.
3. The matter will be considered by the Regulatory Oversight Committee.
4. A Member or a Related Person may appeal a decision by the ROC by following the arbitration procedures set out in the Member Agreement and/or by appeal to the Market Regulator.

9 General

9.1 Notifications

1. Notifications to Members, including but not limited to Technical Notices, notices related to the Trading Rules and Policies and operations of the Exchange, and notifications concerning fee adjustments shall be made by posting such notice on the Exchange's web site business.nasdaq.com/trade/canadian-equities/Overview or any successor web site. Where practicable, Members will also receive email notices of such notifications for convenience of Members.
2. Technical Notices may be published on the Exchange's web site as required.
3. Unless otherwise stated in the Exchange Requirements, notifications will be provided not less than 30 days prior to changes.
4. Notices with respect to membership status, including but not limited to approval, suspension and termination will be given to the affected Member in writing as soon as is practicable.

9.2 Method of Giving Notice

1. Unless otherwise specifically provided in any Exchange Requirement, notice shall be sufficiently given if delivered personally to the person to whom it is to be given or if delivered to the last address of such person as recorded by the Exchange or any recognized self-regulatory organization or if mailed by pre-paid ordinary or air mail addressed to such person at the said address or if sent to the said address by any other form of transmitted or recorded communication if given in any manner which may, in all the circumstances, be reasonably expected to come to the attention of such person.
2. The Exchange may change the address of any person on the records of the Exchange in accordance with any information believed by the Exchange to be reliable.
3. A notice delivered in accordance with this Rule shall be deemed to have been given when it is delivered personally or at the address aforesaid; a notice so mailed shall be deemed to have been given when deposited in a post office or public letter box; and a notice sent by any means by any other form of transmitted or recorded communication shall be deemed to have been given when delivered to the appropriate communication company or agency or its representatives for dispatch.

9.3 Computation of Time

1. Where the time limit for a proceeding or the doing of anything under any provision of an Exchange Requirement expires or falls upon a day which is not a Trading Day, the time limit for such action extends to and the thing may be done on the next Trading Day following.

9.4 Omission or Errors in Giving Notice

1. The accidental omission to give any Notice to any person or the non-receipt of any Notice by any person or any error in any Notice not affecting the substance thereof shall not invalidate any action or proceeding founded thereon or taken at any hearing held pursuant thereto.

ANNEXE C



NASDAQ CXC Limited

Trading Functionality Guide

CONTENTS

1	PURPOSE	1
2	OVERVIEW	2
3	TRADING OPERATIONS	3
3.1	TRADING SESSIONS.....	3
3.1.1	<i>Time</i>	3
3.1.2	<i>Opening</i>	3
3.1.3	<i>Close</i>	3
3.2	ELIGIBLE SECURITIES.....	3
3.3	MINIMUM PRICE INCREMENT.....	3
3.4	BOARD LOT SIZES.....	4
4	TRADING BOOKS OF NASDAQ CANADA	5
4.1	CXC TRADING BOOK.....	5
4.2	CX2 TRADING BOOK.....	5
4.3	CXD TRADING BOOK.....	5
5	ORDER MATCHING PRIORITY	6
5.1	PRICE PRIORITY.....	6
5.2	TIME PRIORITY.....	6
5.3	BROKER PRIORITY.....	6
5.3.1	<i>Trade Matching Priority of Nasdaq Canada Trading Books</i>	7
6	ORDER TYPES	8
6.1	TRADITIONAL ORDER TYPES.....	8
6.1.1	<i>Market Order</i>	8
6.1.2	<i>Limit Order</i>	8
6.1.3	<i>Short Sell Order</i>	8
6.1.4	<i>Short Marking Exempt Order</i>	8
6.2	SPECIALIZED ORDER TYPES/MARKERS.....	8
6.2.1	<i>Bypass Order</i>	8
6.2.2	<i>Directed Action Order (DAO)</i>	9
6.2.3	<i>Post Only Orders</i>	10
6.2.4	<i>Iceberg/Reserve Order</i>	11
6.2.5	<i>X-Berg Order</i>	12
6.3	CROSSES.....	12
6.3.1	<i>Intentional Crosses</i>	12
6.3.2	<i>Internal Cross</i>	13
6.3.3	<i>Basis Cross</i>	13
6.3.4	<i>VWAP Cross</i>	13
6.3.5	<i>Contingent Cross</i>	13
6.4	PEGGED ORDERS.....	13
6.4.1	<i>Primary Peg</i>	13
6.4.2	<i>Mid Peg</i>	15
6.4.3	<i>Market Peg</i>	15
6.4.4	<i>Peg Offset</i>	16
6.4.5	<i>Pegged Order Handling</i>	17
6.5	NON-DISPLAYED ORDERS.....	17
6.5.1	<i>Hidden Limit Order</i>	17
6.5.2	<i>Mid Peg Orders</i>	17
6.5.3	<i>Minimum Quantity</i>	20

6.5.4	<i>Minimum Acceptable Quantity</i>	22
6.5.5	<i>Minimum Price Improvement Order</i>	23
6.6	TIME IN FORCE CONDITIONS	25
6.6.1	<i>Day</i>	25
6.6.2	<i>Immediate or Cancel (IOC)</i>	25
6.6.3	<i>Fill or Kill (FOK)</i>	25
7	SUMMARY OF TRADING BOOK ORDERS	26
8	ODD LOT TRADING	27
8.1	OVERVIEW.....	27
8.2	HOW IT WORKS.....	27
9	NON-DISPLAY ORDER HANDLING IN COMPLIANCE WITH IROC DARK RULE FRAMEWORK	30
9.1	OVERVIEW.....	30
9.2	HOW IT WORKS.....	30
10	ORDER HANDLING COMPLIANCE WITH THE ORDER PROTECTION RULE	32
10.1.1	<i>The Order Protection Rule</i>	32
10.1.2	<i>Nasdaq Canada Order Protection rule</i>	32
10.1.3	<i>How it Works</i>	33
11	NASDAQ CANADA RISK MANAGEMENT TOOLS	35
11.1	CANCEL ON DISCONNECT.....	35
11.2	NO-SELF TRADE.....	35
11.3	ORDER ENTRY PARAMETERS.....	35
11.3.1	<i>Price Thresholds</i>	35
11.3.2	<i>Share Limit</i>	35
11.3.3	<i>Notional Limit</i>	35
11.4	MARKETPLACE THRESHOLDS.....	36
11.4.1	<i>Overview</i>	36
11.4.2	<i>Marketplace Threshold Levels</i>	36
11.4.3	<i>Nasdaq Canada Marketplace Thresholds</i>	36
11.4.4	<i>How it Works</i>	37

© 2017 ("Nasdaq CXC Limited").All rights reserved.

The copyright in the whole and every part shall not be copied or reproduced in whole or any part in any manner or form or in or on any media without the prior written consent of Nasdaq CXC Limited

REVISION HISTORY

VERSION	DESCRIPTION	DATE
1.0	Initial Guide for Exchange Application	July 2017

1 Purpose

This Trading Functionality Guide (Guide) serves as companion guide to the Nasdaq CXC Limited Trading Rules and Policies. The Guide provides additional details with examples around the trading features offered by Nasdaq CXC Limited (Nasdaq Canada) including order types, risk controls and order handling to ensure compliance with regulations including the Order Protection Rule (OPR) and the Investment Industry Organization of Canada (IIROC) Dark Rule Framework. The document will be updated periodically when new functionalities are introduced or amended. Unless otherwise defined or interpreted, every term that is defined in the Trading Rules has the same meaning in this Guide.

2 Overview

Nasdaq Canada operates three independent trading books; CXC, CX2 and CXD. CXC is a lit book offering Members the benefits of anonymous trading with the option to elect post trade attribution. CX2 is a lit book offering Members the benefits of order attribution and price/broker/time execution priority. CXD is a dark book offering Members opportunities for price improvement and reduced information leakage. CXD offers post trade attribution and price/broker/time execution priority. Each book operates independently of one another supporting its own market data feed. Order entry instructions for each book use the Financial Information Exchange protocol (FIX).

Trading Book	Securities Traded	Market Data	Order Entry
CXC - an anonymous continuous auction market based on strict price/time priority.	Listed Securities on the TSX, TSX-V, and the CSE	The CXC market data feed offers full depth of book (price/volume) as well as trade data.	Industry-standard FIX protocol order entry via third-party and proprietary execution management systems.
CX2 – a continuous auction market offering on-exchange internalization opportunities through broker preferencing for attributed orders.		The CX2 market data feed offers full depth of book (price/volume) as well as trade data.	
CXD – a continuous auction dark market offering price improvement opportunities and broker preferencing.		The CXD market data feed only publishes trade data.	

3 Trading Operations

3.1 Trading Sessions

3.1.1 Time

The Trading Sessions for the CXC and CX2 Trading Books are from 8:30 a.m. to 5:00 p.m. (EST).

The Trading Session for the CXD Trading Book is from 9:30 a.m. to 4:00 p.m. (EST)

3.1.2 Opening

CXC and CX2: The CXC and CX2 Trading Books do not accept orders before the open at 8:30 a.m. At 8:30 a.m. each Trading Book uses a shotgun style open where orders are processed in the sequence they are received.

CXD: The CXD Trading Book accepts orders at 8:30 which are held by the system in price/time priority until the open at 9:30 a.m. At 9:30 a.m. all orders are entered into the CXD order book in the context of the NBBO. Any buy order that has a price above the NBO will be repriced one tick increment below the NBO. Any sell order that has a price below the NBB will be repriced one tick increment above the NBB. All other orders will enter the book at the price that the order is entered.

3.1.3 Close

CXC and CX2: At 5:00 p.m. the CXC and CX2 Trading Books close. At this time matching no longer takes place and orders in the book are cancelled back to the Members.

CXD: At 4:00 p.m. the CXD Trading Book close. At this time matching no longer takes place and orders in the book are cancelled back to the Members.

3.2 Eligible Securities

Securities listed on the following Canadian Exchanges are available for trading on each Nasdaq Canada Trading Book:

- TSX
- TSX-V
- CSE

3.3 Minimum Price Increment

All Trading Books only permit orders to be entered in the minimum tick increments allowed by UMIR. These increments are as follows:

- For securities with a price \geq \$.50 a minimum price increment of \$.01 CAD
- For stocks with a price $<$ \$.50 a minimum price increment of \$.005 CAD

3.4 Board Lot Sizes

Each Trading Book permits orders to be entered in Board Lots that are defined as Standard Trading Units (defined by UMIR) and Odd Lots. Odd lot and Mix Lot orders are accepted and handled by each Trading Book as described in the Odd Lot Trading section of this Guide.

4 Trading Books of Nasdaq Canada

4.1 CXC Trading Book

CXC is a lit Trading Book offering a continuous auction market matching orders based on price/time priority.¹ All orders entered on CXC are anonymous by default. Members may elect to have post-trade attribution on an order by order basis. CXC supports the entry of round lot and odd lot orders.

CXC supports a suite of orders that are visible and hidden. All visible orders are given priority over hidden orders at the same price. All CXC non-display orders are handled in compliance with IIROC's Dark Rule Framework² which is enforced by the Nasdaq Canada trading system (Nasdaq Canada System).

4.2 CX2 Trading Book

CX2 is a lit Trading Book offering a continuous auction market matching orders based on price/broker/time priority.³ Members may elect to have their orders be entered without attribution by selecting the anonymous order marker. All attributed orders are eligible for broker preferencing automatically whereas anonymous orders are not. Jitney orders are not eligible to participate in broker preferencing.

CX2 supports a suite of orders that are visible and hidden. All visible orders are given priority over hidden orders at the same price. All CX2 non-display orders are handled in compliance with IIROC's Dark Rule Framework which is enforced by the Nasdaq Canada System.

4.3 CXD Trading Book

CXD is a dark Trading Book (no pre-trade transparency) offering a continuous auction market that matches orders based on price/broker/time priority.⁴ Members may elect to have their orders be entered without attribution by selecting the anonymous order marker. All attributed orders are eligible for broker preferencing automatically whereas anonymous orders are not. Jitney orders are not eligible to participate in broker preferencing.

As a dark book, all CXD non-display orders are handled in compliance with IIROC's Dark Rule Framework which is enforced by the Nasdaq Canada System.

¹ For a description of trade matching priority see Section 5.

² See Section 10 for a description of Nasdaq Canada's handling of non-displayed orders in accordance with IIROC's Dark Rule Framework.

³ For a description of trade matching priority see Section 5.

⁴ For a description of trade matching priority see Section 5.

5 Order Matching Priority

The sequence of priority for matching orders in the order book with eligible marketable orders is determined by the several characteristics; price, time, and the broker number of the order if the order that is entered is attributed.

5.1 Price Priority

Priority is given to an order with the best price (highest bid or lowest offer).

Priority	Broker ID #	Size	Bid	Offer	Size	Broker ID #
P1	09	300	10.00	10.01	500	85
P2	07	100	9.99	10.02	600	63
P3	05	100	9.98	10.03	100	07

The buy order for 300 shares entered by broker #09 has execution priority because it is the highest price bid. Likewise, the sell order for 500 shares entered by broker #85 has execution priority because it is the lowest price offer.

5.2 Time Priority

Priority is given to an order at a price that was entered first.

Priority	Broker ID #	Size	Arrival Time	Bid
P1	09	300	9:30:01	10.00
P2	07	100	9:31:00	10.00
P3	05	100	9:32:00	10.00

In this example, the buy order for 300 shares by broker #09 entered at 9:30:01 has execution priority because it was entered before the other two orders for 100 shares at the same price.

5.3 Broker Priority

Priority is given to an order at the same price with the same broker ID before orders at that price which were entered first.

Priority	Broker ID #	Size	Arrival Time	Bid
P1	09	300	9:31:00	10.00
P2	07	100	9:31:00	10.00
P3	05	100	9:31:00	10.00

This snapshot of the bid side of the protected market is identical to the example provided in 5.2 for time priority. However, unlike the 300 share order that was entered first and had priority in the aforementioned example, broker priority allows for a contra-side sell order entered by a Member to execute against a buy order entered by that same Member first. In this example, if a sell order

is entered at 10.00 by either broker #07 or broker #05, it will first match with the buy order entered by the same Member before proceeding to execute with other orders in priority.

This is demonstrated when broker #07 enters a sell order for 100 shares at 10.00.

Action: #07 enters a sell order for 100 shares.

Priority	Broker ID #	Size	Arrival Time	Bid
P1	09	300	9:31:00	10.00
P2	07	100	9:31:00	10.00
P3	05	100	9:31:00	10.00

Although broker #09 had time priority in the book, broker priority oversteps the time priority of this order and instead priority is given to the buy order entered by broker #07.

Action: #07's buy order (P2) executes against the incoming sell order by #07 for 100 shares.

5.3.1 Trade Matching Priority of Nasdaq Canada Trading Books

Orders are matched based on the following sequence of priority for each of Nasdaq Canada Trading Books:

CXC: Price/Time

CX2: Price/Broker/Time

CXD: Price/Broker/Time

6 Order types

6.1 Traditional Order Types

6.1.1 Market Order

A Market Order is an order to buy or sell a security at the best available price on a trading book but will not trade at a price outside the NBBO⁵. If there are no orders resting in the Trading Book that the order is entered, the Market Order is converted to a Market Peg Order.

6.1.2 Limit Order

A Limit Order is an order to buy or sell a security at a price equal to, or better than, the specified limit price.

6.1.3 Short Sell Order

A Short Sell Order is an order to sell a security that the seller does not own (either directly or through an agent or trustee) at the time of the order.

6.1.4 Short Marking Exempt Order

A Short Marking Exempt Order is an order entered by an account to buy or sell a security that meets the definition of a short-marking exempt as defined by UMIR.

6.2 Specialized Order Types/Markers

6.2.1 Bypass Order

A Bypass order marker indicates that the Member does not want the order to interact with non-displayed orders or non-displayed portions of Iceberg or X-berg orders on a Nasdaq Canada Trading Book. Orders marked with the Bypass marker are treated as Immediate-or-Cancel (IOC).

Example 1

		BID	ASK	
NBBO		10.10	10.15	
CXC Quote	100	10.13 (hidden)		
CXC Quote	100	10.12 (hidden)		
CXC Quote	100	10.10		

Action: A Bypass order is entered to sell 100 shares on CXC at 10.10

⁵ Consistent with NXCL's Trading Polices the NBBO represents the best protected bid and offer throughout this Guide.

Result: The Bypass order will execute against the 100 share lit bid at 10.10 bypassing the 100 share hidden bid at 10.13 and the 100 share bid at 10.12

Example 2

		BID	ASK	
NBBO		10.10	10.15	
CXC Quote			10.13 (hidden)	100
CXC Quote			10.14 (iceberg)	100 (900)
CXC Quote			10.15	100

Action: A Bypass order is entered to buy 200 shares at 10.15 on CXC

Result: The Bypass order will bypass the 100 share hidden limit at 10.13 and execute 100 shares against the 100 visible portion of the 1000 share iceberg order (bypassing the 900 shares hidden in reserve) and 100 shares at 10.15 against the lit offer.

6.2.2 Directed Action Order (DAO)

The DAO order marker indicates that the user has already checked the quotes of all other markets before routing the order to a Nasdaq Canada Trading Book. DAO orders are not re-priced by the Nasdaq Canada system. DAO orders will trade with the best priced contra-side order(s) or book (and potentially lock/cross the market) without consideration of prices on other markets. The DAO is designated in accordance with the Order Protection Rule that permits a Member using a DAO to opt-out of Nasdaq Canada's OPR solution and take responsibility for preventing trade-throughs and locked or crossed markets.

Example 1

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CX2 Book	100	10.11	10.14	100

Action: A DAO order is entered to sell 100 shares at 10.11 on CX2

Result: The DAO order executes at 10.11 according to its order instructions trading through the 10.12 NBB on another market.

Example 2

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CX2 Book	100	10.12	10.15	100

Action: A DAO limit order is entered to buy 100 shares at 10.14 on CX2

Result: The DAO order posts 10.14 according to its order instructions locking the market with the 10.14 NBO on market.

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CX2 Book	100	10.14	10.15	100

6.2.3 Post Only Orders

A Post Only Order is an order that will post in a Nasdaq Canada Trading Book with the intention to provide liquidity. If a displayed Post Only Order upon entry will result in a trade, the order is re-priced one tick increment more passively and booked. This order will not interact with hidden liquidity. Post Only Orders may be combined with any other order type including non-displayed orders. Two contra-side Post Only non-displayed orders eligible to match will not execute. Instead, both orders will maintain their price until executing against an active order. In addition, no execution will take place between a resting dark Limit Order and an incoming contra-order marked Post Only with the same price as the resting order. Instead, both orders will remain in the book at the locked price unless a subsequent amendment or automated re-pricing of the first resting dark order causes that order to become active and executable against the contra-resting dark Post Only order.

Example 1 A marketable Post Only Order is entered on CXC

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CXC Book	100	10.12	10.14	100

Action: A Post Only Order is entered to buy 100 shares at 10.14 on CXC

Result: The marketable Post Only Order that would otherwise trade is re-priced one tick increment more passively and booked at 10.13

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CXC Book	100	10.13	10.14	100

Example 2 Two Post Only Orders are entered on CXD resulting in a locked book

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CXD Book	100	10.12	10.14	100

Action: A Post Only Order hidden limit order is entered to buy 100 shares at 10.13 on CXD

Result: The Post Only Hidden Limit Order rests at 10.13

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CXD Book	100	10.13 (Hidden)	10.14	100

Action: A Post Only Order hidden limit order to sell 100 shares is entered at 10.13 on CXD

Result: The Post Only Hidden Limit Order that would otherwise trade with the 10.13 Hidden Limit Order locks the book at 10.13

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CXD Book	100	10.13 (Hidden)	10.13 (Hidden)	100

6.2.4 Iceberg/Reserve Order

An Iceberg Order is an order where a Member determines the number of shares to be displayed, while the remaining shares are hidden in reserve. When the visible portion is fully executed, a new visible displayed size is refreshed, drawing from the amount of the reserve. New displayed sizes will refresh until the amount of the reserve is less than the displayed amount. At that point, the remaining reserve quantity will be displayed. An example of how priority is determined for Iceberg orders is provided below:

Example

Display	Reserve	Arrival Time	Bid
100	(900)	9:30:00	10.00
200	(300)	9:31:00	10.00
100	0	9:35:00	10.00

In the example above, there are three buy orders posted with a 10.00 limit price. These are: an Iceberg Order displaying 100 shares with 900 shares undisplayed in reserve; a second Iceberg Order displaying 200 shares with 300 shares in reserve; and a Limit Order for 100 shares posted at 10.00.

The displayed buy orders with share sizes of 100, 200, and 100 will be executed against matching sell orders based on the order matching priority sequence of the Nasdaq Canada Trading Book where they are posted. The reserve quantities of 900 and 300 will not become eligible for matching until all displayed shares at that price level have been exhausted. In the

circumstance where all visible orders and visible portions of Iceberg Orders are displaced, the hidden portion of multiple Iceberg or X-Berg (see below) orders will execute in order following the order matching priority sequence of the applicable Nasdaq Canada Trading Book.

Hidden portions of Iceberg Orders are given order matching priority before any fully hidden order.

6.2.5 X-Berg Order

The X-Berg Order is an order that is similar to an Iceberg order. However, instead of the Member determining the number of shares to be displayed each time the order is refreshed, the displayed quantity is chosen at random by the Nasdaq Canada System within a pre-specified range set by the Member. A Member sets the amount of shares to be displayed and the amount of shares to be held in reserve when first entering the order.

Example

Quantity	Price	Display Quantity	Reserve	Random Refresh Range
50000	10.00	1000	49000	+/- 500

Possible Display QTY Refreshes (STU = 100)	
1500	Random (Maximum 1000 + 500)
1400	Random
1300	Random
1200	Random
1100	Random
1000	Random (Original Display Quantity)
900	Random
800	Random
700	Random
600	Random
500	Random (Minimum 1000 – 500)

Similar to the Iceberg Order outlined previously, the hidden portion of multiple Iceberg or X-Berg orders will execute in the order matching priority sequence of the Nasdaq Canada Trading Book it is entered on.

Hidden portions of X-Berg orders are given order matching priority before any fully hidden order.

6.3 Crosses

6.3.1 Intentional Crosses

An Intentional Cross is the simultaneous entry of both an order to buy and sell the same amount of a security at the same price entered by the same Member. Intentional crosses are not subject to cross interference. In accordance with IIROC guidance, Nasdaq Canada Trading Books

accept better priced intentional crosses including those entered with a price of one half trading increment.

6.3.2 Internal Cross

An Internal Cross is an Intentional Cross between two accounts that are managed by a single firm acting as a portfolio manager with discretionary authority in managing the investment portfolio. Similar to Intentional Crosses, Internal Crosses are not subject to cross interference.

6.3.3 Basis Cross

A Basis Cross is an Intentional Cross of at least 80% of the component share weighting of the basket of securities, index participation unit, or derivative instrument that is the subject of the basis trade. In accordance with UMIR, prior to execution, the Member shall report details of the transaction to IIROC.

6.3.4 VWAP Cross

A VWAP Cross is an Intentional Cross of a security at the volume weighted average price of multiple trades on a marketplace or on a combination of marketplaces over a specified time period. The volume weighted average price is the ratio of value traded to total volume. In accordance with UMIR, where applicable, prior to execution, the Member shall report details of the transaction to IIROC.

6.3.5 Contingent Cross

A Contingent Cross is an Intentional Cross resulting from a paired order placed by a Member on behalf of a client to execute an order on a security that is contingent on the execution of a second order placed by the same client for an offsetting volume of a Related Security as defined in UMIR

6.4 Pegged Orders

6.4.1 Primary Peg

A Primary Peg Order is a buy or sell order that will peg to the passive side of the NBBO. Primary Peg orders can be entered as either displayed or non-displayed in a Nasdaq Canada Trading Book. Members have the option of entering a limit price with the order at which price the order will stay if the NBBO moves above or below the limit price.

Example 1 Primary Peg Buy Order

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.15	
CXC Book	100	10.12		

Action: A Primary Peg Buy Order for 100 shares is entered on CXC.

Result: The Primary Peg Buy Order is given the NBB price of 10.12 and rests in the CXC Book

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.13	10.15	
CXC Book	100	10.13		

Action: The NBB moves from 10.12 to 10.13

Result: The Primary Peg Buy Order is given the new NBB price of 10.13 and rests in the CXC Book

Example 2 Primary Peg Sell Order

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.15	
CXC Book			10.15	300

Action: A Primary Peg Sell Order for 300 shares is entered on CXC.

Result: The Primary Peg Sell Order is given the NBO price of 10.15 and rests in the CXC Book

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.14	
CXC Book			10.14	300

Action: The NBO moves from 10.15 to 10.14

Result: The Primary Peg Sell Order is given the new NBO price of 10.14 and rests in the CXC Book.

6.4.2 Mid Peg

A Mid Peg Order is described in Subsection 6.5 of this Guide.

6.4.3 Market Peg

A Market Peg buy/sell order will peg to the best protected ask/bid adjusted by a trading increment as defined by UMIR.

In order to prevent locked markets, Market Peg orders will book at the best protected bid/ask adjusted passively by a tick increment.

Market Peg Orders can be entered as either displayed or non-displayed. Members have the option of entering a limit price with the order.

Example 1 Market Peg Buy Order

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.15	
CX2 Book	100	10.14		

Action: A Market Peg Buy Order for 100 shares is entered on CX2

Result: The Market Peg Buy Order is given the NBO price minus one trading increment (10.14) and rests in the CX2 Book

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.14	10.17	
CX2 Book	100	10.16		

Action: The NBO moves from 10.15 to 10.17

Result: The Market Peg Buy Order is given the new NBO price minus one trading increment (10.16) and rests in the CX2 Book

Example 2 Market Peg Sell Order

		BID	ASK	
NBBO		10.12	10.15	
CX2 Book			10.13	200

Action: A Market Peg Sell Order for 200 shares is entered on CX2.

Result: The Market Peg Sell Order is given the NBB price plus one trading increment (10.13) and rests in the CX2 Book

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.10	10.13	
CX2 Book			10.11	200

Action: The NBB moves to 10.10

Result: The Market Peg Sell Order is given the new NBB price plus one trading increment (10.11) and rests in the CX2 Book

6.4.4 Peg Offset

A Peg Offset is an increment/decrement offset of the peg price that allows a pegged order to become more passive or aggressive than the quote to which it is pegged. In the case of Buy Peg Order a peg offset of plus 2 means that the order will peg to the bid plus two cents. In the case of a Sell Peg Order a peg offset of plus 2 means that the order will peg to the offer minus two cents. Peg offsets are not permitted to be added to Mid Peg orders.

Example 1 Primary Peg Buy with a +0.01 increment offset

		BID	ASK	
NBBO		10.10	10.15	
CXC Book	100	10.11		

Action: A Primary Peg Buy Order with a +0.01 offset for 100 shares is entered on CXC.

Result: The Primary Peg Buy Order is given the NBB price plus +0.01 or 10.11 and rests in the CXC Book

Example 2 Primary Peg Sell with a -0.01 decrement offset

		BID	ASK	
NBBO		10.10	10.15	
CXC Book	100		10.14	

Action: A Primary Peg Sell Order with a -0.01 offset for 100 shares is entered on CXC.

Result: The Primary Peg Sell Order is given the NBO price - 0.01 or 10.14 and rests in the CXC Book

6.4.5 Pegged Order Handling

- **Between 8:30 a.m. and 9:30 a.m.:** Pegged orders are accepted by the Nasdaq Canada System but held until 9:30 a.m. when the orders are booked and become eligible to trade. Multiple pegged orders that are eligible to trade are matched in time priority determined by the time the order was accepted by the Nasdaq Canada System. At 9:30 each Nasdaq Canada Trading Book uses a shotgun style open where orders are processed in the sequence they are received.
- **From 4:00 p.m. to 5:00 p.m.** All pegged orders entered after 4:00 p.m. are rejected. All pegged orders entered in the book before 4:00 p.m. are cancelled.
- When the NBBO is locked or crossed, no pegged order executions are permitted.

6.5 Non-Displayed Orders**6.5.1 Hidden Limit Order**

A Hidden Limit Order is a non-displayed limit order that adheres to the same execution priority conditions as other non-displayed order types.

6.5.2 Mid Peg Orders

A Mid Peg Order is a non-displayed order that floats at the midpoint of the NBBO which is calculated and updated in real-time by the Nasdaq Canada System. Unique to this order type, when the NBBO spread is an odd increment, Mid Peg orders will execute at half-tick increments. Mid Peg orders provide Members the option to enter a limit price with the order which can be either a full or half-tick increment. Limit prices entered with Mid Peg orders have no impact on an order's priority standing. A limit price only determines whether or not an order is eligible to trade at a particular price point. The Mid Peg order is an ideal tool for Members to reduce market impact while receiving price improvement opportunities. Adding a pegged offset is not permitted for Mid Peg orders.

Example 1 Mid Peg Buy Orders

		BID	ASK	
NBBO		10.10	10.15	
CX2 Book	100	10.125		

Action: A Mid Peg Buy Order for 100 shares is entered on CX2.

Result: The Mid Peg Buy Order is given the midpoint price of the NBBO or 10.125

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.11	10.17	
CX2 Book	100	10.14		

Action: The NBBO moves from 10.10/10.15 to 10.11/10.17

Result: The Mid Peg Buy Order is given the new midpoint price of the NBBO or 10.14 and rests in the CX2 Book

Updated Book

		BID	ASK	
NBBO		10.16	10.17	
CX2 Book	100	10.165		

Action: The NBBO moves from 10.11/10.17 to 10.16/10.17

Result: The Mid Peg Buy Order is given the new midpoint price of the NBBO or 10.165 and rests in the CX2 Book

Repricing Sequence of two Locking Mid Peg Orders

Because Mid Peg Orders peg to the midpoint price of the NBBO, two contra-side locking Mid Peg orders (as a result of either two contra-side Post Only Mid Peg Orders being entered or a non-Post Only Mid Peg Order being entered followed by a contra-side Post Only Mid Peg Order) will be repriced when there is a change in the NBBO.

The following sequence of events occurs when the midpoint of the NBBO changes to a lower price:

- A buy Mid Peg Order will be repriced before a sell Mid Peg Order to the lower midpoint price;
- A sell Mid Peg Order will then be repriced after the buy Mid Peg Order to the lower midpoint price.

Similarly the following sequence of events occurs by the Nasdaq Canada System when the midpoint of the NBBO changes to a higher price:

- A sell Mid Peg Order will be repriced before a buy Mid Peg Order to the higher midpoint price;
- The buy Mid Peg Order will then be repriced after the sell Mid Peg Order to the higher midpoint price.

This sequence of logic can result in a non-Post Only Mid Peg order entered before a contra-side Post Only Mid Peg executing against this order.

The following sequence of event has occurred for each of the examples below:

- The midpoint of the NBBO is 10.025
- A Mid Peg buy order is entered as non-Post Only
- A Mid Peg sell Post-Only order is entered following the entry of the Mid Peg buy order locking the market at the midpoint price

Example 1 – Changes in the NBBO resulting in a more passively priced midpoint

Original Order Book and Midpoint

	BID	ASK	MidPoint Price
NBBO	10.00	10.05	10.025
	Mid Peg Buy 10.025	10.025 Mid Peg sell Post Only	

Action: Protected Best Bid moves to a lower price of 9.99 resulting in a new midpoint price of 10.02

New Order Book and Midpoint

	BID	ASK	MidPoint Price
NBBO	9.99	10.05	10.02

Actions The Mid Peg buy order is repriced first at the new midpoint price of 10.02

The Mid Peg sell Post Only order is repriced second at the new midpoint price of 10.02

Result No trade (and resulting locked market) as the Mid Peg sell Post Only order will not become active after being repriced at the new midpoint after the Mid Peg buy order

Example 2 – Changes in the NBBO resulting in a more aggressively priced midpoint

Original Order Book and Midpoint

	BID	ASK	MidPoint Price
NBBO	10.00	10.05	10.025
	Mid Peg Buy 10.025	10.025 Mid Peg sell Post Only	

Action: Protected Best Offer moves to a higher price of 10.06 resulting in a new midpoint price of 10.03

New Order Book and Midpoint

	BID	ASK	MidPoint Price
NBBO	10.00	10.06	10.03

Actions The Mid Peg sell Post Only order is repriced first at the new midpoint of 10.03

The Mid Peg buy order is repriced second at the new midpoint of 10.03

Result An execution occurs as the Mid Peg buy Post Only order becomes active after being repriced at the new midpoint after the Mid Peg sell Post Only.

6.5.3 Minimum Quantity

A Minimum Quantity Order (MQ), such as All-or-None (AON), is an order that will only execute if there is sufficient demand or supply to satisfy the minimum quantity instruction or the entire order in the case of AON. If the remaining shares of a partially-filled MQ is less than the original MQ instruction the remaining quantity will become the new MQ instruction.

Example 1

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.14	
CXD Buy Order 1	1,000	10.12		
CXD Buy Order 2	1,000	10.12		
CXD Buy Order 3	500	10.12		
Total Bid Size	(2,500)			

Action: A MQ sell order for 5,500 shares is entered on CXD at 10.12 with a minimum quantity specified of 2,500 shares.

Result: The aggregate of all buy orders on CXD at 10.12 (2,500 shares) meets the minimum quantity specified for the MQ order therefore resulting in a trade of 2,500 shares at 10.12. The remaining size of the MQ order is offered at 10.12.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.14	
CXD			10.12	3,000 (MQ)

Example 2

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.14	
CXD Buy Order 1	1,000	10.12		
CXD Buy Order 2	1,000	10.12		
Total Bid Size	(2,000)			

Action: A MQ order for 5,500 shares is entered at 10.12 with a minimum quantity specified of 2,500 shares.

Result: The aggregate of all buy orders on CXD at 10.12 (2,000 shares) does not meet the minimum quantity specified for the MQ order. Consequently no trade occurs and the MQ order locks the market at 10.12 in the dark.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.14	
CXD Buy Order 1	1,000	10.12	10.12	5,500 (MQ)
CXD Buy Order 2	1,000	10.12		
Total Bid Size	(2,000)			

Example 3

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.14	
CXD Buy Order 1	1,000	10.12	10.12	5,500 (MQ)
CXD Buy Order 2	1,000	10.12		
Total Bid Size	(2,000)			

Action: Using the order book from Example 2 reproduced above a buy order is entered on CXD for 1,000 at 10.12.

Result: The aggregate of all buy orders on CXD at 10.12 (3,000 shares) now exceeds the 2,500 minimum quantity specified for the MQ order resulting in a trade of 3,000 shares at 10.12. This leaves a quantity of 2,500 remaining for the MQ order which is offered at 10.12.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.14	
CXD			10.12	2,500 (MQ)

Example 4

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.14	
CXD			10.12	2,500 (MQ)

Action: Using the order book from Example 3 and reproduced above a buy order is entered for 2,500 on CXD at 10.12.

Result: The buy order for 2,500 meets the 2,500 minimum quantity specified for the MQ order resulting in an execution of the remaining 2,500 shares at 10.12.

6.5.4 Minimum Acceptable Quantity

A Minimum Acceptable Quantity Order (MAQ) is an order which specifies a minimum size quantity to trade against. For example a MAQ to buy 10,000 shares with a 1,000 share minimum size quantity will only trade against contra side orders of 1,000 shares or more. If the remaining amount of shares of a MAQ is less than the minimum size quantity specified, the minimum quantity will become the remaining amount of shares. MAQ orders are hidden on a Trading Book.

Example

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXD	10,000	10.12	10.15	

Action: A MAQ order for 10,000 shares is entered at 10.12 with a minimum quantity specified of 1,000 shares

Action: A sell order for 2,000 shares is entered at 10.10.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXD	8,000	10.12	10.15	

Result: The sell order for 2,000 shares executes against the MAQ because the order size exceeds the minimum size quantity specified with the MAQ order. The remaining shares of the order decrease to 8,000 shares.

Action: A sell order for 900 shares is entered at 10.11.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXD	8,000	10.12	10.11	900

Result: The sell order for 900 shares does not meet the minimum size quantity specified with the MAQ order so the order does not execute. The sell order is posted at 10.11 (crossing the hidden MAQ order).

Action: A sell order for 10,000 shares is entered at 10.11.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXD			10.11	2900

Result: The sell order for 10,000 exceeds the minimum size quantity specified with the MAQ order so the order trades against the 8,000 shares at 10.12 with the remaining 2,000 shares posted at 10.11 alongside the 900 shares previously entered.

6.5.5 Minimum Price Improvement Order

A Minimum Price Improvement Order (MPI) is an order designed to assist Members in capturing the largest amount of the bid/ask spread. The behavior of an MPI Order differs whether it is passive or active.

MPI (Passive)

A MPI Passive Order is a primary peg order with an offset that is one tick increment more aggressive than the NBBO or will trade at the midpoint of the NBBO if the spread is one tick wide. The order can be entered with a Limit.

Example

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	

Action: A 100 share MPI Passive buy order is entered on CXD.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXD	100	10.11	10.15	

Result: Because the NBBO is 5 cents or 5 standard trading increments wide, the MPI Passive buy order will float at one tick increment better than the NBB or 10.11 in this example.

Action: The NBB moves from 10.10 to 10.12.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.12	10.15	
CXD	100	10.13	10.15	

Result: Because the NBB has moved to 10.12, the MPI passive order is re-priced by one tick increment more aggressive or 10.13

Action: The NBB moves from 10.12 to 10.14.

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.14	10.15	
CXD	100	10.145	10.15	

Result: Because the NBB has moved to 10.14, the MPI Passive order re-priced by one half of one tick increment because the NBBO is at a minimum.

MPI IOC (Active)

A MPI Order combined with an IOC instruction is an active market peg order with an offset that is one tick increment more passive than the NBBO. A MPI Active Order is designed to seek all available dark liquidity in the book in order to maximize price improvement opportunities without crossing the spread.

Example 1

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXC	100	10.10	10.14 (Hidden Limit)	100

Action: A 100 share MPI Active buy order is entered on CXC. The order is sent to the book as an IOC order at a price that is one tick more passive than the NBO, or 10.14.

Result: A trade for 100 shares occurs at 10.14 against the Hidden Limit Order offered at 10.14.

Example 2

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CX2		10.10	10.125 (Mid Peg)	100

Action: A 100 share MPI active buy order is entered on CX2. The order is sent to the book as an IOC order at a price that is one tick more passive than the NBO, or 10.14.

Result: A trade for 100 shares occurs at 10.125 against the Mid-Point Order offered at 10.125.

Example 3

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXC	100	10.10	10.13 (Mid Peg)	100
CXC			10.14 (Hidden Limit)	100

Action: A 200 share MPI Active buy order is entered on CXC. The order is sent to the book as an IOC order at a price that is one tick more passive than the NBO, or 10.14.

Result: A trade for 100 shares occurs at 10.13 against the Mid-Point Order offered at 10.13. A second trade for 100 share occurs at 10.14 against the Hidden Limit Order.

6.6 Time in Force Conditions

6.6.1 Day

A Day Order will remain posted on the Nasdaq Canada Trading Book where it is entered for the duration of the Trading Day or until cancelled. At the end of the Trading Day all outstanding, unfilled Day orders will be cancelled.

6.6.2 Immediate or Cancel (IOC)

An IOC Order is an order for which any portion of the order that is not filled immediately is cancelled.

6.6.3 Fill or Kill (FOK)

A FOK Order must execute immediately in its entirety otherwise, the entire order is cancelled. No partial fills are allowed.

7 Summary of Trading Book Orders

Trading Book Features				
Category	Order Type	CXC	CX2	CXD
Traditional	Market	✓	✓	✓
	Limit	✓	✓	✓
	Short Sell	✓	✓	✓
	Short Marking Exempt	✓	✓	✓
Specialized	Bypass	✓	✓	✗
	DAO	✓	✓	✗
	Post Only	✓	✓	✓
	Iceberg/Reserve	✓	✓	✗
	X-Berg	✓	✓	✗
Cross	Intentional	✓	✓	✓
	Internal	✓	✓	✓
	Basis	✓	✓	✓
	VWAP	✓	✓	✓
	Contigent	✓	✓	✓
	Special Settlement	✓	✓	✓
Non-Displayed	Hidden	✓	✓	✓
	Mid-Peg	✓	✓	✓
	Minimum Quantity	✓	✓	✓
	Minimum Acceptable Quantity	✓	✓	✓
	Minimum Price Improvement (MPI)	✓	✓	✓
Time-in-Force	IOC	✓	✓	✓
	FOK	✓	✓	✓
	DAY	✓	✓	✓
	GTD	✓	✓	✓
	GTC	✓	✓	✓

8 Odd Lot Trading

8.1 Overview

Each Nasdaq Canada Trading Book enables Nasdaq Canada Members to trade Odd Lot orders with guaranteed fills for orders that are marked IOC and are immediately marketable against the NBBO. Odd Lot Members meet their responsibility for guaranteeing executions against incoming IOC marketable Odd Lot orders on the passive side of the NBBO through orders generated automatically by the Nasdaq Canada System (auto-execution). Odd Lot orders that are not immediately marketable or not marked IOC are rejected. When a match occurs, Nasdaq Canada will send an unsolicited trade report to the Odd Lot Member and an execution message to the incoming participant. Odd Lot execution messages are included in the CX2 market data feed and provided to the TMX Information Processor in accordance with NI 21-101.

8.2 How it Works

Example 1 Auto-Execution of a Marketable Buy Order

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
Odd Lot Order	Volume	Price
BUY	9	10.13

Action: An Odd Lot IOC buy order is entered at the NBO (10.13)

Result: Auto-Execution of the Odd Lot Order

Example 2 Auto-Execution of a Marketable Sell Order

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
Odd Lot Order	Volume	Price
SELL	21	10.10

Action: An Odd Lot IOC sell order is entered at the NBB (10.10)

Result: Auto-Execution of the Odd Lot Order

Example 3 Non-Marketable Buy Order

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
Odd Lot Order	Volume	Price
BUY	9	10.13

Action: An Odd Lot IOC buy order is entered with a limit price of 10.12

Result: Cancelled back

Example 4 Marketable Mixed Lot Sell Order

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
Odd Lot Order	Volume	Price
Buy	121	10.13

Action: A Mixed Lot IOC buy order is entered with a limit price of 10.10

Result: Auto-Execution of the Odd Lot portion and execution against available liquidity at 10.10 with any remaining unexecuted portion cancelled.

Example 5 Marketable Odd Lot Buy Order during a Locked Market

	BID	ASK
NBBO	10.11	10.11
Odd Lot Order	Volume	Price
BUY	9	10.11

Action: An Odd Lot IOC buy order is entered with a limit price of 10.11 when the market is locked.

Result: Cancelled back

Example 6 Marketable Odd Lot Buy Order during a Crossed Market

	BID	ASK
NBBO	10.12	10.11
Odd Lot Order	Volume	Price
BUY	21	10.11

Action: An Odd Lot IOC buy order is entered with a limit price of 10.11 when the market is crossed.

Result: Cancelled back

9 Non-Display Order Handling in Compliance with IROC Dark Rule Framework

9.1 Overview

Each Nasdaq Canada Trading Book supports non-displayed orders. In accordance with IROC's Dark Rule Framework, all visible orders must be executed before a non-displayed order at the same price level irrespective of whether the non-displayed order was entered first. In addition, non-displayed orders that do not meet the minimum size requirements⁶ set by IROC must provide minimum price improvement to the order defined as one trading increment or a half trading increment if the bid-ask spread is at a minimum. Non-displayed orders that meet the minimum size requirements may trade at the NBBO. Compliance with the IROC Dark Rule Framework is enforced by the Nasdaq Canada System.

9.2 How it Works

Example #1 IROC Dark Rule Framework

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXC	100 (HL)	10.12	10.15	100

Action: A market order to sell 100 shares (does not meet IROC's minimum size requirement) is entered on CXC.

Result: The sell order executes against the buy hidden limit (HL) order posted at 10.12 which is permitted because the 10.12 price is more than one full tick increment better than the NBB.

Example #2 IROC Dark Rule Framework

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CX2	100	10.10	10.15	100 (HL)

Action: An IOC market order to buy 100 shares (does not meet IROC's minimum size requirement) is entered on CX2.

Result: The buy order is cancelled back to the Member as the order does not meet IROC's minimum size requirement and the 10.15 hidden limit offer does not represent a full tick increment better than the NBO.

⁶ IROC's Minimum Size Requirements is defined as an order for more than 50 standard trading units or has a value of more than \$100,000.

Example #3 IIROC Dark Rule Framework

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.12	10.13	
CXD	100(Mid-Peg)	10.125	10.13	100 HL

Action: A market order to sell 100 shares (does not meet IIROC's minimum size requirement) is entered on CXD.

Result: The sell order executes against the dark midpoint buy order floating at 10.125 which is permitted because the spread is one tick wide and because 10.125 provides price improvement over the NBBO.

Example #4 IIROC Dark Rule Framework

	BID Size	BID	ASK	Ask Size
NBBO		10.10	10.15	
CXD	5100 HL	10.10	10.15	100 HL

Action: A market order to sell 5100 shares (meets IIROC's minimum size requirement) is entered on CXD.

Result: The sell order executes at the NBB or 10.10 because the size of the order meets the minimum size requirement.

10 Order Handling Compliance with the Order Protection Rule

10.1.1 The Order Protection Rule

The Order Protection Rule requires all visible, immediately accessible, better-priced protected limit orders to be filled before other protected limit orders at inferior prices, regardless of the market where the order is entered. The purpose of OPR is to ensure that if a protected order is entered on a marketplace with the best price, it will be executed ahead of inferior priced protected orders irrespective of where the order is posted.

10.1.2 Nasdaq Canada Order Protection rule

Nasdaq Canada consumes external market data from all markets.. Order and trade information from protected markets are consolidated with market data from Nasdaq Canada Trading Books to provide the Nasdaq Canada System with real-time market price information.

When an order is received on a Nasdaq Canada Trading Book, the order is compared to the current NBBO. Members may elect from one of the following OPR solutions that will instruct the Nasdaq Canada System how to handle any order that would cross the NBBO and either trade-through or quote-through a better priced protected order:

- **Cancelation:** orders that would otherwise trade-through will be rejected;
- **Repricing:** orders that would otherwise trade-through will automatically be re-priced one trading increment more passively to prevent a trade-through or a crossed market from occurring. In addition, orders that are entered at the NBBO on the CXC or CX2 Trading Books that would lock the market will also be re-priced.

Members are provided Nasdaq Canada's order re-pricing OPR solution on both the CXC and CX2 books by default. When an order is re-priced, its price priority after each re-pricing is determined by the price level to which it has been re-priced, while its time priority is determined by the time each re-pricing occurs. When re-pricing multiple orders to the same price level, the time sequence for the re-pricing will be determined by each order's original timestamp or by the timestamp associated with the last re-pricing, whichever is more recent.

Nasdaq Canada Members are able to opt-out of Nasdaq Canada's OPR solutions by using a DAO Order. The DAO Order marker indicates that the Member entering an order has already checked the quotes of all other markets before routing the order to either CXC or CX2⁷. When using the DAO marker, the obligation to not have policies and procedures to prevent a trade through falls on the Member.

⁷ CXD does not support DAO Orders.

10.1.3 How it Works

The following Market Conditions should be used for the examples below.

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
CXC Trading Book	10.09	10.14

Example 1 Trade-Through Prevention Rejection – Market Order

Action: A market order to sell 100 shares is entered on CXC

Result: The order is rejected to prevent a trade below the NBB of 10.10

Example 2 Trade-Through Prevention Repricing – Market Order

Action: A market order to sell 100 shares is entered on CXC

Result: The order is re-priced one trading increment more passively than the NBB or 10.11

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
CXC Trading Book	10.09	10.11

Example 3 Trade-Through Prevention Rejection – Aggressive Limit Order

Action: A limit order to buy 100 shares is entered on CXC at 10.13

Result: The order is rejected to prevent a locked market occurring on CXC at 10.13

Example 4 Trade-Through Prevention Repricing – Aggressive Limit Order

Action: A limit order to buy 100 shares is entered on CXC at 10.13

Result: The order is re-priced one trading increment more passively than the NBO or 10.12

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
CXC Trading Book	10.12	

Example 5 Trade-Through Prevention – Market Order on CXD

Action: A market order to sell 100 shares is entered on CXD

Result: The order is re-priced to the NBB locking the market in the dark at 10.10

	BID	ASK
NBBO	10.10	10.13
CXD Trading Book		10.10

11 Nasdaq Canada Risk Management Tools

All of the following risk management tools are supported on each Nasdaq Canada Trading Book.

11.1 Cancel on Disconnect

Members are given the option to have all open orders cancelled in the event that a FIX session between Nasdaq Canada and the member is disconnected.

11.2 No-Self Trade

The Nasdaq Canada No – Self Trade feature is enabled on an order by order basis through the use of two FIX tags; the first FIX tag denotes a Member generated key to prevent orders with the same key value from the same Member trading against each other, and the second informs Nasdaq Canada which No – Self Trade option should be applied.

Members can choose from one of the following No – Self Trade options:

- Cancel the Active order (Cancel Active);
- Cancel the Passive order (Cancel Passive);
- If the orders are different in share quantity, reduce the larger order and cancel the other one (Decrement and Cancel);
- Send a fill to both orders that is not included as a trade on the public market data feed (Execute Match).

The unique key provided by a Member using this option is intended for use only on buy and sell orders for accounts that may result in trades where there is no change in beneficial or economic ownership.

11.3 Order Entry Parameters

11.3.1 Price Thresholds

Nasdaq Canada supports Marketplace Thresholds described in the following section.

11.3.2 Share Limit

Members are able to set the maximum number of shares permitted per order per security. If an order is entered which exceeds the share limit, the order will be rejected and sent back to the Member.

11.3.3 Notional Limit

Members are able to set the maximum notional value per order per security. The notional value of a trade is calculated by the number of shares multiplied by the price of the security. If an order is entered which exceeds the notional limit the order will be rejected and sent back to the Member.

11.4 Marketplace Thresholds

11.4.1 Overview

Marketplace Thresholds operate as part of a multi-tiered approach to preventing erroneous orders and controlling short term, unexplained price volatility. In accordance with IIROC Guidance, Nasdaq Canada supports Marketplace Thresholds on all of its trading books. Orders are prevented from executing outside of two reference prices; the national last sale price (NLSP) and the national last sale price established at one-minute intervals (OMLSP) (each a Reference Price, taken together Reference Prices). Marketplace Thresholds are applicable during regular trading hours (9:30 a.m. and 4:00 p.m.) on all Trading Books and from 4:00 p.m. to 5:00 p.m. on CXC and CX2 and apply to all orders including DAO with the exception of a Basis Order, a Closing Price Order, a Special Terms Order, a Volume-Weighted Average Price Order, an Opening Order, a Market-on Close Order and an order that participates in an auction following the resumption of trading after a trading halt.

11.4.2 Marketplace Threshold Levels

IIROC has prescribed different threshold levels for different classes of securities. Please see IIROC Notice 15-0186 *Guidance Notice on Marketplace Thresholds* (August 25, 2015) and IIROC Notice 16-0138 *Additional Guidance Respecting Single-Stock Circuit Breakers and Marketplace Thresholds* (June 20, 2016) for a list of prescribed thresholds for each asset class. Members should refer to any new IIROC Guidance as it becomes available and is amended from time to time.

11.4.3 Nasdaq Canada Marketplace Thresholds

An order that is entered on a Nasdaq Canada Trading Book at a price that exceeds either Reference Price will be rejected upon entry. If a rejection occurs, the order will be returned to the Member with a message describing that reason for the rejection. An order can be rejected as a single order or as part of a series of orders. In addition, in the rare circumstance where an order is resting in the order book at a price that, if executed would exceed a Reference Price, the order will be repriced to within the threshold parameter based on the most recent Reference Price. Finally, a market order that is entered without a limit price will be assigned a limit price upon entry and will post any remaining shares at the price of the most conservative Reference Price adjusted for the applicable threshold level. For example, a buy order that is entered as a market order on a security that has a 10% thresholds will be assigned a price that is 110% of the lowest Reference Price.

11.4.4 How it Works

The following Reference Prices are used for all examples.

NLSP	OMLSP	Marketplace Threshold
\$10.00	\$10.05	10% from each Reference Price

Example 1 Violation of the NLSP

Action: Buy order entered at \$11.02

Outcome: Order is rejected because it exceeds the NLSP by greater than 10%. ($\$11.02 > 110\%$ of \$10.00 or \$11.00)

Example 2 Violation of the OMLSP

Action: Sell order at \$9.02

Outcome: Order is rejected because it exceeds the OMLP by greater than 10%. ($\$9.02 < 90\%$ of \$10.05 or \$9.045)

Example 3 Resting order repriced to prevent a potential trade outside the allowable threshold level

Action: Resting buy order at \$11.00.
NLSP changes to \$9.50

Outcome: Resting order is re-priced to \$10.45. ($\$10.45 = 110\%$ of \$9.50, or \$10.45)

Example 4 – Unpriced (market) order re-priced

Quantity	BID	ASK	Quantity	NLSP	OMLSP
100	8.90	10.10	500	10.00	10.05
200	8.89	10.11	2000		

Action: Sell order entered as a market order.

Outcome: Order Re-priced to \$9.05. ($\$9.05 = 90\%$ of \$10.05).

ANNEXE D



This Member Agreement and its schedules (this "**Agreement**") effective as of the last date of signature hereof is by and between Nasdaq CXC Limited, a Canadian corporation ("**Exchange**") located at 9th Floor, 25 York Street, Toronto, Ontario M5J 2V5 and the member whose name is set out on the signature page (the "**Member**").

1 Definitions

Capitalized words and phrases used but not defined in this Agreement have the respective meanings given to them in Nasdaq CXC Limited Trading Rules and Policies ("**Trading Rules**").

2 Incorporation of Trading Rules

The Trading Rules are incorporated by reference into and are a part of this Agreement. The Member agrees that it will comply with and be bound by the Trading Rules that are in force from time to time. In the event of a conflict between the Trading Rules and this Agreement, the Trading Rules shall prevail.

3 Services

- 3.1 Subject to the terms and conditions of this Agreement, Exchange shall provide the following "Services":
 - 3.1.1 Access to the Exchange Systems to enter, view, change and cancel orders, execute trades and receive execution reports and status updates in respect of the selected Exchange books as identified in Schedule A, as amended from time to time; and
 - 3.1.2 Trade reporting.
- 3.2 Member acknowledges and agrees that:
 - 3.2.1 nothing in this Agreement constitutes an agreement by Exchange to continue any aspect of the Services in its current form;
 - 3.2.2 Exchange may from time to time make additions, deletions or modifications to the Services;
 - 3.2.3 Exchange may temporarily or permanently, unilaterally condition, modify or terminate the right of any individuals or entities to access, receive or use the Exchange Systems in accordance with the Exchange Requirements.
- 3.3 The Exchange shall notify Member of the modification or change in accordance with the Trading Rules. Member's continued use of the Services of the Exchange following the implementation of any modification will constitute Member's acceptance of the modification of the Services.



4 Fees

- 4.1 Member agrees to make timely payment of the fees for Services as displayed from time to time on Exchange's website business.nasdaq.com/trade/Canadian-equities/Overview or any successor web site.
- 4.2 Fees are due and payable within 30 days of the invoice date. If the Member fails to make such payment within 30 days of the invoice date, the Exchange may in its sole discretion suspend or terminate Member's Services and access to Exchange Systems without notice to Member and without Exchange incurring any liability.
- 4.3 Member agrees to pay Exchange a late fee calculated as 1.5% above the prime rate of the Royal Bank of Canada applicable at the time the obligation comes due, or, if less, the maximum rate allowed by law, on all past due amounts. The late fee does not apply to a past due amount if Member has notified Exchange in writing that it is disputing such amount invoiced by Exchange before such amount becomes due, provided Exchange, in its sole discretion, considers such dispute to be a legitimate *bona fide* dispute made in good faith.
- 4.4 Member will be solely responsible for any and all telecommunications costs and all other expenses incurred in linking to, and maintaining its link to, Exchange.
- 4.5 Exchange reserves the right to change the fees by providing Member not less than 15 days' notice, by posting such notice on Exchange's web site.
- 4.6 Exchange shall have the right to set off any sums due from Member to Exchange against any sums due from Exchange to Member.

5 Representations and Warranties of Member

Member represents and warrants that:

- 5.1 it has the power and capacity to enter into, and perform its obligations under, this Agreement and all necessary corporate and other actions and approvals have been taken or obtained to authorize the execution and delivery of this Member Agreement;
- 5.2 this Agreement is a valid and binding obligation of Member, enforceable against Member in accordance with its terms;
- 5.3 it has the authority to engage in the activities contemplated by this Agreement and will promptly notify the Exchange if it ceases to be so authorized, or if it has reason to believe it will cease to be so authorized;
- 5.4 it is, and during the term of this Agreement will be, a dealer member in good standing of IIROC and will promptly notify the Exchange if it ceases to be so qualified, if it has reason to believe it will cease to be so authorized, and if any restriction on its status as an IIROC dealer member in good standing is imposed or threatened;



Member Agreement/

- 5.5 it is a person or company registered under the securities legislation of the applicable province of Canada as an investment dealer;
- 5.6 it has received and reviewed the Exchange Requirements and will use reasonable efforts to ensure that it has adopted, and enforces, procedures to monitor changes thereto;
- 5.7 it will be bound by the Exchange Requirements and will only use the Services and access the Exchange Systems in compliance therewith;
- 5.8 that all information contained herein and attached as Schedule A, and all other information provided to or to be provided to, and statements made to, the Exchange is, or will be at the time made, current, true and complete, and will be updated in a timely manner, as applicable;
- 5.9 it has notified each Person for whom personal information has been or is being collected, used and disclosed to the Exchange: (i) that such personal information is being collected, used and disclosed for the purposes of this Agreement and the administration and enforcement of the Exchange Requirements and such Person has authorized such collection, use and disclosure; and (ii) of information regarding how to obtain the title, business address and business telephone number of the privacy officer at the Exchange who can answer questions about the Exchange's collection, use and disclosure of such personal information.
- 5.10 it will not: (i) unless otherwise required by applicable law, sell, rent, lease, license or sublicense, furnish, distribute, retransmit, redistribute, disseminate, divert, release or otherwise permit or provide access to the Services or Exchange Systems, or any part thereof, to any other entity or to any individual that is not Member's employee, customer, or Related Person (and then, only if and as expressly permitted pursuant to this Agreement or the Exchange Requirements); (ii) copy, modify, reverse engineer, decode, decompile, attempt to tamper with, evade, or discover the method of operations of the Services or Exchange Systems; (iii) use the Services in violation of this Agreement, the Exchange Requirements, or applicable law; or (iv) introduce any harmful data, computer code, or viruses to the Services or Exchange Systems or otherwise damage, disrupt, disable, or harm the Services or Exchange Systems.
- 5.11 The use of the Services and the Exchange Systems by Member's employees, customers and Related Persons shall be in compliance with Exchange Requirements and the Member's obligations under this Agreement.
- 5.12 Member is and will remain responsible for the use of the Services by Member and by any Member employees, customers and Related Persons.
- 5.13 Member will take reasonable security precautions to prevent unauthorized use of or access to Exchange, including unauthorized entry of information into Exchange, or use of the information and data made available therein. Member understands and agrees that Member is responsible for any and all orders, trades and other messages and instructions entered, transmitted or received under identifiers, passwords and security codes of Member's authorized traders, and for the trading and other consequences thereof, except in the event of willful misconduct, fraud or a breach of this Agreement by Exchange that results in unauthorized access by other parties.

Page 3 of 13



6 Member Compliance

Member certifies that:

- 6.1 it has appropriate resources, policies and procedures in place to ensure compliance with all Exchange Requirements and the requirements of any Clearing Corporation used by the Exchange when undertaking any activity on the Exchange Systems and has the capacity to settle all trades executed on or through the use of the Exchange Systems;
- 6.2 it has established, maintains and enforces policies and procedures designed to achieve trade matching in accordance with National Instrument 24-101 - *Institutional Trade Matching and Settlement* ("NI 24-101");
- 6.3 it will maintain, keep current, and provide upon request to Exchange a list of all of its Approved Traders who may use the Services and obtain access to the Exchange Systems on behalf of Member;
- 6.4 it will familiarize its Approved Traders with all of its obligations under this Member Agreement and will ensure that they receive appropriate training before any use of the Services or access to or use of the Exchange Systems.

7 Connectivity

Member is solely responsible for providing and maintaining all necessary electronic communications with the Exchange Systems, including, wiring, computer hardware, software, communication line access, and networking devices. If Member chooses to seek to directly connect to the Exchange Systems, Member shall sign a separate connectivity services agreement with Exchange.

8 Settlement of Transactions

Member agrees that it is Member's absolute, unconditional, and unassignable obligation, in connection with each securities transaction effected by Member on Exchange to ensure the timely delivery of the subject securities and/or funds as well as any required remittance of interest, dividend payments and/or other distributions in compliance with applicable laws and rules, including, without limitation, relevant rules under the NI 24-101 as well as the rules of the Clearing Corporation. Member will promptly notify Exchange in writing upon becoming aware of any material change in or to Member's clearing arrangements. Exchange retains the right to cancel or amend any trade without liability to Member or any of Member's customers in accordance with the Exchange Requirements as may be amended or re-numbered from time to time. Any cancellation or amendment made to a trade by the Exchange will be in accordance with National Instrument 23-103 *Electronic Trading and Direct Access to Marketplaces*.

9 Confidentiality

- 9.1 Confidentiality. Both parties acknowledge that: (i) the Services and the information and data made available in connection therewith, incorporate confidential and proprietary information developed, acquired by or licensed to Exchange; and (ii) each party may receive or have access to other proprietary or confidential information disclosed and reasonably understood as confidential by the disclosing party (collectively, the "Confidential Information"). The receiving party will use the disclosing party's Confidential



Member Agreement/

Information solely to perform its obligations under this Agreement. The receiving party will take all precautions necessary to safeguard the confidentiality of the disclosing party's Confidential Information, including without limitation: (i) those taken by the receiving party to protect its own confidential information; and (ii) those that the disclosing party may reasonably request from time to time. Exchange will not disclose the identity of Member or Member's customers to any of its other members or to any third parties in connection with orders, trades and other messages and instructions entered or executed by Member on Exchange, except as required by a court or regulatory or self-regulatory authority with jurisdiction over Exchange or Member, or to facilitate the clearance and settlement of a trade, on an aggregate basis for analytical or reporting purposes, or to a third party for the purpose of capital markets research unless such disclosure to a third party for the purposes of capital markets research is in compliance with National Instrument 21-101 – *Marketplace Operation*.

- 9.2 Disclosure. The receiving party will not disclose, in whole or in part, the disclosing party's Confidential Information to any person, except as specifically authorized under this Agreement. Member may not disclose any data or compilations of data made available to Member by Exchange without the express, prior written authorization of Exchange. The receiving party may also disclose Confidential Information in accordance with the requirements of a regulatory or self-regulatory authority with jurisdiction over Exchange or Member.
- 9.3 Unauthorized Use or Disclosure. The parties acknowledge that any unauthorized use or disclosure of the disclosing party's Confidential Information may cause irreparable damage to the disclosing party. If an unauthorized use or disclosure occurs, the receiving party will immediately notify the disclosing party and take at its expense all steps necessary to recover the disclosing party's Confidential Information and to prevent its subsequent unauthorized use or dissemination, including availing itself of actions for seizure and injunctive relief. If the receiving party fails to take these steps in a timely and adequate manner, the disclosing party may take them at the receiving party's expense, and the receiving party will provide the disclosing party with its reasonable cooperation in such actions that the disclosing party may request.
- 9.4 Limitation. The receiving party will have no confidentiality obligation with respect to any portion of the disclosing party's Confidential Information that: (i) the receiving party independently developed before receiving the Confidential Information from the disclosing party; (ii) the receiving party lawfully obtained from a third party under no obligation of confidentiality; (iii) is or becomes available to the public other than as a result of an act or omission of the receiving party or any of its employees; or (iv) the receiving party is compelled to disclose by law, regulation or legal process provided by a court of competent jurisdiction or other governmental entity to whose jurisdiction the receiving party is subject.

10 Data

- 10.1 Member represents and warrants that, with respect to information and data that Member or Member's Related Person(s) enter into Exchange Systems ("**Member's Data**"): (i) Member owns or has sufficient rights in and to Member's Data to authorize Exchange to use Member's Data to perform all obligations and exercise all rights under this Agreement with respect thereto; (ii) use or delivery of Member's Data by Member, Member Related Persons or Exchange will not violate the proprietary rights (including, without limitation, any privacy rights) of any party; and (iii) use or delivery of Member's Data by Member, Member Related Persons or Exchange will not violate any applicable law or regulation. Member hereby grants Exchange a worldwide, perpetual, irrevocable, royalty free, fully paid up

Page 5 of 13



Member Agreement/

license to use, reproduce, modify, distribute, sublicense and otherwise exercise any intellectual property rights in the Member Data for the purposes of: (a) performing all obligations and exercising all rights under this Agreement with respect thereto; and (b) for use within Exchange (or its affiliates) market data products (including, for certainty, disclosure, publication, or distribution to third parties).

- 10.2 Member may not sell, lease, furnish or otherwise permit or provide access to any data feed containing quotation or trade information from Exchange ("**Exchange Data**") to any other person or to any other office or place unless it signs and complies with separate Exchange Data Use Agreement and/or Data Distribution Agreement.

11 Exchange Systems

- 11.1 Ownership. As between Member and Exchange, Exchange retains ownership of the Exchange Systems and all rights, title and interest therein, including all inventions, patents, copyrights, trade secrets and other intellectual property rights associated with the Exchange Systems, and Member's sole rights in relation thereto are those granted under this Agreement.
- 11.2 Each party shall install and maintain at all times during the term of this Agreement a corporate "firewall" protecting its computer network in accordance with commercially reasonable specifications and standards.

12 Use of Marks

Exchange and Member each acknowledge and agree that Exchange and Member each have proprietary rights in their respective trade names, trademarks, service marks, logos, copyrights and patents, registered or unregistered (collectively, the "**Marks**"). Exchange and Member each agree that they shall not use the other party's Marks in any way that would infringe upon the rights of the other Party. Further, this Agreement shall not grant either party the right to use the other party's Marks in any marketing, promotional or other materials without the prior review and written consent of the other party.

13 DISCLAIMER OF WARRANTY

THE SERVICES AND EXCHANGE SYSTEM ARE PROVIDED ON AN "AS IS" AND "AS AVAILABLE" BASIS. NONE OF EXCHANGE, ITS AFFILIATES, DIRECTORS, EMPLOYEES, AGENTS, OR ANY THIRD PARTY PROVIDER MAKES ANY WARRANTY, EXPRESS OR IMPLIED, AS TO UNINTERRUPTED AVAILABILITY, SECURITY, TIMELINESS, OR THE ACCURACY, CORRECTNESS, OR COMPLETENESS OF ANY INFORMATION OR AS TO RESULTS TO BE ATTAINED BY MEMBER OR ANYONE ELSE FROM THE USE OF THE SERVICES OR EXCHANGE SYSTEM. EXCEPT AS OTHERWISE STATED IN THIS AGREEMENT, EXCHANGE, ITS AFFILIATES AND ALL THIRD PARTY PROVIDERS DISCLAIM ALL WARRANTIES, CONDITIONS, GUARANTEES OR REPRESENTATIONS, WHETHER EXPRESS OR IMPLIED, IN LAW OR IN FACT, ORAL OR IN WRITING, OR THAT ARISE FROM STATUTE OR FROM A COURSE OF DEALING, USAGE OR TRADE INCLUDING WITHOUT LIMITATION ANY WARRANTIES, CONDITIONS, GUARANTEES OR REPRESENTATIONS OF FITNESS FOR PURPOSE, MERCHANTABILITY OR MERCHANTABLE OR SATISFACTORY QUALITY, OR NON-INFRINGEMENT. NONE OF EXCHANGE, ITS AFFILIATES OR ANY THIRD PARTY PROVIDER SHALL HAVE ANY RESPONSIBILITY TO MAINTAIN THE SERVICES OR EXCHANGE SYSTEM OR TO SUPPLY ANY CORRECTIONS, UPDATES OR RELEASES IN CONNECTION THEREWITH. NONE OF EXCHANGE, ITS AFFILIATES OR ANY THIRD PARTY PROVIDER IS SOLICITING ANY ACTION BASED UPON THE USE OF THE

Page 6 of 13



Member Agreement/

SERVICES OR EXCHANGE SYSTEM. THE ENTIRE RISK AS TO THE QUALITY AND PERFORMANCE OF THE SERVICES AND THE EXCHANGE SYSTEM ARE WITH THE MEMBER AND THERE IS NO GUARANTEE THAT THE SERVICES PROVIDED BY EXCHANGE WILL MEET THE MEMBER'S REQUIREMENTS, BE ERROR FREE, OR OPERATE WITHOUT INTERRUPTION.

14 LIMITATION ON LIABILITY

14.1 Limitations

MEMBER AGREES THAT NONE OF EXCHANGE, ITS PARENT COMPANY, ITS HOLDING COMPANY, SHAREHOLDERS, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, OFFICERS, DIRECTORS, EMPLOYEES, AGENTS OR ANY RELATED PERSONS OR ENTITIES, WILL BE LIABLE FOR ANY LOSS OR CLAIM, INCLUDING, WITHOUT LIMITATION, LOST PROFITS, LOSS OF OPPORTUNITY, LOSS OF USE, TRADING LOSSES, LOSS OF OTHER COSTS OR SAVINGS, OR FOR ANY DAMAGES SUFFERED, OR COST AND EXPENSES INCURRED, BY MEMBER, ANY INTERNAL USER, ANY CUSTOMER OR ACCOUNT OF MEMBER, ANY SERVICE FACILITATOR OR ANY OTHER THIRD-PARTY, OF ANY NATURE, OR FROM ANY CAUSE WHATSOEVER, WHETHER, SPECIAL, INCIDENTAL, OR CONSEQUENTIAL, ARISING OUT OF THE FURNISHING, PERFORMANCE, MAINTENANCE OR USE OF, OR INABILITY TO USE, THE SERVICES OR THE EXCHANGE SYSTEMS OR ANY OTHER MATERIAL FURNISHED BY OR ON BEHALF OF EXCHANGE, NOTWITHSTANDING THAT EXCHANGE MAY HAVE BEEN ADVISED OF THE POSSIBILITY THAT DAMAGES MAY OR WILL ARISE IN ANY GIVEN SITUATION. NEITHER PARTY NOR ANY OF THEIR OFFICERS, EMPLOYEES AND/OR AGENTS ARE EMPLOYEES, OFFICERS, AGENTS OR PERSONS WHO HAVE THE AUTHORITY OR CAPACITY TO ACT FOR OR ON BEHALF OF THE OTHER PARTY. NONE OF EXCHANGE, ITS PARENT COMPANY, ITS HOLDING COMPANY, SHAREHOLDERS, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, OFFICERS, DIRECTORS, EMPLOYEES, AGENTS OR ANY RELATED PERSONS OR ENTITIES WILL BE LIABLE IN ANY WAY FOR ANY DIRECT OR ANY INDIRECT DAMAGES CAUSED OR BASED UPON ANY INACCURACY, ERROR, OR DELAY IN, OR OMISSION OF THE TRANSMISSION OR DELIVERY OF THE SERVICE.

14.2 Monetary Damages

EXCHANGE'S ENTIRE AGGREGATE LIABILITY ARISING FROM OR RELATED TO THIS MEMBER AGREEMENT AND ITS OBLIGATIONS HEREUNDER SHALL NOT EXCEED THE FEES CHARGED, NET OF ANY FEE REBATES, AND RECEIVED BY EXCHANGE FROM MEMBER IN THE TWO MONTHS PRECEDING THE DATE THAT THE FIRST CAUSE OF ACTION AROSE, EVEN IF A CONTINUING ONE.

15 Indemnities

15.1 Indemnification by Member

Member agrees to indemnify and hold harmless and at Member's expense defend Exchange, its officers, directors, employees, agents, members, successors and assigns ("**Exchange Indemnified Parties**") from and against any cost, expense, liability claim, loss or damage (collectively, "**Losses**") which any Exchange Indemnified Party may incur as a result of: (i) the use or misuse of, or the inability to use, the Services or the Exchange Systems by Member or any Member agent, customer or employee, or defects or deficiencies with the Services or the Exchange Systems; or (ii) any breach by Member or any Member agent, customer or employee of any of the terms of this Agreement, except to the extent caused by the gross negligence, willful misconduct or fraud of Exchange or any Exchange Indemnified Parties. Exchange will use reasonable efforts to promptly notify Member of any claim falling under the foregoing indemnity, provided however that failure to provide timely notice will not negate the right of indemnity

Page 7 of 13



hereunder. Member may elect to assume the defense of any third party claim to which this Section applies, and upon receipt by Exchange of notice of such election, Member shall not be liable to Exchange under this Section for any legal expenses of additional counsel or any other additional expenses provided Member carries out such defense with reasonable diligence.

15.2 Indemnification by Exchange

- 15.2.1 Exchange agrees to indemnify and hold harmless Member and its officers, directors, employees, agents, members, successors and assigns ("**Member Indemnified Parties**") from or against any action or claim that the Member's use of the Services infringes the Intellectual Property Rights (and, for the purpose of this Agreement, "Intellectual Property Rights" means all rights and inventions, copyrights, design rights, trade names, service marks, trade secrets, know-how and any other intellectual property or proprietary rights of a third party, whether registered or unregistered) of a third party ("**IPR Claim**") and shall indemnify the Member from and against any Losses incurred by or awarded against the Member Indemnified Parties as a result of any IPR Claim. The Member agrees to (i) notify Exchange in writing of any IPR Claim of which it has notice as soon as reasonably practicable, provided however that failure to provide timely notice will not negate the right of indemnity hereunder; (ii) maintain reasonable consultation with Exchange in relation to the IPR Claim; and (iii) provide Exchange with all the information reasonably requested by Exchange for the purpose of enabling Exchange to assess the claim.
- 15.2.2 Exclusions. Exchange shall have no obligation to indemnify, defend or hold harmless for any and all Losses imposed on, incurred by or asserted against Member Indemnified Parties as a result of any allegation of infringement or misappropriation: (i) if the Services or Exchange Systems have not been accessed or used in accordance with this Agreement which resulted in such infringement or misappropriation; (ii) if any Member Indemnified Party uses the Services or the Exchange Systems after the Exchange notifies Member of an infringement claim; (iii) if the infringement or misappropriation claim, action, proceeding or allegation is the result of the combination, operation or use of the Services or the Exchange Systems as furnished by the Exchange with hardware, software or materials other than those provided by the Exchange; or (iv) in relation to Member's Data.
- 15.2.3 Remedies. In the event of a claim, action, proceeding or allegation of infringement or misappropriation or if, in the Exchange's reasonable opinion, such claim, action, proceeding or allegation is likely to occur or the use of Services or access or use of the Exchange Systems is enjoined because of infringement or misappropriation, the Exchange may, at its sole option and expense: (i) procure for Member the right to continue using the Services and the Exchange Systems without infringement or misappropriation; (ii) replace or modify that portion of the Services or the Exchange Systems, as the case may be, to be non-infringing without liability to Member or any other Person; or (iii) terminate this Agreement immediately without liability to Member (other than indemnification by the Exchange in accordance with this section) or any other Person.
- 15.2.4 Exclusivity. This Section 15 sets forth the entire liability of the Exchange and the exclusive remedy of Member in respect of any infringement or misappropriation of any intellectual property right of a third party by the Exchange.

16 Term and Termination



Member Agreement/

- 16.1 Term. This Agreement will continue until terminated pursuant to the terms of this Agreement.
- 16.2 Member or Exchange may terminate this Agreement or any part of the Services upon 30 days written notice to the other party.
- 16.3 Exchange may suspend or terminate the Services to Member immediately and without notice if it determines, acting reasonably, that: (i) Member has breached any material term of this Agreement; (ii) Member is engaged in activities that Exchange determines to be detrimental to Exchange or its members; (iv) Member is selling, leasing, licensing, furnishing or otherwise permitting or providing access to Exchange Data without the prior approval of Exchange; (v) Member has violated any Exchange Requirements; or (vi) Member ceases to be a member in good standing with Exchange. Upon the termination of this Agreement for any reason, all rights granted to Member hereunder will cease.
- 16.4 In no event will termination of this Agreement relieve Member of any obligations incurred prior to the termination or through its use of or connection to Exchange.

17 Audit

- 17.1 During the term of this Agreement and for a period of two (2) years thereafter, Exchange may, upon five (5) days' notice, audit Member's use of the Services in order to: (i) confirm Member's compliance with this Agreement, the Exchange Requirements, and applicable law; or (ii) establish and verify pricing eligibility. For purposes of conducting any such audit, Member shall grant, during Member's normal business hours, Exchange access to its facilities, offices, and equipment, including at any locations where the Services are accessed, and shall make available to Exchange its appropriate employees, agents, and representatives. Exchange's employees, agents and representatives shall comply with Member's reasonable security requirements provided in advance in writing while located at Member's premises. Exchange shall be entitled to audit Member pursuant to this Section 17.1 once during any consecutive twelve (12) month period, provided, that Exchange may conduct an additional audit during such period in the event that an audit reveals noncompliance with this Agreement, the Exchange Requirements or applicable law.
- 17.2 If, as a result of any such audit, Exchange determines that Member has without authorization diverted, repackaged, or disseminated data from the Services, Exchange shall have the right to (i) disable all unauthorized accounts, users, and login information, if such unauthorized accounts, users, and login information is not authorized by Member for use of the Services within five (5) days of receipt of written notice thereof from Exchange (email to suffice), and (ii) retroactively bill Member for the appropriate amount that Member should have paid.
- 17.3 If, as a result of any such an audit, Exchange determines that any payments made by Member were made at a price that Member was not eligible to receive at the time of such payment, Exchange shall have the right to charge Member retroactively for the appropriate price at the rate that was in effect at the time the Services were accessed and/or provided.
- 17.4 Member shall promptly pay any additional amounts assessed by Exchange as a result of any such audit, which amounts shall be paid in accordance with the terms of this Agreement.

Page 9 of 13



Member Agreement/

- 17.5 Notwithstanding Section 9, Exchange shall have the right to disclose the audit findings to the extent that: (i) the findings are used in the aggregate with other information and such aggregation does not specifically identify Member; and (ii) Exchange needs to disclose the findings in order to enforce its rights under this Agreement.

18 Disputes

Exchange and the Member irrevocably agree that they shall submit all disputes arising from or relating to this Agreement to binding arbitration, which shall be conducted in accordance with the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. Any such arbitration shall take place in the English language, in the City of Toronto. The arbitral tribunal shall apply the substantive laws of the Province of Ontario, save and except its conflicts of laws rules. Any adjudicator so appointed shall be satisfactory to Exchange.

19 Governing Law

This Agreement shall be governed by the laws of the Province of Ontario without regard to its choice of law provisions. Subject to Section 17, the parties consent to arbitration in relation to any legal action or proceedings arising out of or in connection with this Agreement (“**Proceedings**”). The Member agrees that this Section operates for the benefit of Exchange and accordingly, notwithstanding this Section, Exchange shall be entitled to take Proceedings in any other court or courts having jurisdiction. The parties agree that any remedy at law for any breach of Member's obligations under this Agreement will be inadequate and Exchange will be entitled to seek temporary and permanent injunctive relief (without the necessity of proving actual damages) to restrain the breach or threatened breach of, or otherwise to specifically enforce Member's obligations under this Member Agreement. In addition to seeking injunctive relief, Exchange retains the right to commence an action for any other relief and nothing contained herein shall be construed as limiting Exchange's right to any other remedies at law, including but not limited to the recovery of damages. The terms and conditions of this Section shall survive any termination, cancellation, replacement, expiration, modification, rejection or cessation of effectiveness of this Agreement.

20 Notices

With respect to notices concerning the Trading Rules or operations of the Exchange (including but not limited to notices given under Clause 3 to adjust the fees) Exchange may give notices to the Members by means of posting notices on its web site business.nasdaq.com/trade/Nasdaq-CX/Overview or any successor web site. Exchange shall provide email notification for convenience of Members, provided however, that Member shall be responsible for providing and updating as necessary Member's email address for such email notifications. Such email notification shall be for communication purposes only. Exchange's official notification shall be posted on its website. Except as otherwise expressly provided, any other notice which either party is required or authorized by this Agreement to give or make to the other shall be given or made either by prepaid first class post or hand delivery addressed to the other at their last known business address. In the case of Exchange such notice is to be addressed to the Chief Compliance Officer. Notice shall be deemed for the purposes of this Agreement to have been given or made, in the case of hand delivery, at the time of delivery or if by prepaid first class post 48 hours after posting (excluding Saturdays, Sundays and public holidays in Canada).

21 Assignment

Member's license to use the Services and to access and use the Exchange Systems during the term of this Member Agreement is personal, non-exclusive and non-transferable. Member shall not assign, delegate or otherwise transfer this Member Agreement or any of its rights or



Member Agreement/

obligations hereunder without the Exchange's prior approval. Exchange may, upon notice to Member (which notice may be provided by way of a notice to members generally and posted to the Exchange's website), assign or transfer this Member Agreement or any of its rights or obligations hereunder to another Person that is controlled by the Exchange, controls the Exchange or is under common control with the Exchange.

22 Force Majeure

Neither Party hereunder shall be liable for any delay or failure to perform its obligations hereunder so long as that delay or failure is the result of an event beyond its reasonable control, provided that such Party uses commercially reasonable efforts to fulfill its obligations under this Member Agreement. Notwithstanding the foregoing, Member agrees and acknowledges that its settlement obligations cannot be waived under this, or any other, provision in this Agreement and that Member's absolute and unconditional settlement obligations as defined herein shall remain in full force and effect.

23 Time Limit on Claims

Member will not bring any claim or legal action arising out of or related to this Agreement (including under Section 18, any claim for indemnification under Section 15.2, or any Proceedings) more than two months after the claim or cause of action arose, unless otherwise provided by applicable law without the possibility of contractual waiver or limitation.

24 Waiver and Severability

Any waiver by the other Party in writing of any of the other Party's obligation hereunder, or any failure to insist upon strict compliance with any obligation shall not operate as a waiver of, or estoppel with respect to any subsequent or other failure. If any provision of this Agreement shall be held invalid, the remaining portions shall remain in full force and effect.

25 Amendments

Exchange may amend any term or condition of this Agreement on 45 days' written notice to Member (which notice may be provided by way of a circular issued to Members generally).

26 Entire Agreement

This Agreement and the Trading Rules state the entire understanding between the Parties with respect to its subject matter and supersedes all prior proposals, marketing materials, negotiations and other written, oral or electronic communications between the Parties with respect to the subject matter hereof, except that neither Party limits or excludes its liability to the other for fraudulent misrepresentation.

27 Language

The parties confirm that it is their wish that this Agreement be written in the English language only. *Les parties confirment leur volonté que la présente convention de membre soit rédigée en anglais seulement.*

28 Counterparts

This Agreement may be executed in counterparts, each of which shall constitute an original and all of which, taken together, shall constitute one and the same instrument and may be delivered by facsimile or e-mail transmission of a Portable Document Format (PDF) file.

Page 11 of 13



Member Agreement/

29 Survival

The following Sections will survive the termination or expiration of this Agreement for any reason: 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26. In no event will termination of this Agreement relieve Member of any obligations incurred prior to the termination or through its use of or connection to Exchange.

[Signature Page Follows]

Page 12 of 13



Member Agreement/

IN WITNESS WHEREOF, the parties have caused this Member Agreement to be executed by duly authorized representatives of the parties.

Name of Applicant/Member (please print): _____

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____

Member's second signature (if required by Member)

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____

Nasdaq CXC Limited

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____



SCHEDULE A
I. COMPANY AND CONTACT INFORMATION

Member Information	
Name of Legal Entity:	
Address of Head Office:	
Street Address	
Suite/Floor	
City	
Province/State	
Postal Code	
Country (if not Canada)	
Telephone Number:	
Fax Number:	
Web Address/URL:	
Principal Business Activities:	
Regulatory Authorization	
Member Number:	
CUID:	
Sub ID:	
Organizational Structure	
Type of Organization	
	<input type="checkbox"/> Corporation
	<input type="checkbox"/> Partnership
	<input type="checkbox"/> Other, please specify: _____
Access to Nasdaq CXC Limited Trading Books	
Nasdaq CXC Book	<input type="checkbox"/>
Nasdaq CX2 Book	<input type="checkbox"/>
Nasdaq CXD Book	<input type="checkbox"/>
Odd Lot Dealer	
Odd Lot Dealer ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>
⁽¹⁾ Odd Lot Dealers must complete the Odd Lot Dealer addendum.	
Guaranteed Execution Facility (GEF) Member	
GEF Member ⁽²⁾	<input type="checkbox"/>
⁽²⁾ GEF Members must complete the Guaranteed Execution Facility addendum.	



SCHEDULE A
II. AUTHORIZED REPRESENTATIVES AND CONTACTS

Member Name:	_____
Primary Authorized Representative	Name:
	Title:
	Email:
	Telephone:
	Receive Incident notifications and resolution alerts: Y/N
Secondary Authorized Representative (optional)	Name:
	Title:
	Email:
	Telephone:
	Receive Incident notifications and resolution alerts: Y/N
Trading Contact*	Name:
	Title:
	Email:
	Telephone:
	Receive Incident notifications and resolution alerts: Y/N
Compliance Contact	Name:
	Title:
	Email:
	Telephone:
	Receive Incident notifications and resolution alerts: Y/N
Billing Contact	Name:
	Title:
	Email:
	Telephone:
	Receive Incident notifications and resolution alerts: Y/N
Technical Contact*	Name:
	Title:
	Email:
	Telephone:
	Receive Incident notifications and resolution alerts: Y/N
*Unless otherwise designated, will receive Incident Notification and Resolution alerts.	



SCHEDULE A
III. APPROVED TRADERS

Member Name:	
Name:	
UMIR User ID	
Email:	
Telephone:	
Odd Lot Trader :	
GEF Trader	
Name:	
UMIR User ID	
Email:	
Telephone:	
Odd Lot Trader :	
GEF Trader	
Name:	
UMIR User ID	
Email:	
Telephone:	
Odd Lot Trader :	
GEF Trader	
Name:	
UMIR User ID	
Email:	
Telephone:	
Odd Lot Trader :	
Name:	
UMIR User ID	
Email:	
Telephone:	
Odd Lot Trader :	
GEF Trader	



SCHEDULE B
ADDITIONAL TRADING SERVICE OPTIONS

Member Name:	_____
1. OPTIONAL TRADING SERVICE OFFERINGS	
Smart Routing ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>
⁽¹⁾ Smart Routing customers must complete the Order Routing Services addendum.	

2. TECHNOLOGY ACCESS (Please complete if selected above)	
Access to Nasdaq Canada Test Environment	Yes (First session is provided as part of membership)
Additional sessions	<input type="checkbox"/>

3. SMART ROUTING: APPLICABLE MARKETS (Please complete if selected above)	
Aequitas Neo Exchange Inc.	
Lit Book	<input type="checkbox"/>
Neo Book	<input type="checkbox"/>
TMX Group	
TSX/TSX Venture	<input type="checkbox"/>
Alpha Exchange	<input type="checkbox"/>
Omega Securities Inc.	
Omega ATS	<input type="checkbox"/>
Lynx ATS	<input type="checkbox"/>
Canadian Securities Exchange	<input type="checkbox"/>
TriAct MatchNow	<input type="checkbox"/>
Instinet Canada Cross	<input type="checkbox"/>
Liquidnet Canada	<input type="checkbox"/>
Note: Routing to CXC, CX2 and CXD is included.	

Note: By selecting these marketplaces, Member represents and acknowledges that it is a participant in good standing of each of the Applicable Markets. Member shall immediately notify Nasdaq CXC Limited if there is any termination or restriction of its status as a subscriber or participating organization in any Applicable Market.



SCHEDULE C

CONNECTIVITY

1. DIRECT CONNECT ACCESS ⁽¹⁾	
Please indicate how you connect to the Exchange's trading platform:	
Direct Circuit	<input type="checkbox"/>
Customer of Equinix (TR2 or CH4)	<input type="checkbox"/>
⁽¹⁾ Direct Connect customers must complete the Direct Connectivity Services addendum.	

2. CONNECTION VIA EXTRANET PROVIDER	
Please indicate which service provider you use:	
TNS	<input type="checkbox"/>
Century Link	<input type="checkbox"/>
BT Radianz	<input type="checkbox"/>
TMX Atrium	<input type="checkbox"/>
Other (please specify): _____	<input type="checkbox"/>

3. CONNECTION VIA THIRD PARTY SERVICE PROVIDER	
Please indicate which service provider you use:	
Fidessa	<input type="checkbox"/>
FlexTrade	<input type="checkbox"/>
IRESS	<input type="checkbox"/>
ITS	<input type="checkbox"/>
Realtick	<input type="checkbox"/>
Sterling Trader	<input type="checkbox"/>
Other (please specify): _____	<input type="checkbox"/>



ORDER ROUTING SERVICES (“SOR”) ADDENDUM

1 Definitions

Capitalized words and phrases used but not defined in this Addendum have the respective meanings given to them in the Nasdaq CXC Limited (Nasdaq Canada) Trading Rules and Policies (“Trading Rules”) and the Exchange Requirements.

2 Routing Services

- 2.1 Nasdaq Canada agrees to route orders entered into the System to Applicable Markets in accordance with Member’s standing instructions or the Member’s order by order authorizations.
- 2.2 Member acknowledges that Nasdaq Canada does not act as agent for Member in respect of transactions effected through the System.
- 2.3 Orders will be conveyed to the Applicable Markets when better priced contra-side orders are available at those markets.
- 2.4 The Member acknowledges and agrees that Nasdaq Canada will not route conditional orders and certain other order types to an Applicable Market if such order types are not supported by the Applicable Market.
- 2.5 The Member acknowledges and agrees that Nasdaq Canada will not route any orders that are not eligible for order routing in accordance with UMIR or the Nasdaq Canada Rules.
- 2.6 Nasdaq Canada does not guarantee best execution. The entire risk as to the quality and performance of this service is with the Member. There is no guarantee that the routing services provided by Nasdaq Canada will meet the Member’s requirements or be error free.
- 2.7 Applicable Markets are listed in Schedule B of the Member Agreement and may be amended from time to time by a Technical Notice.

3 Cancellation and Modification of Orders

- 3.1 Member acknowledges and agrees that all cancellations and modifications of orders that have been routed shall be in accordance with UMIR and the rules of the Applicable Market to which the orders were routed.
- 3.2 Member acknowledges that orders routed away from an Applicable Market may execute after Nasdaq Canada has received notification of the cancellation or modification of the original order.
- 3.3 Member acknowledges and agrees that Nasdaq Canada may be unable to cancel or modify orders routed away from an Applicable Market due to technical reasons or other issues beyond Nasdaq Canada’s control at the destination marketplace and that Nasdaq



Canada does not take responsibility for such orders or any errors or losses resulting, even if Nasdaq Canada could have prevented such error or loss.

4 Clearing and Settlement

Member acknowledges and agrees that all transactions executed on an Applicable Market shall be cleared and settled by the Applicable Market in accordance with its rules.

5 Member Qualification Acknowledgement

- 5.1 Member represents and acknowledges that it is a participating organization in good standing of each of the Applicable Markets.
- 5.2 Member shall immediately notify Nasdaq Canada if there is any termination or restriction of its status as a subscriber or participating organization in any Applicable Market.

6 Termination

- 6.1 This Addendum will continue until:
 - 6.1.1 the Member Agreement is terminated for any reason.
 - 6.1.2 it is terminated by either party upon 30 days written notice to the other party.

7 Acknowledgement

By executing this Addendum, the Customer acknowledges and agrees that:

- 7.1 this Addendum is effective on the date of signature by Nasdaq CXC Limited and forms part of and is governed by the terms of the Member Agreement and the Exchange Requirements;
- 7.2 this Addendum replaces and supersedes all earlier versions of this Addendum;
- 7.3 in the event of a conflict between the terms of this Addendum and the terms of the Member Agreement, the Addendum will control.
- 7.4 the person executing this Addendum on behalf of the Member has authority to bind the Member to the terms of the Addendum.

[Signature Page Follows]



Name of Applicant/Member (please print): _____

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____

Member's second signature (if required by Member)

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____

Nasdaq CXC Limited

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____



ODD LOT DEALER ADDENDUM

1 Definitions

Capitalized words and phrases used but not defined in this Odd Lot Dealer Addendum (this “**Addendum**”) have the respective meanings given to them in the Nasdaq CXC Limited Trading Rules and Policies (“**Trading Rules**”) and the Exchange Requirements.

2 Odd Lot Dealer Obligations

- 2.1 With respect to the securities for which it is responsible, Member shall carry out all obligations of an odd-lot dealer as set out in the Trading Rules and the Exchange Requirements.
- 2.2 The Odd Lot Dealer will guarantee automatic immediate fills for incoming marketable IOC odd lot orders.

3 Nasdaq Canada Obligations

- 3.1 Nasdaq Canada agrees to allocate securities to Odd Lot Dealers in a fair and equitable manner and shall notify Member of its assigned securities in writing.

4 Termination

- 4.1 This Addendum will continue until:
 - 4.1.1 the Member Agreement is terminated for any reason.
 - 4.1.2 it is terminated by either party upon 30 days written notice to the other party.

5 Acknowledgement

By executing this Addendum, the Customer acknowledges and agrees that:

- 5.1 this Addendum is effective on the date of signature by Nasdaq CXC Limited and forms part of and is governed by the terms of the Member Agreement and the Exchange Requirements;
- 5.2 this Addendum replaces and supersedes all earlier versions of this Addendum;
- 5.3 in the event of a conflict between the terms of this Addendum and the terms of the Member Agreement the Addendum will control.
- 5.4 the person executing this Addendum on behalf of the Member has authority to bind the Member to the terms of the Addendum.

[Signature Page Follows]



Name of Applicant/Member (please print): _____

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____

Member's second signature (if required by Member)

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____

Nasdaq CXC Limited

By: _____
Signature of Authorized Officer

Name of Signatory (please print): _____

Title (please print): _____

Date: _____



Guaranteed Execution Facility Member Addendum to the Member Agreement

7.3.2 Publication

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »), telle que modifiée par la suite;

Vu l'obligation, pour Compensation CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité de tout projet de modification de ses documents constitutifs, de son règlement intérieur ou de ses règles de fonctionnement, aux termes de l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu l'obligation, pour Compensation CDS, de déposer à l'Autorité toute modification importante à ses règles et de se conformer au protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance, le tout en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande, déposée le 31 juillet 2017 par Compensation CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS relatives à la gestion des garanties en espèces en devise canadienne (les « modifications »);

Vu l'avis de publication publié au Bulletin de l'Autorité le 17 août 2017 [B.A.M.F., vol. 14, n°32, section 7.3] et la consultation d'une durée de trente (30) jours tenue en vertu des paragraphes b) et d) de l'article 4 de l'annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son comité d'analyse du développement stratégique le 27 juillet 2017;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 3 octobre 2017 en faveur de Élane Lanouette, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 4 au 13 octobre 2017 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2017.

Élane Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2017-SMV-0052

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.